République Française

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

DÉLIBÉRATIONS COMMISSION PERMANENTE

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :
« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 7.3 – Juillet 2022

Publié le 2 février 2023

TARN
LE DÉPARTEMENT

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 7.3 – Juillet 2023

Sommaire **COMMISSION PERMANENTE**

Compte-rendu des délibérations du vendredi 8 juillet 2022..... 7

COMMISSION PERMANENTE du Conseil Départemental du Tarn

Réunion du Vendredi 8 juillet 2022

à 14 heures 30, à l'Hôtel du Département

N°	Objet du Rapport	Page
	Commission Finances et Administration Départementale	
1/01	Garantie d'emprunt à contracter par 3 F Occitanie	7
1/02	Garantie d'emprunt à contracter par les maisons Claires - Rapport modificatif	35
1/03	Admission en non-valeur - Créances considérées comme irrécouvrables	66
1/04	Action sociale en faveur du personnel départemental	68
1/05	Convention triennale 2020-2022 entre le Conseil départemental du Tarn et le Comité des Œuvres Sociales : avenant financier 2022 – Rectificatif	82
1/06	Maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap	84
1/07	Représentants du département au sein du Conseil territorial de santé du Tarn – Modificatif	86
1/08	Frais liés à l'exercice du mandat de Conseiller départemental	88
1/09	Règlement du budget participatif tarnais 2022-2023 (deuxième édition)	90
1/10	Gestion des ressources humaines	107
1/11	Désignation d'un représentant du Département au sein du Conseil de surveillance de la société du Grand Projet Sud-Ouest (GPSO)	113
1/12	Désignation des représentants du département au sein du Comité médical (formation plénière)	115
	Commission Cohésion Sociale	
2/01	Programme Départemental d'Insertion - 3ème programmation	117
2/02	Programme Départemental d'Insertion - Aide à la mobilité géographique	119
2/03	Politique départementale en faveur de la jeunesse - Conventions actions collectives - Fonds d'Aide aux Jeunes	122
2/04	Favoriser l'accès à l'information et aux conseils en matière de logement - Agence départementale d'information sur le logement (ADIL)	138
2/05	Permettre l'accès et le maintien dans le logement des publics en difficulté - Fonds de solidarité pour le logement - Agence immobilière sociale	146
2/06	Contrats de ville 2015-2022 - Soutien aux projets 2022	154
2/07	Subvention pour la modernisation et l'amélioration des conditions d'accueil face à la crise sanitaire	160
2/08	Appel à projet conjoint pour la création sur le bassin de santé d'Albi de 12 places d'un accueil de jour autonome pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées vivant à domicile	162
2/09	Poursuite de la contractualisation avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataires	179

N°	Objet du Rapport	Page
	Commission Cohésion Sociale	
2/10	Validation de la répartition 2022 au forfait autonomie de la CFPPA du Tarn - Conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées	205
2/11	Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées - 3ème programmation 2022 d'aides techniques pour les personnes âgées en GIR 5-6	208
2/12	Aide à l'équipement des clubs du 3ème âge	211
2/13	Convention de partenariat entre le Foyer départemental enfance famille et l'AFPA dans le cadre d'un chantier d'application en peinture bâtiment	213
2/14	Rapport relatif à la mise en place d'une aide forfaitaire et ponctuelle de soutien aux familles hébergeantes tarnaises pour l'accueil des populations ukrainiennes	218
	3ème Commission - Commission Cohésion Territoriale et Développement durable	
3/01	Patrimoine immobilier communal - Études préalables aux investissements - FDT : axe 1- mesure 3 - Attribution de subventions	221
3/02	FDT : aides à l'effort d'investissement - Communes de moins de 2000 habitants (axe 1 - mesure 1) - Attribution de subventions	224
3/03	Anticipation contrat Atout Tarn 2021/2023 – Communauté d'agglomération de l'Albigeois - Programmation d'une opération	227
3/04	Anticipation contrat Atout Tarn - Communauté de communes Carmausin Ségala - Programmation d'une opération et reprogrammation d'une opération	235
3/05	Anticipation contrat Atouts Tarn - Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet - Programmation d'opérations	237
3/06	FDT : contrat Atouts Tarn - Communauté de communes du Sor et de l'Agout - Programmation de deux opérations	240
3/07	Aide à la voirie d'intérêt local - Commune de moins de 2000 habitants - Axe 1-mesure2 et axe 2-mesure 1	242
3/08	Aménagement du territoire - Attribution de subventions de fonctionnement	245
3/09	Parc naturel régional du Haut Languedoc - Programme d'actions 2022	247
3/10	Approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle - Programme de renouvellement urbain Cantepau demain	250
3/11	Conventions de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie et la Chambre des métiers et de l'artisanat du Tarn	288
3/12	Aide de fonctionnement à l'agriculture	305
3/13	Agriculture - Aides aux investissements collectifs et individuels	307
3/14	Agriculture - Soutien aux actions 2022 de la SAFER Occitanie	311
3/15	Voirie départementale - Travaux sur routes départementales - Aménagements d'aires multimodales et de pique-nique attenantes au réseau routier	322
3/16	Participation au titre de la voirie départementale - Convention entre le Département et la commune de Lavaur – RD 630 - avenue Georges Sabo	324

N°	Objet du Rapport	Page
	Commission Cohésion Territoriale et Développement durable	
3/17	Convention relative à la réalisation de travaux société VALREA/Département pour le passage de convois exceptionnels éoliens sur les routes départementales n° 1012 - 83 - 801 - 622 - 30 - 53 - 68 – 52	335
3/18	Contrat de partenariat avec la société électricité de France (EDF)	378
3/19	Adhésion à l'association France hydrogène et à toute structure d'intérêt pour le développement des énergies renouvelables et de l'hydrogène sur le territoire tarnais	392
3/20	Schéma départemental des usages et services numériques - Convention de mise a disposition de locaux entre la Communauté de communes Centre Tarn et le Conseil départemental du Tarn	403
3/21	Schéma départemental des usages et services numériques - Convention de partenariat entre le Conseil départemental du Tarn et la Communauté de communes Centre Tarn	434
3/22	Cession d'un terrain nu - Commune de Fiac	442
3/23	Transfert en pleine propriété de la médiathèque départementale – Commune d'Albi	445
3/24	Vente aux enchères par le domaine des biens mobiliers devenus inutiles	447
3/25	Environnement - Aide aux associations	453
3/26	Gestion intégrée de l'eau - animation territoriale 2022	455
3/27	Assainissement	458
	Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Vie Associative et Citoyenneté	
4/01	Aide au fonctionnement des réseaux d'écoles rurales - Année scolaire 2021/2022	460
4/02	Subvention pour équipement informatique - Collège Bellevue à Albi	463
4/03	Restauration scolaire - Surcoût des frais de fonctionnement de la cuisine satellite du collège Victor Hugo à Carmaux	465
4/04	Transports scolaires spécialisés - Règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés	467
4/05	Associations de jeunesse - Octroi de subventions - 2ème répartition	475
4/06	Associations sportives - Octroi de subventions - 3ème répartition	478
4/07	Action de parrainage sportif - Soutien aux sportifs de bon et haut-niveau – Club "Tarn 2024" - Année 2022	492
4/08	Autorisation de subventions - Structures, associations conventionnées et territoriales	497
4/09	Musées départementaux - Fixation de tarifs	503
4/10	Participation des musées départementaux à l'opération "ambassadeur tarnais"	507

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

1/01. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR 3 F OCCITANIE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,
Vu le Code civil notamment son article 2298,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 Juillet 2020 portant règlement budgétaire et financier,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2022 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2022,
Vu la demande de garantie formulée par 3 F Occitanie le 17 mai 2022,
Vu le contrat de prêt n° 135356 en annexe signé entre l'emprunteur 3 F Occitanie et la Caisse des dépôts et consignations,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE :**

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 768 711 € souscrit par 3 F Occitanie auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n° 135356 constitué de 5 lignes.

.../...

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 884 355,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à 3 F Occitanie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et 3 F Occitanie.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. HOULÈS)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a10b828ff7-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a10b828ff7-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc BOU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/05/2022 12:15:38

MARIE-PIERRE HELENIAK
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
3F OCCITANIE
Signé électroniquement le 11/05/2022 17 15 :34

CONTRAT DE PRÊT

N° 135356

Entre

3F OCCITANIE - n° 000288905

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F OCCITANIE, SIREN n°: 716820410, sis(e) 12 RUE JULES FERRY 81200 MAZAMET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F OCCITANIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Jardins d'Orphée, Parc social public, Acquisition en VEFA de 32 logements situés Chemin des Quintals 81600 GAILLAC.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions sept-cent-soixante-huit mille sept-cent-onze euros (3 768 711,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-soixante-trois mille huit-cent-douze euros (663 812,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-dix-sept mille quatre-cent-quarante-sept euros (317 447,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million six-cent-cinquante-deux mille quatre-cent-soixante-deux euros (1 652 462,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-cinquante-quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-dix euros (654 990,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingts mille euros (480 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux de Remploi »** désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article **"Définitions"** et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article **"Notifications"**.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5488701	5488700	5488703	5488702
Montant de la Ligne du Prêt	663 812 €	317 447 €	1 652 462 €	654 990 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5488704			
Montant de la Ligne du Prêt	480 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,76 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,76 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode é uivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** »

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GAILLAC-GRAULHET	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

1/02. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR LES MAISONS CLAIRES RAPPORT MODIFICATIF

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,
Vu le Code civil notamment son article 2298,
Vu la délibération du Conseil départemental du 3 juillet 2020 portant règlement budgétaire et financier,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 Mars 2022 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département en 2022,
Vu la demande de garantie formulée par Les Maisons Claires le 24 décembre 2021,
Vu le contrat de prêt n°129422 en annexe signé entre l'emprunteur Les Maisons Claires et la Caisse des dépôts et consignations,
Vu la délibération du 11 Février 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE :**

Le Département du Tarn accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 463 384 € souscrit par Les Maisons Claires auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°129422 constitué de 6 lignes destiné à financer une opération de construction de 13 logements situés au lotissement "Le Siouré" à Parisot.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présenté délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à Maisons Claires pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département du Tarn, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et Maisons Claires.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 8 (Mmes CORBIERE-FAUVEL, BELOU, LHERM, MM. GLADE, HERIN, RUFFEL, SALVADOR, TURLAN)
- ont voté pour : 38

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a5bb837a02-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a5bb837a02-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc BOU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/11/2021 12:24:03

Jacques MASCARAS
DIRECTEUR GENERAL
MAISONS CLAIRES
Signé électroniquement le 25/11/2021 14 40 :23

CONTRAT DE PRÊT

N° 129422

Entre

MAISONS CLAIRES - n° 000288906

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISONS CLAIRES, SIREN n°: 715721163, sis(e) 6 RUE DE BISSEOUS 81100 CASTRES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAISONS CLAIRES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PARISOT, Parc social public, Construction de 13 logements situés lotissement communal "Le Siouré" 81310 PARISOT.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-soixante-trois mille trois-cent-quatre-vingt-quatre euros (1 463 384,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-seize mille deux-cent-quatre-vingt-huit euros (216 288,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-seize mille deux-cent-quatre euros (96 204,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-soixante mille deux-cent-trente-cinq euros (660 235,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-trente-deux mille six-cent-cinquante-sept euros (232 657,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingt-quinze mille euros (195 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de soixante-trois mille euros (63 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Indemnité de Rupture du Taux Fixe »** désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux de Remploi »** désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Confirmation d'autorisation de prélèvement
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5453896	5453897	5453894	5453895
Montant de la Ligne du Prêt	216 288 €	96 204 €	660 235 €	232 657 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5453899			
Montant de la Ligne du Prêt	195 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,04 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,04 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,04 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5453898			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	63 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5453898			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	63 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GAILLAC-GRAULHET	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

1/03. ADMISSION EN NON-VAVEUR CRÉANCES CONSIDÉRÉES COMME IRRÉCOUVRABLES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 52 sur la Comptabilité départementale,
Vu les propositions de M. le Payeur Départemental,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil Départemental le 1er juillet 2021,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DECIDE** d'admettre en non-valeur les sommes récapitulées dans le tableau ci-après :

BUDGET	MONTANT DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES (EN €)
Budget général – admission en non-valeur	
Article 6541/551 chap. 016 APA	279,21 €
Article 6541/01 chap. 65	273,60 €
Article 6541/51 chap 65	957,85 €
Article 6541/52 chap 65	4 059,75 €
Article 6541/538 chap. 65	30 346,47 €
Article 6541/567 chap. 017 RSA	73 542,10 €
Article 6541/72 chap. 65 FSL	10 321,08 €
Dont Prêt Département	6 802,91 €
Mise en œuvre caution Département	3 458,15 €
Prêt CAF	60,02 €
TOTAL BUDGET GENERAL	**119 780,06 €**

– **PRECISE** que ces sommes constituent des dépenses qui seront imputées à l'article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget général.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a29b828061-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

1/04. ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence BELOU

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L. 731-4 et L. 733-1,
Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2019 et ses subséquentes relatives à l'action sociale en faveur du personnel départemental,
Vu la convention triennale d'objectifs 2020-2022 du 27 décembre 2019 entre le Conseil départemental du Tarn et l'association « Comité des œuvres sociales du personnel du Département du Tarn »,
Vu la consultation du Comité technique le 30 juin 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant :

- qu'il appartient à l'Assemblée départementale de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- qu'il y a lieu de modifier le dispositif de l'action sociale en direction des agents départementaux,
- que la Collectivité a confié, à titre exclusif, à l'association « Comité des œuvres sociales du personnel du Département du Tarn » (COS) la gestion d'une partie des prestations d'action sociale, pour la période 2020-2022, par convention signée le 27 décembre 2019,
- qu'il convient d'actualiser la convention précitée, par voie d'avenant, en vue d'intégrer les modifications apportées au dispositif de l'action sociale,

– **APPROUVE** les modifications apportées au dispositif de l'action sociale en faveur du personnel départemental visant :

- à l'élargissement de la liste des bénéficiaires de la politique d'action sociale du Département,
- à la revalorisation de la prestation « aides aux vacances »,
- et à la simplification des modalités de remboursement des « avances remboursables ».

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention triennale d'objectifs 2020-2022 conclue avec le COS le 27 décembre 2019 afin d'intégrer le dispositif amendé de l'action sociale, annexé à la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a32b82807b-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE

✧

DISPOSITIF DE L'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DU TARN

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des principes règlementaires de détermination et de gestion de l'action sociale.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le type des actions, les modalités d'attribution et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre (article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

La collectivité peut gérer en interne tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents (article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires).

La définition de l'action sociale repose sur un processus visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les prestations d'action sociale, qu'elles soient individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir (article 9 de la loi du 13 juillet 1983 précité et article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 précité). Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale nécessite une participation du bénéficiaire à la dépense engagée, qui tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale (article 9 de la loi du 13 juillet 1983 précitée).

Les prestations sont calculées pour une année civile. Elles ne sont pas reportables d'une année sur l'autre, à l'exception des demandes de prestations liées à un événement qui doivent quant à elles intervenir dans un délai maximum de trois mois suivant l'évènement.

Le montant des prestations délivrées ne peut être supérieur à la somme réellement dépensée à ce titre par l'agent ou sa famille.

La présente annexe a pour objet de définir les prestations d'action sociale et leurs conditions d'octroi, au bénéfice du personnel du Département du Tarn.

LES BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient des prestations d'action sociale délivrées par le Département du Tarn, les agents en activité ci-après :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

- les agents contractuels placés sous l'autorité du Président du Conseil départemental dès lors qu'ils disposent d'un contrat d'une durée au moins égale à un an ou qu'ils comptabilisent une ancienneté d'un an minimum,
- les agents contractuels transféré auprès le GIP Public Labos au moment de sa constitution, jusqu'à la mise en place opérationnelle des prestations d'action sociales du Conseil Social et Economique du GIP Public Labos,
- les agents en détachement auprès du Département,
- les agents départementaux mis à disposition auprès d'organismes extérieurs (sauf indication contraire dans la convention de mise à disposition),
- les agents de l'État du Ministère de la Culture et de la Communication mis à disposition auprès du Département selon les modalités prévues par convention.

Précision concernant les avances jeunes ménages et les avances remboursables

- les agents contractuels en bénéficient, à condition que leur contrat couvre la durée du remboursement de l'avance.

Précisions concernant les titres restaurant :

- la condition d'un an d'ancienneté pour les agents contractuels ne s'applique pas,
- les assistants familiaux n'en bénéficient pas,
- les agents départementaux des collèges n'en bénéficient que lorsqu'ils assurent des permanences les jours de fermeture du collège d'affectation et le mercredi lorsqu'il n'y a pas de restauration scolaire dans l'établissement.

Précision concernant les prestations de garde d'enfants :

- les assistants familiaux n'en bénéficient pas.

Précisions concernant la prévoyance :

- les assistants familiaux n'en bénéficient pas,
- les agents contractuels de droit privé n'en bénéficient pas,
- les agents contractuels de droit public ayant au moins six mois d'ancienneté en continu ou discontinu, les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes politiques peuvent en bénéficier.

Précision concernant les avances pour l'habitation principale et les véhicules :

- seuls les agents recrutés sur un emploi permanent peuvent en bénéficier.

LE QUOTIENT FAMILIAL

Les prestations suivantes sont soumises au quotient familial avec une participation variable de l'agent :

- l'allocation de garde d'enfants de moins de 3 ans,
- les prestations pour séjours d'enfants,
- les titres restaurant,
- les chèques vacances,
- l'aide aux vacances.

Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu imposable par le nombre de parts fiscales figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition du foyer fiscal.

En cas de vie maritale ou de concubinage, les deux avis d'imposition du couple ainsi constitué doivent être obligatoirement fournis sous peine de rejet de la (ou des) prestation(s) concernée(s).

Pour les célibataires sans enfant, une part de 1,3 est appliquée pour le calcul du quotient familial.

Pour une personne divorcée qui a la garde alternée de son enfant, la part fiscale appliquée sera de 1,5.

Si un changement intervient dans la situation familiale (divorce, mariage, naissance…), cette nouvelle situation est prise en compte pour le calcul du quotient familial.

LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

1/ LES PRESTATIONS DONT LA GESTION EST CONFIÉE AU COS

1.1/ LES PRESTATIONS DE BASE

1.1.1/ Les prestations de garde d'enfants

⇨ L'allocation de garde de jeunes enfants

Principe

Prise en charge d'une partie des dépenses engagées par les agents pour la garde des enfants chez un assistant maternelle agréé ou dans une structure d'accueil agréée (crèche collective ou familiale, mini-crèche, crèche parentale, jardin d'enfants, halte-garderie). Ne sont pas pris en charge les frais occasionnés par les CLAE et les nouvelles activités pédagogiques.

Conditions

Elle est versée mensuellement ou trimestriellement jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Par dérogation, la prise en charge au-delà des 3 ans de l'enfant est possible jusqu'au 31 août suivant la date des 3 ans sur présentation d'une attestation justifiant le refus de scolarisation de l'établissement scolaire.

La prestation est versée à un seul des deux parents. Ils doivent tous les deux exercer une activité professionnelle pour bénéficier de cette aide, sauf cas particuliers (hospitalisation, congé maladie, service national...).

Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 : **2,85 €** par jour.

L'agent demandeur ne doit pas dépasser le plafond de quotient familial égal à 18 000 €.

⇨ L'aide aux parents en repos

Principe

Cette aide est accordée aux agents, père ou mère de famille, séjournant dans des établissements de repos ou de convalescence accompagnés de leurs enfants.

Conditions

Le séjour doit être prescrit médicalement et avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité sociale. L'enfant doit être âgé de moins de 5 ans au moment du séjour, qui ne peut dépasser 35 jours par an.

Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 : **23,88 €** par jour.

1.1.2/ Les séjours d'enfants

⇨ Les séjours en centres de vacances avec hébergement (colonies de vacances)

Principe

Participation financière aux frais de séjour des enfants en centres de vacances ayant reçu un agrément du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

Conditions

La prestation concerne les séjours des enfants de moins de 18 ans au premier jour du séjour, dans la limite de 45 jours par an.

La prestation est accordée au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 :

- enfants de moins de 13 ans : **7,67 €** par jour.
- enfants de 13 à 18 ans : **11,60 €** par jour.

L'agent demandeur ne doit pas dépasser le plafond de quotient familial égal à 18 000 €.

⇨ Les séjours en centres de loisirs sans hébergement (centres aérés)

Principe

Participation financière aux frais de séjour des enfants en centres de loisirs. Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Ces centres doivent avoir reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Conditions

La prestation concerne les séjours des enfants de moins de 18 ans au premier jour du séjour sans limitation du nombre de journées. Les accueils en demi-journées sont pris en charge à demi-taux.

La prestation est accordée au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 :

- journée complète : **5,53 €**.
- demi-journée : **2,79 €**.

L'agent demandeur ne doit pas dépasser le plafond de quotient familial égal à 18 000 €.

⇨ Les séjours en centres familiaux de vacances ou gîtes de France

Principe

Participation financière aux frais de séjour des enfants en centres familiaux de vacances ou gîtes de France.

Sont considérés comme centres familiaux de vacances : les maisons familiales de vacances, les villages de vacances agréés par le Ministère chargé de la Santé ou le Ministère chargé du Tourisme, et les établissements agréés par la Fédération nationale des gîtes de France. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

Conditions

La prestation concerne les séjours des enfants de moins de 18 ans au premier jour du séjour dans la limite de 45 jours par an. Cette limite d'âge est portée à 20 ans pour les enfants atteints d'une incapacité d'au moins 50 % (dans ce cas, aucune condition de ressources n'est exigée).

La prestation est accordée au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre ou le propriétaire du gîte.

Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 :

- séjours en pension complète : **8,07 €**.
- autres formules (demi-pension, location) : **7,67 €**.

L'agent demandeur ne doit pas dépasser le plafond de quotient familial égal à 18 000 €.

⇨ **Les séjours organisés dans le cadre scolaire**

Principe

Participation financière aux frais de séjour des enfants organisés dans le cadre scolaire.

Conditions

La prestation concerne les séjours des élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire, âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire. L'aide est accordée dans la limite d'un séjour par année scolaire et ne dépassant pas 21 jours. Les séjours d'une durée inférieure à 5 jours n'ouvrent pas droit à la prestation.

Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 :

- **3,78 €** par jour (séjour d'au moins 5 jours).
- **79,46 €** pour 21 jours.

L'agent demandeur ne doit pas dépasser le plafond de quotient familial égal à 18 000 €.

⇨ **Les séjours linguistiques**

Principe

Participation financière aux frais de séjour des enfants à l'occasion des séjours culturels ou de loisirs effectués à l'étranger.

Conditions

Ouvrent droit au bénéfice de cette prestation :

- les séjours organisés ou financés par les administrations de l'État (en général les établissements d'enseignement) soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service ;
- les séjours choisis par les parents lorsque les administrations se trouvent dans l'impossibilité de proposer de tels séjours. Dans ce cas, il doit alors s'agir de séjours organisés par une association fédérée au sein :
    - soit de la Fédération française des organisations de séjours culturels et linguistiques (FFOSC),
    - soit de l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT),
    - soit de l'Union nationale des organisations de séjours linguistiques (UNOSEL).

La prestation concerne les séjours des enfants âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour, dans la limite de 21 jours par an.

Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 :

- enfants de moins de 13 ans : **7,67 €** par jour.
- enfants de 13 à 18 ans : **11,61 €** par jour.

L'agent demandeur ne doit pas dépasser le plafond de quotient familial égal à 18 000 €.

1.1.3/ Les prestations pour les enfants en situation de handicap

Aucune condition d'indice ou de ressources n'est requise pour les prestations servies au titre des enfants en situation de handicap.

Ces prestations concernent les enfants dont le taux d'incapacité (50 % au moins) ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), ou des jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

⇨ L'allocation aux parents d'enfants en situation de handicap (APEH)

Principe

Participation aux dépenses liées aux soins, à la scolarité et à la garde des enfants en situation de handicap âgés de moins de 20 ans.

Conditions

L'agent doit percevoir l'AEEH.

Cette allocation n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice prévue en faveur des personnes handicapées, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation différentielle.

Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 : **167,06 €** par mois.

L'APEH prend effet, si elle est accordée, à partir du mois suivant le dépôt de la demande.

⇨ L'allocation spéciale pour jeunes adultes handicapés

Principe

Versement d'une prestation visant à faciliter l'intégration sociale des enfants atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.

Conditions

L'allocation est octroyée au titre des enfants atteints de handicap, âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle et d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 %. Ils ne doivent pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice.

Montant (fixé annuellement par circulaire)

Versement mensuel de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit **124,32 €** par mois depuis le 1er avril 2020 (= 414,40 € x 30 %).

⇨ La participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés

Principe

Participation financière aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour les enfants en si-

tuation de handicap.

Conditions

Les enfants atteints de handicap, quel que soit leur âge, doivent séjourner dans les centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

La durée du séjour pris en charge est limitée à 45 jours par an.

Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 : **21,88 €** par jour.

Les montants mentionnés pour les prestations ci-dessus ont été fixés par la circulaire du 24 décembre 2020. Ils seront actualisés à chaque parution de la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Leur mise à jour ne fera pas l'objet d'une délibération.

1.2/ LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

1.2.1/ Les prestations diverses concernant les enfants

⇨ La participation aux frais de rentrée scolaire

Principe

Participation aux dépenses liées à la rentrée scolaire pour les agents ayant des enfants scolarisés à charge jusqu'à 25 ans.

Conditions

La participation est allouée pour la rentrée scolaire de la maternelle jusqu'aux études supérieures. L'enfant ne doit pas avoir 26 ans dans l'année civile de la demande.

Pour les couples d'agents travaillant au sein du Département, il sera alloué une allocation par enfant et par couple.

La prestation peut être servie pour chacun des enfants à la charge effective et permanente de l'agent à la date de la demande qui figurent sur l'avis d'imposition comme tels.

Les élèves ayant signé un contrat d'apprentissage ou d'alternance avec un employeur, dans le cadre de leurs études, les étudiants percevant une rémunération dans le cadre de leur formation ne peuvent pas ouvrir droit à cette allocation.

Montant (chèque cadeau)

- **30 €** : enfants scolarisés en maternelle (de petite à grande section).
- **40 €** : enfants scolarisés en primaire (du CP au CM2).
- **65 €** : enfants scolarisés en 1er cycle (de la 6e à la 3e).
- **85 €** : enfants scolarisés en 2e cycle (lycée général et professionnel).
- **120 €** : élèves de l'enseignement supérieur.

⇨ L'arbre de Noël

Principe

Participation à l'organisation d'un spectacle, d'un goûter et à l'achat d'un cadeau de Noël pour les enfants des agents en activité et par dérogation au principe de base, aux agents en congé parental.

Conditions

Les enfants à charge, dont l'âge est inférieur ou égal à 12 ans dans l'année, peuvent en bénéficier.

Les contractuels totalisant douze mois de présence à la date de l'arbre de Noël peuvent bénéficier de la prestation. L'un des parents au moins devra être agent du Département au moment de la demande.

⇨ **L'aide à la naissance ou à l'adoption**

Principe

Versement d'une aide à l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer de l'agent.

Conditions

Pour les agents en activité et par dérogation au principe de base, pour les agents en congé parental, sur présentation d'un extrait d'acte de naissance ou d'un certificat d'adoption.

Montant (chèque cadeau)

165 € par enfant.

Si les deux parents sont agents du Département, l'enfant n'aura droit qu'à un seul chèque cadeau.

1.2.2/ Les prestations en faveur des agents ou de leur famille

⇨ **Les chèques-vacances**

Principe

Le chèque-vacances est un titre de paiement qui permet de financer des dépenses liées aux vacances ou à des activités culturelles et de loisirs.

Participation au financement de ces chèques en complément de l'épargne de l'agent.

Conditions

L'agent devra mettre en place une épargne correspondant à son quotient familial.

Pour les demandes concernant un couple d'agents, possibilité de regrouper la totalité du règlement.

Montant

300 € de chèques-vacances par agent.

Ce montant est constitué de l'épargne de l'agent et d'une participation qui varie entre 30 % et 60 % en fonction de trois tranches de quotient familial plafonné à 18 000 €.

Quotient familial	Taux de participation	Montant de la participation	Part de l'agent	Prélèvements mensuels (épargne de l'agent)		
				1 mois	4 mois	6 mois
< à 10 000 €	60 %	180 €	120 €	120 €	30 €	20 €
de 10 001 € à 14 000 €	50 %	150 €	150 €	150 €	37,50 €	25 €
de 14 001 € à 18 000 €	30 %	90 €	210 €	210 €	52,50 €	35 €

⇨ **L'aide à la pratique d'une activité sportive ou culturelle**

Principe

Participation aux dépenses liées aux activités sportives et culturelles des agents et de leurs enfants.

Conditions

La participation est allouée sur présentation d'un justificatif d'inscription à un club ou à une association,

pour les agents et leurs enfants à charge de moins de 18 ans.

Dans le cas d'une activité collective sportive ou culturelle proposée chez un praticien en libéral, la prestation n'est pas attribuée.

Montant (quel que soit le nombre d'activités sportives ou culturelles pratiquées)

- **31 €** pour l'agent.
- **23 €** par enfant à charge.

Le montant est ramené au montant de la participation réellement payée par l'agent dans le cas où la cotisation est inférieure au montant de l'aide accordée.

⇨ **L'aide à l'occasion du départ à la retraite**

Principe

Versement d'une aide à l'occasion du départ à la retraite d'un agent.

Conditions

Pour les agents bénéficiaires énoncés en début d'annexe, au vu de l'arrêté de mise à la retraite, transmis par la Direction des Ressources humaines.

Montant (chèque cadeau)

165 €.

⇨ **Les aides de la commission de secours**

Les avances et les secours sont octroyés pour des motifs d'ordre social et visent à aider les agents à faire face à des difficultés particulières.

- Les secours

Principe

Un secours peut être versé aux agents qui rencontrent des difficultés financières, y compris lorsqu'ils sont en disponibilité d'office pour raison de santé.

Conditions

Présentation d'un rapport de l'assistante sociale du personnel et examen par la commission de secours qui statue sur l'opportunité et le montant de ce secours.

- Les avances remboursables

Principe

Une avance peut être versée aux agents qui rencontrent des difficultés financières passagères, y compris lorsqu'ils sont en disponibilité d'office pour raison de santé.

Conditions

Présentation d'un rapport de l'assistante sociale du personnel et examen par la commission de secours.

L'agent concerné s'engage à rembourser en un ou plusieurs versements, la somme allouée par la commission de secours faute de quoi il s'expose à la suspension de toutes les prestations jusqu'au remboursement intégral de la somme.

⇨ **Les avances jeunes ménages**

Principe

Une avance peut être versée aux agents qui rencontrent des difficultés financières lors de leur installation en couple.

Conditions

La demande est à présenter dans l'année qui suit le mariage, la signature d'un PACS au Tribunal d'instance ou la déclaration de concubinage en mairie.

L'addition de l'âge des deux conjoints doit être au maximum de 60 ans (à la date du mariage, du PACS ou du concubinage).

Montant

1 525 €.

Remboursable en vingt-cinq mensualités de 61 € à compter du sixième mois suivant l'octroi de l'avance (sans intérêts).

⇨ **Les offres de vacances**

Principe

Offre de vacances avec des tarifs réduits, accessibles à tous les agents.

Bénéficiaires

Les agents en activité figurant dans la liste des bénéficiaires des prestations d'action sociale délivrées par le Département du Tarn et les retraités.

⇨ **L'aide aux vacances**

Principe

Aide à l'hébergement lors des vacances des membres actifs du COS.

Bénéficiaires

Les agents en activité figurant dans la liste des bénéficiaires des prestations d'action sociale délivrées par le Département du Tarn.

Montant

Remboursement de 80 € à 150 € par membre actif en fonction du quotient familial et de 25 € maximum par enfant vivant au foyer du membre actif jusqu'à l'âge de 16 ans (dans l'année civile).

Les couples travaillant au Département bénéficient d'une seule aide aux vacances par enfant. Toutefois, chaque membre du couple peut prétendre à l'aide aux vacances, sur des séjours différents.

Aide attribuée après étude du dossier, une fois par an, dans la limite des frais engagés.

⇨ **Les parcs d'attraction, parcs à thèmes…**

Vente de billets d'entrée à des tarifs préférentiels.

2/ LES PRESTATIONS GÉRÉES DIRECTEMENT PAR LES SERVICES DU DÉPARTEMENT

2.1/ GESTION PAR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

⇨ **Les titres restaurant**

Principe

Participation au prix des repas des agents en activité, en prenant en charge une partie de la valeur faciale des titres restaurant.

Conditions

Le nombre de titres restaurant déduction faite des jours fériés, week-ends, congés annuels et RTT est

calculé au prorata de la quotité de travail effectuée par chaque agent. Les absences pour maladie, les autorisations spéciales d'absences (hors celles liées à une activité syndicale), les repas ayant fait l'objet de remboursements dans le cadre de missions ou de formations et les repas pris au sein du restaurant inter-administratif d'Albi sont déduits.

L'agent peut décider de ne plus bénéficier des titres restaurant par simple demande écrite auprès de la DRH, cette décision est irrévocable jusqu'à la fin de l'année en cours.

L'agent doit fournir chaque année son avis d'imposition à la date demandée afin que son quotient familial puisse être déterminé. À défaut, la participation de la collectivité aux titres restaurant sera celle appliquée au quotient familial le plus élevé.

Montant

Valeur du titre : **4 €**.

La participation de la collectivité varie de 50 % à 60 % selon le quotient familial du foyer de l'agent.

Quotient familial	Taux de participation	Montant de la participation (par titre)	Part de l'agent (par titre)
< à 15 500 €	60 %	2,40 €	1,60 €
de 15 501 € à 18 000 €	55 %	2,20 €	1,80 €
> à 18 001 €	50 %	2 €	2 €

Nombre maximal de titres par agent et par an

Temps de travail	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %	Agents des collèges
Nombre de titre par an	190	171	152	133	114	95	76	57	38	Nombre de permanences et de mercredis effectués

⇨ **Le contrat de prévoyance**

Principe

Participation financière versée aux agents pour favoriser leur adhésion à la convention de participation proposée par la collectivité.

Les conditions de cette participation sont fixées par délibération.

⇨ **La participation aux frais de garde de jeunes enfants**

Versement d'une subvention à la crèche « l'Oiseau bariolé » pour un accueil prioritaire des enfants dont au moins un des parents travaille au sein du Département.

Cette subvention fait l'objet d'une convention prévue par délibération.

2.2/ GESTION PAR LA DIRECTION DES FINANCES

⇨ **Les avances concernant l'habitation principale**

Principe

Des avances sont consenties pour faciliter :

- l'acquisition, la construction et l'extension de l'habitation principale ;
- la réparation et la rénovation de l'habitation principale.

Les bénéficiaires, les modalités d'attribution et de remboursement de ces avances sont prévus par délibération.

⇨ **Les avances pour l'acquisition d'un véhicule nécessaire à l'exécution du service de l'agent**

Principe

Des avances sont consenties aux agents pour leur permettre l'acquisition d'un véhicule automobile favorisant les conditions d'exécution de leur service.

Ces avances concernent les agents amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins du service.

Les bénéficiaires, les modalités d'attribution et de remboursement de ces avances sont prévus par délibération.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

1/05. CONVENTION TRIENNALE 2020-2022 ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN ET LE COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES : AVENANT FINANCIER 2022 - RECTIFICATIF

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence BELOU

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L. 731-4 et L. 733-1,
Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2022 portant vote du budget primitif pour l'année 2022,
Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2019 relative à l'action sociale en faveur du personnel départemental,
Vu la délibération de la Commission permanente du 14 janvier 2022 portant autorisation d'acomptes sur subvention et participation (budget 2022),
Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mai 2022 relative à l'avenant financier 2022 à la convention triennale d'objectifs 2020-2022 entre le Conseil départemental du Tarn et l'association « Comité des œuvre sociales du personnel du Département du Tarn »,
Vu la convention triennale d'objectifs 2020-2022 du 27 décembre 2019 entre le Conseil départemental du Tarn et l'association « Comité des œuvres sociales du personnel du Département du Tarn »,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant :

- qu'un acompte sur la subvention de l'année 2022, d'un montant de 172 800 €, a été versé au Comité des Oeuvres Sociales (COS) conformément à la délibération de la Commission permanente du 14 janvier 2022 susvisée,
- que le montant de la subvention annuelle de fonctionnement octroyé au COS au titre de l'année 2022, voté au budget primitif 2022, s'élève à 576 000 €,
- que les montants de l'acompte et du solde de subvention précisés à titre indicatif dans la délibération de la Commission permanente du 13 mai 2022 susvisée (à savoir 178 000 € et 398 000 € respectivement) sont erronés,
- qu'il y a lieu pour la Collectivité, dans un souci de sécurité juridique, de rectifier lesdits montants figurant sur la délibération de la Commission permanente du 13 mai 2022 susvisée,

– **DÉCIDE** de rectifier comme suit les montants de l'acompte et du solde de subvention précisés sur la délibération de la Commission permanente du 13 mai 2022 relative à l'avenant financier 2022 à la convention triennale d'objectifs 2020-2022 entre le Conseil départemental du Tarn et le COS :

- Montant de l'acompte sur subvention : 172 800 € (au lieu de 178 000 €).
- Montant du solde de subvention : 403 200 € (au lieu de 398 000 €).

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a35b828084-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

1/06. MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence BELOU

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique notamment son article L. 351-10,
Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique notamment son article 3,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Collectivité verse, chaque fois que nécessaire, des aides au financement de matériels, de mobiliers ou de prestations destinés au maintien dans l'emploi des personnels départementaux en situation de handicap,
- qu'un agent bénéficiant d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé doit être doté, à la suite de préconisations médicales, de prothèses auditives,
- qu'il y a lieu pour le Département de participer au financement du montant restant à la charge de l'intéressé après déduction des aides d'autres organismes auxquelles il est par ailleurs éligible,
- que l'aide octroyée par le Département remplit les conditions ouvrant droit à un financement du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer une aide financière pour l'acquisition de prothèses auditives afin de favoriser le maintien dans l'emploi d'un agent départemental en situation de handicap :

Agent	Matériel	Fournisseur	Coût TTC	Aide financière du Département
R. A.	Prothèses auditives	Entendre Carmaux	3 390,00 €	1 600,00 €

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6568, fonction 52 du budget départemental.

– **AUTORISE** M. le Président à solliciter auprès du FIPHFP le financement de l'aide attribuée par le département.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a2bb828072-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

1/07. REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT AU SEIN DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DU TARN - MODIFICATIF

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3121-15,
Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 24 septembre 2021 portant renouvellement des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,
Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE :**

1. DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour la désignation au sein du Conseil territorial de santé du Tarn,

.../...

2. DE DÉSIGNER les Conseillers départementaux ci-après pour siéger au sein de l'instance précitée (collège 3 b "représentants du Conseil départemental") :

   1 titulaire : Aline REDO

   1 suppléante : Catherine GELY

La présente décision modifie pour partie la délibération de l'Assemblée départementale n° 1/02 du 24 septembre 2021.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 2 (Mmes GELY, REDO)
- ont voté pour : 44

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a42b8280c2-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

1/08. FRAIS LIÉS À L'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment son article L 3123-19,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État notamment son article 3,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 actualisant les taux des indemnités de mission,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2021 précisant la nature et les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les Conseillers départementaux à l'occasion de l'exercice de leur mandat,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** D'ACCORDER à Mme Christelle CABANIS, un mandat spécial pour représenter la collectivité hors du département :

NOM	DATE	MOTIF DU DÉPLACEMENT	LIEU
Mme Christelle CABANIS	les 27, 28 et 29 juin 2022	Rencontres Association Nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes (ANACEJ)	Chambéry

.../...

– **AUTORISE,** à titre dérogatoire, la prise en charge aux frais réels des dépenses en découlant, en application du décret du 3 juillet 2006 et de la délibération susvisée du 24 septembre 2021.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6532 (fonction 021, enveloppe 2387) du budget départemental.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (Mme CABANIS)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a53b828119-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

1/09. RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF TARNAIS 2022-2023 (DEUXIÈME ÉDITION)

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) notamment son article 107,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L.3211-1 disposant que "Le Conseil Départemental règle par ses délibérations les affaires du Département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue",
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 9-1 disposant que "la subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt apporte soutien et aide",
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 novembre 2019 approuvant le principe du Budget Participatif du Tarn issu de la concertation initiée par la démarche «Tarn 2030» dès 2017 et les termes du règlement y afférant,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir délibéré,

.../...

– **APPROUVE** le règlement du Budget Participatif Tarnais 2022-2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a3ab8280b8-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a3ab8280b8-DE

Direction Générale des Services
Budget Participatif Tarnais

REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF TARNAIS

DEUXIEME EDITION (2022-2023)

✧

A travers un Budget Participatif, le Conseil départemental du Tarn renouvelle sa volonté de renforcer la démocratie locale favorisant l'engagement des Tarnaises et des Tarnais, en les associant dans le choix des projets politiques locaux et en améliorant l'information des citoyens sur les compétences départementales.

Article 1er : le principe du Budget Participatif Tarnais

1.1 - Le Budget Participatif Tarnais est un processus de démocratie participative qui repose sur le principe suivant : le Département du Tarn finance mais la population tarnaise choisit sur la base de projets proposés par les Tarnais eux-mêmes.

Il permet aux Tarnaises et aux Tarnais, justifiant d'un lien de domiciliation avec le Tarn de proposer des projets mais aussi de choisir par l'intermédiaire de leurs votes, des projets d'intérêt général ou local pour le département du Tarn, ses cantons ou ses territoires.

Ainsi, toute personne physique à partir de 16 ans, groupe de personnes physiques habitant le Tarn (résidence principale ou résidence secondaire) ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif, ayant son siège social dans le Tarn, peut déposer un projet dans le cadre du dispositif « Budget Participatif Tarnais ».

Peut prendre part aux votes, toute personne physique à partir de 16 ans résidant dans le Tarn.

1.2 - Le projet déposé dans le cadre du Budget Participatif Tarnais doit coïncider avec des considérations relevant de l'intérêt général ou local dont le Département du Tarn est le garant. Il doit également entrer dans les compétences du Département.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer au système actuel de subventions aux collectivités ou associations mis en œuvre par le Département du Tarn dans le cadre de ses politiques publiques.

Ce dispositif ne concerne que des dépenses d'investissement.

Le projet doit concourir au développement, à la cohésion sociale et territoriale ainsi qu'à la notoriété du Tarn. Son objectif est de contribuer à l'émergence et à la pérennité d'initiatives innovantes notamment dans les champs :

- des Solidarités,
- de la Santé,
- de l'Education et de la Jeunesse,
- de la Citoyenneté,
- du Développement durable et du Cadre de vie,
- de la Culture,
- du Sport,
- du Numérique,
- des Mobilités alternatives,
- de la proximité et de l'accessibilité de tous aux services publics

1.3 - La démarche ne donne lieu à aucune indemnisation. De même, les porteurs des projets déclarés lauréats n'ont droit à aucune rémunération.

Article 2 : Porteurs de projets

2.1 - Peuvent déposer un projet auprès du Département du Tarn, dans le cadre du dispositif « Budget Participatif Tarnais » :

- Toute personne physique à partir de 16 ans justifiant d'une identité et d'une domiciliation dans le Tarn ou tout groupe de personnes physiques peuvent déposer un projet mais doivent, au moment de l'attribution de la subvention départementale correspondante, et à condition que le projet soit élu et déclaré lauréat, désigner une personne morale de droit privé à but non lucratif ou passer un partenariat avec une collectivité locale (commune, EPCI) pour recevoir ladite subvention ;

- Toute personne morale de droit privé à but non lucratif telle qu'une association loi 1901, ayant son siège social dans le Tarn.

- Les projets sont émis à titre individuel.

2.2 - Les projets collectifs issus d'associations ou de groupes d'habitants doivent être proposés par un référent unique.

2.3 - Les élus ayant un mandat local ou national, les entreprises quelle que soit leur structure juridique, les collectivités locales ou établissements publics ne peuvent pas déposer de projet au titre du Budget Participatif Tarnais.

Article 3 : Enveloppe financière

3.1 - Le montant affecté à la deuxième édition du Budget Participatif Tarnais est de 1 000 000 €. Cette somme est inscrite en section d'investissement du budget du Département du Tarn.

3.2 - Le Département ne subventionne pas au-delà :

- De 80% du montant total toutes taxes comprises (TTC) du projet déposé par des personnes morales de droit privé. Le montant maximal de la subvention qui pourra être obtenu de la part du Conseil départemental est de 36 000 € ;

- De 70 % du montant hors taxes (HT) du projet si celui-ci est porté par une collectivité ou un regroupement de collectivités. Le montant maximal de la subvention qui pourra être obtenu de la part du Conseil départemental est de 30 000€.

Il revient au porteur de projet d'assurer le financement des 20% ou 30% restants. A titre exceptionnel un financement à 100 % pour les personnes morales de droit privé pourra être examiné.

3.3 – Afin d'encourager la participation des jeunes Tarnais, le montant de 100 000 € (sur l'enveloppe d'investissement de 1 000 000 €) est réservé à la réalisation de projets pour les jeunes de 16 à 25 ans. Dans le cadre des projets Jeunes, le montant maximal de la subvention qui pourra être obtenu de la part du Conseil départemental est de 33 000 €.

Si le projet Jeune est réalisé sous maitrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale ou d'un regroupement de collectivités territoriales, le Département ne subventionne pas au-delà de 70% du montant hors taxes (HT) du projet.

3.4 - Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le montant prévisionnel.

Article 4 : Dépôt du projet (29 août au 28 octobre 2022)

4.1 - Pour être recevable, le projet doit avoir pour but, notamment, de :

- Satisfaire un motif d'intérêt général ou local ;

- Être localisé dans le Tarn ;

- Être utile aux Tarnaises et aux Tarnais ;

- Entrer dans le champ de compétence du Département du Tarn ;

- Représenter une dépense d'investissement ;

- Ne pas générer de coûts induits (dépenses de fonctionnement) ;

- Ne pas être en cours de réalisation ;

- Ne pas avoir fait l'objet d'une demande de subvention en cours d'instruction auprès des services du Département ;

- Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public ;

- Ne pas comporter d'éléments pouvant nuire à l'image de la collectivité départementale ;

- Ne pas être contraire au principe de laïcité ;

- Ne pas générer une situation de conflit d'intérêt ou de profits financiers pour le porteur de projet ;

- Ne pas être incompatible avec un projet ayant déjà fait l'objet d'une délibération d'un organe délibérant de la collectivité publique sur laquelle s'établit le projet ou de la collectivité départementale ou fait l'objet d'une procédure de marchés publics.

- Les porteurs des projets lauréats de la première édition du Budget Participatif Tarnais (2020-2022) ne peuvent pas déposer un projet dans le cadre de la seconde édition du Budget Participatif (pendant une durée de deux ans).

4.2 - Le projet est adressé au Département du Tarn uniquement de manière numérique sur le site dédié *budgetparticipatif.tarn.fr*.

Le dépôt de projet au format papier n'est pas recevable. Le service en charge du Budget Participatif Tarnais refusera systématiquement les dossiers au format papier.

Si un dossier a été déposé au préalable dans une Direction Générale Adjointe (DGA) du Département, celui-ci ne sera pas considéré comme recevable dans le cadre du Budget Participatif Tarnais.

4.3 - Le dossier doit comprendre les pièces justificatives obligatoires suivantes :

1. Le formulaire de participation sur le site *budgetparticipatif.tarn.fr* correctement rempli avec notamment le prénom, le nom et les coordonnées (mail, adresse postale, numéro de téléphone) du porteur de projet ou du référent unique ;

2. Pour les personnes morales de droit privé à but non lucratif : le numéro de SIRET, les statuts à jour, le dernier bureau déposé en Préfecture, la composition du bureau, un relevé d'identité bancaire (RIB), le budget annuel de l'association, un budget prévisionnel ;

3. Pour les personnes physiques : certifier dans le formulaire dédié avoir au moins 16 ans et résider dans le Tarn, un justificatif de domicile, une copie de la pièce d'identité, un budget prévisionnel. Si le projet est réalisé sous maitrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale, une lettre d'intention signée du représentant légal de la collectivité publique concernée est obligatoire (conformément aux dispositions de l'article 2-1) ;

4. Une présentation détaillée du projet rédigée sur le site dédié (minimum 30 lignes). Cette présentation doit permettre aux services instructeurs du Département de comprendre le projet et les objectifs du porteur de projet. La localisation exacte du projet doit apparaitre ;

5. Des devis ;

6. Une attestation de non commencement des travaux ou de non achat du matériel ;

7. Pour les personnes morales de droit privé à but non lucratif, une attestation du représentant légal et du trésorier mentionnant le fait qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code Pénal.

Le dossier peut également être complété par tout autre élément (photos, documents annexes, plan, etc.) que le porteur du projet estime nécessaire pour sa bonne compréhension.

Des pièces complémentaires peuvent être réclamées par le Département du Tarn lors de l'étude de recevabilité du projet.

Article 5 : Etude de recevabilité des projets (31 octobre au 19 décembre 2022)

5.1 - La fourniture du dossier complet conditionne la recevabilité du dossier. Dans le respect de la date-limite, les demandes sont étudiées par les services compétents du Département du Tarn réunis au sein d'un Comité technique présidé par Madame la Vice-présidente en charge de la Citoyenneté, composé de la Direction Générale des Services (DGS), de la Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'Environnement (DGASTE), de la Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives (DGAPTE), de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGAS) et de la Direction Générale Adjointe des Ressources de la Culture et du Sport (DGARCS).

Ce dernier analyse la recevabilité du projet afin de s'assurer qu'il répond bien aux critères déterminés à l'article 4.1 du présent règlement. Si nécessaire, le ou les porteurs de projet concernés peuvent être contactés par le Département du Tarn afin de mieux comprendre l'intention et qualifier la demande. Si la mise en œuvre du ou des projets nécessite des ajustements techniques et/ou financiers, le ou les porteurs de projet concernés sont informés de ces évolutions. L'expertise des services départementaux est décisionnelle. Aucun recours n'est possible contre l'avis des services instructeurs du Département.

5.2 - Si l'étude du projet fait apparaître une absence de conformité avec l'article 4.1 susmentionné ou des projets irréalisables techniquement, juridiquement ou d'un coût supérieur à l'enveloppe mentionnée à l'article 2.2 du présent Règlement, celui-ci sera déclaré irrecevable et ne sera pas soumis au vote des Tarnaises et des Tarnais.

Le porteur de projet sera alors informé et renseigné sur les motifs de non recevabilité.

Article 6 : Informations sur les projets soumis au vote (20 décembre 2022 au 5 février 2023)

Une campagne publique d'information multi-supports sera organisée par le Département du Tarn pour présenter aux Tarnaises et aux Tarnais les projets soumis au vote.

Durant cette période, chaque porteur de projet est libre de faire campagne pour l'élection de son projet sur tout support de son choix et suivant les moyens financiers et techniques dont il dispose.

Article 7 : Le vote et ses modalités (2 janvier au 5 février 2023)

7.1 - Période de vote

La période de vote est ouverte du 2 janvier 2023 à 00h00 au 5 février 2023 à 23h59. Le vote électronique s'interrompra automatiquement à cette date.

7.2 - Qui peut voter ?

Tout citoyen justifiant d'un domicile dans le Tarn (attestation sur l'honneur) âgé d'au moins 16 ans.

7.3 - Comment voter ?

- Le vote se déroulera uniquement de manière électronique sur la plateforme numérique dédiée : https://budgetparticipatif.tarn.fr/.

- Chaque citoyen doit obligatoirement voter pour 5 projets minimum de son choix. Chaque citoyen pourra voter jusqu'à 8 projets maximum de son choix, quel que soit le canton de localisation du projet ou sa thématique.

7.4 - Comment identifier les projets ?

Chaque projet soumis au vote se verra attribuer un numéro à 5 chiffres. Les projets sont identifiables par leur thématique :

Développement durable ;

Développement local et touristique ;

Solidarités humaines, jeunesse, éducation ;

Sport, culture et patrimoine ;

Projets Jeunes 16-25 ans.

Chaque projet sera identifiable par sa thématique et par sa localisation

- Dans le catalogue numérique, les projets apparaitront de façon aléatoire sur la plateforme https://budgetparticipatif.tarn.fr/, avec possibilité de rechercher par thématique et par canton.

7.5 - Campagne pour défendre les projets

- Les projets seront publiés sur la plateforme numérique : https://budgetparticipatif.tarn.fr/.

- Chaque porteur de projet mène campagne pour défendre son projet par ses propres moyens.

- Un kit de campagne sera remis à chaque porteur de projet (modèle d'affiche, de flyer, etc.)

- Les porteurs de projet auront la possibilité de réaliser une image ou une vidéo pour les réseaux sociaux avec le numéro de leur projet. Les porteurs de projet pourront également utiliser la presse locale et l'ensemble des moyens qu'ils jugent nécessaire pour pouvoir faire gagner leur projet.

7.6- Validité du vote

- Un votant doit obligatoirement voter pour 5 projets différents minimum quelle que soit sa localisation et sa thématique. Il pourra voter pour 8 projets différents maximum quelle que soit sa localisation et sa thématique.

- Le vote numérique ne sera validé qu'après sélection d'au moins 5 projets différents (8 maximum).

- Pour le vote numérique, la création d'un compte utilisateur sur la plateforme numérique https://budgetparticipatif.tarn.fr/ est obligatoire pour pouvoir voter. Les votants devront indiquer obligatoirement leur identité lors de l'inscription.

- Un citoyen ne peut voter qu'une seule fois.

7.7- Dépouillement du vote numérique

Le scrutin se déroule de manière secrète. Les résultats ne sont pas visibles par les votants. Pour le dépouillement du vote électronique, une extraction des résultats numériques par projet est effectuée afin de permettre un contrôle par la commission électorale. Le dépouillement est effectué sous le contrôle d'un huissier de justice.

7.8- Commission électorale

- Une commission électorale est constituée.

- Elle est composée de quatre élus départementaux, du service en charge du Budget Participatif, du Délégué à la protection des données, d'un représentant du Cabinet de Monsieur le Président du Conseil départemental et d'un huissier de justice. Un représentant de la société prestataire de la plateforme numérique du Budget Participatif Tarnais peut également participer à cette commission sur demande des membres de la commission électorale.

- Madame la Vice-présidente en charge de la Citoyenneté est désignée par Monsieur le Président du Conseil départemental du Tarn comme Présidente de la commission électorale.

- La commission électorale s'assure du bon déroulement des opérations de dépouillement.

- Elle peut effectuer des contrôles aléatoires des votants.

- Elle vérifie les résultats définitifs avant annonce officielle des lauréats.

- Elle rédige un compte-rendu des opérations réalisées au cours de la journée.

- En cas de litige ou de réclamation concernant les votes, la commission électorale est habilitée à prendre toute décision y compris d'invalider les votes numériques concernés.

7.9- Résultats des votes

- Le scrutin se déroule de manière secrète. Les résultats ne sont pas visibles par les Tarnaises et les Tarnais.

- A la fin de la période de votation, un tableau sera édité faisant apparaitre les résultats des votes électroniques pour chaque projet.

- Les résultats seront certifiés par un huissier de justice.

7.10- Détermination des lauréats

- Rappel de l'enveloppe dédiée : 1 000 000 €.

- Les projets sont classés par ordre décroissant des voix obtenues par canton.

- Le projet arrivé en tête dans chaque canton ainsi que les deux projets à portée départementale arrivés en tête seront désignés lauréats. Trois projets « Jeunes » seront désignés lauréats.

- Par dérogation :

    - Pour les quatre cantons d'Albi : deux projets seront désignés lauréats sur la commune même d'Albi et deux projets seront désignés lauréats pour l'ensemble des autres communes des cantons ;

    - Pour les trois cantons de Castres : deux projets seront désignés lauréats sur la commune même de Castres et un projet sera désigné lauréat pour l'ensemble des autres communes des cantons.

- Au total, 27 projets seront désignés lauréats.

7.11- En cas de projets ex-aequo

Si deux projets obtiennent le même nombre de voix et arrivent en tête dans un canton ou à l'échelon départemental : sélection des 2 projets ex-aequo.

7.12– Proclamation des résultats du vote

Les résultats sont proclamés à l'issue du dépouillement par Monsieur le Président du Conseil départemental du Tarn.

Article 8 : Décision d'attribution

8.1 - Chaque projet élu se verra attribuer une subvention d'investissement correspondante suivant la règle mentionnée à l'article 3.2 du présent Règlement. Celle-ci fera l'objet d'une délibération de la Commission permanente.

La subvention sera ensuite notifiée au bénéficiaire par courrier accompagné d'une convention, pour signature. Celle-ci précisera les modalités de mise en œuvre et de financement du projet.

8.2 - Tout projet élu devra faire l'objet d'un accord explicite de la collectivité publique concernée sous la forme d'une délibération prise par son organe délibérant.

8.3 - Toute modification quant à l'objet, au montant ou au bénéficiaire intervenant après la notification de la subvention ou en cours d'opération entraînera automatiquement la caducité de la subvention. Dans ce cas, le Département du Tarn engagera la procédure correspondante pour récupérer, auprès du bénéficiaire, ladite subvention.

8.4 - Le projet réalisé reviendra à la propriété pleine et entière du porteur du projet.

Dans le cas où la réalisation du projet a pour conséquence son incorporation dans le domaine public ou privé de la collectivité publique concernée, la propriété reviendra automatiquement à cette dernière.

Article 9 : Modalités de versement de la subvention

9.1 - Le versement de la subvention ne peut pas avoir d'effet rétroactif ni être reportée sur les années suivantes. En effet, le bénéficiaire de la subvention aura jusqu'au 30 juin 2024, au plus tard, pour réaliser le projet et justifier les dépenses réalisées.

La subvention d'investissement doit être utilisée conformément à son objet.

Les modalités du versement de la subvention sont fixées par une convention.

Article 10 : Communication

10.1 - Le bénéficiaire de la subvention départementale doit faire mention de la participation du Département du Tarn sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers. La signalétique spécifique du Budget Participatif Tarnais doit être apposée sur la ou les réalisations soutenues financièrement dans le cadre du dispositif « Budget Participatif Tarnais ».

Le non-respect de ces dispositions donne le droit au Département du Tarn de ne pas verser ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Les logotypes du Département à utiliser seront transmis par la Direction Générale des Services du Département du Tarn.

10.2 - Le bénéficiaire donne autorisation au Département du Tarn pour l'utilisation de son image et/ou de son logo dans le cadre de la communication du Département.

10.3 - Le Département consacrera des publications spéciales et un site internet dédié à la présentation de la mise en place du budget participatif puis des projets lauréats.

Article 11 : Contrôle - Suivi - Evaluation

11.1 - Le Département du Tarn peut procéder à un contrôle technique et financier sur pièces et sur place par toute personne mandatée par Monsieur le Président du Conseil départemental du Tarn et portant sur l'utilisation de la subvention.

11.2 - Le suivi du programme de réalisation est effectué par le Comité technique présidé par Madame la Vice-présidente en charge de la Citoyenneté et constitué de Monsieur le Président du Conseil départemental, du Directeur Général des Services et des quatre Directeurs Généraux Adjoints.

11.3 - Le processus et les modalités du Budget Participatif Tarnais sont une expérimentation qui pourra être évaluée et, le cas échéant, ajustée par le Département du Tarn pour la ou les années suivantes.

Article 12 : Modification du règlement

Le Département du Tarn se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente, les modalités du présent Règlement. Une information sera faite sur le site dédié au Budget Participatif Tarnais.

Article 13 : Coordination

La coordination du dispositif « Budget Participatif Tarnais » est assurée par la Direction Générale des Services du Conseil départemental.

Article 14 : Protection des données à caractère personnel

14.1 - En application du règlement sur la protection des données (RGPD) et dans le cadre de la transparence des données à caractère personnel collectées durant le Budget Participatif du Tarn, les informations légales suivantes sont dues aux personnes concernées, en application des articles correspondants du RGPD et plus particulièrement

14.2 - Le responsable de traitement est le Département du Tarn, sis Hôtel du Département – 81013 ALBI Cedex 9 représenté par le Président du Conseil départemental.

Les données sont collectées pour réaliser l'objet et l'exécution du présent règlement et des communications qui y sont associées. Les données personnelles collectées concernent l'identification complète (à titre d'exemple : prénom, nom, qualité, année de naissance, adresse, téléphones, emails) des personnes concernées en relation avec le responsable de traitement.

Le Département du Tarn ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne.

La durée de conservation s'inscrit dans la poursuite des liens de financement définis par le présent règlement du Budget Participatif de la Tarnais. Dans son intérêt légitime et en cas d'action juridique à son encontre, le Département du Tarn conserve les données à caractère personnel pendant toute la durée du mandat. En cas de projet non retenu le Département du Tarn conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la clôture de l'appel à projet.

Les personnes concernées, aux fins du présent règlement, s'engagent à mettre à jour l'intégralité des données les concernant. Le Département du Tarn ne saurait être tenu responsable de toute action engagée sur la base d'une absence d'une telle mise à jour.

La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment, demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent règlement. Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : dpd@tarn.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Conseil départemental du Tarn – à l'attention de la Délégué à la Protection des Données – 81 013 Albi Cedex 9.

La personne concernée peut également, à tout moment, retirer son consentement, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL https://www.cnil.fr/fr) en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données des personnes concernées ont été traitées.

14.3 - Le porteur de projet et plus particulièrement le Référent unique pour le dépôt de projets collectifs (association ou groupe d'habitants) est habilité à recueillir les consentements de toutes les personnes concernées par le dépôt du projet, quant au traitement de données à caractère personnel les concernant.

Fait à Albi, le 08 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

1/10. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence BELOU

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-23,
Vu le Code du travail notamment son article L. 6227-1,
Vu la consultation du Comité technique le 30 juin 2022 concernant la réorganisation de la Direction des Bâtiments et Ressources techniques,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'ensemble des emplois, permanents et non permanents, de la Collectivité doivent être créés par délibération de l'Assemblée départementale,
- que de nouveaux besoins ponctuels en personnels, durant la période estivale et le second semestre de l'année 2022, ont été identifiés et qu'il est indispensable d'y répondre pour assurer le bon fonctionnement de services ainsi que la mise en œuvre de politiques départementales,
- qu'il y a lieu de procéder à la création de 20 emplois non permanents afin de permettre le recrutement de 12 agents contractuels (2 saisonniers et 10 renforts) et l'accueil de 8 jeunes en apprentissage au sein des services départementaux,

.../...

- qu'il est, par ailleurs, impératif d'apporter des modifications au tableau des emplois de la Collectivité en vue d'actualiser les caractéristiques de postes permanents dans le cadre de promotions internes, de réorganisations de services et d'évolutions statutaires,

– **APPROUVE** les créations d'emplois non permanents et les modifications apportées au tableau des emplois de la Collectivité, indiquées dans le document annexé à la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à recruter ces personnels contractuels.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits correspondants du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a4bb8280df-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ANNEXE

✧

EMPLOIS PERMANENTS	
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS	
Suppression	**Création**
DGA des Services techniques et de l'Environnement	
1 emploi à TNC à raison de 31,5/35e d'un temps complet (90%) relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C / filière administrative) au Service des Moyens (Direction des Bâtiments et Ressources techniques) poste n° 1197	1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B / filière technique) au Service Études et Travaux (Direction des Bâtiments et Ressources techniques) poste n° 1197
1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C / filière administrative) au Service des Moyens et au Service Génie climatique (Direction des Bâtiments et Ressources techniques) poste n° 1222	1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B / filière technique) au Service Génie climatique (Direction des Bâtiments et Ressources techniques) poste n° 1222
DGA de la Solidarité	
1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A / filière sanitaire et sociale – secteur médico-social) au Service Médico-social, Évaluation et Accompagnement (Direction de la Maison départementale de l'Autonomie) poste n° 520	1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux (catégorie A / filière sanitaire et sociale – secteur médico-social) au Service Médico-social, Évaluation et Accompagnement (Direction de la Maison départementale de l'Autonomie) poste n° 520
Avec effet au 1er mai 2022	
Suppression	**Création**
DGA des Politiques territoriales et éducatives	
1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C / filière technique) au collège Eustache de Beaumarchais de Valence-d'Albigeois poste n° 70	1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C / filière technique) au collège Eustache de Beaumarchais de Valence-d'Albigeois poste n° 70

EMPLOIS PERMANENTS

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Avec effet au 1er mai 2022

Suppression	Création
DGA des Politiques territoriales et éducatives	
1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (catégorie C / filière technique) au collège Marcel Pagnol de Mazamet poste n° 860	1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C / filière technique) au collège Marcel Pagnol de Mazamet poste n° 860
1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (catégorie C / filière technique) au collège Alain Fournier d'Alban poste n° 1400	1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C / filière technique) au collège Alain Fournier d'Alban poste n° 1400

Avec effet au 1er novembre 2021

Suppression	Création
DGA de la Solidarité	
1 emploi à TC relevant des grades du corps des agents des services hospitaliers qualifiés (catégorie C / filière soignante / FPH) au Foyer de l'Enfance (Direction Prévention, Protection de l'enfant et des familles) poste n° 68	1 emploi à TC relevant des grades du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture (catégorie B / filière soignante / FPH) au Foyer de l'Enfance (Direction Prévention, Protection de l'enfant et des familles) poste n° 68

EMPLOIS NON PERMANENTS

NOUVEAUX BESOINS

Recrutement d'agents contractuels en accroissement saisonnier d'activité

Suppression	Création
DGA des Ressources, de la Culture et du Sport	
	2 emplois à TC, pour la période du 01/06/2022 au 31/08/2022 inclus (3 mois), relevant des grades du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (catégorie B / filière sportive), afin d'assurer les fonctions d'éducateurs sportifs au Service de la Jeunesse et des Sports postes n° 3929 et 3930

EMPLOIS NON PERMANENTS	
NOUVEAUX BESOINS	
Recrutement d'agents contractuels en accroissement temporaire d'activité	
Suppression	**Création**
DGA des Politiques territoriales et éducatives	
	1 emploi à TC, pour la période du 01/08/2022 au 31/01/2023 inclus (6 mois), relevant des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B / filière administrative), afin d'assurer les fonctions de gestionnaire administratif et financier au Service Aménagement du territoire poste n° 3931
DGA des Ressources, de la Culture et du Sport	
	1 emploi à TC, pour la période du 09/09/2022 au 08/03/2023 inclus (6 mois), relevant des grades du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (catégorie B / filière sportive), afin d'assurer les fonctions de chargé de mission « sports de nature » au Service de la Jeunesse et des Sports poste n° 3932
DGA de la Solidarité	
	2 emplois à TC, pour la période du 01/07/2022 au 31/01/2023 inclus (7 mois), relevant des grades du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A / filière sanitaire et sociale – secteur médico-social), afin d'assurer les fonctions d'évaluateurs paramédicaux au Service Médico-social, Évaluation et Accompagnement (Direction de la Maison départementale de l'Autonomie) postes n° 3933 et 3934
	3 emplois à TC, pour la période du 01/07/2022 au 31/01/2023 inclus (7 mois), relevant des grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (catégorie A / filière sanitaire et sociale – secteur social), en Maisons du Département (Direction Action sociale territoriale) postes n° 3935 à 3937
	2 emplois à TC, pour la période du 01/09/2022 au 28/02/2023 inclus (6 mois), relevant des grades du corps des assistants socio-éducatifs (catégorie A / filière socio-éducative / FPH), au Foyer de l'Enfance (Direction Prévention, Protection de l'enfant et des familles) postes n° 3938 et 3939

EMPLOIS NON PERMANENTS	
NOUVEAUX BESOINS	
Recrutement d'agents contractuels en accroissement temporaire d'activité	
Suppression	**Création**
DGA de la Solidarité	
	1 emploi à TNC à raison de 17,5/35e (50%) d'un temps complet, pour la période du 01/09/2022 au 28/02/2023 inclus (6 mois), relevant des grades du corps des assistants socio-éducatifs (catégorie A / filière socio-éducative / FPH), au Foyer de l'Enfance (Direction Prévention, Protection de l'enfant et des familles) poste n° 3940
NOUVEAUX BESOINS	
Recrutement d'apprentis	
Suppression	**Création**
	8 emplois d'apprentis pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023 inclus (1 an) postes n° 3941 à 3948

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

1/11. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PROJET SUD-OUEST (GPSO)

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3121-15,
Vu l'ordonnance du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) et de son décret d'application du 22 avril 2022 notamment ses articles 2-II et 20,
Vu le courrier du Préfet de la région Occitanie du 27 avril 2022 sollicitant le Président du Département pour la désignation d'un représentant pour siéger au sein du Conseil de surveillance de la société du GPSO,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'installation des instances de gouvernance du GPSO prévue au début de l'été permettra de prendre suffisamment tôt les décisions techniques et financières nécessaires pour accélérer la réalisation opérationnelle du GPSO,

.../...

– **DECIDE :**

1. DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour la désignation d'un représentant du Département au sein du Conseil de surveillance de la société du Grand Projet Sud-Ouest (GPSO),
2. DE DÉSIGNER Christophe RAMOND en qualité de membre titulaire et Daniel VIALELLE en qualité de membre suppléant pour représenter le Département au sein de l'instance précitée.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article 2-II du décret du 22 avril 2022 susvisé, le représentant du Département devra fournir une déclaration d'intérêt dans un délai d'un mois suivant sa nomination.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 2 (MM. RAMOND, VIALELLE)
- ont voté pour : 44

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a52b8280e8-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

1/12. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT AU SEIN DU COMITÉ MÉDICAL (FORMATION PLÉNIÈRE)

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.3121.15,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 prise en application de la loi du 6 août 2019 susvisée,
Vu le décret d'application n° 2020-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
Vu le courrier du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn du 18 mai 2022 portant renouvellement des membres de la formation plénière du Conseil médical,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants du Département membres de la formation plénière du Conseil médical,

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

– **DÉCIDE :**

1. DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour la désignation d'un représentant du Département au sein du Comité médical (Formation plénière),
2. DE DÉSIGNER en qualité de membres pour représenter le Département au sein de l'instance précitée :

2 Titulaires : Florence BELOU, Alain GLADE

4 Suppléants : Marie-Claire MALROUX, André FABRE, Gilles TURLAN et Brigitte PAILHÉ-FERNANDEZ

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 6 (Mmes BELOU, MALROUX, PAILHÉ-FERNANDEZ, MM. FABRE, GLADE, TURLAN)
- ont voté pour : 40

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a58b82812a-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

2/01. PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION 3ÈME PROGRAMMATION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Didier HOULES

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code de l'action sociale et des familles plus particulièrement son article L312-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code du travail notamment ses articles L 5132-3-1 et L5132-2 et suivants,
Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son article L.313-1 relatif à l'Agence de Services et de Paiement (ASP),
Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances pour 2014 et notamment son article 142 qui définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'État,
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République notamment son titre III, Solidarité et Égalité des Territoires,
Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,
Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant, d'une part, que les acteurs du territoire sont des partenaires incontournables du Département permettant le déploiement des politiques publiques et l'accompagnement des bénéficiaires dont la collectivité à la charge,

Considérant, d'autre part, que le financement de ces structures garantit une participation des publics et la réalisation des actes nécessaires à leurs obligations quant à leur statut de bénéficiaire du RSA et à leur accompagnement socio professionnel,

– **DECIDE** de poursuivre la politique de lutte contre l'exclusion par la mobilisation de structures partenaires en complément d'actions de droit commun.

–**APPROUVE** l'attribution des aides départementales au travers de conventions 2022 sur la période de mai à décembre 2022.

Les actions apparaissent comme suit :

NOM DE LA STRUCTURE	INTITULE DE L'ACTION	MONTANT
AGRISERVICES (ALBI)	Réalisation de DSP des BRSA salariés agricoles	5 333 €
CIAS DU CARMAUSIN SEGALA (CARMAUX)	Réalisation de DSP pour tous les BRSA orientés par le Département, Référence de parcours, Accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel	16 667 €

Le montant total alloué sera prélevé sur les crédits ouverts chapitre 017 – nature 6558 du budget départemental. Un premier versement provisionnel de 50 % de la subvention sera mis en paiement suite à la délibération du Conseil départemental du Tarn. Le solde de la subvention sera attribué à la transmission du rapport d'activité de chaque structure.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, chaque convention couvrant la période de mai à décembre 2022.

Résultat des votes :

- *Dossier Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme REDO)
  - ont voté pour : 45
- *Pour l'autre dossier :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a1ab8377f9-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

2/02. PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION AIDE À LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Didier HOULES

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code du travail,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement le titre III, Solidarité et Égalité des Territoires,
Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi mettant en œuvre la prime d'activité et plus particulièrement son article IV,
Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,
Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2009 relative au Revenu de Solidarité Active,
Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active du 23 décembre 2009,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1° juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

.../...

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** de poursuivre les actions de la collectivité départementale en faveur du développement de la mobilité sur l'ensemble du territoire tarnais.

– **APPROUVE,** conformément aux projets de conventions, les principes d'interventions financiers suivants :

Concernant le prêt de véhicule, l'attribution :

- d'une subvention principale de :
  - 570 € par scooter pour un maximum de 30 semaines de prêt.
  - 2 200 € par voiture pour un maximum de 30 semaines de prêt.

- d'une subvention secondaire relative au maintien en nombre et au bon état du parc :
  - 6 € pour les scooters, par semaine de prêt réalisé et limitée à 180 € par scooter.
  - 10 € pour les voitures, par semaine de prêt réalisé et limitée à 300 € par voiture.

Soit par structures :

PRÊT DE VÉHICULES		**31 000 €**
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carmausin Ségala (Carmaux)	Mobilité - 2 scooters – 1 voiture par délégation du FJT le Corporal	2 250 €
INSERT SOLUTIONS (Castres)	Mobilité et insertion professionnelle 5 scooters	3 750 €
Foyer Protestant de Castres - FJT LE CORPORAL (Castres)	Mobilité - 10 voitures dont une gérée par le CIAS	25 000 €

Les sommes nécessaires, soit 31 000 €, seront prélevées sur crédits ouverts au chapitre 65 - article 6574 - fonction 58 - enveloppe 20046 du budget départemental.

Dans le cadre du financement, il est proposé la subvention suivante :

FINANCEMENT		
ADIE	mobilisation de moyens innovants en complément d'actions de droit commun afin de faciliter le retour ou le maintien dans l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux et particulièrement des bénéficiaires du RSA,	3 333 €

La somme nécessaire pour un montant de 3 333 € sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 017 - fonction 564 - article 6558 - enveloppe 32486 du budget départemental

Un premier versement provisionnel de **50 %** de la subvention sera mis en paiement suite à la délibération du Conseil départemental. Le solde de la subvention sera attribué à la transmission du rapport d'activité de chaque structure.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes.

Résultat des votes :

- *Dossier Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme REDO)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a19b8377c9-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

2/03. POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE CONVENTIONS ACTIONS COLLECTIVES FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 263-15 et L 263-16,
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et particulièrement son titre III, chapitre 1er, article 51 et qui a transféré aux seuls départements la responsabilité de la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes,
Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son titre III, article 94, alinéa 2,
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et principalement les articles 10, 11, 12, 13 et 14 relatifs aux régies d'avance,
Vu le Règlement Départemental d'Action Sociale du 30 juin 2017,
Vu la délibération du Conseil Départemental du Tarn du 9 septembre 2016 relative à la gestion directe du Fonds d'Aide aux Jeunes et à la création d'une régie spécifique,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** de poursuivre ses actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté au travers des actions « Atelier Éducatif Budgétaire » portées par la Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn et « Amélioration de l'image de soi vers

.../...

l'insertion professionnelle », actions portées par le CCAS de la Ville de Castres et qui sont en totale cohérence avec les objectifs du Contrat d'Engagement Jeunes.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes.

– **APPROUVE,** conformément aux propositions de conventionnement, les termes de celles-ci.

Les sommes nécessaires pour un montant de 33 500 € soit 25 000 € pour la Mission Locale Emploi Jeunes Sud et 8 500 € pour le CCAS de la ville de Castres seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65 - fonction 51 - article 6558 - enveloppe 39540 du budget départemental.

Résultat des votes :

- *Dossier Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. TESTAS)
  - ont voté pour : 45
- *Pour l'autre dossier :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc139a9b8377a2-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Convention Action
« Atelier budgétaire »

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son titre III, article 94, alinéa 2

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et principalement les articles 10, 11, 12, 13 et 14 relatifs aux régies d'avance

Vu la délibération du Conseil Départemental du 15 septembre 2017 déclarant Monsieur Christophe RAMOND élu en qualité de Président du Conseil Départemental du Tarn,

Vu le Règlement Départemental d'Action Sociale du 30 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Tarn du 9 septembre 2016 relative à la gestion directe du Fonds d'Aide aux Jeunes et à la création d'une régie spécifique ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 8 juillet 2022,

Entre les soussignés ci-après désignés :

Le Département représenté par : **Monsieur le Président**, habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du : 1er juillet 2021

d'une part,

et,

- Raison Sociale de l'Organisme :

Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn

- Adresse : **7 place Pierre Fabre – 81100 CASTRES**
- Représenté par : **Monsieur Christophe TESTAS**
- Agissant en qualité de : Président

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les difficultés sociales et financières des jeunes sont un frein à leur insertion professionnelle. Depuis plusieurs années, la Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn a mis en place une action intitulée « atelier budgétaire » destiné aux jeunes de 18 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés financières, administratives, momentanées ou plus anciennes, ou par anticipation de situations délicates.

Cet accompagnement physique et technique permet aux jeunes de mieux maîtriser leur budget et leur vie quotidienne afin d'être autonome et s'inscrit dans un schéma préventif ou curatif. Il vient en complémentarité de l'accompagnement réalisé par le conseiller référent.

Les principales missions de cet accompagnement sont :

- Aider le jeune à prendre conscience de son rapport à l'argent, à poser des priorités budgétaires au regard de sa situation,
- Lui permettre de connaître et faire valoir ses droits,
- L'accompagner dans la résolution de ses problèmes financiers et, à ce titre :
  - Fournir un appui à la gestion du surendettement (constitution du dossier, étapes de la procédure),
  - Instruire des dossiers de demande d'aide financière,
  - L'accompagner dans ses démarches (logement, vie quotidienne, consommation...),
  - L'aider à s'adapter aux différentes étapes de son insertion professionnelle,
- Favoriser l'apprentissage de la gestion administrative et budgétaire (aide aux démarches, anticipation, gestion des imprévus…).

Les Conseillers en Insertion Professionnelle proposent aux jeunes qui évoquent des difficultés budgétaires, que celles-ci soient exceptionnelles, passagères ou plus profondes, de rencontrer une Conseillère en Economie Sociale et Familiale pour réaliser un diagnostic social et budgétaire afin d'identifier la nature de la demande et l'accompagnement social à mettre en place.

Cet accompagnement peut être de courte durée pour les jeunes présentant un manque d'informations ou de méthodes (notamment sur la prise d'un logement), ou de plus longue durée pour des jeunes présentant une situation financière difficile (accompagnement dossier de surendettement,…).

ARTICLE 1 :

La présente convention définit les responsabilités et obligations respectives des cosignataires pour l'organisation et le déroulement d'une action spécifique d'insertion à visée socio-professionnelle, en faveur notamment de jeunes de moins de 26 ans dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

DESCRIPTION DE L'ACTION PARTICULIERE D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 2 :

Par la présente convention, la Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique définies en préambule et avec son objet socio-professionnel, l'action décrite ci-dessous **:**

« ATELIER BUDGÉTAIRE »

Compte tenu de l'intérêt que présente l'action pour la politique départementale et principalement pour l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de moins de 26 ans le Département décide de contribuer financièrement à sa réalisation**.**

ARTICLE 3 :

Les objectifs prioritaires de cette action d'insertion sont les suivants :

Etablir pour 90 personnes minimum par an :

- Accompagnement mixte avec le référent de la personne
- Diagnostic social
- Elaboration d'un budget
- Appui à la gestion financière et aide aux démarches
- Instruction de demande d'aide financière
- Apprentissage de la gestion administrative et financière
- Suivi administratif et réglementaire en direction du référent et du Département

ARTICLE 4 :

Le contenu détaillé, technique, pédagogique du module désigné, est précisé dans **l'annexe 1** de la présente convention.

CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 5 :

Durée de la convention : 12 mois

Durée de l'action globale : Entrées et sorties permanentes. Validées par la commission FAJ.

Calendrier de la convention :

- L'action débutera le : **1er janvier 2022**
- Et se terminera le : **31 décembre 2022**

Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité, mais pourra à tout moment, dans l'intervalle, faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

ARTICLE 6 :

Déroulement :

Les bénéficiaires de l'action, seront envoyés par le Département ou tous les référents mandatés par lui au moyen du formulaire de demande au moyen du formulaire de demande (annexe 2).
Tous les 2 mois, les états nominatifs avec motifs d'accès à l'action (annexe 3) devront être présentés à la commission FAJ Pole Autan Sidobre.

ARTICLE 7 :

Lieu :

L'action se déroulera sur le territoire du département du Tarn.
Dans les locaux de la Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn

ARTICLE 8 :

Moyens mis en œuvre :
L'organisme d'accueil s'adjoindra en cas de besoin, le concours d'intervenants extérieurs, mais il reste seul responsable vis-à-vis du Département.

ARTICLE 9 :

Mesure d'accompagnement :
Les conditions particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires doivent répondre aux orientations fixées par le champ réglementaire.

ARTICLE 10 :

Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn et tous les intervenants mandatés par lui, sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis-à-vis de tous les éléments concernant les participants et dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec le(s) correspondant(s) du jeune, les travailleurs sociaux du suivi, non plus à l'élaboration, en fin de module, des rapports d'évaluation mentionnés à l'article 11 ci-après.

Les difficultés particulières inhérentes à chaque participant seront signalées au service Insertion Professionnelle, mandaté par le département, pour veiller à la bonne exécution de l'action :

M L-V

courriel : _____

ARTICLE 11 :

Un bilan individuel (annexe 4) sera établi en fin de parcours. Il précisera le résultat de l'action menée au regard de l'objectif de départ.

Ceux-ci seront adressés au Service Insertion Professionnelle du Département.

ARTICLE 12 :

La Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn s'engage :

- **A accompagner** le bénéficiaire de l'action,

- **A réaliser** sous la responsabilité conjointe du référent et du bénéficiaire, **l'action,**

- **A organiser**, dans le cadre de la démocratie participative et afin de réaliser une évaluation qualitative de l'action, **un comité de pilotage, une fois par an, réunissant le service Insertion Professionnelle et les référents de l'action, ainsi que l'ensemble des partenaires nécessaires à la bonne réalisation de l'action.**

- A produire **avant le 6 janvier de l'année suivante** des éléments d'évaluation globale de l'action au moyen d'un bilan annuel

- A informer, sans délai, de tout retard ou de tout empêchement dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 :

Le Département du Tarn, est le financeur principal de l'action d'accompagnement, objet de la présente convention.

ARTICLE 15 :

La somme maximale retenue pour la réalisation de la présente convention est de :

VING CINQ MILLE EUROS (25 000 €)

Correspondant à la participation à l'action de 90 jeunes minimum.

ARTICLE 16 :

Cofinancement :

La somme visée ci-dessus, sera mandatée par le Département en **2 fractions**, conformément au dispositif ci-après :

- Un acompte correspondant à 50 % de la somme totale soit **DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (12 500 €)** à la signature de la convention

- Le solde correspondant à 50 % de la somme totale soit **DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (12 500 €)** sur évaluation faite en fin ou en cours de parcours arrêté au **31 décembre** et sur présentation des bilans individuels (annexe 3)

Ce prix s'entend toutes taxes comprises, charges incluses, y compris celles de la sous-traitance éventuelle. Il est ferme et définitif pour la durée de la convention.
Il pourra cependant faire l'objet de conventions complémentaires et particulières dans le cadre de l'intervention d'autres financeurs.

RESPONSABILITES-ASSURANCES

ARTICLE 17 :

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause.

CONTRÔLES

ARTICLE 18 :

L'organisme d'accueil s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des fonctionnaires départementaux d'une part, du ou des correspondants de l'action mentionnés dans l'article 11 d'autre part, mandatés par le Président du Département, pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention.
L'organisme s'engage à constituer, à conserver et à présenter lors du contrôle le dossier complet et constitué de toutes les pièces obligatoires (annexe 5)
L'organisme s'engage à ne pas divulguer quelques informations que ce soit sans avoir eu l'autorisation préalable et expresse du département ; les informations concernant les participants sont couvertes par le secret professionnel

REGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn indiquera au bénéficiaire que les informations recueillies sur le formulaire de demande seront enregistrées dans un fichier informatisé par le gestionnaire du fonds d'aide aux jeunes ou son remplaçant, dans le but de prendre en charge les frais liée à l'action d'insertion prévue.

S'agissant d'une aide financière, elles seront conservées au maximum pour une durée de 24 mois et seront destinées à garantir l'utilisation dans leur seul intérêt des sommes retenues.

Conformément à la loi RGPD les bénéficiaires de l'action pourront exercer leur droit d'accès aux données les concernant et les faire rectifier en contactant le gestionnaire du fonds directement auprès du service insertion professionnelle du Département ou par l'intervention de leur référent d'insertion.

CONCILIATION ET ARBITRAGE

ARTICLE 19 :

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions contenues dans la présente convention, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de s'en remettre, éventuellement, à l'arbitrage du Tribunal Administratif.

PUBLICITE

ARTICLE 20 :

Toute communication ou publication de l'organisme concernant l'action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Département.

L'organisme s'engage à indiquer la participation financière du Département aux autres financeurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication de l'organisme, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

L'organisme autorise le département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'organisme ;
- L'objet de la convention ;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

MODIFICATION DE LA CONVENTION – RESILIATION – SANCTION

ARTICLE 21 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée ou de procéder à un réajustement des sommes demandées.

À ALBI,

Le

Pour l'Association,
Le Président

Christophe TESTAS

Pour le Conseil départemental,
Le Président

Christophe RAMOND

Convention Action
«Amélioration Image de soi
vers l'Insertion Professionnelle»

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 263-15 et L 263-16,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et particulièrement son titre III, chapitre 1er, article 51 et qui a transféré aux seuls départements la responsabilité de la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son titre III, article 94, alinéa 2

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et principalement les articles 10, 11, 12, 13 et 14 relatifs aux régies d'avance

Vu la délibération du Conseil Départemental du 15 septembre 2017 déclarant Monsieur Christophe RAMOND élu en qualité de Président du Conseil Départemental du Tarn,

Vu le Règlement Départemental d'Action Sociale du 30 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Tarn du 9 septembre 2016 relative à la gestion directe du Fonds d'Aide aux Jeunes et à la création d'une régie spécifique ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 8 juillet 2022

Entre les soussignés ci-après désignés :

Le Département représenté par : **Monsieur le Président**, habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du : 1er juillet 2021

d'une part,

et,

- Raison Sociale de l'Organisme :

CCAS DE LA VILLE DE CASTRES

- Adresse : **8 rue de la Plate – 81100 CASTRES**
- Représenté par : **Monsieur Pascal BUGIS**
- Agissant en qualité de : Maire de la Ville de Castres

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'action « amélioration de l'image de soi vers l'insertion professionnelle » s'inscrit dans le cadre de la politique publique d'insertion des jeunes en difficulté reposant sur les principes généraux ci-après décrits :

- Identifier et lever les freins d'ordre social, familial et professionnel pour favoriser l'accès à l'emploi
- Accompagnement individuel de courte et moyenne durée des jeunes de moins de 26 ans en difficulté d'insertion

- Différents acteurs ont été sollicités pour l'octroi de financement nécessaire à la mise en place de cette action, tels que le Département, l'Etat au titre de la Politique de la ville, la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet, le CCAS de la ville de Castres.
- La Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn participe par la mise à disposition des moyens logistiques nécessaires à la réalisation de cette action dans ses locaux.

- Cette action, dont les besoins ont été identifiés principalement par les conseillers de la Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn, répond aux besoins :
- de jeunes de moins de 26 ans en difficulté d'insertion proches de l'emploi devant encore améliorer leur « confiance en soi »
- de jeunes de moins de 26 ans qui doivent repérer leurs atouts pour se présenter aux employeurs
- de jeunes de moins de 26 ans qui doivent prendre conscience des freins qui les empêchent d'accéder à un emploi.

La mise en œuvre de ce type d'action nécessite une connaissance et une utilisation des outils et du partenariat existants sur le territoire.
A partir de supports concrets cette action d'accompagnement socio-professionnel doit permettre à terme une mise ou remise au travail des jeunes de moins de 26 ans.

Le travail en étroite collaboration avec les conseillers de la Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn est indispensable à la cohérence de l'accompagnement des personnes et à la mobilisation des réseaux locaux autour de leur projet.

ARTICLE 1 :

La présente convention définit les responsabilités et obligations respectives des cosignataires pour l'organisation et le déroulement d'une action spécifique d'insertion à visée professionnelle, en faveur notamment de jeunes de moins de 26 ans dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

DESCRIPTION DE L'ACTION PARTICULIERE D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 2 :

Par la présente convention, le **Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Castres** s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique définies en préambule et avec son objet social, l'action décrite ci-dessous **:**

« AMÉLIORATION DE L'IMAGE DE SOI VERS L'INSERTION PROFESSIONNELLE »

Compte tenu de l'intérêt que présente l'action pour la politique départementale et principalement pour l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de moins de 26 ans le Département décide de contribuer financièrement à sa réalisation**.**

ARTICLE 3 :

Les objectifs prioritaires de cette action d'insertion sont les suivants :

Etablir pour 70 personnes minimum par an :

- Accueils et entretiens individuels
- Relations partenariales
- Elaboration d'un projet personnel et/ou professionnel.
- Accompagnement mixte avec le référent de la personne
- Entrainement aux entretiens d'embauche, préparations aux concours
- Mobilisation des moyens nécessaires à l'amélioration de l'image de soi
- Travail sur les compétences et les qualités du jeune
- Suivi administratif et réglementaire en direction du référent et du département

ARTICLE 4 :

Le contenu détaillé, technique, pédagogique du module désigné, est précisé dans **l'annexe 1** de la présente convention.

CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 5 :

Durée de la convention : 12 mois

Durée de l'action globale : Entrées et sorties permanentes. Validées par la commission FAJ.

Calendrier de la convention :

- L'action débutera le : **1er janvier 2022**
- Et se terminera le : **31 décembre 2022**

Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité, mais pourra à tout moment, dans l'intervalle, faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

ARTICLE 6 :

Déroulement :

Les bénéficiaires de l'action, seront envoyés par le Département ou tous les référents mandatés par lui.
Tous les 2 mois les copies des feuilles d'émargement (annexe 2) devront être présentées à la commission FAJ Pole Autan Sidobre. Ces pièces pourront être présentées par le CCAS de la ville de Castres ou directement être adressées à

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOLIDARITÉ
DIRECTION VIE SOCIALE INSERTION
SERVICE INSERTION PROFESSIONNELLE
35 Lices Georges Pompidou – 81013 ALBI CEDEX 9

M L-V

courriel : _____

ARTICLE 7 :

Lieu :

L'action se déroulera sur le territoire du département du Tarn.
Dans des locaux mis à disposition par la Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn

ARTICLE 8 :

Moyens mis en œuvre :
L'organisme d'accueil s'adjoindra en cas de besoin, le concours d'intervenants extérieurs, mais il reste seul responsable vis-à-vis du Département.

ARTICLE 9 :

Mesure d'accompagnement :
Les conditions particulières liées à l'accompagnement des bénéficiaires doivent répondre aux orientations fixées par le champ réglementaire.

ARTICLE 10 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Castres et tous les intervenants mandatés par lui, sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis-à-vis de tous les éléments concernant les participants et dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec le(s) correspondant(s) du stage, les travailleurs sociaux du suivi, non plus à l'élaboration, en fin de module, des rapports d'évaluation mentionnés aux articles 12 et 13 ci-après.

Les difficultés particulières inhérentes à chaque participant seront signalées au service Insertion Professionnelle, mandaté par le département, pour veiller à la bonne exécution de l'action :

M L-V

courriel : _____

ARTICLE 11 :

Un bilan individuel (annexe 3) sera établi en fin de parcours. Il précisera le résultat de l'action menée au regard de l'objectif de départ.

Ceux-ci seront adressés au service Insertion Professionnelle du Département.

ARTICLE 12 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Castres s'engage :

- **A accompagner en suivi individuel** le bénéficiaire de l'action.

- A réaliser sous la responsabilité **conjointe de l'organisme, du référent, et du bénéficiaire, l'action.**

- A organiser, dans le cadre de la démocratie participative et afin de réaliser une évaluation qualitative de l'action, **un comité de pilotage, une fois par an, réunissant le service Insertion Professionnelle et les référents de l'action, ainsi que l'ensemble des**

partenaires nécessaires à la bonne réalisation de l'action.

- A produire **avant le 6 janvier de l'année suivante** des éléments d'évaluation globale de l'action au moyen d'un bilan annuel

- A informer, sans délai, de tout retard ou de tout empêchement dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 :

Le Département du Tarn, est le financeur principal de l'action d'accompagnement, objet de la présente convention.

ARTICLE 14 :

La somme maximale retenue pour la réalisation de la présente convention est de :

8 500 €

Correspondant à 70 jeunes minimum.

ARTICLE 15 :

La somme visée ci-dessus sera mandatée par le Département en 2 fractions, conformément au dispositif ci-après :

- Un acompte correspondant à 50 % de la somme totale soit **QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4 250 €)** à la signature de la convention

- Le solde correspondant à 50 % de la somme totale soit **QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4 250 €)** sur évaluation faite en fin ou en cours de parcours arrêté au 31 décembre et sur présentation des bilans individuels (annexe 3)

Ce prix s'entend toutes taxes comprises, charges incluses, y compris celles de la sous-traitance éventuelle. Il est ferme et définitif pour la durée de la convention.
Il pourra cependant faire l'objet de conventions complémentaires et particulières dans le cadre de l'intervention d'autres financeurs.

RESPONSABILITES-ASSURANCES

ARTICLE 16 :

Les activités de la structure sont placées sous sa responsabilité exclusive. Celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause.

CONTRÔLES

ARTICLE 17 :

L'organisme d'accueil s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des fonctionnaires départementaux d'une part, du ou des correspondants de l'action mentionnés dans l'article 11 d'autre part, mandatés par le Président du Département, pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention.
L'organisme s'engage à constituer, à conserver et à présenter lors du contrôle le dossier complet et constitué de toutes les pièces obligatoires. L'organisme s'engage à ne pas

divulguer quelques informations que ce soit sans avoir eu l'autorisation préalable et expresse du département ; les informations concernant les participants sont couvertes par le secret professionnel

CONCILIATION ET ARBITRAGE

ARTICLE 18 :

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions contenues dans la présente convention, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de s'en remettre, éventuellement, à l'arbitrage du Tribunal Administratif.

PUBLICITE

ARTICLE 19 :

Toute communication ou publication de l'organisme concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Département.

L'organisme s'engage à indiquer la participation financière du Département aux autres financeurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication de l'organisme, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

L'organisme autorise le département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'organisme ;
- L'objet de la subvention ;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

MODIFICATION DE LA CONVENTION – RESILIATION – SANCTION

ARTICLE 20 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

Si l'activité réelle de la structure était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée ou de procéder à un réajustement des sommes demandées.

À ALBI,

Le

Pour le CCAS de la ville de Castres,
Le Maire de la ville de Castres,

Pascal BUGIS

Pour le Conseil départemental,
Le Président

Christophe RAMOND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

2/04. FAVORISER L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX CONSEILS EN MATIÈRE DE LOGEMENT AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-9,
Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment son article L.366-1,
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu le décret 2007-1576 du 6 novembre 2007 relatif aux organismes d'information sur le logement,
Vu le 5ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Tarn (2020-2025),
Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,
Vu la demande de subvention de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), reçue le 2 juin 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant que :

- l'ADIL, conventionnée par le Ministère du Logement, est un outil au service du public et des acteurs de l'Habitat départementaux,
- dans le cadre de ses missions, l'ADIL favorise notamment l'accès aux droits, la prévention des expulsions, la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne en informant gratuitement le public et les acteurs de l'habitat dans le domaine du logement,
- l'ADIL est présente sur l'ensemble du territoire tarnais afin d'assurer ses missions de service auprès du public.

– **APPROUVE :**

- le principe de participation du Département au fonctionnement de l'ADIL qui, par ses actions, et sa présence sur l'ensemble du territoire, améliore l'exercice du droit au logement dans le Tarn notamment auprès des personnes les plus défavorisées,
- le versement d'une subvention départementale pour un montant de 40 000 € à l'ADIL pour l'année 2022. Cette somme sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 65, article 6574 du Budget départemental.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement telle que figurant en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme CLAVERIE, M. TURLAN)
- ont voté pour : 44

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a1cb837800-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a1cb837800-DE

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Vie Sociale et Insertion
Service Habitat Logement

N° de dossier : 2022_00650

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN
ET L'ASSOCIATION ADIL 81

REFERENCE : ADIL 81 SERVICE HABITAT LOGEMENT 2022 / N°

✧ ✧ ✧

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment l'article 6,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement modifié,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du 30 juin 2011 modifié,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2020-2025) signé le 21 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022, approuvant le budget primitif départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2022,

Vu la demande de financement présentée le 25 avril 2022 par ADIL 81,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) L'association ADIL 81, association régie par la loi du 1er juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 41149817300029,
- Dont le siège social est situé RESIDENCE LECLERC, 3 BOULEVARD LACOMBE, 81000 ALBI,
- Représentée par son Président, M. TURLAN GILLES, dûment mandaté,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant que :

- les actions menées dans le cadre de son fonctionnement, ont été initiées et conçues par le bénéficiaire et qu'elles sont conformes à son objet statutaire,

- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière de lutte contre les exclusions,

- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique**,**

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

1.1) Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet défini en ANNEXE I à la présente convention

1.2) Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.

1.3) Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1) Par délibération du 8 juillet 2022 le Département a décidé de verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 40 000,00 €.

3.2) Cette subvention est acquise sous réserve :

- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

3.3) Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe II. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention. Il est alors accepté un excédent raisonnable.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse un acompte représentant 70 % du montant mentionné à l'article 3 de la convention.

Le solde de la subvention, soit 12 000,00 € sera versé après la réception par le service départemental mentionné en tête de cette convention, du pré-bilan de l'activité du bénéficiaire.

4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, …
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

6.3) ASSURANCE

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLES DE l'UTILISATION DE LA SUBVENTION

7.1) Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraine la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.2) A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

8.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT – EVALUATION

9.1) La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

9.2) Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : projet
- Annexe II : budget prévisionnel du projet
- Annexe III : compte rendu financier
- Annexe IV : évaluation

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

Pour l'Association,
Le Président,

GILLES TURLAN

Pour le Conseil départemental,
Le Président,

Christophe RAMOND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

2/05. PERMETTRE L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-9,
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment son article 6,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) modifié,
Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,
Vu le 5ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées du Tarn 2020-2025 (PDALHPD),
Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale du 30 juin 2011 modifié,
Vu la demande de subvention de l'association SOLIHA reçue le 7 février 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant que les modalités d'intervention du FSL sont définies et adoptées par le Conseil départemental,
Considérant que le FSL est un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

– **APPROUVE,** au titre de l'année 2022, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement, la gestion locative adaptée pour accompagner les personnes défavorisées lors de leur accès à un logement autonome,

– **DECIDE** d'accorder une subvention de 40 000 € à SOLIHA, organisme agréé, qui réalise de l'intermédiation locative en permettant de mobiliser le parc privé à des fins sociales.

Cette participation financière sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 65, article 6558, du Budget départemental

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention à intervenir avec SOLIHA.

Résultat des votes :
- n'ont pas pris part au vote : 3 (Mmes BUGIS, OULD-AMER, M. BALARDY)
- ont voté pour : 43

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a1eb837811-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Vie Sociale et Insertion
Service Habitat Logement

N° de dossier : 2022_01202

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN
ET L'ASSOCIATION SOLIHA TARN

REFERENCE : SOLIHA TARN SERVICE HABITAT LOGEMENT 2022 / N°14

✧ ✧ ✧

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment l'article 6,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement modifié,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du 30 juin 2011 modifié,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) (2020-2025) signé le 21 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022, approuvant le budget primitif départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du 08 juillet 2022,

Vu la demande de financement présentée le 7 février 2022 par SOLIHA TARN,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) L'association SOLIHA TARN, association régie par la loi du 1er juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 30238304700081,
- Dont le siège social est situé 163 AVENUE FRANCOIS VERDIER, 81000 ALBI,
- Représentée par son Directeur Général, WODZYNSKI Alexandre, dûment mandaté,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant que :

- les actions menées dans le cadre de son fonctionnement, ont été initiées et conçues par le bénéficiaire et qu'elles sont conformes à son objet statutaire,

- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière de lutte contre les exclusions,

- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique**,**

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

1.1) Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet suivant : Agence Sociale Immobilière (AIS), une intermédiation locative permettant de mobiliser le parc privé à des fins sociales pour le public du PDALHPD notamment les bénéficiaires de minima sociaux, les jeunes de moins de 25 ans avec une priorité à ceux bénéficiant d'un contrat jeunes majeurs.

1.2) Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.

1.3) Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1) Par délibération du 08 juillet 2022 le Département a décidé de verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 40 000,00 €.

3.2) Cette subvention est acquise sous réserve :

- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

3.3) Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe II. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention. Il est alors accepté un excédent raisonnable.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse un acompte représentant 70 % du montant mentionné à l'article 3 de la convention.

Le solde de la subvention, soit 12 000,00 € sera versé après la réception par le service départemental mentionné en tête de cette convention, du pré-bilan de l'activité du bénéficiaire.

4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, …
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

6.3) ASSURANCE

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLES DE l'UTILISATION DE LA SUBVENTION

7.1) Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraine la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.2) A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

8.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT – EVALUATION

9.1) La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

9.2) Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : budget prévisionnel du projet

- Annexe II : compte rendu financier

- Annexe III : évaluation

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

Pour l'Association,	**Pour le Conseil départemental,**
Le Directeur Général,	**Le Président,**
Alexandre WODZYNSKI	**Christophe RAMOND**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

2/06. CONTRATS DE VILLE 2015-2022 SOUTIEN AUX PROJETS 2022

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 prolongeant la durée des contrats de ville jusqu'en 2022,
Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
Vu la circulaire du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,
Vu les délibérations du Conseil départemental :

- du 25 juin 2015 actant le renouvellement de la participation du Département aux contrats de Ville et déterminant ses priorités d'intervention,
- du 24 et 25 mars 2022 portant vote du Budget primitif 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant que l'intervention départementale par le biais de la participation aux contrats de ville s'inscrit en cohérence avec les compétences départementales en matière de lutte contre la pauvreté des habitants des quartiers prioritaires et de cohésion territoriale,

– **APPROUVE,** afin de poursuivre l'action départementale en la matière, la participation financière de la collectivité départementale aux actions menées sur les territoires en politique de la ville et validées par les partenaires engagés dans ce dispositif.

– **APPROUVE** la programmation 2022 des projets développés au profit des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe de la présente délibération.

Les sommes nécessaires à la réalisation de ce programme pour un total de 74 915 € seront prélevées sur les crédits ouverts au budget départemental comme suit :

- 66 815 € sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, enveloppe 33599 du budget départemental concernant les projets portés par des associations,

- 8 100 € sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 65734, enveloppe 25922 du budget départemental concernant le soutien aux projets portés par les collectivités territoriales.

– **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Président à signer les arrêtés et les conventions à intervenir avec les organismes bénéficiaires de l'aide départementale.

Résultat des votes :

- *Dossier Commune de Gaillac*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. RUFFEL)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet*
  - n'ont pas pris part au vote : 8 (Mmes CORBIERE-FAUVEL, BELOU, LHERM, MM. GLADE, HERIN, RUFFEL, SALVADOR, TURLAN)
  - ont voté pour : 38
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a1db837809-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

PROGRAMMATION DU CONTRAT DE VILLE D'ALBI

NOM STRUCTURE	INTITULE DE L'ACTION	MONTANT
Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)	Mentorat	11 500 €
Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)	KAPS	3 600 €
Association des Jeunes Danseurs de la Rue (AJDR)	Boot camp d'été	1 000 €
Association des Jeunes Danseurs de la Rue (AJDR)	Tous en piste	1 200 €
Constructeurs Aéronefs Jeunes (CAJ)	Construction d'un avion	1 500 €
Cavaluna	In Femina Urbis	1 500 €
Centre social Adèle Caisse d'Allocations Familiales du Tarn	Femmes et mamans en action : un temps pour soi	900 €
Mouvement Français pour le Planning Familial du Tarn	Agir pour l'égalité entre les genres et lutte contre les discriminations	1 000 €
Pollux	#Dingue de zike !	750 €
Rebonds !	Projet insertion rugby	1 000 €
Radio Albigès	Radio réseaux sociaux	2 000 €
SOS Bébés	Aides aux familles ayant des enfants de 0 à 2 ans	500 €
Sève et Terre	Jardin solidaire	1 500 €
Sève et Terre	Nature pour tous à Cantepau	1 000 €
Unis-Cité	KIOSC-Favoriser accès au service civique pour structures et jeunes QPV	1 000 €
Total		**29 950 €**

PROGRAMMATION DU CONTRAT DE VILLE DE CARMAUX

NOM STRUCTURE	INTITULE DE L'ACTION	MONTANT
Aralia	Redynamisation jeunes Carmaux-Ségala	500 €
Atelier de la grande	Animation d'un atelier créatif	600 €

source	en arts plastique pour des habitants de quartiers prioritaires de Carmaux	
Cavaluna	Chez les voisinzines	3 500 €
Citoyens pour une Dynamique Carmausine	Café Dynamo	2 000 €
Compagnie de la joie errante	Ateliers de pratiques théâtrales	1 000 €
Communauté de communes du Carmausin Ségala	Pour ma santé, j'agis à tout âge	600 €
La maison du soir	L'heure du livre et du conte	1 300 €
Mouvement Français pour le Planning Familial du Tarn	Promotion de la santé sexuelle et prévention des violences sur le carmausin	1 300 €
Pollux	#Dingue de zique !	750 €
Unis-Cité	Les volontaires « Médiaterre »au service de l'écologie et des habitants du Carmausin	500 €
Total		**12 050 €**

PROGRAMMATION DU CONTRAT DE VILLE DE CASTRES AUSSILLON

NOM STRUCTURE	INTITULE DE L'ACTION	MONTANT
Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)	Mentorat	780 €
Assa	Accompagnement scolaire	835 €
Au cœur des jardins familiaux	Embellissement des jardins familiaux et gestes éco citoyens et lien social	1 000 €
Mouvement Français pour le Planning Familial du Tarn	Accompagnement du programme de développement affectif et social dans écoles Laden et Louis David	600 €
Rebonds !	Projet insertion rugby	1 000 €
Unis-Cité	KIOSC-Favoriser accès au service civique pour structures et jeunes QPV	500 €
Ville d'Aussillon	Promouvoir l'équilibre alimentaire	1 000 €
Ville d'Aussillon	Chantiers/ Gestion urbaine de proximité	2 000 €
Total		**7 715 €**

PROGRAMMATION DU CONTRAT DE VILLE DE GAILLAC

NOM STRUCTURE	INTITULE DE L'ACTION	MONTANT
Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)	Mentorat	2 000 €
Cavaluna	Utopies et réalités	3 500 €
Mairie de Gaillac	Conseil Local de Santé Mentale (CLSM)	500 €
Rebonds!	Projet insertion rugby-stages et séjours	2 000 €
Rebonds!	Projet insertion rugby	1 000 €
Unis-Cité	KIOSC Favoriser accès au service civique pour structure et jeunes QPV	200 €
Total		**9 200 €**

PROGRAMMATION DU CONTRAT DE VILLE DE GRAULHET

NOM STRUCTURE	INTITULE DE L'ACTION	MONTANT
Amicale laïque de Graulhet (ALG)	Accompagnement à la scolarité	3 500 €
Aralia	Redynamisation jeunes	500 €
Areso	J'habite ici, je connais ma ville et je la rêve	1 500 €
Artonef	A bord de l'Artonef	500 €
Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet	Comédia	4 000 €
Compagnie Nanaqui	Elaboration scénographie participative et création radiophonique	1 000 €
Mouvement Français pour le Planning Familial du Tarn	Accompagnement du programme de développement affectif et social dans école Léon Gambetta	300 €
Rebonds !	Projet insertion rugby-stages et séjours	1 000 €
Unis-Cité	KIOSC Favoriser accès au service civique pour structure et jeunes QPV	200 €
Volubilo	L'art pour tous	500 €

Tremplin à venir	Epicerie sociale et solidaire Jean Jaurès	3 000 €
Total		**16 000 €**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

2/07. SUBVENTION POUR LA MODERNISATION ET L'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL FACE A LA CRISE SANITAIRE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.3211-1,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant une autorisation de programme relative au plan de modernisation des EHPAD et établissements assimilés,
Vu la délibération de la Commission permanente du 12 mars 2021 portant mise en place d'un dispositif de subvention pour la modernisation et l'amélioration des conditions d'accueil face à la crise sanitaire – EHPAD et établissements assimilés,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** l'attribution, conformément au dispositif susvisé, de subventions départementales aux EHPAD et établissements assimilés pour les investissements suivants :

.../...

Bénéficiaire : Association Gestion Maison Accueil Rural Personnes Agées de Villefranche d'Albigeois

Projet : Installation de panneaux photovoltaïques - Résidence Autonomie Lou Castelou de Villefranche d'Albigeois

Subvention Département : ..... 27 657 €
Etat : ..... 8 000 €
Autofinancement : ..... 32 629 €
Emprunt : ..... 70 000 €
Coût total de l'opération : ..... 138 286 €

Bénéficiaire : CCAS de Lescure d'Albigeois

Projet : Installation de panneaux photovoltaïques - EHPAD Les Charmilles de Lescure d'Albigeois

Subvention Département : ..... 21 075 €
Etat : ..... 63 000 €
Autofinancement : ..... 21 302 €
Coût total de l'opération : ..... 105 377 €

La somme nécessaire, pour un montant total de 48 732 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204 du budget départemental :

AP RETRAITE 2020/3 – Plan de modernisation EHPAD:

Montant ouvert en AP ..... 1 000 000 €
Montant proposé au titre du présent rapport..... 48 732 €

– **AUTORISE** la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieures à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

- *Dossier CCAS de Lescure d'Albigeois*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme CLAVERIE)
  - ont voté pour : 45
- *Pour l'autre dossier :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a27b83787a-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

2/08. APPEL À PROJET CONJOINT POUR LA CRÉATION SUR LE BASSIN DE SANTÉ D'ALBI DE 12 PLACES D'UN ACCUEIL DE JOUR AUTONOME POUR PERSONNES ÂGÉES DE PLUS DE 60 ANS ATTEINTES D'UNE MALALDIE D'ALZHEIMER OU MALADIES APPARENTÉES VIVANT À DOMICILE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets,
Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux,
Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation,
Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets,
Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2017 adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021,

.../...

Après en avoir délibéré,

Considérant, qu'il convient :

- d'améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité,
- d'apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées,
- de proposer des prestations et activités dans un lieu dédié,
- d'être acteur du dispositif « Alzheimer ».

– **APPROUVE** les cahiers des charges de l'appel à projets pour « la création de 12 places d'accueil de jour autonome dans le grand Albigeois.» tels que figurant en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer l'appel à projets susvisé.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a43b837984-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a43b837984-DE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Appel à projet conjoint n°1/2022
ARS Occitanie/Conseil Départemental du Tarn

Descriptif du Projet

NATURE	**ACCUEIL DE JOUR AUTONOME**
PUBLIC	**PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS**
TERRITOIRE	**BASSIN DE SANTE DE L'ALBIGEOIS**
CAPACITE	**12 PLACES**

Préambule

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projet émis conjointement par l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil départemental du Tarn en vue de la création d'un Centre d'accueil de jour autonome de 12 places sur le bassin de santé de l'Albigeois. Il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées dépendantes. Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite enfin les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernées.

- **CADRE JURIDIQUE**

La procédure d'appel à projet :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par les décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016, précise les dispositions applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

- Le guide des appels à projets sociaux et médico-sociaux auquel il convient de se référer a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles complète ce dispositif.

L'accueil de jour :

L'accueil de jour est un établissement médico-social qui relève de l'article L312-1 I 6° du CASF.

Conformément à l'article L313-3 d) du CASF, l'autorisation de l'accueil de jour est délivrée conjointement par le Président du Conseil Départemental du Tarn et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions des articles R313-3 et R313-3-1 du CASF et tient compte des textes réglementaires et instructions spécifiques aux accueils de jour à savoir :

- articles D.312-8 et 9 du code de l'action sociale et des familles,

- décret n°2011-1211du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour,

- décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

- circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007,

- circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire,

- circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 – mesure 29 : adapter et mieux organiser l'offre en accueil de jour et en hébergement temporaire pour diversifier les solutions d'accompagnement en soutien du domicile.

- **CONTEXTE ET OBJECTIFS GENERAUX**

Contexte :

Les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées vivent à domicile pour la majorité d'entre elles, y compris à un stade évolué de la maladie. Les études qui ont été réalisées mettent l'accent sur les risques d'épuisement physique et/ou psychique des aidants familiaux pour lesquels il est impératif de proposer soutien et temps de répit. De nombreux aidants passent plus de six heures par jour à prendre en charge le malade. Ce surcroît de charge domestique s'effectue alors

qu'une partie des aidants exerce encore une activité professionnelle. Il est à noter que la principale conséquence de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée est la détérioration de l'état de santé des proches et une perte majeure de leur qualité de vie.

Afin d'élargir la diversité des réponses offertes tant aux malades qu'à leurs proches, les pouvoirs publics ont donc développé une offre de structures à visée thérapeutique tout en permettant de proposer du répit aux aidants. Sur la durée du Plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, 11 000 places d'accueil de jour ont été créées au plan national afin de répondre à une attente très forte des familles. Le plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019, quant à lui, renforce le dispositif et diversifie les formules d'accueil de jour.

Objectifs Généraux :

L'accueil de jour doit permettre aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile, il constitue ainsi un outil de prévention de l'épuisement et de l'isolement des aidants. Il favorise l'intégration sociale des personnes accueillies et permet ainsi de maintenir ou restaurer les acquis et l'autonomie de la personne âgée.

En effet, les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et / ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées répondent à trois objectifs :

- Prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile,
- Permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant,
- Offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

Ainsi, le projet d'accueil de jour doit s'intégrer dans l'offre de service et d'équipements de la zone d'implantation géographique, et s'inscrire dans le parcours de la personne âgée en intégrant son projet de vie et de soins.

Les missions spécifiques de l'accueil de jour autonome

Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour autonome dans le bassin de santé de l'Albigeois vise à :

- améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité,
- apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées,
- proposer des prestations et activités dans un lieu dédié,
- être acteur du dispositif « Alzheimer » (Equipe Spécialisée Alzheimer, MAIA...).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées avec les repas de la mi-journée, voire plusieurs demi-journées par semaine.

- **IDENTIFICATION DES BESOINS**

Dans la région Occitanie comme en France, l'arrivée aux âges avancés des générations nombreuses du baby-boom se traduira inéluctablement par une progression du nombre de personnes âgées dépendantes, dont le devenir et la prise en charge sont des enjeux majeurs de société.

Si les dernières tendances démographiques se poursuivaient, le nombre de seniors de 75 ans ou plus augmenterait fortement entre 2015 et 2040, soit 472 000 seniors supplémentaires en 25 ans en

Occitanie. En 2015, les personnes âgées de 75 ans ou plus représentaient 11 % de la population régionale, cette proportion atteindrait 16 % en 2040. Ce fort vieillissement s'explique par le « choc » du papy-boom. Les nombreuses personnes nées après-guerre et jusqu'au milieu des années 70, les baby-boomers, ont 75 ans ou plus à partir de 2022.

En 2019, en Occitanie, on recense 60 392 places d'ehpad ; la diversification de l'offre permet le financement de 1 308 places d'hébergement temporaire (HT) et de 1 635 places d'accueil de jour (AJ),

Les dernières données INSEE de la population totale recensent **387 638** habitants sur le département du Tarn pour l'année 2019. Entre 2013 et 2018, la population a augmenté de 0,3 % par an. En cinq ans, le Tarn a gagné en moyenne près de 1 330 habitants chaque année. Le département du Tarn offre en 2019 : 5 399 places en EHPAD, 55 places en établissement non EHPAD, 280 places en résidences autonomie, 1096 places de SSIAD et 284 lits en soins de longue durée.

Dans le Grand Albigeois, entre 2013 et 2018, la population reste stable. La population totale ressort en 2019 à 82 218 habitants, en progression de 0,2% en moyenne annuelle entre 2013 et 2018. La croissance est uniquement liée aux apports de population, les décès étant plus nombreux que les naissances. Les jeunes de 18 à 25 ans sont relativement nombreux (offre importante de formation post-bac). Néanmoins, la part des seniors est également élevée, trois habitants sur dix ayant plus de 60 ans.

Le bassin de santé de l'Albigeois dispose d'une offre d'accueil de jour de 16 places, situées au cœur du centre-ville. Cependant, en 2018, le nombre de personnes âgées de 75 ans et plus au sein de la C2A est de 10 338 et représente 12,6% de la population (Albi : 6 739 hab. soit 13,8% de la pop.). Ainsi, ce bassin est identifié comme prioritaire pour la création de nouvelles places d'accueil de jour.

- **CARACTERISTIQUES DU PROJET**

Public concerné

L'accueil de jour itinérant s'adresse prioritairement aux personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stage léger à modéré de la maladie et/ou en perte d'autonomie physique. Vivant à domicile.

Ces personnes doivent être désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées…)

Les personnes âgées de moins de 60 ans atteintes de troubles identiques pourront faire l'objet d'une prise en charge par l'accueil de jour, sous réserve d'une dérogation autorisée par un médecin du Conseil départemental.

Territoire cible et modalité de création des places

Le territoire visé par l'appel à projet est l'ensemble des communes qui constituent l'intercommunalité-métropole de CA de l'albigeois (C2A).

Le projet devra correspondre à la création d'un accueil de jour de 12 places

Les conditions de fonctionnement

En tant que structure médico-sociale, un accueil de jour est tenu d'élaborer un projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Les modalités d'organisation des recrutements des professionnels, de l'accueil, des critères

d'admission et du transport des résidents et des personnels font partie intégrante du projet de service (voir ci-dessous).

Les modalités d'ouverture :

Celles-ci doivent être mises en lien avec les besoins des familles et les possibilités du service. Pour rappel, il est prévu une ouverture hebdomadaire minimale de 5 jours/semaine, 230 jours/an pour un accueil de jour autonome.

Les modalités d'admission / de sortie et la garantie des droits des usagers :

Les critères et les procédures d'admission et de sortie devront être clairement définis et explicités dans le dossier.

Les modalités de fonctionnement de planning horaires :

Une organisation et un planning type sur une semaine devront être proposés.

Le dossier devra comporter un planning type pour deux semaines d'ouverture, avec les horaires de fonctionnement.

Les modalités d'admission et garantie des droits des usagers :

Préalablement à l'admission devront être remis à l'usager tous les documents réglementaires garantissant ses droits et libertés (remise du livret d'accueil avec la charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, contrat de séjour/ d'accueil). Les éléments nécessaires à la constitution d'un projet de vie individualisé devront être recueillis (évaluation gériatrique, habitudes de vie, contexte familial…).

La mise en œuvre du projet de service :

L'accueil de jour doit établir un projet de service présentant les objectifs thérapeutiques. Le candidat doit préciser les activités qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux besoins des personnes. Certaines activités peuvent être réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour afin de préserver le lien social.

- Des activités visant la stimulation cognitive ;
- Des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas et surveillance du poids) ;
- Des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi ;
- Des activités physiques.

L'élaboration et la mise en œuvre du projet personnalisé :

Chaque personne doit bénéficier d'un projet personnalisé écrit et communiqué à l'usager et à l'aidant. Les éléments nécessaires à la constitution du projet personnalisé devront être recueillis (habitudes de vie, contexte familial..).

Le projet devra indiquer les modalités qui seront mises en œuvre pour élaborer les projets personnalisés. Les modalités d'association de l'aidant au projet de vie individualisé et plus largement à l'accompagnement proposé devront être également décrites.

Le projet devra également comporter un volet sur les actions qui seront mises en œuvre afin de proposer de l'aide aux aidants (notamment informations et sensibilisation sur la maladie d'Alzheimer

et troubles apparentés, partenariats avec les plateformes d'accompagnement et de répit, avec les associations bénévoles, groupes de paroles de proches aidants, etc.).

Les modalités de transport

Considérant l'absence de transport comme un obstacle à la fréquentation de l'accueil de jour, l'organisation du transport doit être réfléchie et peut revêtir différentes formes :

- Transport par les familles par atténuation des dépenses ;
- Organisation interne : le transport organisé par l'accueil de jour avec un chauffeur et un accompagnateur ;
- Convention avec un transporteur : VSL ou compagnie de taxi.

L'organisation du transport par l'accueil de jour devra cependant être privilégiée. Les conditions de transport devront être adaptées à la pathologie de chaque personne et en cohérence avec la zone géographique desservie (limitation du temps de transport des personnes). Elles seront présentées dans le dossier de candidature.

Les modalités de communication

Les modalités de communication externes sur le territoire concerné devront être précisées (plan de communication auprès des professionnels de santé, des services d'aide à domicile, des réseaux gérontologiques, des établissements, des associations, des aidants…).

Le circuit du médicament :

Le projet devra décrire le circuit du médicament qui sera mis en place : fourniture et gestion du stock, conditions de stockage, supports utilisés pour sécuriser la dispensation et la traçabilité, organisation de la dispensation.

La restauration :

Le promoteur devra préciser les modalités de confection et de service des repas au regard des sites et des temps d'accueil (journée, demi-journée).

Les coopérations et partenariats

L'accueil de jour doit s'intégrer dans un système coordonné de soins et d'aides afin, d'une part, d'assurer le suivi de la personne en concertation avec l'ensemble des professionnels intervenants auprès d'elle et de faciliter son maintien à domicile, d'autre part, d'éviter les ruptures dans les parcours de vie et de soins des personnes.
Ainsi, il devra créer un partenariat avec l'ensemble des structures existantes sur le bassin de santé :

- Les EHPAD
- Les hébergements temporaires
- Les SSIAD
- Le dispositif Alzheimer (PASA/UHR/UCC/MAIA)
- Hôpitaux
- Les Points Infos Seniors suivants : ALBI (Cantepau et Maison du département)

Pour toutes les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, l'accueil de jour doit travailler en articulation étroite avec une consultation mémoire afin que chaque personne concernée par ce type d'accueil puisse faire l'objet d'un diagnostic et que le stade de la maladie soit connu.

Le promoteur fera état des démarches entreprises en vue de nouer/conforter ces partenariats.

Moyens Humains

Différents professionnels peuvent intervenir dans le cadre de la mise en place des activités. L'équipe de l'accueil de jour doit s'appuyer sur des compétences variées et pluridisciplinaires pour enrichir l'accompagnement des personnes accueillies, et notamment :

- Infirmiers ;
- Aides-soignantes, AMP, ASG
- Psychologue
- Kinésithérapeute, Ergothérapeute, Psychomotricien

Le personnel d'accompagnement AS/AMP devra être spécifiquement affecté à l'accueil de jour.

Pour fonctionner, l'accueil de jour doit également disposer de personnels administratifs (secrétariat, comptabilité…) et en charge de l'entretien des locaux. La recherche de mutualisation des personnels avec d'autres établissements et services devra être exposée.

Un état des effectifs envisagés pour le projet (nombre d'équivalent temps plein/qualification/emploi) ainsi qu'un plan de recrutement et de formation prévisionnels devra être explicitement mentionnés.

Implantation et locaux

La structure devra disposer de locaux dédiés à cette activité de préférence de plain-pied permettant de répondre au projet de fonctionnement de l'accueil de jour.
Les locaux doivent comprendre :

- Un espace de vie, d'activité
- Un espace dédié au repos
- Un espace repas avec office
- Des sanitaires avec une douche
- Un espace prévu pour l'accueil des familles, réunions, administratifs
- Un espace extérieur sécurisé est à prévoir.

Les aménagements doivent permettre la déambulation des personnes âgées.

Ces locaux devront respecter les normes ERP et être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Dans l'objectif d'une réponse de proximité, le promoteur devra proposer une implantation cohérente avec la zone d'attractivité de l'accueil de jour, les modalités d'occupation seront à préciser (propriété, location, mise à disposition, …).

Une description des locaux (plans avec surface) et modalités d'occupation devront être précisées (mise à disposition, location…).

- **MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS**

Droit des usagers :

Le promoteur devra présenter l'effectivité des droits des usagers, à travers la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002) :

- avant-projet de service,
- règlement de fonctionnement,
- contrat d'accueil,
- livret d'accueil,
- questionnaire de satisfaction,
- protocole de gestion des situations de maltraitance et autres situations à risque,
- charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

Les modalités de mise en place et de suivi de ces outils devront être précisées par le promoteur.

Evaluation interne et externe :

Sur le fondement de l'article L 312-8 du CASF, l'accueil de jour devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations délivrées, notamment au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Le promoteur devra préciser les modalités et méthodes d'évaluation envisagées, en s'appuyant notamment sur les recommandations de l'ANESM.

De plus, selon sa situation au regard du calendrier de l'évaluation et des réalisations en ce domaine, il conviendra de fournir les résultats des évaluations antérieures et, dans tous les cas, de fournir un calendrier prévisionnel d'évaluation.

- **COHERENCE FINANCIERE DU PROJET**

Le promoteur transmettra :

Un budget de fonctionnement de l'accueil de jour présenté en 3 sections tarifaires étanches :

Section hébergement :

Les accueils de jour seront habilités à l'aide sociale sauf proposition contraire et motivée du candidat.
Il est rappelé que dès lors que l'établissement est habilité à l'aide sociale, le budget est encadré par le département et le tarif fixé par ce dernier.

Section dépendance :

Les recettes de cette section seront calculées en fonction d'un GIR moyen pondéré, moyenne des accueils de jour du département.

N.B. : le montant facturé à l'usager est l'addition du tarif hébergement et du tarif dépendance. Ce montant facturé peut être pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dans le cas où un plan d'aide a été arrêté par le conseil départemental.

Section soins :

Le budget de la section soins devra respecter le financement de référence afférent aux accueils de jour soit un coût annuel à la place de 10 906 €, incluant la partie de la dotation transport financée sur le soin :

- Pour les accueils de jour autonomes, 70% des frais de transport sont pris en charge sur la section soins, les 30 % restant sur la section dépendance dans la limite du forfait plafond défini par arrêté ministériel. Le plafond du forfait journalier de transport mentionné à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles est fixé pour l'exercice 2021 à 15,04 euros.

Les dépenses relatives à la rémunération des infirmiers, des psychomotriciens et des ergothérapeutes relèvent des charges afférentes aux soins, ainsi que 70% des charges de personnel pour les aides-soignants. Les 30% restants sont compris dans les charges afférentes à la dépendance ainsi que la rémunération du psychologue.

- **CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU CANDIDAT**

Le promoteur devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues au cahier des charges.

L'expérience et le professionnalisme du candidat dans la gestion d'établissements médico-sociaux, la qualification du personnel et l'efficience de son organisation, la pluridisciplinarité, le travail en réseau et l'inscription de l'établissement dans son environnement, le respect des contraintes budgétaires et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet, qui devra également s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM.

- **DELAI DE MISE EN ŒUVRE**

Le projet devra être mis en œuvre au plus tard le 30 septembre 2023.

ANNEXE 2 : Critères de sélection et de notation concernant l'avis d'appel à projet pour la création d'un accueil de jour itinérant sur le bassin de santé de l'albigeois – Département du TARN

THEMES	CRITERES	Note
Capacité à faire et expérience du promoteur	Réalisations passées - expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis	/15
	Connaissance du territoire	/5
	Faisabilité du calendrier, identification des points critiques et actions mises au regard (recrutement, foncier et bâti, ...)	/10
Desserte de la zone	Localisation des points d'accueil - pertinence de la couverture géographique	/10
	Modalité d'organisation des transports	/10
Qualité du projet	Modalité d'élaboration et de mise en œuvre du projet de service et du projet individualisé	/20
	Modalité d'organisation et d'ouverture de l'accueil de jour sur les différents sites (amplitudes d'ouverture par site)	/15
	Tableau des effectifs, plan de formation prévisionnel, compétences et qualifications mobilisées	/15
	Modalités de mise en œuvre des droits des usagers	/10
	Modalités et méthodes d'évaluation prévues	/5
Coopérations et partenariats	Coordination / partenariat avec les professionnels de la prise en charge des personnes âgées sur le territoire (acteurs du secteur social, médico-social et sanitaire)	/20
	Coordination / partenariat avec les organismes publics et associatifs locaux	/10
Aspect financier du projet	Cohérence du budget (référence au coût à la place - niveau du reste à charge pour les usagers)	/15
	TOTAL / 150	

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL N°ARS Occitanie/CD 81- 2022 -

Création d'un accueil de jour autonome pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées vivant à domicile dans le département du Tarn

L'ARS Occitanie et le département du Tarn, conjointement compétents en vertu de l'article L.313-3 d) du Code de l'Action Sociale et des Familles, lancent un appel à projet pour la création de 12 places d'accueil de jour dans le département du Tarn.

Le parcours de la personne âgée constitue une priorité du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et du Schéma Gérontologique du Tarn 2017-2021.

L'ARS Occitanie souhaite favoriser le maintien à domicile choisi de la personne âgée en perte d'autonomie ; pour cela, elle fait le choix de déployer des prises en charge via des modes de prises en charge alternatifs ou séquentiels entre le domicile et les établissements et services médico-sociaux, tout en apportant une solution de répit pour l'aidant.

Le département élargie la diversité des réponses offertes tant aux malades qu'à leurs proches, afin de développer une offre de structure à visée thérapeutique tout en permettant de proposer du répit aux aidants.

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier cedex 2

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Départemental du Tarn
81013 ALBI CEDEX 09

2. Objet de l'appel à projet

L'objectif de cet appel à projet est d'améliorer la répartition de l'offre de places d'accueil de jour sur le territoire du Tarn et d'aller au-devant des populations qui ne pourraient pas se déplacer.

Il vise à la création de 12 places d'accueil de jour sur le département du Tarn et plus exactement sur :

- Le bassin de santé de l'Albigeois dispose d'une offre d'accueil de jour de 16 places, situées au cœur du centre-ville. Cependant le nombre de personnes âgées de 75 ans

et plus est de 6 739 soit 13,8% de la population Albigeoise en 2018. Ainsi, ce bassin est identifié comme prioritaire pour la création de nouvelles places d'accueil de jour.

3. Le cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est joint en annexe au présent avis.

Il pourra être téléchargé sur les sites internet suivants :
ARS Occitanie : www.occitanie.ars.sante.fr
CD du Tarn : www.tarn.fr

Il pourra être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivants la demande (article R.313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler auprès du secrétariat de la commission de sélection d'appel à projets à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Département du Tarn
Service tarification et planification
81013 ALBI CEDEX 09

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Chacune des deux autorités compétentes désigne un instructeur en charge d'analyser les dossiers présentés.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier** conformément à l'article R.313-5-1-1er alinéa du code de l'action sociale et des familles (CASF). Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3-1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- Pour les dossiers déclarés recevables à l'issue de la première étape, **vérification de l'éligibilité du dossier** comme préalable à l'instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet réponde bien aux exigences minimales suivantes :
  - Public cible : personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées vivant à domicile
  - Cadre du projet : capacité ne pouvant être inférieure à 12 places
  - Projet sur le territoire concerné
  - Capacité à respecter les délais de mise en œuvre

- **Analyse sur le fond des projets recevables** sur la base des critères de sélection et de la notation fixés en annexe 2 au présent avis.

Un compte rendu d'instruction préalable motivé est établi pour chacun des projets et présenté à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Cette commission, coprésidée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le Président du Conseil Départemental, se réunit pour examiner les projets et les classer. Le classement s'effectue selon les critères de sélection prévus et précisés en annexe 2.

La liste des projets présentée par ordre de classement valant avis de la commission, est publiée au recueil des actes administratifs du département du Tarn et de la préfecture de région Occitanie et mis en ligne sur les sites internet de l'ARS et du Conseil Départemental du Tarn.

La décision d'autorisation conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental du Tarn sera publiée selon les mêmes modalités. Elle sera notifiée au(x) candidat(s) retenu(s) par lettre recommandée avec avis de réception.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Les dossiers de réponses seront transmis en deux exemplaires papiers, au plus tard le 05 décembre 2022 à 0h (cachet de la poste faisant foi) soit :

- Envoyés par voie postale en recommandé avec accusé réception, (adresse supra)
- Remis directement sur place contre récépissé (du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h). A l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Conseil départemental du Tarn
Service tarification et Planification
17 rue Gabriel COMPAYRE
81000 ALBI

De façon accessoire, un dépôt dématérialisé peut être effectué par mail ou par tout autre moyen de dématérialisation.
Les adresses mail où adresser les dossiers sont :
Pour le CD : tarificationplanification@tarn.fr
Pour l'ARS : ars-oc-dd81-medico-social@ars.sante.fr

Cette dématérialisation, bien que non obligatoire, est conseillé pour faciliter l'analyse des dossiers.

Que les dossiers soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature devra être présenté **dans une enveloppe cachetée portant les mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projets ARS Occitanie-CD81-2022** qui comprendra deux sous-enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet ARS Occitanie-CD81-2022-01 – candidature » ;

- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet ARS Occitanie-CD81-2022-02 – projet ».

6. Composition du dossier (article R.313-4-3 du CASF)

6.1. Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux article L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6.2. Concernant la réponse au projet, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges annexé ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du département du Tarn et de la préfecture de région Occitanie. La date d'affichage du présent appel à projets vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **05 décembre 2022.**

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS Occitanie et du Conseil Départemental du Tarn.

Il pourra être également remis dans un délai de 8 jours aux candidats qui en formuleront la demande par courriel auprès du secrétariat de la commission de sélection d'appel à projet (mail : ars-oc-dd81-medico-social@ars.sante.fr).

8. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'information **au plus tard le 15 novembre 2022** exclusivement par messagerie électronique au secrétariat de la commission de sélection d'appel à projets : ars-oc-dd81-medico-social@ars.sante.fr

9. Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs : 5 septembre 2022
Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : le 05 décembre 2022
Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation : 15 avril 2023

Fait à Toulouse, le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie	Le Président du Conseil Départemental du Tarn
Didier JAFFRE	Christophe RAMOND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

2/09. POURSUITE DE LA CONTRACTUALISATION AVEC LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) PRESTATAIRES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission Permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L3211-1,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 113-1-2, L.14-10-1, L.14-10-5, L. 14-10-6, L. 232-4, L. 232-6, L. 312-1, L. 313-11-1, D 311 à 312, R. 14-10-38, R. 232-9 et R 232-11,
Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2017, article 34-X;
Vu le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
Vu le décret n°2022-135 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017,
Vu la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2017 : Conventionnement du département du Tarn avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile;

.../...

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 octobre 2017 portant attribution de l'aide relative à la restructuration dans le cadre de la convention avec la CNSA au titre du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile,
Vu la délibération de la Commission permanente du 13 septembre 2019 portant expérimentation et préfiguration d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) - prestataires,
Vu les lettres de notification de la CNSA du 27 juin 2019 et du 7 juin 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Département s'est engagé auprès de la CNSA en vue d'expérimenter et préfigurer un nouveau financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile en 2019,

Considérant que le Département et les SAAD signataires ont renouvelé leur engagement à poursuivre l'expérimentation jusqu'au 31 août 2022,

Considérant que la CNSA a notifié le 7 juin 2022, le complément de financement pour la poursuite de l'expérimentation en 2022,

– **APPROUVE** la démarche contractuelle avec l'ensemble des SAAD autorisés et la pérennisation du nouveau modèle de financement en faveur des SAAD ayant signé un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

– **AUTORISE** M. le Président à signer les avenants aux CPOM pour la poursuite de l'expérimentation du 1er janvier 2022 au 31 août 2022.

– **AUTORISE** M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre des présents dispositifs et de la présente délibération.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a39b8378f5-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a39b8378f5-DE

LOGO de la structure

AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL

D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLU

AVEC LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

NOM DU SAAD - HABILITE A L'AIDE SOCIALE

Entre, d'une part :

Le Département du TARN, représenté par le **Président du Conseil départemental**, **Christophe RAMOND**, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de commission permanente en date du 8 juillet 2022, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile **NOM DU SAAD** géré par **PRENOM ET NOM Directeur (trice)** dont le siège social est situé **ADRESSE DU SAAD**, et représenté par **NOM PRENOM Président(e)**, ci-après dénommé « le service prestataire ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ou avenant, signé le xx/xx/xxxx entre le Service Prestataire **NOM DU SAAD** et le Département du Tarn a été conclu pour une durée de 1 an et 9 mois.

Le Département du Tarn s'est engagé auprès de la CNSA, à prolonger l'expérimentation à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, du 1er janvier 2022 au 31 Août 2022. Le Service Prestataire **NOM DU SAAD** a confirmé par courriel, sa volonté de poursuivre l'expérimentation. Il convient de signer un nouvel avenant ou un avenant au CPOM socle afin de prolonger la durée du CPOM.

Textes de référence :

Européens

- Vu le traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne: l'article 14, qui reconnaît notamment la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union européenne ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union ;
- Vu le traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne: l'article 106, qui précise que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises notamment aux règles de concurrence dans la limite où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ;
- Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'article 36 qui reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et les pratiques nationales ;
- Vu la décision de la Commission européenne 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu l'arrêt « Altmark » de la Cour de Justice des Communautés européennes 280/00 du 24 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêt « BUPA » du Tribunal de Première Instance de la Cour de justice des Communautés européennes 289/03 du 12 février 2008 ;
- Vu l'article 28 du règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Nationaux

- Vu l'article 72 de la Constitution, relatif au statut et aux compétences des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3214-1 ;
- Vu les articles 226-5, 226-13 et 226-17 du code pénal ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 46 et 47 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11, L. 313-11-1, L.313-1-2, L.313-1-3, L.347-1, D. 312-6 à D. 312-6-2 ;
- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2018-705 du 2 mai 2018 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article, L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile

- Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
- Vu l'instruction NDGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L.313-12-2 du même code, notamment son annexe 4 ;
- Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Départementaux

- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;
- Vu le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ;
- Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie du Département ;
- Vu l'arrêté d'autorisation **NOM DU SAAD** du XX/XX/XX, N° FINESS ET : XX XXX XXX X N° FINESS EJ XX XXX XXX et N°SAPXXXXXXXXX
- Vu la délibération fixant les tarifs de référence départementaux pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- Vu la délibération du Conseil départemental approuvant l'avenant CPOM et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de la structure NOM DU SAAD, en date du xx/xx/xxxx, autorisant la signature du CPOM initial et/ou avenant (si nécessaire);
- Vu la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile signée le xx/xx/xxxx (si nécessaire) ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant proroge le délai de mises en œuvre des modalités du précédent avenant (ou CPOM) quant à l'expérimentation d'un nouveau modèle de financement, sur la base des critères initiaux.

Il ne s'applique qu'aux activités financées par le Département au titre des aides individuelles de solidarité définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

Article 2 : Présentation du service prestataire

La présentation de l'activité du service prestataire ci-dessous permet d'identifier l'activité de référence à partir de laquelle les engagements du service prestataire ont été négociés.
Les modalités de calcul retenues par le Département pour définir le nombre d'heures valorisables au titre de la « modulation positive » sont :

- Au titre de l'APA, 100% des heures « aides à l'autonomie » + 40% des heures des plans d'aide mixtes,
- Au titre de la PCH, 100% des plans d'aide de plus de 90H/mois.

- **Chiffres-clés activité réalisé sur l'année 2021**

	Nombre d'heures
Heures APA auprès de personnes en : • GIR 1 Et 2 pour gestes de corps (lever et coucher) et assistance au repas, • GIR 3 et 4 pour la garde stimulation	XXXX heures
Heures PCH : auprès de personnes bénéficiant d'une PCH de plus de 90 heures par mois	XXXX heures
Total Activité Année	

- **Zone d'intervention du service prestataire (préciser la distinction éventuelle entre la zone d'intervention autorisée et les zones interventions effectives) : liste des communes / Carte des communes sur lesquelles le service prestataire intervient :**

  La zone d'intervention du SAAD prestataire effectives est précisée par la liste des communes renseignées à l'annexe 3 du présent avenant.

- **Les tarifs arrêtés au 1er janvier 2021 sont** :

  Tarif moyen pondéré AD/AVS : XX€/heure

  Tarif TISF : XX€/heure

Article 3 : Les engagements du service prestataire

Le service prestataire s'engage à poursuivre les objectifs généraux fixé dans le CPOM (et son avenant).

Il s'engage à transmettre au Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations(SIDPP), le recensement des heures, conformément au support mis en place au cours de l'expérimentation.

Dans le cadre de la continuité de la dotation complémentaire, le service prestataire s'engage à intervenir :

- selon le profil des personnes fragiles accompagnées :
  - auprès de personnes âgées en GIR 1 et 2 pour geste de corps (lever et coucher) et assistance au repas ;
  - auprès de personnes âgées en GIR 3 et 4 pour la garde stimulation ;
  - auprès de personnes bénéficiant d'une PCH de plus de 90 heures par mois ;

Article 4 : Les engagements du Département

I - Engagements financiers

L'avenant de continuité est signé avec le service prestataire, qui a répondu aux exigences du Département pour la période du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 Août 2022.

Valorisation des surcoûts d'intervention

Le montant de la dotation complémentaire est fixé comme suit du **01-01-2022 au 31-08-2022**:

- **1,06€/heure** pour prendre en charge la **dépendance des personnes âgées en GIR 1 et 2 pour geste de corps (lever et coucher) et assistance au repas et en GIR 3 et 4 pour la garde stimulation**;
  Cette modulation positive est plafonnée à un nombre d'heures APA de : XXXXX heures sur la durée de l'avenant CPOM soit du 01-01-2022 au 31-08-2022.

- **1,06€/heure** pour prendre en charge le handicap complexe entendu comme les personnes bénéficiant d'une **PCH de plus de 90 heures par mois**;

Cette modulation positive est plafonnée à un nombre d'heures PCH de : XXXXX heures sur la durée de l'avenant CPOM soit du 01-01-2022 au 31-08-2022.

Article 5 : Durée de l'avenant CPOM

Cet avenant est conclu pour une durée de 8 mois du 1er janvier 2022 au 31 août 2022.

Article 6 : articulation avec le CPOM en cours :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.
Le présent avenant signé par les parties prendra effet à compter du 01-01-2022.
Celui-ci peut être modifié, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Evolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux.

Article 7: Résiliation et dénonciation de l'avenant CPOM

Cet avenant sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Il peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

il peut être dénoncé à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis aux articles 3 et 4 et en cas de non transmission des éléments financiers demandés par le Département.

Le personnel du Département habilité à mener des missions d'inspection et missionné par le Président du Conseil départemental pourra intervenir pour mener les contrôles nécessaires. Il aura accès à tous les documents, locaux et personnels nécessaires à la conduite de ses investigations conformément aux articles L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Cet avenant CPOM n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

Article 8 : Litiges

Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges liés à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent avenant CPOM seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse).

Fait à Albi le :

Pour le Département	Pour le service prestataire
Le Président du Conseil départemental, **Christophe RAMOND**	**Le-La Président-e Nom du SAAD** **Prénom NOM**

Annexe 1

Engagements du service prestataire : Rappel des objectifs fixés dans le cadre de (l'avenant) CPOM

Délai d'exécution : à mettre en œuvre sur la durée de l'avenant CPOM.

Les objectifs fixés au service prestataire dans le présent avenant CPOM sont issus de préconisations issues de la politique du département pour les SAAD, du fonctionnement et de la volonté du service prestataire, et des attentes et contraintes du territoire.

Objectifs liés à l'organisation des réponses

Il convient de conditionner les objectifs généraux relatifs à l'intervention à des moyens, déjà attribués ou à mobiliser. Pour les mener à bien, ces objectifs sont notamment financés au titre de l'APA, de la PCH, de l'aide sociale le cas échéant, en dehors de la dotation complémentaire.

1- Analyse de la demande et évaluation des besoins

Objectif à atteindre :

Auprès des personnes classées GIR 1 et 2 :

- Pour l'assistance du lever et coucher GIR 1et 2 : établir une coordination cohérente avec les autres intervenants à domicile tels que les SSIAD ou infirmières,
- Pour l'assistance aux repas chez les personnes GIR 1 et 2 : repérer la spécificité de l'accompagnement en lien avec la dépendance de la personne pour optimiser la prise en charge.

La garde de jour stimulation auprès des personnes classées en GIR 3 et 4 :

- Repérer les besoins spécifiques d'activité de stimulation adaptée au profil de la personne tout en respectant ses souhaits et ses capacités et en accord avec l'état de dépendance de la personne.

Auprès des personnes bénéficiant d'une PCH de plus de 90 heures :

- Repérer les besoins spécifiques de la personne aidés et travailler en coordination avec les autres intervenants du domicile.

Modalités de mise en œuvre :

- Identifier les bénéficiaires de ces prestations en lien avec les services du département et conformément au plan d'aide accordé.
- Travailler des outils spécifiques pour optimiser la prise en charge des personnes concernées
- Evaluer l'évolution des besoins ile concernés.

Délai : Durée du CPOM

Indicateur : Nombre de bénéficiaires, analyse qualitative du type de prestations

2- Déroulement des interventions

Objectif à atteindre :

Pour l'assistance du lever et coucher GIR 1 et 2 :

- S'assurer que les pratiques d'aide des gestes au corps soient adaptées à la dépendance de la personne et au matériel à disposition au domicile pour les personnes classées GIR 1 et 2

La garde de jour stimulation auprès des personnes classées en GIR 3 et 4 :

- Etablir des modalités de stimulation adaptée au profil de la personne tout en respectant ses souhaits et ses capacités**.**

Modalités de mise en œuvre :

- Limiter le nombre d'intervenants sur les prestations spécifiques qui nécessitent une connaissance du profil et des besoins de la personne aidée,
- Instaurer des temps de coordination en interne sur les situations les plus complexes, instaurer des liaisons régulières avec les autres acteurs du domicile.

Délai : Durée de l'avenant CPOM
Indicateur : Nombre de temps de coordination interne, utilisation d'outils spécifiques à la communication et coordination en interne

3- Outils loi 2002-2

Objectif à atteindre :

- Garantir le droit des usagers (autonomie, protection, cohésion sociale, exercice de la citoyenneté, prévention de l'exclusion).

Modalités de mise en œuvre :

- Utiliser les moyens spécifiques déclinés dans la loi 2002-2 du code de l'action sociale et des familles.

Délai : Durée de l'avenant CPOM
Indicateur : Mise en place des outils tels que le livret d'accueil, la charte des droits et des libertés….

4- Mise en place d'action de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance

Objectif à atteindre :

- Identifier des situations à risque et développer la notion de bientraitance auprès des intervenantes,

Modalités de mise en œuvre :

- Critères de repérage de situations à risques,
- Identification de ces situations pour mettre en place des actions de préventions en lien avec les acteurs impliqués et les structures sociales, médicosociales et sanitaires existantes.

Délai : Durée de l'avenant CPOM
Indicateur : Nombre de situations repérées

Objectifs liés au pilotage de l'activité

1- Nombre d'intervenant par bénéficiaire

Objectif à atteindre :

- Limiter le nombre d'intervenants auprès des publics fragiles.

Modalités de mise en œuvre :

- Etablir un tableau de bord de suivi permettant de quantifier le nombre d'intervenants auprès des bénéficiaires fragiles.

Délai : Durée de l'avenant CPOM

Indicateur : Le tableau de bord

2- S'engager dans une démarche qualité/de certification

Objectif à atteindre :

- Inscrire l'activité du SAAD dans une démarche qualité.

Modalités de mise en œuvre :

- Signature Chartre nationale Qualité. L'adhésion à cette Charte est une démarche volontaire de la part des organismes de services à la personne déclarés et agréés et **obligatoire pour les organismes autorisés**. Cette adhésion doit être renouvelée tous les 2 ans,
- Effectuer la certification ou évaluation externe et/ou évaluation interne continue dans les délais impartis.

Délai : Durée de l'avenant CPOM

Indicateur : Documents fournis

Annexe 2

Engagement du Conseil Départemental : annexe technique

Article 1. Modalités de versement

1/ L'acompte :

Le Département s'engage à verser au service prestataire, **à compter de la signature du présent avenant**, ou avenant CPOM, un acompte de 70% du montant total des heures prévisionnelles retenues APA et PCH, comme suit :

- XXXX heures retenues (APA et PCH) sur la durée de l'avenant CPOM (voir page 5 du présent avenant) soit XXXXXX€ (70% Heures retenues par le Département sur la durée de l'avenant CPOM x 1,06€).

2/ Le solde :

Le solde, soit 30%, sera versé **au plus tard le 1er décembre 2022**, sur présentation du bilan de la période considérée transmis par le SAAD **au plus tard le 15 septembre 2022**, au **Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations** (SIDPP). Le bilan est un tableau explicatif qui reprend les heures APA et PCH ouvrant droit à la modulation sur la période dudit avenant.
Ce solde sera proratisé si les heures retenues pour la modulation positive n'ont pas été effectuées en totalité.
Si au 31 août 2022, le nombre d'heures réalisées et retenues pour la modulation sur la durée de l'avenant est inférieur à 70% du nombre des heures APA et/ou 70% du nombre des heures PCH, le SAAD sera redevable du trop-perçu et devra restituer les sommes indûment perçues **avant le 31 janvier 2023**.
Le nombre d'heures ouvrant droit à la modulation financées par la CNSA et donc le Département du TARN ne pourra être supérieur à XXXX heures soit XXXX € x 1,06 € sur la durée de l'avenant.

Article 2. Précisions techniques – indicateur de transmission

Pour justifier de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la dotation complémentaire pour la période citée, un bilan sera transmis **avant le 15 septembre 2022** Ce document sera transmis par le SAAD au **Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations (**SIDPP)
Ce bilan devra être présenté sous forme de tableau format Excel et devra préciser mois par mois :

-l'identité du bénéficiaire (NOM-Prénom-date de naissance-ville domicile)
-le numéro de dossier APA ou PCH
-le nombre d'heures allouées dans le plan d'aide
-le nombre total d'heures réalisées dans le mois,
-le nombre d'heures relevant de la dotation complémentaire,
-et, par valorisation, la somme devant être réglée par le Département.

Cela implique donc que le SAAD conçoive ces tableaux de suivi et relève mensuellement ces indicateurs.

Article 3. Règles de gestion

Le tableau de suivi qui comporte des données nominatives sera transmis au **SIDPP** *de la Maison Départemental de l'Autonomie (MDA), en conformité avec la RGPD.*
Ce service analysera ce tableau de suivi et transmettra les données au ***Service Médico-Social Evaluation et accompagnement****(SMSEA) qui procèdera à la vérification des heures déclarées en modulation positive au regard des propositions de plan d'aide.*

Annexe 3

Liste des communes d'intervention et des communes isolées

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a39b8378f5-DE

LOGO de la structure

AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL

D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLU

AVEC LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

NOM DU SAAD - NON HABILITE A L'AIDE SOCIALE

Entre, d'une part :

Le Département du TARN, représenté par le **Président du Conseil départemental**, **Christophe RAMOND**, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de commission permanente en date du 8 juillet 2022, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile **NOM DU SAAD** géré par **PRENOM ET NOM Directeur (trice)** dont le siège social est situé **ADRESSE DU SAAD**, et représenté par **NOM PRENOM Président(e)**, ci-après dénommé « le service prestataire ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ou avenant, signé le xx/xx/xxxx entre le Service Prestataire **NOM DU SAAD** et le Département du Tarn a été conclu pour une durée de 1 an et 9 mois.

Le Département du Tarn s'est engagé auprès de la CNSA, à prolonger l'expérimentation à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, du 1er janvier 2022 au 31 Août 2022. Le Service Prestataire **NOM DU SAAD** a confirmé par courriel, sa volonté de poursuivre l'expérimentation. Il convient de signer un nouvel avenant ou un avenant au CPOM socle afin de prolonger la durée du CPOM.

Textes de référence :

Européens

- Vu le traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne: l'article 14, qui reconnaît notamment la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union européenne ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union ;
- Vu le traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne: l'article 106, qui précise que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises notamment aux règles de concurrence dans la limite où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ;
- Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'article 36 qui reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et les pratiques nationales ;
- Vu la décision de la Commission européenne 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu l'arrêt « Altmark » de la Cour de Justice des Communautés européennes 280/00 du 24 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêt « BUPA » du Tribunal de Première Instance de la Cour de justice des Communautés européennes 289/03 du 12 février 2008 ;

Nationaux

- Vu l'article 72 de la Constitution, relatif au statut et aux compétences des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3214-1 ;
- Vu les articles 226-5, 226-13 et 226-17 du code pénal ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 46 et 47 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11, L. 313-11-1, L.313-1-2, L.313-1-3, L.347-1, D. 312-6 à D. 312-6-2 ;
- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2018-705 du 2 mai 2018 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article, L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile
- Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
- Vu l'instruction NDGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM)

prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L.313-12-2 du même code, notamment son annexe 4 ;

- Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Départementaux

- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;
- Vu le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ;
- Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie du Département ;
- Vu l'arrêté d'autorisation **NOM DU SAAD** du XX/XX/XX, N° FINESS ET : XX XXX XXX X N° FINESS EJ XX XXX XXX et N°SAPXXXXXXXXX
- Vu la délibération fixant les tarifs de référence départementaux pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- Vu la délibération du Conseil départemental approuvant l'avenant CPOM et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de la structure NOM DU SAAD, en date du xx/xx/xxxx, autorisant la signature du CPOM initial et/ou avenant (si nécessaire);
- Vu la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile signée le xx/xx/xxxx (si nécessaire) ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant proroge le délai de mises en œuvre des modalités du précédent avenant (ou CPOM) quant à l'expérimentation d'un nouveau modèle de financement, sur la base des critères initiaux.

Il ne s'applique qu'aux activités financées par le Département au titre des aides individuelles de solidarité définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

Article 2 : Présentation du service prestataire

La présentation de l'activité du service prestataire ci-dessous permet d'identifier l'activité de référence à partir de laquelle les engagements du service prestataire ont été négociés.
Les modalités de calcul retenues par le Département pour définir le nombre d'heures valorisables au titre de la « modulation positive » sont :

- Au titre de l'APA, 100% des heures « aides à l'autonomie » + 40% des heures des plans d'aide mixtes,
- Au titre de la PCH, 100% des plans d'aide de plus de 90H/mois.

- **Chiffres-clés activité réalisé sur l'année 2021**

	Nombre d'heures
Heures APA auprès de personnes en : • GIR 1 Et 2 pour gestes de corps (lever et coucher) et assistance au repas, • GIR 3 et 4 pour la garde stimulation	XXXX heures
Heures PCH : auprès de personnes bénéficiant d'une PCH de plus de 90 heures par mois	XXXX heures
Total Activité Année	

- **Zone d'intervention du service prestataire (préciser la distinction éventuelle entre la zone d'intervention autorisée et les zones interventions effectives) : liste des communes / Carte des communes sur lesquelles le service prestataire intervient :**

  La zone d'intervention du SAAD prestataire effectives est précisée par la liste des communes renseignées à l'annexe 3 du présent avenant.

- **Les tarifs pratiqués par le SAAD en 2021** : il s'agit des tarifs librement fixés, dont l'évolution est encadrée par l'arrêté interministériel du 15/12/2020

  Voir annexe 4

Article 3 : Les engagements du service prestataire

I - Objectifs généraux relatifs à l'intervention

Afin de favoriser l'accès des usagers à une réponse de qualité et de proximité à leur domicile, le service prestataire s'engage à :

- répondre aux objectifs et priorités définis avec le conseil départemental en termes de réponses aux besoins des personnes et d'amélioration de la qualité de l'accompagnement ;
- intervenir auprès de toute personne bénéficiaire de l'APA, de la PCH qui lui en fait la demande sur sa zone géographique d'intervention autorisée ;
- prendre attache avec le département dans le cas d'une impossibilité de continuer à intervenir de manière à ce qu'une solution adaptée puisse être trouvée pour le bénéficiaire (recours à un autre prestataire, …) et éviter les ruptures d'accompagnement ;
- ne déclarer au Département que les heures effectives d'intervention auprès de l'usager à son domicile. Les heures non réalisées imputables à l'usager (délai de prévenance non respecté…) restent intégralement à sa charge comme doit le prévoir le contrat de prestation entre le service prestataire et la personne accompagnée ;
- fournir une facture qui soit précise et compréhensible pour l'usager et qui fasse apparaître la participation du Département ;
- ne pas imposer de durée minimum d'intervention qui serait contraire à une réponse de qualité aux besoins de l'usager, en contrepartie le département s'engage à limiter les interventions de courtes durées ;
- participer aux actions de prévention de la perte d'autonomie prévues par les schémas départementaux et régionaux, dans le cadre de ses missions générales ainsi qu'en se positionnant le cas échéant en réponse aux appels à projets pouvant être passés dans le cadre des travaux de la CFPPA qui font l'objet de financements ad'hoc, en contrepartie le Département s'engage à associer le service prestataire ;
- s'engager sur les objectifs de professionnalisation, de qualification et de promotion professionnelle ;
- mettre en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance ;
- concourir à la bonne coordination de ses interventions avec celles réalisées le cas échéant par les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire ;

Ces engagements sont détaillés en annexe 1 du présent CPOM.

II - Objectifs d'intervention financés dans le cadre d'une dotation complémentaire

Le service prestataire s'engage à poursuivre les objectifs généraux fixé dans le CPOM.

Il s'engage à transmettre au Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations(SIDPP), le recensement des heures, conformément au support mis en place au cours de l'expérimentation.

Dans le cadre de la continuité de la dotation complémentaire, le service prestataire s'engage à intervenir :

- selon le profil des personnes fragiles accompagnées :
  - auprès de personnes âgées en GIR 1 et 2 pour geste de corps (lever et coucher) et assistance au repas ;
  - auprès de personnes âgées en GIR 3 et 4 pour la garde stimulation ;
  - auprès de personnes bénéficiant d'une PCH de plus de 90 heures par mois ;

Le service prestataire dispose de la liberté de fixation des prix pour les prestations qui ne sont pas financées par le Département.

Le service prestataire dispose de la liberté de facturer des frais kilométriques, hors utilisation du véhicule de l'usager, pour les déplacements demandés par l'usager hors plan d'aide. Les modalités de facturation de ces frais kilométriques doivent apparaitre dans le contrat de prise en charge.

Modalités d'encadrement des prix

Le service prestataire s'engage à ne pas facturer de frais de déplacement et à rendre accessible financièrement l'intervention auprès des personnes accompagnées (tarif de référence et compléments à l'usager) à hauteur du tarif moyen départemental 2021 : 22,78 € (24,03 € TTC et hors dimanche et jours fériés).

Article 4 : Les engagements du Département

I - Engagements financiers

L'avenant de continuité est signé avec le service prestataire, qui a répondu aux exigences du Département pour la période du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 Août 2022.

Valorisation des surcoûts d'intervention

Le montant de la dotation complémentaire est fixé comme suit du **01-01-2022 au 31-08-2022**:

- **1,06€/heure** pour prendre en charge la **dépendance des personnes âgées en GIR 1 et 2 pour geste de corps (lever et coucher) et assistance au repas et en GIR 3 et 4 pour la garde stimulation**;
  Cette modulation positive est plafonnée à un nombre d'heures APA de : XXXXX heures sur la durée de l'avenant CPOM soit du 01-01-2022 au 31-08-2022.

- **1,06€/heure** pour prendre en charge le handicap complexe entendu comme les personnes bénéficiant d'une **PCH de plus de 90 heures par mois**;

Cette modulation positive est plafonnée à un nombre d'heures PCH de : XXXXX heures sur la durée de l'avenant CPOM soit du 01-01-2022 au 31-08-2022.

Article 5 : Durée de l'avenant CPOM

Cet avenant est conclu pour une durée de 8 mois du 1er janvier 2022 au 31 août 2022.

Article 6 : articulation avec le CPOM en cours :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.
Le présent avenant signé par les parties prendra effet à compter du 01-01-2022.
Celui-ci peut être modifié, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Evolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux.

Article 7: Résiliation et dénonciation de l'avenant CPOM

Cet avenant sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Il peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

il peut être dénoncé à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis aux articles 3 et 4 et en cas de non transmission des éléments financiers demandés par le Département.

Le personnel du Département habilité à mener des missions d'inspection et missionné par le Président du Conseil départemental pourra intervenir pour mener les contrôles nécessaires. Il aura accès à tous les documents, locaux et personnels nécessaires à la conduite de ses investigations conformément aux articles L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Cet avenant CPOM n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

Article 8 : Litiges

Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges liés à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent avenant CPOM seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse).

Fait à Albi le :

Pour le Département	Pour le service prestataire
Le Président du Conseil départemental, **Christophe RAMOND**	**Le-La Président-e Nom du SAAD** **Prénom NOM**

Annexe 1

Engagements du service prestataire : Rappel des objectifs fixés dans le cadre de (l'avenant) CPOM

Délai d'exécution : à mettre en œuvre sur la durée de l'avenant CPOM.

Les objectifs fixés au service prestataire dans le présent avenant CPOM sont issus de préconisations issues de la politique du département pour les SAAD, du fonctionnement et de la volonté du service prestataire, et des attentes et contraintes du territoire.

Objectifs liés à l'organisation des réponses

Il convient de conditionner les objectifs généraux relatifs à l'intervention à des moyens, déjà attribués ou à mobiliser. Pour les mener à bien, ces objectifs sont notamment financés au titre de l'APA, de la PCH, de l'aide sociale le cas échéant, en dehors de la dotation complémentaire.

1- Analyse de la demande et évaluation des besoins

Objectif à atteindre :

Auprès des personnes classées GIR 1 et 2 :

- Pour l'assistance du lever et coucher GIR 1et 2 : établir une coordination cohérente avec les autres intervenants à domicile tels que les SSIAD ou infirmières,
- Pour l'assistance aux repas chez les personnes GIR 1 et 2 : repérer la spécificité de l'accompagnement en lien avec la dépendance de la personne pour optimiser la prise en charge.

La garde de jour stimulation auprès des personnes classées en GIR 3 et 4 :

- Repérer les besoins spécifiques d'activité de stimulation adaptée au profil de la personne tout en respectant ses souhaits et ses capacités et en accord avec l'état de dépendance de la personne.

Auprès des personnes bénéficiant d'une PCH de plus de 90 heures :

- Repérer les besoins spécifiques de la personne aidés et travailler en coordination avec les autres intervenants du domicile.

Modalités de mise en œuvre :

- Identifier les bénéficiaires de ces prestations en lien avec les services du département et conformément au plan d'aide accordé.
- Travailler des outils spécifiques pour optimiser la prise en charge des personnes concernées
- Evaluer l'évolution des besoins ile concernés.

Délai : Durée du CPOM

Indicateur : Nombre de bénéficiaires, analyse qualitative du type de prestations

2- Déroulement des interventions

Objectif à atteindre :

Pour l'assistance du lever et coucher GIR 1 et 2 :

- S'assurer que les pratiques d'aide des gestes au corps soient adaptées à la dépendance de la personne et au matériel à disposition au domicile pour les personnes classées GIR 1 et 2

La garde de jour stimulation auprès des personnes classées en GIR 3 et 4 :

- Etablir des modalités de stimulation adaptée au profil de la personne tout en respectant ses souhaits et ses capacités**.**

Modalités de mise en œuvre :

- Limiter le nombre d'intervenants sur les prestations spécifiques qui nécessitent une connaissance du profil et des besoins de la personne aidée,
- Instaurer des temps de coordination en interne sur les situations les plus complexes, instaurer des liaisons régulières avec les autres acteurs du domicile.

Délai : Durée de l'avenant CPOM
Indicateur : Nombre de temps de coordination interne, utilisation d'outils spécifiques à la communication et coordination en interne

3- Outils loi 2002-2

Objectif à atteindre :

- Garantir le droit des usagers (autonomie, protection, cohésion sociale, exercice de la citoyenneté, prévention de l'exclusion).

Modalités de mise en œuvre :

- Utiliser les moyens spécifiques déclinés dans la loi 2002-2 du code de l'action sociale et des familles.

Délai : Durée de l'avenant CPOM
Indicateur : Mise en place des outils tels que le livret d'accueil, la charte des droits et des libertés….

4- Mise en place d'action de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance

Objectif à atteindre :

- Identifier des situations à risque et développer la notion de bientraitance auprès des intervenantes,

Modalités de mise en œuvre :

- Critères de repérage de situations à risques,
- Identification de ces situations pour mettre en place des actions de préventions en lien avec les acteurs impliqués et les structures sociales, médicosociales et sanitaires existantes.

Délai : Durée de l'avenant CPOM
Indicateur : Nombre de situations repérées

Objectifs liés au pilotage de l'activité

1- Nombre d'intervenant par bénéficiaire

Objectif à atteindre :

- Limiter le nombre d'intervenants auprès des publics fragiles.

Modalités de mise en œuvre :

- Etablir un tableau de bord de suivi permettant de quantifier le nombre d'intervenants auprès des bénéficiaires fragiles.

Délai : Durée de l'avenant CPOM

Indicateur : Le tableau de bord

2- S'engager dans une démarche qualité/de certification

Objectif à atteindre :

- Inscrire l'activité du SAAD dans une démarche qualité.

Modalités de mise en œuvre :

- Signature Chartre nationale Qualité. L'adhésion à cette Charte est une démarche volontaire de la part des organismes de services à la personne déclarés et agréés et **obligatoire pour les organismes autorisés**. Cette adhésion doit être renouvelée tous les 2 ans,
- Effectuer la certification ou évaluation externe et/ou évaluation interne continue dans les délais impartis.

Délai : Durée de l'avenant CPOM

Indicateur : Documents fournis

Annexe 2

Engagement du Conseil Départemental : annexe technique

Article 1. Modalités de versement

1/ L'acompte :

Le Département s'engage à verser au service prestataire, **à compter de la signature du présent avenant**, ou avenant CPOM, un acompte de 70% du montant total des heures prévisionnelles retenues APA et PCH, comme suit :

- XXXX heures retenues (APA et PCH) sur la durée de l'avenant CPOM (voir page 5 du présent avenant) soit XXXXXX€ (70% Heures retenues par le Département sur la durée de l'avenant CPOM x 1,06€).

2/ Le solde :

Le solde, soit 30%, sera versé **au plus tard le 1er décembre 2022**, sur présentation du bilan de la période considérée transmis par le SAAD **au plus tard le 15 septembre 2022**, au **Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations** (SIDPP). Le bilan est un tableau explicatif qui reprend les heures APA et PCH ouvrant droit à la modulation sur la période dudit avenant.
Ce solde sera proratisé si les heures retenues pour la modulation positive n'ont pas été effectuées en totalité.
Si au 31 août 2022, le nombre d'heures réalisées et retenues pour la modulation sur la durée de l'avenant est inférieur à 70% du nombre des heures APA et/ou 70% du nombre des heures PCH, le SAAD sera redevable du trop-perçu et devra restituer les sommes indûment perçues **avant le 31 janvier 2023**.
Le nombre d'heures ouvrant droit à la modulation financées par la CNSA et donc le Département du TARN ne pourra être supérieur à XXXX heures soit XXXX € x 1,06 € sur la durée de l'avenant.

Article 2. Précisions techniques – indicateur de transmission

Pour justifier de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la dotation complémentaire pour la période citée, un bilan sera transmis **avant le 15 septembre 2022** Ce document sera transmis par le SAAD au **Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations (**SIDPP)
Ce bilan devra être présenté sous forme de tableau format Excel et devra préciser mois par mois :

-l'identité du bénéficiaire (NOM-Prénom-date de naissance-ville domicile)
-le numéro de dossier APA ou PCH
-le nombre d'heures allouées dans le plan d'aide
-le nombre total d'heures réalisées dans le mois,
-le nombre d'heures relevant de la dotation complémentaire,
-et, par valorisation, la somme devant être réglée par le Département.

Cela implique donc que le SAAD conçoive ces tableaux de suivi et relève mensuellement ces indicateurs.

Article 3. Règles de gestion

Le tableau de suivi qui comporte des données nominatives sera transmis au **SIDPP** *de la Maison Départemental de l'Autonomie (MDA), en conformité avec la RGPD.*
Ce service analysera ce tableau de suivi et transmettra les données au ***Service Médico-Social Evaluation et accompagnement****(SMSEA) qui procèdera à la vérification des heures déclarées en modulation positive au regard des propositions de plan d'aide.*

Annexe 3

Liste des communes d'intervention et des communes isolées

Annexe 4

Tarifs pratiqués par le SAAD au 1er janvier 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

2/10. VALIDATION DE LA RÉPARTITION 2022 AU FORFAIT AUTONOMIE DE LA CFPPA DU TARN CONFÉRENCE DES FINANCEURS POUR LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 validant le Budget Primitif pour 2022,
Vu la validation du programme d'actions collectives de prévention par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées (CFPPA) réunie en séance plénière le 11 avril 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** la répartition des subventions nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions de prévention au titre du forfait autonomie, dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées (CFPPA), aux différents bénéficiaires figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération.

.../...

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 89 040 € seront prélevées sur les crédits inscrits aux articles suivants :

- 43 248 € au chapitre 65, fonction 531, nature 657 4, enveloppe 41935,
- 37 842 € au chapitre 65, fonction 531, nature 657 37, enveloppe 41934,
- 7 950 € au chapitre 65, fonction 531, nature 657 34, enveloppe 41933.

Résultat des votes :

- *Dossier Conférence des financeurs*
  - n'ont pas pris part au vote : 3 (Mmes BELOU, CLAVERIE, M. MOULIN)
  - ont voté pour : 43
- *Dossier EHPAD les Terrasses du Tarn et l'Hermitage*
  - n'ont pas pris part au vote : 3 (Mme LHERM, MM. SALVADOR, TURLAN)
  - ont voté pour : 43
- *Dossier Résidence Ladrech*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme GELY, M. CANTALOUBE)
  - ont voté pour : 44
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a4db8379ae-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Annexe

Programme d'actions 2022 de la CFPPA – Forfait autonomie 2022

(CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE)

1. Actions de prévention au titre du forfait autonomie, au bénéfice de tiers privés (nature 657 4, chapitre 65, fonction 531, enveloppe 41935)

Résidence autonomie	Effectif	Aide Départementale*	Thématique
POLE GERONTOLOGIQUE PUY ST GEORGES - MARPA LE SEGALI - VALDERIES	24	7 632 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
ASSOCIATION MAISON DE L'AMITIE – ALBI – OLGA DUCOUDRAY	21	6 678 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
ASSOCIATION FOYER LOGEMENT AINES DE SOUAL	35	11 130 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
FONDATION ARMEE DU SALUT - FOCH - MAZAMET	32	10 176 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
ASSOCIATION GESTION MAISON D'ACCUEIL RURALE PERSONNES AGEES - MARPA LOU CASTELOU - VILLEFRANCHE	24	7 632 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
	TOTAL	**43 248 €**	

2. Actions de prévention au titre du forfait autonomie, au bénéfice d'établissements publics (nature 657 37, chapitre 65, fonction 531, enveloppe 41934)

Résidence autonomie	Effectif	Aide Départementale*	Thématique
CCAS - LAGARRIGUE - LAVAUR	74	23 532 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
CCAS GRAULHET - RESIDENCE LE CHATEAU - GRAULHET	24	7 632 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
EHPAD LES TERRASSES DU TARN ET L'HERMITAGE - RABASTENS	21	6 678 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
	TOTAL	**37 842 €**	

3. Actions de prévention au titre du forfait autonomie, au bénéfice de tiers publics (nature 657 34, chapitre 65, fonction 531, enveloppe 41933)

Résidence autonomie	Effectif	Aide Départementale*	Thématique
RESIDENCE LADRECH - ALBAN	25	7 950 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
	TOTAL	**7 950 €**	

* financée par la dotation annuelle de la CNSA versée au Conseil départemental au bénéfice des actions de la CFPPA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

2/11. CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES 3ÈME PROGRAMMATION 2022 D'AIDES TECHNIQUES POUR LES PERSONNES AGÉES EN GIR 5-6

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu la validation de la liste des bénéficiaires par la Commission «Aides techniques» du 23 juin 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,
Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** la liste des bénéficiaires GIR 5 – 6 (en annexe de la présente délibération) pour lesquels la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées pourra aider à l'acquisition d'une aide technique ;

– **DÉCIDE** d'attribuer les subventions correspondantes, sur présentation de justificatifs (factures acquittées) et dans la limite des crédits disponibles au budget.

.../...

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65113, fonction 532 du Budget départemental.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 3 (Mmes BELOU, CLAVERIE, M. MOULIN)
- ont voté pour : 43

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a4eb8379b6-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées (CFPPA)

Validation de la 3ère programmation 2022 d'aides techniques pour les personnes âgées en GIR 5 - 6

Nom	Prénom	Commune de résidence	Caisse de retraite	Type d'aide demandée	Aide départementale* maximale
F	A	LABASTIDE SAINT GEORGES	MSA	Fauteuil releveur	500 €
J	S	ALBI	CARSAT	Fauteuil releveur	500 €
J	J	LE BEZ	CARSAT	Fauteuil releveur	500 €
B	S	AUSSILLON	CARSAT	Fauteuil releveur	500 €
A	J	MONTREDON LABESSONIE	CARSAT	Fauteuil releveur	2 000 €
				TOTAL	**4 000 €**

* financée par les crédits de la CNSA versés annuellement au Département

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

2/12. AIDE A L'EQUIPEMENT DES CLUBS DU 3EME AGE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1612-1 1er alinéa et L. 3211-1,
Vu le règlement départemental d'aide à l'équipement des clubs du 3ème âge,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'accorder aux associations ci-après, dans le cadre du règlement susvisé, une subvention départementale pour l'aide à l'équipement des clubs du 3ème âge :

ASSOCIATION	NATURE DE L'OPÉRATION	DEVIS	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION ANTERIEURE	SUBVENTION PROPOSÉE
CLUB DE L'AMITIE 3EME AGE - CANTON D'ANGLES	Acquisition matériel	469 €	469 €	0 €	**188 €**
GENERATION MOUVEMENT REALMONT	Acquisition matériel	5 723 €	2 250 €	0 €	**900 €**

.../...

– **AUTORISE** la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieures à la date de la présente décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574, fonction 58 du budget départemental.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a26b837873-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

2/13. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE FOYER DÉPARTEMENTAL ENFANCE FAMILLE ET L'AFPA DANS LE CADRE D'UN CHANTIER D'APPLICATION EN PEINTURE BATIMENT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.375 et L.222-5;
Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental du 1er juillet 2021,
Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre le foyer départemental enfance famille et l'AFPA dans le cadre d'un chantier d'application en peinture bâtiment telle que figurant en annexe de la présente délibération,

.../...

– **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a50b8379ef-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Convention dans le cadre d'un chantier d'application en peinture bâtiment

Entre **l'AFPA d'Albi,** rue des 3 Buissons, 81000 ALBI
Représentée par **Monsieur Serge DREYER, Directeur du centre AFPA d'Albi**
D'une part

Et **Le Conseil Départemental du Tarn,** d'autre part
Représentée par **Monsieur Christophe RAMOND, Président du Conseil Départemental du Tarn**

Il est convenu ce qui suit :

1) **Objet** :

Cette convention a pour objet de préciser les rôles, responsabilités, obligations de chacun des partenaires et de servir de référence au règlement de tout litige entre ceux-ci.

2) **Nature de l'opération**

Peinture d'une pièce de vie du foyer
Peinture de la cuisine
Peinture de 2 couloirs

- Métré / recherche de teintes
- Installation et organisation du chantier
- Nettoyage et lessivage des murs
- Reprises des murs
- Application de la peinture
- Nettoyage du chantier

3) **Rôle de l'AFPA :**

L'AFPA assure pour sa part :

► La gestion administrative des bénéficiaires de la formation,

► L'élaboration des programmes, le suivi, l'animation et le contrôle pédagogique,
► La mise à disposition du petit outillage et du mobilier pédagogique nécessaires à la réalisation de l'action,
► La fourniture des descriptifs quantitatifs des matériaux,
► Le montage sur place des structures dans le cadre d'un chantier d'application.

4) Rôle du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille :

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, assure pour sa part :

► La fourniture et la livraison dans les délais définis d'un commun accord, de la matière d'œuvre et matériaux nécessaires au chantier, conformément au Cahier des Charges.
► Les demandes éventuelles de permis et autres obligations.
► La fourniture de l'eau, électricité, nécessaires au chantier et à l'animation.
► Il s'engage à prendre livraison des travaux réalisés par l'AFPA à la date de fin de l'action.

5) Lieu de réalisation de l'action :

55 rue Capitaine Julia, 81000 ALBI

6) Dates et durée de l'action :

► En fonction des conditions climatiques et de la disponibilité de nos équipes, les dates prévues sont du 04/07/2022 au 23/09/2022 en discontinu en fonction de l'avancée du chantier et de l'interruption estivale (15 premiers jours d'août).

7) Assurances :

► Responsabilité civile acquise par le contrat d'assurance qui garantit l'AFPA pour les dommages qu'elle peut causer à autrui dans le cadre de son action et par lesquelles elle pourrait être reconnue responsable,
► Les bénéficiaires de l'action de formation auront le statut de stagiaire de la formation professionnelle,
► Les assurances des locaux sur chantier, **le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille,** contractera les assurances nécessaires et légales : incendie, dégâts des eaux …

8) Responsabilités juridiques :

► Conformité de mise en œuvre par rapport au DTU,
► Garantie biennale et décennale : cette action étant une action de formation et l'AFPA n'étant pas une entreprise, l'AFPA se dégage de toute responsabilité quant aux garanties biennales et décennales éventuelles.

9) Conditions financières :

L'AFPA pour sa part assure la charge financière des tâches qui lui incombent, entre autres : mise en œuvre et suivi pédagogique, petit outillage, gestion administrative des stagiaires, salaire du formateur.

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, pour sa part, assure les charges financières des tâches qui lui incombent, entre autres :

► Fournitures et approvisionnement des matières d'œuvre et matériaux,
► Autres frais de permis et formalités administratives liées au chantier,
► Consommation d'électricité, d'eau, de téléphone sur chantier pendant la durée de l'action.

► Restauration des stagiaires et indemnisation des déplacements s'il y a lieu entre leur lieu de formation habituel et ce chantier d'application pendant toute la durée du chantier.

10) Suivi d'exécution :

► Pédagogique : l'AFPA assure la responsabilité pédagogique de l'action de formation
► Suivi du chantier et respect du cahier des charges : **le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.**

11) Diffusion d'informations auprès des médias :

Toute diffusion d'informations par les médias et concernant cette action sera soumise à l'accord préalable des deux signataires de la présente convention.

12) Cas d'inexécution :

► Si l'action de formation ne devait pas être conduite, la présente convention sera annulée en respectant un délai de préavis fixé à un mois.
► Si le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille ne peut assurer la mise à disposition du chantier telle que prévue, elle s'engage à prendre en charge les dépenses éventuellement engagées par l'AFPA et liées à cette action.

13) Toute modification de la présente convention suppose un accord de l'ensemble des cosignataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Fait à Albi,
Le

Pour **l'AFPA d'Albi**

Monsieur Serge DREYER

Pour **Le Conseil Départemental du Tarn,**

Monsieur Christophe RAMOND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

2/14. RAPPORT RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE AIDE FORFAITAIRE ET PONCTUELLE DE SOUTIEN AUX FAMILLES HÉBERGEANTES TARNAISES POUR L'ACCUEIL DES POPULATIONS UKRAINIENNES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Catherine GELY

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-9,
Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L115-3,
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu le 5ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Tarn 2020-2025 (PDALHPD),
Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale dédié au Fonds de Solidarité au Logement du 30 juin 2011 modifié,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant un surcoût de charges d'eau, électricité, chauffage pour les hébergeurs de déplacés ukrainiens,

.../...

– **APPROUVE :**

- l'attribution d'une aide financière annuelle au titre du Fonds de Solidarité au Logement versée directement à l'hébergeur payant directement les charges et ayant signé une convention tripartite avec l'Etat et les 2 associations départementales identifiées pour l'accompagnement des populations ukrainiennes, à savoir Aralia et Solidac,
- le montant de l'aide financière proposée ci-dessous sera attribué en fonction du nombre de personnes hébergées depuis au moins un mois et au prorata temporis du nombre de mois sur une année :

PERSONNE(S)	PARTICIPATION HÉBERGEMENT
1	120 €
2	160 €
3	190 €
4	230 €
PAR PERSONNE EN +	+ 40 €

– **DÉCIDE** de modifier, en conséquence, le Règlement Départemental d'Aide Sociale en créant une nouvelle fiche 222-9 du Fonds de Solidarité pour le Logement qui figure en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a51b8379f8-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE

Titre 2 Les actions d'insertion en faveur des personnes en situation de précarité
Partie 2 : le Fonds de Solidarité pour le logement
Chapitre II : Aides et accompagnement

FICHE 222-9 AIDE FINANCIERE POUR LES TARNAIS HEBERGEANT DES DEPLACES UKRAINIENS

OBJECTIF : Participation aux surcoût charges eau/électricité/chauffage pour les hébergeurs de déplacés ukrainiens.

FREQUENCE D'ATTRIBUTION : 1 aide par an/hébergeur.

CONDITIONS :
- Personnes hébergées depuis au moins 1 mois
- Aide versée directement à l'hébergeur
-

MONTANT AIDE : Forfaitaire en fonction du nombre de personnes hébergées.

PERSONNE(S)	PARTICIPATION HEBERGEMENT
1	120 €
2	160 €
3	190 €
4	230 €
PAR PERSONNE EN +	+ 40 €

PIECES OBLIGATOIRES :
- Demande d'aide
- Convention tripartite ou liste fournie par les services de l'Etat
- RIB du demandeur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/01. PATRIMOINE IMMOBILIER COMMUNAL ÉTUDES PRÉALABLES AUX INVESTISSEMENTS - FDT AXE 1- MESURE 3 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Emmanuel JOULIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 arrêtant les axes de sa politique de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,
Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale ;
Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie ;
Vu le règlement du Fonds de développement territorial,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'allouer aux communes concernées, les subventions départementales figurant sur le tableau en annexe de la présente délibération, au titre du programme des études préalables aux projets d'investissements sur le patrimoine immobilier communal (FDT – Axe 1 – Mesure 3).

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

La somme nécessaire, pour un montant total de 6 010,30 €, sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 204141, fonction 74, AP FDT / ETUDES 2022-1 du Budget départemental.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a3fb837943-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE

Patrimoine immobilier communal
Etudes préalables aux projets d'investissement FDT, Axe 1 - Mesure 3
Attribution de subventions

Canton	Communes	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
CARMAUX 2 - VALLEE-DU-CEROU	VINDRAC-ALAYRAC	Diagnostic en vue de la restauration de l'église de Vindrac	09/10/2021	Coût global HT	30 307,07 €
				Montant subventionnable HT (*)	26 087,07 €
				Département du Tarn	**2 608,71 €**
				Etat (DRAC acquise)	15 153,54 €
				Région (acquise)	6 061,00 €
				Autofinancement	6 483,82 €
MAZAMET 2 - VALLEE-DU-THORE	SAINT-AMANS-SOULT	Diagnostic pour la restauration des peintures intérieures de l'église	09/12/2021	Coût global HT	17 007,94 €
				Montant subventionnable HT (**)	14 803,05 €
				Département du Tarn	**3 401,59 €**
				Etat (DRAC acquise)	6 803,18 €
				Autofinancement	6 803,17 €

(*) : hors dépenses liées au constat d'état des sculptures et de la synthèse historique des travaux

(**) : hors dépenses du poste : Archives- Historique

2 dossiers	Total CP du 08/07/2022	Coût global HT	47 315,01 €
		Montant subventionnable HT	40 890,12 €
		Département du tarn	**6 010,30 €**
		Total subvention hors Département	28 017,72 €
		Autofinancement	13 286,99 €

Total des aides du Département du Tarn :	**6 010,30 €**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/02. FDT : AIDES À L'EFFORT D'INVESTISSEMENT - COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS (FDT AXE 1 - MESURE 1) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Emmanuel JOULIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1 et L 3211-2,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1er et 2 avril 2021 décidant la reconduction du dispositif FDT, Axe 1 – Mesure 1 pour la période 2021-2023 et celles des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,
Vu les délibérations de la Commission permanente des :
• 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,
• 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,
• 12 janvier 2018 attribuant à la commune de LACAZE, pour le projet de création d'un espace de convivialité au hameau de Roquecave, une aide de 17 805,57 € sur une dépense subventionnable de 51 180,14 € HT,
Vu les règlements du fonds de développement territorial,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** D'ACCORDER aux collectivités concernées les subventions départementales figurant sur le tableau en annexe de la présente délibération au titre du programme d'aide à l'effort d'investissement des communes de moins de 2 000 habitants (FDT – Axe 1 – Mesure 1).

– **DÉCIDE** de reprogrammer pour la commune de LACAZE, un reste à percevoir de subvention départementale dans les conditions suivantes :

Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Montant HT	Subvention
LACAZE	Création d'un espace de convivialité au hameau de Roquecave	23 384,21 €	8 135,37 €

Le montant total des crédits nécessaires s'élève à 71 936,68 € à prélever sur l'Article 204142 - Fonction 7 - AP FDT/FAPIC 2021/1.

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

- *Dossier FDT – Commune de Pampelonne*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. MALATERRE)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier FDT – Commune de Virac*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme REDO)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a45b837995-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE

FDT : Aides à l'effort d'investissement
communes de moins de 2 000 habitants (FDT, Axe 1 - Mesure 1)
Attribution de subventions

Canton	Collectivités	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
ALBI-2	ROUFFIAC	Mise en place d'une climatisation réversible à la salle des fêtes	05/10/2020	Coût global HT	20 950,00 €
				Montant subventionnable HT	20 950,00 €
				Département du Tarn	**6 285,00 €**
				Etat (DETR 2021 acquise)	6 285,00 €
				Autofinancement	8 380,00 €
ALBI-2	ROUFFIAC	Travaux de revêtement (carrelage) sur la terrasse de la salle des fêtes	10/02/2020	Coût global HT	20 072,32 €
				Montant subventionnable HT	20 072,32 €
				Département du Tarn	**6 021,70 €**
				Etat (DETR 2020 acquise)	6 022,00 €
				Autofinancement	8 028,62 €
ALBI-2	ROUFFIAC	Réfection et sécurisation de la place de la salle des fêtes	25/01/2021 et 11/04/2022	Coût global HT	64 168,52 €
				Montant subventionnable HT	64 168,52 €
				Département du Tarn	**19 250,56 €**
				Agence de l'Eau Adour Garonne (acquise)	16 138,00 €
				Autofinancement	28 779,96 €
ALBI-2	ROUFFIAC	Travaux de rénovation et de sécurisation de l'école	25/01/2021	Coût global HT	19 187,54 €
				Montant subventionnable HT (*)	17 584,54 €
				Département du Tarn	**3 516,91 €**
				Etat (DETR 2021 acquise)	7 675,00 €
				Autofinancement	7 995,63 €
CARMAUX 1 - LE-SEGALA	PAMPELONNE	Extension des ateliers municipaux	08/12/2021 et 09/02/2022	Coût global HT	29 577,40 €
				Montant subventionnable HT	29 577,40 €
				Département du Tarn	**4 856,61 €**
				Etat (DETR 2021 acquise)	8 453,00 €
				Région (acquise)	8 873,00 €
				Autofinancement	7 394,79 €
CARMAUX 1 - LE-SEGALA	SAINT-JULIEN-GAULENE	Travaux de crépis des murs intérieurs du cimetière	02/12/2021	Coût global HT	3 347,68 €
				Montant subventionnable HT	3 347,68 €
				Département du Tarn	**1 339,07 €**
				Autofinancement	2 008,61 €
CARMAUX 2 - VALLEE-DU-CEROU	VIRAC	Rénovation des sols de l'école (RPI)	25/01/2022	Coût global HT	9 576,53 €
				Montant subventionnable HT	9 576,53 €
				Département du Tarn	**3 830,61 €**
				Etat (DETR 2022 acquise)	2 873,00 €
				Autofinancement	2 872,92 €
MAZAMET 2 - VALLEE-DU-THORE	LE-VINTROU	Rénovation de la toiture de l'église Saint-Mathieu	05/02/2022	Coût global HT	40 717,15 €
				Montant subventionnable HT	40 717,15 €
				Département du Tarn	**14 251,00 €**
				Etat (DETR 2022 acquise)	10 179,00 €
				Autofinancement	16 287,15 €
LA-MONTAGNE-NOIRE	ESCOUSSENS	Travaux d'aménagement de l'aire de Jeux	08/12/2020	Coût global HT	11 318,90 €
				Montant subventionnable HT	11 318,90 €
				Département du Tarn	**3 395,67 €**
				Etat (DETR 2021 acquise)	3 395,00 €
				Autofinancement	4 528,23 €
LE HAUT-DADOU	MONT-ROC	Création d'une aire de jeux à proximité de la salle des fêtes	11/06/2021	Coût global HT	8 784,80 €
				Montant subventionnable HT (**)	2 635,46 €
				Département du Tarn	**1 054,18 €**
				Région (acquise)	1 132,00 €
				Autofinancement	6 598,62 €

(*) : hors mobilier

(**) : modalités de calcul des travaux en régie pour les communes de moins de 500 habitants

10 dossiers	Total CP du 08/07/2022	Coût global HT	227 700,84 €
		Montant subventionnable	219 948,50 €
		Département du tarn	**63 801,31 €**
		Total subvention hors Département	71 025,00 €
		Autofinancement	92 874,53 €

Total des aides du Département du Tarn :	**63 801,31 €**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/03. FDT : ANTICIPATION CONTRAT ATOUT TARN 2021/2023 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Emmanuel JOULIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1er et 2 avril 2021,

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,
Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,
Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 20421, fonction 74.

Projet d'inclusion numérique
Maître d'ouvrage : ASSOCIATION LES RESTOS DU COEUR
Coût de l'opération : ..... 4 654,80 € T.T.C
Dépense éligible : ..... 3 804,00 € T.T.C
(Hors dépenses liées à l'acquisition d'un ordinateur pour le site itinérant, dépense déjà prise en compte dans l'aide attribuée par le Département au titre du budget participatif).
Plan de financement prévisionnel :

Conseil départemental ..... 3 043,20 € (65,37%)
Soit 80% de la dépense éligible : 3 804,00 € T.T.C
Autofinancement..... 1 611,60 € (34,63%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et à intervenir entre le Département et l'Association LES RESTOS DU CŒUR.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a33b8378ca-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service Politiques Territoriales

N° de dossier :

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN
ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RESTOS DU CŒUR

REFERENCE : RESTOS DU COEUR SERVICE POLITIQUES TERRITORIALES 2022 / N°

✧ ✧ ✧

« Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 1er avril 2021 approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2022,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial, »

Vu la demande de financement présentée le 5 novembre 2021 par l'association RESTOS DU COEUR,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) L'association RESTOS DU COEUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 441 411 873 000 33,
- Dont le siège social est situé à Zone d'activités l'Abeillé – 81400 BLAYE LES MINES
- Représentée par sa Présidente, CADIC Sylvie, dûment mandaté,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil départemental souhaite mener une politique volontariste en faveur des personnes les plus démunies et les plus éloignées de l'emploi. Aussi, le Département a envisagé une expérimentation sur le territoire afin d'accompagner les plus fragiles dans leurs démarches administratives. Pour ce faire, il s'agit dans le cadre de cette convention d'accompagner l'association des restos du cœur dans l'acquisition de matériels informatiques afin qu'elle les mette à disposition de ses bénéficiaires.
Le Département a souhaité qu'une première expérimentation soit réalisée en 2022. Après plusieurs rencontres avec l'association, il a été décidé de doter les sites de Carmaux, Mazamet, Brassac, Graulhet et Gaillac d'ordinateurs portables. Ces équipements, seront mis à disposition des bénéficiaires afin qu'ils puissent réaliser leurs démarches administratives. L'association a identifié un bénévole par site afin d'animer cette action.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Acquisition de matériels informatiques »

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté…).

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total de l'opération est 4 654,80 € TTC. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 4 654,80 € TTC.

Nom de l'opération	Coût de l'opération TTC	Dépense éligible TTC	Taux de la subvention	Montant de la subvention TTC
Projet d'inclusion numérique	4 654,80 €	3 804,00 €	80,00%	3 043,20 €

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération.

  Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.

- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

En fin d'année 2022, l'association devra communiquer au Conseil départemental un bilan de l'action. Il s'agira notamment d'indiquer le nombre de bénéficiaires qui ont pu utiliser les outils informatiques ainsi qu'une présentation des actions mises en œuvre pendant l'année (formations, réunions d'information).

4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1) La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc…). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.
- D'un bilan de l'action un an après avoir engagé les premières dépenses.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

5.2) Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

5.3) Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet…),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, …) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

7.1) Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

7.2) En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

8.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION

9.1) CADUCITE

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,

- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

9.2) PROROGATION

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un arrêté modificatif.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoie de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

Pour l'Association,
La Présidente

Pour le Conseil départemental,
Le Président,

Sylvie CADIC

Christophe RAMOND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/04. ANTICIPATION CONTRAT ATOUT TARN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARMAUSIN SÉGALA PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION ET REPROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Emmanuel JOULIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1er et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,
Vu les délibérations de la Commission permanente des :

- 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,
- 17 janvier 2014 attribuant à la commune de CARMAUX une aide de 57 434 € pour la tranche 2 de la gare multimodale,
- 9 mars 2018 reprogrammant dans sa totalité l'opération de la tranche 2 de la gare multimodale, portée par la commune de CARMAUX,

.../...

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Travaux de mise en sécurité toiture et zinguerie de l'église Saint-Salvy

Maître d'ouvrage : Commune de BLAYE-LES-MINES
Coût de l'opération : ..... 43 471,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :
Conseil départemental ..... 8 694,20 € (20,00%)
Soit 20% de la dépense éligible : 43 471,00 € H.T.
Autofinancement..... 34 776,80 € (80,00%)

Considérant :

- qu'un premier acompte de 61,10 % soit 35 095,56 € a été versé au bénéficiaire sur présentation de factures,
- qu'un deuxième acompte de 7 093,66 € a été versé au bénéficiaire sur présentation de factures,
- que 74 224,17 € demeurent à justifier, pour permettre un versement intégral de l'aide départementale,
- que le reliquat de l'aide à verser s'élève à 15 244,78 €.

– **DECIDE** de reprogrammer le reliquat de la subvention départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Dépense H.T. restante à justifier	Subvention
Commune de CARMAUX	Gare Multimodale - Tranche 2	74 224,17 €	15 244,78 €

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :
- n'a pas pris part au vote : 1 (M. FABRE)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a34b8378d2-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/05. ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Emmanuel JOULIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1er et 2 avril 2021,

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,
Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Construction d'une maison médicale
Maître d'ouvrage : Commune de COUFFOULEUX
Coût de l'opération : ..... 347 197,00 € H.T.
Plan de financement prévisionnel :
Europe (Leader à l'instruction) ..... non précisé.
État (DETR 2022 acquis)..... 39 359,00 € (11,33%)
Conseil départemental ..... 104 159,00 € (30,00%)
Soit 30% de la dépense éligible : 347 197 € H.T.
Autofinancement..... à déterminer

Rénovation de la toiture de l'église Sainte Quitterie
Maître d'ouvrage : Commune de COUFFOULEUX
Coût de l'opération : ..... 29 982,50 € H.T.
Plan de financement prévisionnel :
Europe (Leader à l'instruction) ..... 10 493,88 € (35,00%)
État (DETR 2022 à l'instruction)..... 7 495,62 € (25,00%)
Conseil départemental ..... 5 996,50 € (20,00%)
Soit 20% de la dépense éligible : 29 982,50 € H.T.
Autofinancement..... 5 996,50 € (20,00%)

Aménagement du centre bourg – 2ème tranche
Maître d'ouvrage : Commune de COUFFOULEUX
Coût de l'opération : ..... 677 258,55 € H.T.
Dépense éligible: ..... 509 826,21 € H.T.
(Hors dépenses liées à la voirie, aux réseaux et aux dépenses retenues au titre de la répartition du produit des amendes de police).
Plan de financement prévisionnel :
Europe (Leader à l'instruction) ..... 83 354,90 € (12,30%)
État (DETR 2019 acquise)..... 12 929,00 € (17,71%)
État (DETR 2020 acquise)..... 9 451,00 € (1,39%)
État (DSIL 2020 acquise) ..... 118 871,00 € (17,55%)
Région (acquis)..... 120 000,00 € (17,71%)
Conseil départemental ..... 117 218,59 € (17,25%)
- au titre du FDT ..... 101 965,24 € (15,00%)
Soit 20% de la dépense éligible : 509 826 ,21 € H.T.
- au titre du produit des amendes de police..... 15 253,35 € (2,25%)
CAGG (Fonds de concours sollicité)..... 63 834,82 € (9,4%)
Autofinancement..... 151 599,24 € (22,38%)

Aménagement d'un bâtiment communal
Maître d'ouvrage : Commune de COUFFOULEUX
Coût de l'opération : ..... 9 813 € H.T.
Dépende éligible..... 8 412 € H.T.
(Hors acquisition de matériel)
Europe (Leader sollicité)..... 1 962 € (20,00%)
État (DSIL 2022 sollicité)..... 2 944 € (30,00%)
Conseil départemental ..... 1 682,40 € (17,14%)
Soit 20% de la dépense éligible : 8 412 € H.T.
Autofinancement..... 3224,60 € (32,86%)

Étude géotechnique du confortement du Viaduc de Salles sur les communes de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR et GIROUSSENS
Maître d'ouvrage : Commune de GIROUSSENS
Coût de l'opération : ..... 39 410,00 € H.T.
Plan de financement prévisionnel :
Conseil départemental ..... 27 587,00 € (70,00%)
Soit 70% de la dépense éligible : 39 410 € H.T.
Autofinancement..... 11 823,00 € (30,00%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

- *Dossier FDT - Commune de Giroussens*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. TURLAN)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a3db83793a-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/06. FDT : CONTRAT ATOUTS TARN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT PROGRAMMATION DE DEUX OPÉRATIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Emmanuel JOULIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1er et 2 avril 2021,

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,
Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous :

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Création d'une aire de jeux pour enfants
Maître d'ouvrage : Commune de SEMALENS
Coût de l'opération : ..... 59 033,12 € H.T.
Plan de financement prévisionnel :
Région (acquis)..... 13 283,00 € (22,50%)
Conseil départemental ..... 11 806,02 € (20,00%)
Soit 20% de la dépense éligible : 59 033,12 € H.T.
Fonds de concours CC Sor et Agout (acquis) ..... 14 758,28 € (25,00%)
Autofinancement..... 19 185,82 € (32,50%)

Extension de la cantine scolaire
Maître d'ouvrage : Commune de SEMALENS
Coût de l'opération : ..... 205 050,00 € H.T.
Dépense éligible : ..... 204 050,00 € H.T.
(Hors constat d'huissier)
Plan de financement prévisionnel :
Etat (DETR 2022 acquis)..... 82 020,00 € (40,00%)
Conseil départemental ..... 40 810,00 € (19,90%)
Soit 20% de la dépense éligible : 204 050 € H.T.
Autofinancement..... 82 220,00 € (40,09%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :
- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a40b83794b-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/07. FDT : AIDE À LA VOIRIE D'INTÉRÊT LOCAL - COMMUNE DE MOINS DE 2000 HABITANTS - FDT : AXE 1-MESURE2 ET AXE 2-MESURE1

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111–10, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 arrêtant la programmation cantonale de la dotation 2022 et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,
Vu le règlement du fonds départemental d'aide à la voirie d'intérêt local,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– DÉCIDE :

1/ D'ACCORDER à chaque collectivité concernée, la subvention départementale figurant sur le tableau en annexe de la présente délibération, au titre du programme d'aide à la voirie d'intérêt local des communes de moins de 2 000 habitants et groupements intercommunaux ayant la compétence voirie pour les travaux réalisés dans les communes de moins de 2 000 habitants (FDT – Axe 1 – Mesure 2 et Axe 2 – Mesure 1).

2/ D'INTEGRER une clause d'antériorité destinée à permettre la prise en compte des factures à une date antérieure à celle de la présente délibération.

.../...

La somme nécessaire, pour un montant total de 357 813,38 €, sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 204142, enveloppe 46442, fonction 628 (AP VOICOM 2021-1) du Budget départemental.

Résultat des votes :

- *Dossiers FDT – Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme PAILHE-FERNANDEZ, M. SERIEYS)
  - ont voté pour : 44
- *Dossier FDT – Communauté de communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. VIDAL)
  - ont voté pour : 45
- *Pour l'autre dossier :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a3cb837931-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE

AIDE A LA VOIRIE D'INTERET LOCAL (communes de moins de 2 000 habitants) Commission permanente du 8 juillet 2022			
Canton	Montant des travaux subventionnable H.T.	Subvention Article 20 4142	Subvention Article 20 41782
ALBI 4	35 393,73 €	14 157,49 €	
CASTRES 2	90 416,19 €	37 276,21 €	
LES HAUTES TERRES D'OC	722 874,52 €	306 379,68 €	
Total	848 684,44 €	357 813,38 €	

CANTON D'ALBI 4				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention Article 204142
LE GARRIC	VC 21, VC 12, VC 49, VC 11, CR 6	35 393,73 €	40 %	14 157,49 €

CANTON DE CASTRES 2				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention Article 204142
COMMUNAUTE DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX	MONTFA : VC 3	22 194,80 €	45 %	9 987,66 €
	SAINT-GERMIER : VC 1	16 117,03 €	40 %	6 446,81 €
	SAINT-JEAN-DE-VALS : VC 1 B	13 210,08 €	40 %	5 284,03 €
	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME :	38 894,28 €	40 %	15 557,71 €
Total		90 416,19 €		37 276,21 €

CANTON DES HAUTES TERRES D'OC				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention Article 204142
COMMUNAUTE DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX	BRASSAC : VC 1	12 865,00 €	40 %	5 146,00 €
	CAMBOUNES : VC 5	24 821,00 €	45 %	11 169,45 €
	FONTRIEU : VC 4	95 000,00 €	40 %	38 000,00 €
	LACAZE : VC 7/VC 15	46 000,00 €	45 %	20 700,00 €
	LACROUZETTE : VC 7/ VC 10	18 375,00 €	40 %	7 350,00 €
	LASFAILLADES : VC 1/VC 6	20 185,75 €	40 %	8 074,30 €
	LE BEZ : VC 1	39 091,40 €	40 %	15 636,56 €
	LE MASNAU-MASSUGUIES : VC 1/VC 2/ VC 4	44 821,11 €	45 %	20 169,50 €
	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY : VC 1	48 510,22 €	45 %	21 829,60 €
	VABRE : VC 3	57 964,04 €	45 %	26 083,82 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC	ANGLES : le Dental, Rodier, le Mas Haut	42 501,00 €	45 %	19 125,45 €
	BARRE : Cantoul	13 500,00 €	45 %	6 075,00 €
	ESCROUX : la Montjoie	19 980,00 €	45 %	8 991,00 €
	ESPERAUSSES : Hiviès	18 510,00 €	40 %	7 404,00 €
	GIJOUNET : Ornac	14 000,00 €	40 %	5 600,00 €
	LAMONTELARIE : la Bouriotte	21 000,00 €	35 %	7 350,00 €
	MOULIN-MAGE : le Gazel, le Bourg	25 000,00 €	40 %	10 000,00 €
	MURAT-SUR-VEBRE : Revaliès	35 500,00 €	40 %	14 200,00 €
	NAGES : Griffoulou	57 750,00 €	40 %	23 100,00 €
	SAINT-SALVI-DE-CARCAVES : Verdanel	22 500,00 €	45 %	10 125,00 €
	VIANE : Sepval	45 000,00 €	45 %	20 250,00 €
Total		722 874,52 €		306 379,68 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/08. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu la loi du 7 août 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 104,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer aux bénéficiaires concernés les subventions départementales suivantes :

Article 6574 - fonction 94 (enveloppe 11977) :

ORGANISME	SUBVENTION
Association Tarnaise de l'Hôtellerie de Plein Air (ATHPA)	28 000 €
Cuisineries gourmandes du Tarn	7 000 €
Logis du Tarn	8 000 €
Association Meilleurs ouvriers de France du Tarn	2 000 €

.../...

– **AUTORISE** M. le Président à passer convention avec l'ATHPA.

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 45 000 €, seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 94 du budget départemental.

Résultat des votes :

- *Dossier Logis du Tarn*
  - n'ont pas pris part au vote : 4 (Mmes BONNET, BUGIS, MM. BALARDY, SALVADOR)
  - ont voté pour : 42
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a2db83788a-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/09. PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT LANGUEDOC PROGRAMME D'ACTIONS 2022

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 approuvant la Charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc (PNRHL),
Vu la délibération du Comité syndical mixte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc du 14 décembre 2022 validant la participation des Départements au programme d'actions de développement du Parc pour l'année 2022,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 décidant notamment d'inscrire au Budget primitif les crédits nécessaires à la réalisation du programme d'actions du Parc pour 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Languedoc, pour la réalisation de ses actions 2022, une subvention globale de 56 634 € répartie selon les modalités fixées en annexe de la présente délibération et d'autoriser la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la décision d'attribution de l'aide.

.../...

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit, sur les crédits inscrits au budget départemental :

- chapitre 65, article 65737, fonction 738 pour 49 714 €
- chapitre 204, article 2041781, fonction 74 (AP SOLTER 2021 1) pour 6 920 €.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 6 (Mmes BONNET, CABANIS, ESTRABAUD, MM. BENOIT VIALELLE, VIDAL)
- ont voté pour : 40

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a0eb8377b2-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE

PROGRAMME D'ACTIONS PNRHL 2022

Programme	Action 2022	Dépenses éligibles TTC	Fonds propres		Aide du Département	
					Taux d'aide	Montant attribué
TOURISME	Animation marque Valeur Parc 2022	**17 300,00 €**	3 460,00 €	20,00 €	30,00%	5 190,00 €
TOURISME	Evènement Destination Parc	**23 000,00 €**	4 600,00 €	20,00 €	15,00%	3 450,00 €
VELOTOURISME D'ACTION V84	Programme d'actions V84	**53 206,00 €**	22 578,00 €	42,44 €	18,82%	10 012,00 €
AGRICULTURE	Encourager des synergies agroécologiques basées sur l'arbre dans les exploitations agricoles	**15 000,00 €**	3 000,00 €	20,00 €	25,00%	3 750,00 €
EEDD/CULTURE	Spectacle Mission Planète	**4 000,00 €**	800,00 €	20,00 €	40,00%	1 600,00 €
EEDD/CULTURE	Programme d'animations grand public	**19 000,00 €**	3 800,00 €	20,00 €	40,00%	7 600,00 €
EEDD/CULTURE	Programme d'animations pour scolaires	**17 500,00 €**	3 500,00 €	20,00 €	40,00%	7 000,00 €
URBANISME PAYSAGE	Ateliers d'urbanisme durables 2022 dans le Tarn	**6 000,00 €**	1 200,00 €	20,00 €	40,00%	2 400,00 €
ENERGIE	Cadastre scolaire (suite)	**4 680,00 €**	936,00 €	20,00 €	40,00%	1 872,00 €
FORET	Groupe technique environnement : Mieux intégrer la biodiversité dans la gestion forestière - diagnostics	**17 100,00 €**	3 420,00 €	20,00 €	40,00%	6 840,00 €
Total PNRHL FCT 2022		***176 786,00 €***	***47 294,00 €***			***49 714,00 €***
ALIMENTATION AGRICULTURE	Gaspillage alimentaire (INVESTISSEMENT 2022*00754)	**4 600,00 €**	920,00 €	20,00 €	20,00%	920,00 €
EEDD/CULTURE	Projet culture à développer (INVESTISSEMENT 2022*00755)	**40 000,00 €**	6 000,00 €	15,00 €	15,00%	6 000,00 €
Total PNRHL INVT 2022		**44 600,00 €**	**6 920,00 €**			**6 920,00 €**
TOTAL PNRHL ACTIONS 2012	**12 actions**	**221 386,00 €**				**56 634,00 €**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/10. APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE - PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN - CANTEPAU DEMAIN

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Emmanuel JOULIE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111–4, L1111-9, L1111-10, L1611-8, L3211-1 et L3211-2.
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :
- du 1er et 2 avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023;
- des 24 et 25 mars 2022 inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires.

Vu les délibérations de la Commission permanente :
- du 9 février 2018 approuvant la charte départementale de solidarité avec les territoires,
- du 5 juillet 2019 approuvant la convention pluriannuelle du programme de renouvellement urbain « Cantepau demain » et ses annexes.

Vu le règlement du Fonds de Développement Territorial,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,
Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du programme de renouvellement urbain « Cantepau Demain » en annexe de la présente délibération.

.../...

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer au nom du Conseil départemental l'ensemble des documents afférents à cette contractualisation.

Résultat des votes :

- *Dossier Ville d'Albi*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme AT, M. FRANQUES)
  - ont voté pour : 44
- *Dossier Communauté d'agglomération de l'Albigeois*
  - n'ont pas pris part au vote : 3 (Mme CLAVERIE, MM. DONNEZ, FRANQUES)
  - ont voté pour : 43
- *Dossier Tarn habitat*
  - n'ont pas pris part au vote : 6 (Mmes BELOU, BIBAL, GÉRAUD, MM. BALARDY, FABRE, FRANQUES)
  - ont voté pour : 40
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a44b83798d-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a44b83798d-DE

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE CANTEPAU À ALBI

COFINANCÉ PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE..... 4

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT..... 4

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE..... 5

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE..... 36

ANNEXES..... 36

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de la renouvellement urbain (RGA NPNRU), en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent avenant**,**

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par sa directrice générale, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet du Tarn et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département,

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, ci-après désigné « le porteur de projet » ou « l'Agglomération »,

La Ville d'Albi, comprenant le quartier Cantepau, inscrit à l'article 1 de la présente convention pluriannuelle, représentée par le Maire, ci-après désigné « la Ville »,

L'Office Public de l'Habitat du Tarn, représenté par sa présidente, désigné ci-après « Tarn Habitat »,

Action Logement Services, représenté par sa Directrice des programmes nationaux,

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

En présence de :

La Caisse des Dépôts, représentée par son directeur régional,

Le Conseil régional d'Occitanie, représenté par sa présidente,

Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son président,

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn, représentée par son président,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn, représentée par sa directrice,

La Caisse d'Allocation Familiale du Tarn, représentée par sa directrice,

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

Article 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain n° C0697 portant sur le quartier Cantepau à Albi, et dont le dossier a été examiné par les comités d'engagement de l'ANRU en dates du 23 avril 2018, 11 juin 2018 et 10 décembre 2018, et a été signée le 11 décembre 2019[1].

Cette convention pluriannuelle peut faire l'objet de modifications au cours de son exécution conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU.

A ce jour, il n'y a pas eu d'avenant ni d'ajustement mineur contractualisé.

Article 2 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- Mise en conformité de la convention initiale signée le 11 décembre 2019 avec la convention type en vigueur et le RGA en vigueur
- Augmentation des coûts de démolition
- Regroupement de 6 opérations d'aménagement en 2 secteurs : secteur Kellermann-Augereau et secteur Bonaparte
- Ajout de la requalification de l'avenue Kellermann
- Reconstitution de l'offre : évolution du nombre de logements entre les opérations sans modification de la programmation totale
- Equipements publics : déplacement de la halte-garderie hors QPV et augmentation de la surface.

Ces évolutions ont été examinées par le Comité d'Engagement du 27 septembre 2021.

Article 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention mentionnée à l'article 1 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés dans ce même article est modifiée dans les conditions ci- après :

Article 3.1- Modification du préambule de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, du titre I – « Les quartiers » et de l'article 1 du titre II – « Les éléments de contexte »

Le PREAMBULE de la convention pluriannuelle est modifié et rédigé comme suit :

LES DÉFINITIONS de la convention pluriannuelle sont modifiées et désormais rédigées comme suit :

Le « porteur de projet » est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.

Le « projet de renouvellement urbain », ou « projet », représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.

Le « programme », ou « programme urbain », est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou le directeur général de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.

L' « opération », action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.

Le « maître d'ouvrage » est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les « concours financiers » de l'ANRU, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.

« Partie prenante » : partie envers laquelle la présente convention fait naître des droits et des obligations. La signature de la présente convention et de ses éventuels avenants par les parties prenantes est nécessaire pour faire de la présente convention la loi des parties.

« Partenaire associé » : signataire de la convention initiale et de ses éventuels avenants sans que la convention fasse naître de droits ou obligations à l'égard de ces derniers. Le défaut de signature d'un partenaire associé ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

TITRE I - LES QUARTIERS est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention porte sur le (ou les) quartier(s) suivant(s) :

Les quartiers d'intérêt régional, identifiés dans l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain : Cantepau QP 081006 – ALBI – TARN (81).

Des plans de situation du quartier d'intérêt régional de l'agglomération (identifiés par l'avenant) sont présentés en annexe A.

L'article 1er « Les éléments de contexte » du titre II est modifié et désormais rédigé comme suit : SANS OBJET.

Article 3.2- Modification de l'article 2 du titre II – « Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain »

L'article 2.2 « Les objectifs urbains du projet » est modifié et dorénavant rédigé comme suit :
L'ensemble des signataires s'accordent sur les objectifs urbains du projet, traduisant les orientations stratégiques, présentés au regard de chaque objectif incontournable de manière détaillée dans le tableau de bord en annexe A de la convention et consolidés, d'un point de vue spatial, dans un schéma de synthèse (annexes A6 et A7). Sont ainsi tout particulièrement précisés les objectifs en termes de rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération et de diversification de l'habitat sur le quartier. Le porteur de projet est garant du respect de ces objectifs dans la mise en œuvre du projet.

Plusieurs échelles géographiques et de temps ont été considérées pour définir ce projet urbain.

Sur le plan géographique, une vision prospective à l'échelle de la rive droite d'Albi a été élaborée pour envisager un développement à très long terme du quartier et une reconnexion plus globale avec le territoire de l'agglomération, tandis qu'une projection à plus court terme (2025 et 2031) sur le périmètre opérationnel a été effectuée pour transformer le quartier politique de la ville et ses franges proches.

A l'échelle de la rive droite d'Albi se joue une part importante **des enjeux d'ouverture et de reconnexion du quartier à l'ensemble du territoire**, au travers des maillages viaires, du renouvellement urbain du quartier et de la structuration de l'offre en équipements.

Plusieurs grands projets sont en cours de réflexion et viennent s'articuler avec le projet de renouvellement du quartier : l'intensification urbaine du faubourg historique, la réflexion en cours sur le 4ème pont de la ville d'Albi, les projets de développement urbain sur les sites Pélissier et Mas de Blanc.

L'enclavement du quartier souligné dans le diagnostic urbain doit par conséquent être traité en articulation avec ces différentes réflexions, et le projet devra également se saisir des opportunités qui permettront de relier le quartier à des transformations urbaines significatives pour le territoire.

La situation du quartier, entre l'axe d'entrée de ville Albert Thomas et l'axe structurant de la RN 88, permettrait de le positionner comme un maillon identifié sur un axe structurant Ouest-Est à l'échelle de la rive droite, configuration dans laquelle l'intersection de l'avenue Albert Thomas et du boulevard Lannes aura un rôle important à jouer.

L'objectif de réouverture du quartier passe également par une articulation plus forte avec son environnement proche, à l'échelle du quartier vécu.

Trois secteurs d'accroche ont été identifiés pour travailler sur une amélioration ou une création de voies d'entrées de quartier, associées à des potentiels de mutation foncière qui permettront d'améliorer les transitions bâties et d'amorcer le changement d'image du quartier.

Cette reconnexion globale offrira l'opportunité de **constituer un pôle d'équilibre valorisant la densité et la diversité des équipements publics et des services** déjà existants sur le quartier.

Le quartier bénéficie en effet d'un certain nombre de ressources : équipements à rayonnement communal et intercommunal, services publics, entreprises et activités, et commerces de proximité, qui participent à la qualité de vie des habitants et favorisent la venue de nombreux usagers extérieurs au quartier.

Ces ressources ont néanmoins besoin d'être remises en visibilité depuis les axes structurants et de bénéficier de nouvelles ouvertures à plus large échelle pour constituer un pôle remarquable et identifié de tous.

Sur le volet économique, la proximité de la zone d'activités de Cantepau participe à l'image du quartier et constitue une vitrine sur la RN 88. Bien que hors périmètre du quartier politique de la ville, cette zone est intégrée aux réflexions de renouvellement global du quartier, avec une attention particulière depuis le déclin des commerces. Sa requalification et l'affirmation d'une zone d'activités tertiaires participera à l'émergence de ce pôle d'équilibre de la rive droite.

Les aménagements proposés sur les espaces publics viendront remettre en visibilité les équipements structurants du quartier et conforter les usages existants.

Les espaces de centralité Augereau et Bonaparte seront remis en avant grâce à des transformations et requalifications substantielles qui modifieront la configuration des deux secteurs Nord et Sud et viendront créer une couture avec les franges du quartier.

Une intervention sur l'avenue Kellermann pour restructurer la voie, améliorer les cheminements piétons et retravailler les fronts de résidences viendra renforcer cette couture avec le quartier environnant.

L'ossature piétonne du quartier sera renforcée et prolongée sur le Sud afin de constituer une colonne vertébrale et relier les équipements du quartier.

Les squares existants seront requalifiés, tandis que d'autres seront créés afin d'apporter plus de lieux paysagers au quartier. Ils répondent à une fréquentation observée des habitants sur ces espaces.

De même que les cheminements doux seront repris, clarifiés et sécurisés pour favoriser leur pratique et la diversification des modes de transport.

Les interventions sur certains des équipements seront en adéquation avec ces grands principes de centralité.

Elles sont majoritairement liées au projet urbain et au besoin d'ouverture et de lisibilité du quartier.

La déconcentration des logements sociaux intervient fortement dans la transformation du quartier et favorise **une diminution de la densité ressentie du quartier**.

Des ouvertures dans les fronts bâtis significatifs du quartier et la démolition des bâtiments permettant de réaliser les nouvelles voies sur le quartier, générant ainsi un morcellement des ilots urbains, viendront considérablement modifier la physionomie du quartier et son aération. Les résidentialisations des immeubles bordant les nouveaux aménagements viaires apporteront une plus grande lisibilité aux îlots du quartier.

L'offre de ces logements démolis sera entièrement reconstituée sur la commune d'Albi pour maintenir le parc existant d'habitat social et répondre aux besoins de la population. Le relogement des ménages concernés par les démolitions sera intégré aux orientations et principes définis par la Convention Intercommunale d'Attribution.

Sur le parc d'habitat social existant et conservé sur le quartier, **la performance des bâtiments sera améliorée par le programme de réhabilitation** prévu. L'obtention du label BBC rénovation est l'objectif clairement recherché par l'OPH pour les bâtiments qui seront impactés par les requalifications. Pour atteindre ce label, un habillage des façades en ITE est projeté sur tous les bâtiments.

Il sera en partie habillé de briquettes sur les bâtiments du square Bonaparte. Sur cette zone, la réhabilitation prendra également en compte une requalification des accès et des parties communes. Compte-tenu de la situation privilégiée des bâtiments et des typologies présentes, des logements seront adaptés pour les personnes âgées.

Au 30-32 Kellermann, en complément de la démolition partielle, des balcons sont prévus afin d'apporter une nouvelle écriture architecturale à l'ensemble.

De plus, **le travail paysager sur différentes strates contribuera à la transition écologique du quartier** pour résorber le phénomène d'ilots de chaleur.

Une approche environnementale globale sera approfondie dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre.

A plus long terme et « post » convention pluriannuelle, certains fonciers libérés permettront d'amener de la diversification d'habitat sur le quartier.

Plusieurs types de diversification sont en réflexion et seront proposés : pour amener un parcours résidentiel positif par les typologies et le confort proposés sur l'habitat social, ainsi que la construction d'habitat privé en accession à la propriété pour attirer de nouveaux ménages sur le quartier.

Ces opérations d'habitat privé proposeront des formes urbaines devant favoriser leur attractivité et seront positionnées sur les contours du quartier QPV afin de pouvoir créer les transitions urbaines nécessaires et de « grignoter » progressivement la morphologie existante du quartier.

Des opérations mixtes d'activités et d'habitat privé sont également projetées dans l'environnement proche du QPV, sur des parcelles d'entrée de quartier identifiées comme stratégiques pour amorcer un changement d'image sur l'axe de l'avenue Albert Thomas. »

Article 3.3- Modification de l'article 3 du titre II « Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet »

L'article 3.1 « Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain » est modifié et dorénavant rédigé comme suit :

Afin de contribuer aux orientations stratégiques du contrat de ville et de réduire durablement les écarts entre les quartiers concernés et leurs agglomérations, des facteurs clés de succès et des interventions nécessaires à la réussite du projet ont été identifiés. Ils sont ici proposés sous la responsabilité des Parties prenantes de la convention désignées ci-après, et constituent une ambition commune projetée sur le quartier. Ils seront mis en œuvre selon les moyens disponibles et le contexte effectif au moment concerné.

Leviers et facteurs clés de réussite du projet :

Participation des habitants

- Association des habitants et du Conseil citoyen du QPV de Cantepau au projet de renouvellement urbain ;
- Association des habitants et du Conseil citoyen du QPV de Cantepau sur des actions développées au sein du quartier, telles que réalisations concrètes d'aménagements d'espaces et des équipements, animations spécifiques pour favoriser la cohésion, évènements visant à faire vivre et connaître le quartier de manière positive.
- Concertations réglementaires des locataires des immeubles concernés par des travaux.

Emploi, insertion professionnelle et création d'activité

En complément des clauses d'insertion développées au paragraphe 8.2, plusieurs leviers parallèles sont identifiés.

- Développement de l'usage du numérique dans le quartier avec l'implantation expérimentale d'un Fablab. L'objectif est d'attirer des publics des quartiers prioritaires, éloignés de l'emploi et de la formation, hors système, et de leur proposer la réalisation d'actions, d'objets, et l'acquisition de savoir-faire pouvant servir leur quotidien, amorcer une approche des nouvelles technologies, et leur redonner confiance pour engager des démarches liées à l'emploi ;
- Mise en place d'une action partenariale mutualisée avec le Département du Tarn pour l'insertion et la formation professionnelle des habitants du quartier ;
- Mise en place d'une action partenariale avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn pour développer des actions de sensibilisation sur la formation et l'emploi en lien avec les entrepreneurs du territoire (cf. annexe D4).
- Mise en place d'une action partenariale avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn pour proposer un accompagnement à la création, à la pérennisation ou au développement d'activité(s) de

commerces, d'artisanat ou de services dans le cadre de dispositifs spécifiques en direction des habitants du quartier (cf. annexe D4).

Volet économique et commercial

- Pérennisation et confortement de l'offre commerciale située en cœur de quartier en veillant à répondre aux besoins des habitants et à préserver les équilibres concurrentiels nécessaires à la viabilité de l'offre existante, tout en favorisant le développement d'une offre commerciale attractive pour des usagers extérieurs.
- Mise en place d'une action partenariale avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn pour renforcer la dynamique commerciale sur le quartier par l'intermédiaire d'actions d'accompagnement des commerçants de Cantepau et de l'association des commerçants du quartier (cf. annexe D4).
- Elaboration d'une stratégie globale pour le devenir de la zone d'activités en déprise située aux abords du quartier, qui contribue directement à l'image du quartier et appartient au territoire vécu des habitants.
- Réflexion sur le devenir de la frange économique tertiaire suite au départ du quartier d'Orange, en complément avec le développement des filières de formations supérieures portées par la CCI du Tarn.

Sécurité et tranquillité publique

- Actions concertées avec les différentes polices du territoire pour la sécurisation du quartier et des habitants.
- Mobilisation des instances et des partenaires du CLSPD d'Albi sur le suivi des questions de prévention de la délinquance : travail collaboratif en réseau pour identification des situations et faits portants atteinte au bien vivre-ensemble et à l'ordre public, définition et mise en œuvre d'actions préventives et correctives (approches collectives ou individualisées dans les champs éducatifs, de l'insertion, de l'animation de la vie sociale, du rapprochement entre population et forces de sécurité de l'Etat...).

Education et réussite scolaire

- Réflexion sur l'évolution de l'offre scolaire, afin de favoriser l'attractivité des écoles maternelle et élémentaire du quartier.
- * Ouverture des écoles sur le grand quartier grâce aux percées opérées dans les fronts bâtis et aux voies créées.

  * Volonté d'amener des nouveaux ménages sur le quartier pour favoriser la mixité dans la fréquentation des écoles.

  * Intervention sur les bâtiments des écoles pour répondre aux besoins d'évolution des équipements avec une réflexion pour une extension de l'école Saint Exupéry qui sera confirmée selon l'évolution des effectifs.

  Post-convention, un repositionnement du restaurant scolaire dans l'enceinte de cette même école sera effectué pour simplifier le fonctionnement et répondre aux besoins de mise aux normes de ce service.

  * Mobilisation des équipes enseignantes et du coordonnateur CAPE (Convention Académique Priorité Educative) sur le projet ANRU dans le cadre de l'animation du réseau d'acteurs sur le quartier.

  * Mobilisation des structures d'accueil du public, des équipes enseignantes des écoles, et de l'équipe du centre de loisirs sur l'opportunité de développer des actions hors les murs sur l'aménagement transitoire réalisé sur le square Augereau.

  * Réflexion sur la mise en place d'une classe spécifique pour proposer une offre innovante sur le territoire et attirer des familles du territoire albigeois, avec une vigilance particulière pour garantir l'équilibre des publics bénéficiaires habitants du quartier et extérieurs au quartier.

  * Réflexion sur l'évolution du Programme de Réussite Educative pour pouvoir assurer un suivi des familles sortant des QPV.

  * Convention académique de priorité éducative entre Ville d'Albi et Direction académique prolongée jusqu'aux nouvelles orientations ministérielles sur l'éducation prioritaire.

Cohérence des actions institutionnelles

- Mise en place d'un réseau d'acteurs du quartier par l'animation de temps de rencontre réguliers pour garantir une cohérence des actions publiques auprès de la population et un partage des problématiques rencontrées au quotidien.

Accès au numérique

- Développement d'un espace numérique dans le quartier pour réduire la fracture et garantir un accès aux services dématérialisés et aux outils nécessaires à tout citoyen.

Mobilité

- Réflexion sur la mise en place d'un axe structurant Ouest-Est sur la rive droite en lien avec les réflexions sur le 4ème pont, pour garantir une meilleure ouverture et connexion du quartier à l'ensemble du territoire ;
- Réflexion sur l'évolution du réseau de transports en commun pour modifier le trajet en bouclage sur le quartier ;
- Réflexion sur la mise en place d'une piste mode doux paysagée reliant le quartier à l'ensemble de la rive et permettant la connexion des deux bases de loisirs Pratgraussals et Cantepau.

Article 3.4- Modification de l'article 4 du titre II « La description du projet urbain »

L'article 4.1 « La synthèse du programme urbain (éléments clefs) » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Objectif opérationnel 2025 :

- Démolition de 172 logements sur le quartier
- Reconstruction de 138 logements sur la ville d'Albi
- Réhabilitation de 140 logements sur le quartier au label BBC rénovation
- Résidentialisation de 252 logements sur le quartier
- Proto-aménagement de fonciers destinés ultérieurement à la diversification de l'habitat sur le quartier
- Extension et restructuration de la Maison de quartier-centre social-médiathèque 626 m²
- Reconstruction de la halte-garderie sur le site de la Négrouillère 400 m²
- Extension et restructuration de l'école Jean-Louis Fieu 200 m²
- Extension et restructuration de l'école Saint Exupéry 100 m²
- Déplacement de l'agence Tarn Habitat 285 m² (non financé par l'ANRU)
- Requalification du côté Est de l'avenue Kellermann et restructuration de la chaussée sur 240 ml
- Création d'une voie Ouest-Est reliant l'avenue Kellermann à la rue du Maréchal Mortier de 300 ml
- Prolongation et requalification de l'impasse Augereau avec raccordement sur la nouvelle voie Ouest-Est de 100 ml
- Prolongation de l'impasse Masséna avec raccordement sur la nouvelle voie Ouest-Est
- Création d'un parvis sur le secteur Augereau de 3417 m²
- Création d'un parking pour la desserte des équipements du secteur Nord Augereau de 815 m²
- Requalification du square Augereau de 1500 m²
- Création d'un square sur l'avenue Kellermann en lieu et place d'un bâtiment d'habitat démoli de 1828 m²
- Création d'un cheminement piéton de 191 m² pour relier l'avenue Kellermann et le square Augereau
- Requalification du mail piéton principal sur le secteur Nord de 1963 m²
- Requalification et extension du parvis sur le secteur Bonaparte-Maison de quartier de 2600 m²
- Création d'un parking de 1068 m² venant desservir les équipements et services du secteur Lannes-Bonaparte

- Requalification du square Bonaparte intégrant la démolition de la rampe et du belvédère existants de 2600 m²
- Création d'un parvis au Sud du square Bonaparte avec accès PMR de 1265 m²
- Création d'un jardin au Sud du square Bonaparte de 658 m²
- Requalification de la voie d'accès au parking et requalification du parking Bonaparte de 2906 m²
- Requalification du parking de la crèche Mosaïque, sur le boulevard Lannes, de 685 m²
- Création d'une voie Nord-Sud reliant le boulevard Lannes et l'avenue Cambacérès de 330 ml
- Requalification d'un parking de 726 m² sur la rue Chénier pour desservir les logements du secteur
- Requalification et ouverture de la voie Chénier-Desmoulins de 140 ml pour boucler le système viaire du quartier et mieux desservir l'école Jean-Louis Fieu.

NB : Les surfaces ci-dessus sont données à titre indicatif et demanderont à être précisées par les différentes études de maîtrise d'œuvre urbaine et bâtimentaires.

En complément de ces interventions incluses dans le projet ANRU, Tarn Habitat interviendra également dans le cadre du droit commun par la construction de 34 logements en dehors du quartier et la réhabilitation de 43 logements supplémentaires dans le quartier de Cantepau.

L'article 4.2 « La description de la composition urbaine » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les objectifs urbains prioritaires définis pour intervenir sur le quartier sont les suivants :

- Ouvrir et désenclaver le quartier pour répondre aux besoins de sécurité et plus globalement à la nécessaire intégration à l'échelle de la rive droite ;

- Redécouper le quartier et les deux grands secteurs qui le composent en plusieurs îlots distincts afin de lui redonner une échelle plus humaine ;

- Retravailler la façade urbaine sur l'avenue Kellermann

- Travailler sur les limites public-privé et le traitement des pieds d'immeuble ;

- Donner plus de lisibilité sur les équipements, espaces publics, maillages et cheminements existants ;

- Poursuivre la requalification de la zone de centralité du square Bonaparte pour en faire l'image du renouveau du quartier (bâtiments, espaces publics, services, équipements…).

Les nouveaux maillages projetés sur le quartier, le confortement des espaces de centralité du quartier et certaines démolitions plus spécifiques répondent à l'objectif d'ouverture, de désenclavement et de lisibilité sur le quartier.

Sur le secteur Nord, particulièrement complexe aujourd'hui, une voie Ouest-Est reliera l'avenue Kellermann, la rue Masséna et la rue Augereau pour constituer un réseau structurant sur ce secteur.

La création de cette voie est rendue possible par la déconstruction effective du centre commercial Augereau et implique la déconstruction de plusieurs bâtiments : le 26-28 av. Kellermann, le 16-18 rue du Maréchal Augereau, et le 20-24 rue du Maréchal Augereau, constituant 74 logements démolis.

En accompagnement de cette voie, un parvis emblématique est positionné sur la centralité du secteur Augereau pour venir marquer un lieu de vie et de rencontre, et renforcer le rôle et la lisibilité des équipements directement attenants.

La requalification de l'avenue Kellermann avec restructuration de la chaussée et redimensionnement des trottoirs côté Est pour retravailler la façade urbaine des ensembles résidentialisés viendra également marquer la transformation urbaine de ce secteur.

A ces bâtiments s'ajoutent 29 logements démolis au 14-16 av. Kellermann pour donner une ouverture sur le cœur du secteur, ainsi que 20 logements au 34-36 av. Kellermann dont la démolition s'impose pour des raisons de complexité à le moderniser, portant ainsi le nombre de démolitions à 123 logements sur ce secteur Nord.

A noter également, hors périmètre QPV, qu'une ouverture de l'impasse Lévizaguet permettra de relier l'avenue Kellermann à l'avenue Albert Thomas pour créer une nouvelle entrée de quartier. Cette ouverture nécessite l'acquisition et la démolition de deux maisons individuelles supplémentaires.

Sur le secteur Sud, une voie Nord-Sud traversant l'ensemble du secteur est mise en place, reliant l'avenue du Maréchal Lannes et la rue Cambacérès. Elle génère la démolition du 30-34 avenue Mirabeau soit 49 logements.

La création d'un parvis en lieu et place du bâtiment du centre social CAF et de la halte-garderie le long du boulevard Lannes permet de réaffirmer la centralité majeure du quartier et remettre en visibilité les équipements de la médiathèque et de la Maison de quartier, ainsi que l'accès au square Bonaparte remanié, regroupant les services administratifs du quartier.

La requalification d'un parvis au Sud du square Bonaparte viendra aussi marquer une nouvelle entrée avec un accès pour Personnes à Mobilité Réduite.

Une ossature piétonne principale est également marquée sur le quartier. Elle vient relier les deux secteurs Nord et Sud, les parvis remis en scène et les équipements structurants. Elle offre une alternative aux voies circulées et répond à un besoin avéré de déplacements pendulaires des habitants du quartier liés à la fréquentation des équipements.

Elle est complétée par la requalification de cheminements doux attenants aux centralités identifiées, pour favoriser les liaisons entre les différents secteurs du quartier.

La création de ces voies, les ouvertures sur les différents secteurs, la hiérarchisation des espaces, permettront d'ores et déjà de redécouper le quartier et de recréer des îlots à échelle plus humaine.

Le traitement des limites public-privé à travers la résidentialisation et l'aménagement des pieds d'immeuble viendra marquer ces nouveaux îlots et proposer une nouvelle écriture sur le quartier, avec un traitement plus qualitatif des ensembles d'habitat, et plus fonctionnel des entrées et rez-de-chaussée d'immeubles.

Concernant les équipements publics et d'intérêt collectif, plusieurs interventions sont programmées.

Une extension et réhabilitation partielle de l'entité Maison de quartier-centre social et médiathèque permettra de réorienter l'équipement sur le nouveau parvis créé et de clarifier les fonctions de chaque équipement.

Un repositionnement de la halte-garderie sur le site de la Négrouillère est également souhaité pour porter un projet inclusif, expérimental et innovant, avec un SESSAD, et répondre à un besoin d'accueil des familles touchées par le spectre de l'autisme, en conservant l'accueil des familles du quartier,

Une intervention sur l'école maternelle sera ajustée aux besoins réels des effectifs de l'école. Une recomposition de l'école Saint Exupéry est également en cours de réflexion pour répondre aux futurs besoins d'effectifs scolaires sur le quartier.

Sur le volet habitat, les objectifs définis sont la déconcentration des logements sociaux présents sur le quartier (100% d'habitat social à ce jour), la diversification du parc de logement social et de l'habitat sur le quartier à moyen et long terme afin d'intervenir sur le peuplement du quartier, et le développement d'une offre de parcours résidentiel positif pour les habitants, au sein du quartier prioritaire et hors quartier.

Cette intervention sur l'habitat passe par plusieurs leviers :

- la démolition de certains bâtiments et par conséquent la reconstruction à hauteur de 80% du parc social démoli sur la ville d'Albi et hors quartiers politique de la ville ;
- la réhabilitation d'ensembles sur le quartier ;
- la résidentialisation et l'aménagement de pieds d'immeubles ;

La libération et le proto-aménagement de certains fonciers amèneront à plus long terme et post-convention une offre privée en accession à la propriété sur le quartier.

Le programme d'intervention de Tarn Habitat se base sur une stratégie prenant en compte une période allant au-delà de la convention actuelle. Elle intègre des préoccupations architecturales et urbaines (traiter qualitativement les bâtiments les plus emblématiques et les limites des sites sensibles), énergétiques et sociales (réduire la précarité énergétique en traitant les bâtiments énergivores), de qualité de service (améliorer les moins bien côtés).

La stratégie de **requalification** du bâti existant s'appuie sur la volonté :

- De structurer en cœur de quartier un îlot de grande qualité à proximité des commerces et services en traitant les bâtiments du square Bonaparte par une réhabilitation ambitieuse. Ce site doit être l'emblème du changement du quartier. Il concentre aujourd'hui des difficultés de performance énergétique et de qualité de service réduite par des usages déviants.
- De modifier la perception architecturale du quartier en restructurant les immeubles encadrant la voie nouvellement créée au Nord.
- L'immeuble du 30/32 Kellermann, déjà en partie démoli, fera également l'objet d'aménagements esthétiques forts améliorant sa qualité d'usage actuelle (balcons, ITE, résidentialisation et espaces verts) en plus de sa qualité énergétique.
  Le bâtiment 18/24 Kellermann bien que non financé par l'ANRU sera lui aussi traité en façade notamment (ITE).

Les objectifs de **résidentialisation** permettront :

- De correctement délimiter l'espace public de l'espace privatif lors de la création de voies nouvelles sur le secteur Augereau.
- De privatiser les stationnements afin de réduire les risques de trafic et les incivilités sur le secteur Kellermann-Brune.
- D'améliorer la qualité d'usage des immeubles concernés.

Ce travail de résidentialisation sera approfondi pour proposer une variété de typologies d'îlots dans le quartier, plus ou moins ouverts, et définis avec une logique d'appropriation différenciée. Une vigilance sera portée sur les enjeux relatifs à la sécurité et notamment à la sécurité incendie pour l'intervention des engins de secours.
Les démolitions ont été définies essentiellement dans le but d'ouvrir et dédensifier le quartier et de mettre en place des maillages. La démolition de l'immeuble situé au 30/32 Kellermann répond lui davantage à une logique technique liée à sa difficulté à être moderniser (impossibilité d'accueillir un ascenseur notamment).

Pour mener à bien **la diversification de peuplement sur le quartier** il faudra essentiellement agir sur l'attractivité du quartier, son image et son caractère apaisé.

Cela permettra d'accueillir en logements locatifs sociaux des ménages avec un peu de ressources. Les résidentialisations, requalifications, démolitions et implications de tous les acteurs locaux sont de nature à favoriser cet objectif. Action Logement y contribuera également dans le cadre de ses droits de réservation de logements.

Une diversification plus globale sera amenée sur le quartier à plus long terme sur des fonciers déjà libres ou libérés au cours des interventions à venir. Ces opérations d'habitat privé, d'ores et déjà calibrées, et démontrant une politique volontariste d'intervention sur le peuplement du quartier ne pourront se réaliser qu'une fois des transformations significatives engagées sur le quartier, ce qui a conduit les partenaires du

projet à les reporter post-convention. L'objectif de diversification de l'offre permettra ainsi de réduire le taux de logements sociaux actuel sur le quartier.

Enfin, la diversification sur le quartier passe par l'économie et l'emploi, et plus globalement un changement d'image général du quartier. Les grandes transformations projetées favoriseront cette évolution du regard extérieur notamment à l'échelle du grand quartier. Elle permettra également **le confortement voire le développement d'activités économiques, devant amener de l'emploi aux habitants du quartier**.

La zone d'activités de Cantepau, située hors périmètre QPV mais directement attenante au quartier, elle constitue un des grands enjeux de cette réflexion.

Cette zone a vu le déclin et la disparition progressive de ses commerces depuis 2019, et véhicule aujourd'hui l'image d'une friche en vitrine sur la RN88.

Une volonté de l'orienter vers une zone d'activités tertiaires s'affirme.

Une revalorisation des espaces publics pour accompagner l'émergence de projets privés garantira un changement d'image de cette entrée du quartier.

Bien que non retenu dans les financements ANRU puisque cette intervention se déroule hors QPV, la reconversion de cette zone participerait néanmoins complètement à l'amélioration du cadre de vie des habitants, favoriserait le maintien des commerces en cœur de quartier en apportant de nouveaux usagers, et affirmerait une cohérence d'intervention à une échelle plus large du grand quartier, et plus globalement du territoire.

Par ailleurs, le repositionnement des commerces de proximité en cœur de quartier sur le boulevard Lannes, effectué avant le démarrage du projet de rénovation urbaine, a déjà considérablement modifié la physionomie et le fonctionnement de ces commerces.

Une augmentation des activités commerciales au sein du QPV serait directement dommageable pour ces commerces, déjà soumis à une concurrence rude sur la rive droite de la ville.

L'implantation d'activités souhaitée sur le quartier se tourne par conséquent plus sur des rez-de-chaussée actifs dédiés à des activités de services développés par des opérations mixtes de diversification projetées à long terme, sur le quartier et sur l'avenue Albert Thomas, pour conforter le linéaire et la dynamique déjà existants.

Un plan guide du projet sur le quartier concerné par la présente convention est présenté en annexe A8 et suivantes.

L'article 4.3 « La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sur 172 logements démolis, 138 logements seront reconstruits sur la Ville d'Albi, répartis sur différents quartiers neufs pour ne pas recréer des poches de fragilité condensées.
La répartition envisagée est celle proposée par le règlement général de l'ANRU avec 60% de PLAI et 40% de logements PLUS pour correspondre à la demande des ménages.
La localisation de ces opérations est la suivante :

- 10 maisons individuelles rue Boucheporn (4 PLUS-6 PLAI) à proximité du quartier de Cantepau sur l'avenue Albert Thomas (Nord d'Albi). Elles sont situées sur du foncier appartenant déjà à Tarn Habitat.
- 72 logements répartis sur 3 macro-lots (logements individuels, semi-collectifs et collectifs). Ils comprendront 44 PLAI et 28 PLUS. Le foncier déjà propriété du bailleur est situé à proximité du centre-ville, au Sud d'Albi, sur l'avenue Clémenceau.

- 40 logements (24 PLAi et 16 PLUS) à l'Est d'Albi, quartier de la Renaudié au lieu-dit Saint Antoine, propriété du bailleur.
- 16 logements sur le secteur Nord sur un foncier propriété Ville d 'Albi et prochainement ouvert à l'urbanisation dans le cadre des grands projets municipaux (secteur Pélissier).

Un plan de situation des opérations de reconstitution est présenté en annexe A10.

Article 3.5- Modification de l'article 5 du titre II « La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité »

L'article 5.2 « La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visés par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- droits à construire – Aucune contrepartie foncière n'est mobilisée par Foncière Logement.
- 42 logements (nombre total) droits de réservation en flux de logements locatifs sociaux, correspondant à 15,1 % du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction ou la requalification est financée par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et du protocole de préfiguration).

Le nombre global de droits de réservation en droits uniques est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droits uniques selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
5 - Autres communes	41,3% soit 57 droits	57,8% soit 0 droits	57,8% soit 65 droits	66,0% soit 18 droits

Parmi ce volume global de réservation en droits uniques, pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :

- 12.5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit 17 droits ;
- 17,5% du nombre total de logements reconstitués en QPV et requalifiés dont le coût est inférieur à 45.000 € par logement, soit 20 droits ;
- 20% du nombre total de logements requalifiés dont le coût est supérieur à 45.000 k€ par logement soit 5 droits.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un bailleur social dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés.

Ces droits de réservation sont définis en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-1-5 du CCH, qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du Groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'Etat, l'ANRU, et Action Logement du 11 juillet 2018, avenantée le 10 juillet 2021, pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 3.6 – Modification de l'article 6 du titre II « La stratégie de relogement et d'attributions »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document est annexé à la présente convention (annexe D1).

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maitres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

En matière de relogement :

- élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
- assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou mis en location pour la première fois depuis moins de cinq ans dans le parc locatif social, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
- conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire,

En matière d'attributions, à prendre en compte et suivre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux définis dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, en particulier sur les sites en renouvellement urbain.

Par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016, la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est dotée d'une Conférence intercommunale du logement (CIL), co-présidée par la Présidente de l'Albigeois et le Préfet, et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire : les maires des communes membres, les bailleurs sociaux, les réservataires de logements sociaux, les associations de locataires, les organismes et les associations d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.
Elle est constituée de :
- une Conférence intercommunale du logement albigeoise composée de 39 sièges répartis en trois collèges (un collège des collectivités territoriales, un collège des professionnels intervenant dans le champ des attributions, Collège des usagers et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement) ;
- un comité technique composé de la communauté d'agglomération, de la DDCSPP, de la DDT et de la Préfecture :
→ chargé par l'instance décisionnelle, du pilotage et de l'exécution des travaux relevant de la compétence de la CIL ;
→ se réunit autant que de besoins et peut être élargi aux autres partenaires de le CIL, en fonction des thèmes et des sujets abordés.

La convention intercommunale d'attributions, telle que son contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, décline le document cadre d'orientations en matière d'attribution. Elle porte les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution. L'objectif est de finaliser une convention intercommunale d'attribution au 1er semestre 2020 afin de préciser notamment les engagements de chaque signataire dans la mise en œuvre des objectifs décrits ci-dessus et de définir les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain.

Le document-cadre de la CIL de l'Albigeois sera joint à la Convention pluriannuelle du programme de renouvellement urbain de Cantepau (cf annexe D1 de la présente convention).
Ce document cadre a été soumis en mars 2018 au comité technique élargi de la CIL, et intégré au dossier de présentation du PRU transmis au délégué territorial de l'ANRU en vue de son examen en comité d'engagement (23 avril 2018).
Il a ensuite été validé en CIL plénière le 15 novembre 2018 puis en Conseil communautaire le 18 décembre 2018.

Conformément aux objectifs fixés par la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, les ménages relogés dans le cadre du renouvellement urbain de Cantepau seront intégrés à l'objectif de 25 % d'attributions en dehors des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville aux ménages du 1er quartile de revenus.
Par ailleurs, ils peuvent au même titre que l'ensemble des ménages du parc social, relever d'une catégorie de publics prioritaires si leur situation relève d'une fragilité mentionnée à l'article 441-1 du CCH.

Les enjeux identifiés sur ce volet relogement consistent à porter une attention particulière sur la qualité du relogement des ménages dans l'inscription plus globale de la politique intercommunale d'attributions et en offrant des parcours résidentiels positifs. Ces relogements s'effectueront en conformité avec le Code de la Construction et de l'Habitat, en tenant compte des vœux du locataire et de ses moyens financiers.
Une vigilance spécifique sera portée sur l'accompagnement des ménages compte tenu de leurs attentes et besoins, et de la capacité de l'offre de logement, neuve et existante, mobilisable dans la temporalité considérée.
Une mixité sociale sera recherchée pour ne pas recondenser les fragilités au sein de micro-quartiers ou d'opérations d'habitat.
Les ménages bénéficiant d'un relogement dans le cadre de l'opération de Cantepau devront être enregistrés dans le SNE, précisant le fait générateur associé « relogement ANRU ».
Cette information permettra, en outre, de suivre lors de l'enregistrement des attributions la réalisation des objectifs de mixité et d'équilibres territoriaux (25%).

Les orientations d'ores et déjà validées prévoient que les ménages à reloger le seront à 50% dans le parc reconstruit ANRU et 10% dans le parc conventionné depuis moins de 5 ans. Afin de maitriser le reste à charge, une minoration de loyer sera appliquée.
Cet objectif global de 60% s'entend sur les relogements réalisés vers le parc social de l'Agglomération. Plus qu'un taux figé et immuable, il s'agit d'une volonté affichée de permettre, dans la mesure du possible, des parcours résidentiels positifs vers des logements neufs. Il devra être confronté aux calendriers de livraisons des logements sur l'Agglomération et aux vœux des locataires.
Cet objectif nécessite le pilotage de la CIL sur l'inter-bailleurs et l'adhésion d'Action Logement aux processus de relogement. Il sera toutefois confronté aux attentes des ménages seuls à même de valider un processus de relogement positif. L'écoute des ménages en amont sera menée par Tarn Habitat, principal bailleur de l'agglomération ayant déjà mené de nombreuses opérations de relogement dans le cadre de projets de déconstruction.
La CIA devra définir les modalités de mise en œuvre de la commission de coordination, instance partenariale permettant de garantir la mise en œuvre des orientations d'attributions définies à l'échelle de l'Albigeois.

Pour accompagner le soutien de l'ANRU et répondre à la réalité du contexte local en s'adaptant à la disponibilité de l'offre sur le territoire, et afin de diversifier les possibilités de relogement dans le parc locatif social, le conseil communautaire du 18 décembre 2018 a également validé de compléter les aides de l'ANRU par une minoration de loyers dans le parc locatif social conventionné depuis plus de 5 ans (Délibération n° DEL2018_234). Un montant indicatif et modulable a ainsi été défini par typologie de logement, sur une base maximum équivalente aux aides de l'ANRU.
Les modalités d'intervention (rapport entre le loyer actuel et le loyer du logement attribué charges comprises) seront définies en 2019.

Article 3.7 – Modification de l'article 7 du titre II « La gouvernance et la conduite du projet »

L'article 7.1 « La gouvernance » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le partage des responsabilités entre la Communauté d'agglomération de l'Albigeois, la commune d'Albi et Tarn Habitat, est organisé de la façon suivante :

La Communauté d'agglomération sera le porteur de projet identifié du projet « Cantepau Demain », responsable de son déroulement, du respect des engagements et du calendrier.

Elle sera ensuite maître d'ouvrage plus spécifiquement de toutes les opérations touchant aux aménagements urbains soit 2 opérations permettant de répartir physiquement et dans le temps les interventions sur le quartier.

En tant que responsable du projet, elle portera également les opérations touchant à l'ingénierie du projet soit 4 opérations dont 1 non financée par l'ANRU : la conduite de projet, une mission d'AMO Ordonnancement Pilotage et Coordination Urbaine (non financée par l'ANRU), et les deux actions « Participation des habitants et co-construction » et « Mémoire et histoire du quartier ».

La Ville d'Albi portera plus spécifiquement la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement horizontal de la copropriété du Square Bonaparte en raison de l'usage public de la dalle. Ce site complexe reste néanmoins géré par un syndic de copropriété.

Elle portera également les interventions sur tous les équipements publics du quartier de par sa compétence Bâtiments communaux et les activités qui s'y exercent, soit 4 opérations sur les équipements principaux du quartier (Maison de quartier-Centre social-Médiathèque, halte-garderie et les écoles maternelle et élémentaire).

Tarn Habitat, unique bailleur social présent sur le quartier, sera quant à lui maître d'ouvrage de toutes les opérations concernant l'habitat, soit 23 opérations portant sur la démolition, la reconstruction, la réhabilitation, et la résidentialisation des ensembles. Il assurera les enquêtes préalables au relogement et l'affectation des minorations de loyers. Il sera également maitre d'ouvrage des travaux sur les bâtiments de la copropriété du

square à l'exception des rez-de chaussées dont la maitrise d'ouvrage sera assurée par le propriétaire du lot (Mairie, Tarn Habitat, CPAM, ...).

Une collaboration très étroite entre ces trois institutions a été menée sur la phase de préfiguration et sera poursuivie sur la durée de la Convention, les compétences de chacune devant être mobilisées pour intervenir sur toutes les dimensions composant la vie de ce quartier.

La gouvernance du projet est aussi multi-partenariale et sera organisée comme suit :

Le comité de pilotage partenarial, co-présidé par la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et maire d'Albi, ainsi que le préfet, délégué territorial de l'ANRU, réunit les acteurs mobilisés depuis la phase de préfiguration et seront moteurs de la transformation du quartier :

- La vice-présidente de l'Agglomération en charge de l'Habitat ;
- Le vice-président de l'Agglomération en charge de la Politique de la ville ;
- Le conseiller municipal et élu-délégué au quartier Cantepau ;
- L'office public Tarn Habitat, représenté par sa présidente ;
- Le délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Tarn ;
- Le délégué du préfet du Tarn à la politique de la ville ;
- La chargée de mission territoriale de l'ANRU ;
- Action Logement représentée par sa déléguée du Tarn ;
- Le Département du Tarn représenté par sa vice-présidente déléguée ;
- La région Occitanie représentée par ses conseillers régionaux implantés dans le Tarn ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn représentée par son président ;
- La Caisse des Dépôts et Consignations représentée par son Directeur Territorial
- L'Union sociale pour l'habitat (USH) ;
- Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville d'Albi ;
- La CPAM du Tarn représentée par sa directrice départementale ;
- La Caisse d'Allocations Familiales du Tarn représentée par sa directrice départementale ;
- La représentation du conseil citoyen de Cantepau ;

Afin d'engager la réalisation du projet Cantepau Demain, de faire converger le plus largement les interventions des acteurs sur le quartier et de favoriser l'investissement de tous les partenaires dans une dynamique commune.
Il sera réuni au moins une fois par an pour faire le bilan des actions menées dans le cadre du projet de renouvellement urbain, et valider la programmation des interventions et actions à mener sur l'année à venir, jusqu'à 2025 et au-delà, pour le suivi global et l'évaluation du projet.
Animé par le chef de projet ANRU, rassemblant les partenaires techniciens, le délégué territorial de l'ANRU représenté par la DDT, le chef de projet Contrat de ville, et le délégué du préfet du Tarn à la politique de la ville, **un comité de suivi opérationnel** est chargé d'assurer la coordination et le suivi des interventions et actions menées, et de garantir le respect du calendrier défini dans le cadre de la présente convention. Il sera réuni au rythme minimum d'une fois par semestre.

Par ailleurs, une articulation est en cours de réflexion avec le Contrat de ville pour assurer une information annuelle auprès de son comité de pilotage dédié sur le déroulement du projet de rénovation urbaine.

L'**article 7.5 « Le dispositif local d'évaluation »** est modifié est désormais rédigé comme suit *:*

En lien avec les dispositions du contrat de ville, le porteur de projet s'engage à mettre en place un dispositif local d'évaluation comme outil de pilotage du projet de renouvellement urbain.

Ce dispositif intègre le suivi physique et financier du projet (reporting), le suivi des objectifs urbains du projet (cf. article 2.2), qui s'appuieront sur des indicateurs de moyens et de réalisation. Il comprend également le suivi des indicateurs du tableau de bord précisés en annexe A6, constitué d'indicateurs de résultats et de performance.

Enfin, il intègre aussi la mesure des impacts du projet à moyen/long terme qui sera assurée au moyen de l'observatoire comparé du quartier Cantepau et autres quartiers prioritaires de l'Albigeois. Cet outil a été construit en conformité des obligations figurant au protocole de préfiguration quant à la mise en œuvre d'un système d'observation du quartier. L'ensemble des partenaires des signataires de la présente convention s'engagent à contribuer à la pérennité de cet observatoire par l'apport des données, tel que défini dans les conventions qui s'y rapportent. Constitué d'indicateurs d'impact, cet observatoire fera l'objet d'un rapport annuel transmis aux partenaires du projet Cantepau Demain.

Ce dispositif local d'évaluation peut contribuer à nourrir également l'évaluation nationale du NPNRU. À cet effet, les signataires s'engagent à faciliter le travail des instances en charge de l'évaluation du programme.

Article 3.8 – Modification de l'article 8 du titre II « L'accompagnement du changement »

L'article 8.2 « Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les maitres d'ouvrage financés par l'Anru s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maitres d'ouvrage financés par l'Anru fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilant aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

- Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements

Les objectifs imposés par l'ANRU d'un minimum de 5% des heures travaillées dans le cadre des opérations d'investissements financés par l'Agence seront respectés.

Dans la mesure du possible et selon les opérations et travaux concernés, les maîtres d'ouvrages aspireront à augmenter ce minimum d'heures jusqu'à 10%.

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

	Montant d'investissement	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
À l'échelle du projet :	45 287 831 €	434 710	5%	21 736
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	7 515 688 €	52 610	5 % ou plus	2 631
Ville d'Albi	5 068 901 €	35 483	5 % ou plus	1 774
Tarn Habitat	33 248 322 €	346 617	5 % ou plus	17 331

Mode de calcul pour la Ville et l'Agglomération :
Coût main d'œuvre estimé à 20% du coût total investissements / Coût Moyen Jour estimé à 200€ x Temps travail de 7h par jour x Objectif de 5% insertion minimum.

Mode de calcul pour Tarn Habitat :
Coût main d'œuvre estimé à 35% du coût des travaux (en incluant l'ingénierie) / Coût moyen de 30€/h x Objectif de 5% insertion minimum.

Ces objectifs globaux, pourront varier selon les marchés et être déclinés différemment par chaque maître d'ouvrage dans chaque lot. En effet, la nature de travaux, l'allotissement retenu, les publics détectés sont autant de critères qui permettront d'ajuster au mieux, tout au long du programme ANRU, les heures d'insertion aux objectifs de qualification des personnes issues des QPV.

- Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre

Une trentaine d'agents de Tarn habitat travaillent quotidiennement dans le quartier. Pour autant, Tarn Habitat fait également largement appel à des marchés comportant des clauses d'insertion ou à des marchés réservés dans la gestion quotidienne du quartier. Pour cela, il s'appuie sur les structures d'insertion existantes au niveau de l'agglomération pour détecter le public, organiser les chantiers et suivre les sorties positives. (Espaces verts, valorisation encombrants, remplacement de personnels de proximité).

La Ville et la Communauté d'agglomération de l'Albigeois mettent à disposition leurs services selon leurs compétences respectives (gestion des déchets, éclairage, assainissement, régie voirie, patrimoine végétal, eau potable, …).
A ce jour, aucune prestation n'est externalisée, ne générant pas de marchés avec clauses d'insertion spécifiques.
Cependant, des dispositifs existent, tels que « Emploi-saisonniers », piloté par le service Insertion de l'Agglomération, « Jobs d'urgence » à destination des 16-25 ans ou « Jeunes citoyens », mis en place par la Ville et faisant travailler des associations intermédiaires telles que Regain et Quartier+, pour proposer des emplois à destination de publics très éloignés ou difficiles à capter dans les viviers instaurés institutionnellement. Ces emplois sont pourvus, notamment par des habitants des quartiers prioritaires.

Les objectifs imposés par l'ANRU d'un minimum de 10% des heures travaillées dans le cadre des marchés de gestion urbaine seront respectés.

Un certain nombre de réflexions sont en cours pour améliorer la gestion du quartier à court terme, et tout au long de sa transformation à venir (cf article 8.1), qui définiront plus précisément les modalités de mise en œuvre.

- Objectif sur l'ingénierie liée au projet de renouvellement urbain

Plusieurs postes liés à des conventions d'adultes-relais sont aujourd'hui effectifs sur des équipements du quartier (MSAP et Maison de quartier-Centre social).

Une réflexion sera menée afin d'examiner comment réserver des embauches par des dispositifs d'insertion sur les structures du quartier pour favoriser l'emploi des habitants de quartiers prioritaires.

- Objectifs qualitatifs en matière d'insertion

Objectif	Indicateur	Cible
Favoriser l'emploi des jeunes de 18 à 25 ans	% des jeunes de 18 à 25 ans bénéficiaires des clauses sociales	*15%*
Favoriser l'emploi des femmes	% des femmes bénéficiaires des clauses sociales	*10%*
Mettre en place des parcours d'insertion qualifiants	% d'individus ayant bénéficié de parcours d'insertion qualifiants dans le cadre du projet Cantepau Demain	*10%*

Ces objectifs qualitatifs sont posés par les trois maîtres d'ouvrage comme des objectifs ambitieux à atteindre sur la durée du projet. Les pourcentages sont indicatifs et issus d'une analyse succincte des pratiques

actuelles de chacun. Les cibles de public privilégiées proviennent des différentes données mises en exergue par les études de la phase de préfiguration et de l'expertise des acteurs en matière d'insertion.

- Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique

L'insertion professionnelle est une compétence de l'Agglomération de l'Albigeois, qui la pilote à travers son Programme Local d'Accompagnement Global Professionnel (PLAG-PRO) et se décline en deux actions : accompagnement des publics et mise à l'emploi (par les emplois saisonniers-insertion).

Ce programme a pour objectif de toucher 50% de public issu des QPV.

Cependant chaque maitre d'ouvrage du projet, et plus largement les partenaires, possèdent des dispositifs ou modes de fonctionnement qui leur sont propres.

Une démarche de long terme pilotée par les trois maîtres d'ouvrages du projet est par conséquent à mettre en place, en lien avec les structures d'emploi et d'insertion existantes sur le territoire (Pôle Emploi, Mission Locale, organismes de formation, …), dont certaines sont déjà présentes sur le quartier.

Un groupe de suivi sera défini et créé dans ce sens. Il devra permettre d'échanger sur les besoins et les bonnes pratiques de chacun, et de partager les viviers de travailleurs potentiels afin de diversifier les publics-cibles.

Un objectif fait consensus auprès des principaux partenaires du projet concernés par les clauses : travailler avec l'ensemble des structures existantes sur le quartier et le territoire -associations d'insertion, agences d'intérim spécialisées, et entreprises d'insertion- pour ainsi diversifier les points d'entrées sur les clauses du projet et faciliter le repérage du public.

Par ailleurs, un dispositif est mis en œuvre dans l'objectif d'un partenariat plus approfondi entre les maîtres d'ouvrage du projet dans lequel une possible mutualisation d'un poste de facilitateur de clauses est envisagée. Cette mutualisation permet de mettre en cohérence l'ensemble des marchés du projet, de créer un guichet unique pour les entreprises et d'engager une démarche homogène aux différents maîtres d'ouvrage.

La question de la formation et de l'accompagnement des publics vers une insertion professionnelle pérenne reste essentielle et demandera à articuler l'ensemble des dispositifs, du repérage à la formation puis à la mise à l'emploi.

Ces éléments demanderont à être mûris et confrontés aux réalités du projet lorsque les marchés et lots seront définis, et les travaux prêts à engager.

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a44b83798d-DE

Article 3.9 – Modification de l'article 9 du titre III « Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel »

L'article 9 de la convention est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le tableau financier des opérations programmées comprenant les plans de financement prévisionnels des opérations figure en annexe C2. Il indique pour les opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité, le montant prévisionnel des concours financiers réservés par l'ANRU, l'assiette de financement prévisionnel de l'ANRU, le taux de financement de l'ANRU qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

Article 3.9.1 – Modification de l'article 9.1 « Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle »

Article 3.9.1.1- Modification de l'article 9.1.1 « La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU »

L'article 9.1.1 est modifié et désormais rédigé comme suit :

Par la présente convention, l'ANRU s'engage à réserver les concours financiers des opérations cofinancées par l'Agence.

L'octroi des subventions par l'ANRU sous forme d'une décision attributive de subvention (DAS) intervient à l'initiative des maîtres d'ouvrage dès qu'ils sont en mesure de justifier du lancement opérationnel des opérations, dans les conditions définies dans le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain.

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Les cofinancements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI et/ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » (par conséquent hors concours financiers du NPNRU) sont identifiés à titre d'information et listées dans l'article 9.3 de la présente convention, hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles » dont les financements sont précisés dans l'article 9.4. de la présente convention.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3. La date de prise en compte des dépenses des opérations est renseignée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous, excepté si elle correspond à la date de la présente convention.

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a44b83798d-DE

Article 3.9.1.1.1 – Modification de l'article 9.1.1.1 – « Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU »

- **Les opérations « Les études, expertises et moyens d'accompagnement du projet / l'accompagnement des ménages / la conduite du projet de renouvellement urbain » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle (HT)	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Histoire et mémoire du quartier Cantepau	C0697-14-0012	QP081006	CA ALBIGEOIS C2A	30 000,00 €	35,00%	10 500,00 €		S2	2019	13
Participation et co-construction	C0697-14-0013	QP081006	CA ALBIGEOIS C2A	70 000,00 €	35,00%	24 500,00 €		S2	2019	13
Conduite de projet de renouvellement urbain	C0697-14-0014	QP081006	CA ALBIGEOIS C2A	920 000,00 €	50,00%	460 000,00 €		S1	2018	16

- **Les opérations « Le relogement des ménages avec minoration de loyer » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé précis de l'opération générant le relogement	IDTOP de l'opération générant le relogement	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de ménages à reloger	Dont nombre estimatif de ménages concernés par l'indemnité pour minoration de loyer	IDTOP de l'opération de relogement avec minoration de loyer permettant le financement
Démolition 1 - 14-16 Kellermann	697-6081006-21-0001-001	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	14	1	697-6081006-15-0001-001
Démolition 2 - 26-28 Kellermann	697-6081006-21-0001-002	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	18	0	697-6081006-15-0001-001
Démolition 3 - 16-18 Augereau	697-6081006-21-0001-003	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	29	23	697-6081006-15-0001-002

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a44b83798d-DE

Démolition 4 - 30-34 Mirabeau	697-6081006-21-0001-004	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	47	35	697-6081006-15-0001-003
Démolition 5 - 20-24 Augereau	697-6081006-21-0001-005	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	20	13	697-6081006-15-0001-003
Démolition 6 - 34-36 Kellermann	697-6081006-21-0001-006	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	20	13	697-6081006-15-0001-003

Opérations de relogement avec minoration de loyer :

Libellé précis	IDTOP de l'opération de relogement avec minoration de loyer	Localisation : QPV ou EPCI de rattachement	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre prévisionnel de ménages par typologie			Montant prévisionnel de l'indemnité	Date de prise en compte des dépenses
				T1/ T2	T3	T4/ T5/ +		
Relogement 1 - 14-16 et 26-28 Kellermann	697-6081006-15-0001-001	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	0	1	0	6 000 €	23/04/2018
Relogement 2 - 16-18 Augereau	697-6081006-15-0001-002	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	11	4	8	110 000 €	23/04/2018
Relogement 3 - 30-34 Mirabeau, 20-24 Augereau et 34-36 Kellermann	697-6081006-15-0001-003	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	16	19	26	354 000 €	23/04/2018

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a44b83798d-DE

Article 3.9.1.1.2 – Modification de l'article 9.1.1.2 « Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU »

- **Les opérations « La démolition de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Démolition 1 - 14-16 Kellermann	697-6081006-21-0001-001	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	99 453.09 €	80%	719 562.47 €	23/04/2018
Démolition 2 - 26-28 Kellermann	697-6081006-21-0001-002	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	1 073 576.44 €	80%	858 861.15 €	23/04/2018
Démolition 3 - 16-18 Augereau	697-6081006-21-0001-003	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	858275.26 €	80%	686 620.21 €	23/04/2018
Démolition 4 - 30-34 Mirabeau	697-6081006-21-0001-004	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	2 043 250.97 €	80%	1 634 600.78 €	23/04/2018
Démolition 5 - 20-24 Augereau	697-6081006-21-0001-005	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	655 427.94 €	80%	524 342,35 €	23/04/2018
Démolition 6 - 34-36 Kellermann	697-6081006-21-0001-006	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	942 991.44 €	80%	754 393.15 €	23/04/2018

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a44b83798d-DE

- **Les opérations « L'aménagement d'ensemble » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Secteur Kellermann Augereau	697-6081006-24-0001-001	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/CA DE L'ALBIGEOIS C2A/24810073700019	2 634 703,06 €	35%	922 146,06 €	23/04/2018
Secteur Bonaparte	697-6081006-24-0001-004	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/CA DE L'ALBIGEOIS C2A/24810073700019	3 578 734,48	35%	1 252 557,07 €	23/04/2018
Aménagement A - Square Bonaparte	697-6081006-24-0002-001	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/COMMUNE D ALBI/21810004800014	1 638 000 €	25%	409 500 €	23/04/2018

Article 3.9.1.1.3 – Modification de l'article 9.1.1.3 « les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU »

- **Les opérations « La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS) » sont modifiées et présentées comme suit :**

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancé par l'Anru	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf	55	55	-		4
PLUS AA	0	0	-		4
Total PLUS	55	55	-		4
% PLUS sur le total programmation	40%	40 %	0 %		4

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a44b83798d-DE

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancé par l'Anru	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLAI neuf	83	83	-		4
PLAI AA	0	0	-		4
Total PLAI	83	83	0 %		4
% PLAI sur le total programmation	60%	60 %	-		4
Total programmation	138	138	-		4

Libellé précis (adresse...)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses
						volume de prêt bonifié	subvention	Total concours financier	
Reconstitution 1 - Clémenceau ML1	697-6081006-31-0001-001	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	PLUS	17	209 100 €	-	209 100 €	23/04/2018
				PLAI	27	264 600 €	210 600 €	475 200 €	
				total	44	473 700 €	210 600 €	684 300 €	
Reconstitution 2 – Boucheporn	697-6081006-31-0001-002	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	PLUS	4	49 200 €	-	49200 €	23/04/2018
				PLAI	6	58 800 €	46 800 €	105 600 €	

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a44b83798d-DE

				total	10	108 000 €	46 800 €	154 800 €	
Reconstitution 3 - Clémenceau ML3	697-6081006-31-0001-003	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	PLUS	2	24 600 €	-	24 600 €	23/04/2018
				PLAI	5	88 000 €	39 000 €	127 000 €	
				total	7	112 600 €	39 000 €	151 600 €	
Reconstitution 4 - Clémenceau ML2	697-6081006-31-0001-004	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	PLUS	8	98 400 €	-	98 400 €	23/04/2018
				PLAI	13	127 400 €	101 400 €	228 800 €	
				total	21	225 800 €	101 400 €	327 200 €	
Reconstitution 5 - Saint-Antoine	697-6081006-31-0001-005	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	PLUS	16	196 800 €	-	196 800 €	23/04/2018
				PLAI	24	235 200 €	187 200 €	422 400 €	
				total	40	432 000 €	187 200 €	619 200 €	
Reconstitution 6 - Pélissier	697-6081006-31-0001-006	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN /27810001100016	PLUS	8	98 400 €	-	98 400 €	23/04/2018
				PLAI	8	78 400 €	62 400 €	140 800 €	
				total	16	176 800 €	62 400 €	239 200 €	

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a44b83798d-DE

- **Les opérations « La requalification de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette prévisionnelle		Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier		Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Requalification 1 - Bonaparte	C0697-33-0027	QP081006	OPH DU TARN	Assiette prêt bonifié	4 921 463,80 €		Volume de prêt bonifié	1 525 820,00 €		S1	2020	5
				Assiette subvention	3 791 463,80 €	20,00 %	Subvention	758 292,76 €				
							Total concours financier	2 284 112,76 €				
Requalification 2 - Kellermann	C0697-33-0028	QP081006	OPH DU TARN	Assiette prêt bonifié	1 246 416,60 €		Volume de prêt bonifié	384 180,00 €		S2	2020	5
				Assiette subvention	976 416,60 €	20,00 %	Subvention	195 283,32 €				
							Total concours financier	579 463,32 €				

- **Les opérations « La résidentialisation de logements locatifs sociaux / de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Résidentialisation 1 - Kellermann-Brune	C0697-34-0029	QP081006	OPH DU TARN	1 498 220,00 €	40,00 %	599 288,00 €		S1	2022	3
Résidentialisation 2 - Secteur Nord Augereau	C0697-34-0030	QP081006	OPH DU TARN	363 975,00 €	40,00 %	145 590,00 €		S1	2024	3

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a44b83798d-DE

- **Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité » sont modifiées et désormais présentés comme suit :**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Equipement 1 - Maison de quartier - Centre social - Médiathèque & annexe	697-6081006-37-0001-001	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/COMMUNED ALBI/21810004800014	1 788 842,01 €	25%	447 210,5 €	23/04/2018
Equipement 2 - Ecole Jean-Louis Fieu	697-6081006-37-0001-002	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/COMMUNED ALBI/21810004800014	543 277,9 €	25%	135 819,48 €	*23/04/2018*
Equipement 3 - Halte-garderie	697-6081006-37-0001-003	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/COMMUNED ALBI/21810004800014	827 141,06 €	25%	206 785,27 €	*23/04/2018*
Equipement 4 - Ecole Saint-Exupéry	697-6081006-37-0001-004	81004 Albi 6081006 Cantepau	81/COMMUNED ALBI/21810004800014	271 639,54 €	25%	67 909,89 €	*23/04/2018*

Article 3.10 – Modification de l'article 10 relatif au plan de financement des opérations programmées

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexe C2 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA ou du projet d'agriculture urbaine soutenu au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles ». Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier signé par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'Anru, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaitre les concours financiers Anru prévisionnels, déclinés entre montant de subventions Anru prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, …

  Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'Anru au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 15 332 573 €, comprenant 11 932 673 € de subventions, et 3 399 900 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services portant sur le quartier d'intérêt régional de Cantepau.
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal non actualisable de 6 000 000 € mobilisables en prêts portant sur les aménagements d'ensemble et les équipements publics de proximité du quartier d'intérêt régional de Cantepau d'une part et, d'autre part, pour un financement en prêts de la Caisse des dépôts sur le programme de reconstitution de l'offre et de réhabilitations de logements locatifs sociaux pour un montant prévisionnel de 11 941 153 €.Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- la participation financière de la Région Occitanie s'entend pour un montant indicatif prévisionnel maximal de 1 058 000 € pour des opérations sélectionnées parmi celles décrites aux articles 9.1.1.2 et 9.1.1.3, et dont la ventilation est donnée dans le tableau financier de la convention (annexe C4).
- la participation financière du Département s'entend pour un montant de 1 387 500 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9.1, et dont la ventilation est donnée dans le tableau financier de la convention (annexe C4).
  Pour rappel, la participation financière du Département au protocole de préfiguration pour réaliser les études nécessaires à la définition du projet s'est élevée à 22 216 € (Cf annexe C8).

- la participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 0 €.

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C7.

Le tableau ci-dessous récapitule les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention[1] :

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)		Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
QPV n°6081006	Protocole de préfiguration	200 710	0	200 710
	Convention pluriannuelle	11 932 673	3 399 900	15 332 573
Total :		12 133 383	3 399 900	15 533 283

L'article 11.1 renommé « Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU » est désormais rédigé comme suit :

Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l'ANRU, constituant ainsi l'engagement juridique de l'Agence pour le financement d'une opération.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels, peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision attributive de subvention.

L'article 11.2 « Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement » est modifié et désormais rédigé comme suit

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

L'autorisation et le versement des prêts bonifiés sont mis en œuvre conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

La décision d'autorisation de prêt est conditionnée au respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et/ou des engagements contractuels.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision d'autorisation de prêt, ainsi que prévu à l'article 8.1 du titre III du règlement financier relatif au NPNRU.

1 *Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C8.*

Article 3.12 –Modifications de l'article 12 portant sur les modalités de suivi du projet prévues par

L'article 12.1 « Le reporting annuel » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- Avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- Réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- Suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- Suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- Suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

L'avancement physique et financier des opérations feront l'objet d'un compte rendu d'exécution annuel tel que précisé dans le règlement financier relatif au NPNRU.

L'article 12.2 « Les revues de projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataires de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- Respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- Respect du programme financier du projet, suivi de la mobilisation des financements, revue annuelle des calendriers,
- Mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- Niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- Réalisation des conditions de réussite du projet,
- Mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- État d'avancement et qualité du relogement, état d'avancement et suivi de la stratégie d'attribution
- Co-construction avec les habitants et leurs représentants,
- État d'avancement et qualité du projet de gestion,
- Application de la charte nationale d'insertion,
- Organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.

Un compte-rendu accompagné d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 3.13 – Modifications de l'article 13 portant sur les modifications du projet

L'article 13.1 « Avenant à la convention pluriannuelle » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention, et porteuses de modifications substantielles du projet et/ou altérant son économie générale, nécessitent la réalisation d'un avenant, signé par l'ensemble des signataires du contrat initial. Le défaut de signature des éventuels avenants par les partenaires associés ne fait pas obstacle à la bonne exécution de l'avenant.

Le conseil d'administration de l'Agence définit par délibération le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des avenants.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter de la date de signature par la dernière partie prenante signataire.

L'article 13.2 renommé « Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions n'altérant pas l'économie générale du projet ou ne portant pas de modifications substantielles, ou relevant de modifications techniques, peuvent être prises en compte par ajustement mineur, signé uniquement par le délégué territorial, le porteur de projet, le ou les maitre(s) d'ouvrage et financeur(s) concerné(s) par la modification.

Les modalités de mise en œuvre de l'ajustement mineur font l'objet d'une note d'instruction de la directrice générale.

Des évolutions mineures peuvent être également prises en compte par une décision attributive de subvention (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) et/ou une décision d'autorisation de prêts (initiale ou en cours d'exécution) dans les conditions définies au règlement financier de l'Agence relatif au NPNRU. Une note d'instruction du directeur général de l'ANRU peut en préciser les limites.

Article 3.14 – Modifications de l'article 14 portant sur les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

L'article 14.1 « Le respect des règlements de l'ANRU » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

L'article 14.4 « La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage » est modifié et désormais rédigé comme suit :

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou tout moyen permettant d'établir la date de réception, de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, …) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Un sous-article 14.5.3 « Conditions d'entrée de nouveaux maîtres d'ouvrage en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Lorsque l'ANRU considère que l'(les) opération(s) d'un nouveau maître d'ouvrage n'a(ont) pas d'impact sur les droits et obligations des maîtres d'ouvrage déjà parties prenantes à la convention, le(s) nouveau(x) maître(s) d'ouvrage peut(vent) devenir partie(s) prenante(s) à la convention par ajustement mineur signé par l'ANRU, le porteur de projet, le (s) nouveau(x) maître d'ouvrage, et le cas échéant, Action Logement Services.

Dans ce cas, la participation de ces maîtres d'ouvrage aux instances de suivi du projet relève de l'appréciation du porteur de projet.

Un sous-article 14.5.4 « Stipulations relatives aux maîtres d'ouvrage titulaires d'opérations soldées en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Ne sont plus parties prenantes à la convention les maîtres d'ouvrage remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Ils ont perçu tous les soldes des subventions ANRU programmées à la présente convention ;
- Ils ont rempli l'intégralité des engagements contractuels leur incombant au titre de la présente convention.

L'appréciation du respect de ces conditions appartient à l'ANRU. Lorsque l'ANRU considère que les conditions sont remplies, elle notifie au maître d'ouvrage concerné qu'il n'est plus partie prenante à la convention et en informe le porteur de projet.

A compter de la réception de la notification par le maître d'ouvrage, ce dernier :

- N'est plus inclus dans le cercle des signataires des avenants à la convention pluriannuelle ultérieurs ;
- N'est plus invité à participer aux instances de suivi du projet.

Toutefois, le maître d'ouvrage concerné demeure tenu par les obligations mentionnées à l'article 14-3 relatifs aux contrôles et audits jusqu'au terme du délai de prescription mentionné à l'article 2.7.2 du règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au NPNRU.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière partie prenante signataire.

Les clauses de la convention pluriannuelle non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la Convention pluriannuelle.

La convention pluriannuelle et ses avenants successifs, en ce compris le présent avenant, forment un tout indivisible. Une version actualisée de la convention pluriannuelle consolidant l'ensemble des modifications sera remise à l'ANRU par le porteur de projet.

ANNEXES

Les annexes A8, A9a, A9c, A9g, B2, C2, C3, C4 et C6 sont modifiées et intégrées au présent avenant.

TABLEAU FINANCIER et ANNEXES DU CONTRAT MODIFIES (fiches descriptives des opérations, annexes B1 et B2 sur les contreparties Action Logement notamment).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/11. CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU TARN

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Maryline LHERM

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la période 2017-2021,
Vu la loi du 7 août 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer aux bénéficiaires concernés les subventions départementales figurant sur le tableau en annexe 1 de la présente délibération.

Les sommes nécessaires - pour un montant total de 59 000 € - seront prélevées au chapitre 65, nature 65738, fonction 93, enveloppe 45339 et au chapitre 017, nature 6558, fonction 564, enveloppe 32486 du budget départemental.

.../...

– **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions à intervenir avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, telles que présentées en annexe 2 de la présente délibération, et tout document utile en la matière.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a4fb8379bf-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE 1

Chapitre 65, nature 65738, fonction 93, enveloppe 45339 du budget départemental :

Organisme	Objet	Subvention
Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn	Subvention de fonctionnement	21 250 €
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn	Subvention de fonctionnement	24 500 €

Chapitre 017, nature 6558, fonction 564, enveloppe 32486 du budget départemental :

Organisme	Objet	Subvention
Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn	Subvention de fonctionnement	5 000 €
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn	Subvention de fonctionnement	8 250 €

ANNEXE 2

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LE DEPARTEMENT DU TARN
ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TARN

ANNEES 2022-2023-2024

✧ ✧ ✧

LES PARTIES PRENANTES

ENTRE

1°/ Le Département du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Département du Tarn, en exécution de la délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°/ La Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 130 012 784 00018,
- Dont le siège social est situé à la Maison de l'Economie, 1, avenue Hoche – 81000 Albi
- Représentée par son Président, Monsieur Michel BOSSI, dûment mandaté,

Ci-après désigné par les termes, la structure, d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que :

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage à mettre en œuvre différentes actions, issues d'un travail partenarial avec le Département du Tarn, et qui déclinent les compétences de ce dernier, notamment en matière de soutien à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de solidarité territoriale.

Trois axes sont décidés en commun par le Département et la Chambre de Commerce et d'Industrie et seront mis en œuvre par des plans d'actions dédiés sur 2022, 2023 et 2024.
Ces axes sont les suivants :

AXE 1 – Solidarité territoriale

Le Département du Tarn est le premier partenaire des collectivités locales. Garant de la solidarité entre les territoires, il se doit de les accompagner dans leur développement. Dans ce cadre, le maintien des entreprises et activités commerciales en milieu rural est jugé comme prioritaire. La Chambre de Commerce et d'Industrie mobilisera ainsi ses compétences via un appui à l'accompagnement de la transmission – reprise d'activités. Elle déploiera notamment son dispositif OCCTAV sur tout le département. Il s'agira d'une part de qualifier les projets locaux de cession, puis de les valoriser (communication), et d'autre part de qualifier les repreneurs et les mettre en relation avec les cédants.

AXE 2 - Emploi et Insertion

L'objectif est a mise en relation de la population tarnaise avec le potentiel d'emploi du territoire, plus spécifiquement les bénéficiaires du RSA sont les publics prioritaires des dispositifs mis en place.
A cette fin, la Chambre de Commerce et d'Industrie travaillera au recensement d'entreprises qui ont d'une part des postes à pourvoir mais aussi des stages à proposer. Sur ce dernier point, l'outil de l'immersion en entreprise sera valorisé.

AXE 3 - Jeunesse et apprentissage

Il s'agit de travailler en commun à la valorisation des métiers notamment ceux relevant de secteurs en tension sur le département. Il s'agira ainsi de faire découvrir et de promouvoir les métiers de l'entreprise, commerce et industrie, en vue de l'orientation des jeunes (visites dans les collèges et accueil des collégiens au sein des entreprises,…) avec une attention particulière sur les établissements avec effectif important ou en quartiers politique de la ville (QPV), ou encore en zone de revitalisation rurale (ZRR). Un groupe de travail sera constitué avec les services du Département en 2022.

Pour mémoire : l'accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA, le suivi du dispositif d'accompagnement vers l'emploi et l'accompagnement à l'émergence de projets pouvant bénéficier du Fonds de Solidarité Territoriale font l'objet d'une convention spécifique approuvée annuellement par la Commission Permanente du Département du Tarn.
Pour 2022, le financement apporté par le Département à la Chambre de Commerce et d'Industrie dans ce cadre est de 30 000 €.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2022 à 2024, **avec un démarrage d'actions au 1er juillet 2022 et une fin au 31 décembre 2024.**
La convention est prévue comme une convention-cadre pluri-annuelle, qui sera déclinée annuellement via une annexe financière spécifique. Cette annexe financière

sera proposée en 2023 et 2024 à la validation de la commission permanente du Département. Pour 2022, l'annexe est associée à la présente convention et validée par ce biais.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1) Pour l'année 2022, le Département contribue financièrement pour un **montant de 26 250 €, selon l'annexe financière associée à la présente convention.** Ainsi, la somme de 5 000 € consacrée à l'axe Emploi et Insertion sera prélevée au chapitre 017, nature 6558, fonction 564, enveloppe 32486 du budget départemental, et le reste – soit 21 250 € - sera prélevé au chapitre 65, nature 65738, fonction 93, enveloppe 45339 du budget départemental.

3.2) Cette subvention est acquise sous réserve :
- **du respect par la structure des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6** de la présente convention,
- **des décisions du Département** prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

3.3) Pour 2023 et 2024, la commission permanente du Département du Tarn validera les montants des subventions.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) La somme visée à l'article 3 sera mandatée par le Département en plusieurs fractions, conformément au dispositif ci-après :

- un acompte de 50 % à la signature de la convention.
- le solde de 50 % sera versé en fin d'année sur les résultats de l'accompagnement et sur la transmission d'un rapport d'activité et des bilans annuels et ce avant le 31 décembre 2022.

4.3) La contribution financière est **créditée au compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn** selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Banque populaire :
N° IBAN FR76 1780 7006 0805 3219 3674 383
N° de compte 17807 00608 05321936743 83

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir **dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable,** les documents ci-après **:**

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- **les états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- **le rapport d'activité de l'action.**

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

6.1) La structure informe sans délai l'administration :

- de tout changement concernant ses statuts
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA)
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Assemblée générale
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2) En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3) D'une part, la structure s'engage :

- à **faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département du Tarn ou à faire mention de la participation du Département** sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ;
- à informer le Département des manifestations publiques qu'elle organise (première pierre, inauguration, visite du public, …) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par la structure.

6.4) Les activités de la structure sont placées sous sa responsabilité exclusive. La structure s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Elle devra remettre au Département une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la présente convention par la structure sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner :

- **le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention** (conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996),
- **la suspension de la subvention,**
- **la diminution de son montant,**

après avoir examiné les justificatifs présentés par la structure et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 8 : CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

8.1) Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. **La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle** conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2) A l'issue de la convention, **le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.** Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit **:**

- **exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5**
- **à titre exceptionnel,** en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé de la structure, assorti des pièces justificatives, **la déduire du montant de la nouvelle subvention** en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT - EVALUATION

9.1) La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée **à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 de la présente convention.**

9.2) Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation **d'une évaluation contradictoire entre le Département et la structure** portant sur les conditions de réalisation de la convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme **d'une lettre recommandée avec accusé de réception** précisant **l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.**
Dans un **délai de deux mois** suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être **résiliée de plein droit** par l'autre partie, sans préjudice

de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un **délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception** valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal compétent pour le litige considéré.

Fait à Albi, le

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn,	**Le Président du Conseil départemental du Tarn,**
Michel BOSSI	**Christophe RAMOND**

Annexe financière Année 2022

AXE 1 – Solidarité territoriale : 16 250 €

• Déploiement du dispositif OCCTAV sur tout le département : qualification des projets locaux de cession, valorisation / communication des projets, qualification des repreneurs et mise en relation avec les cédants
→ Subvention du Département : 16 250 € (financement de l'action sur 4 mois de septembre à décembre 2022)

AXE 2 - Emploi et Insertion : 5 000 €

• Recensement d'entreprises qui ont d'une part des postes à pourvoir mais aussi des stages à proposer, à destination des bénéficiaires du RSA, et diffusion au fil de l'eau par l'outil JobTarn
→ Subvention du Département : 5 000 € (financement de l'action sur 4 mois)

AXE 3 - Jeunesse et apprentissage : 5 000 €

• Découverte et promotion des métiers en vue la valorisation des métiers notamment ceux relevant de secteurs en tension sur le département
→ Subvention du Département : 5 000 € (financement de l'action sur 4 mois de septembre à décembre 2022)

Total général 2022 : 26 250 €

ANNEXE 2

CONVENTION-CADRE PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TARN ET LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU TARN

ANNÉES 2022-2023-2024

✧ ✧ ✧

LES PARTIES PRENANTES

ENTRE
1°/ Le Département du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Département du Tarn, en exécution de la délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2022,
Ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET
2°/ La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn,
- Enregistrée sous le Numéro SIRET 188 100 051 00054,
- Dont le siège social est situé à CUNAC - 112 route des Templiers
- Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel CAMPS, dûment mandaté,

Ci-après désigné par les termes, la structure, d'autre part,

PREAMBULE
Considérant que :

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION
Par la présente convention, la structure s'engage à mettre en œuvre différentes actions, issues d'un travail partenarial avec le Département du Tarn, et qui déclinent les compétences de ce dernier, notamment en matière de soutien à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de solidarité territoriale.

Quatre axes sont décidés en commun par le Département et la Chambre de Métiers et d'Artisanat et seront mis en œuvre par des plans d'actions dédiés sur 2022, 2023 et 2024.
Ces axes sont les suivants :

AXE 1 – Solidarité territoriale

Le Département du Tarn est le premier partenaire des collectivités locales. Garant de la solidarité entre les territoires, il se doit d'accompagner ces derniers dans leur développement. Dans ce cadre, le maintien des activités artisanales en milieu rural est jugé comme prioritaire. La Chambre de Métiers mobilisera ainsi ses compétences via un appui à l'accompagnement de la cession – transmission – reprise d'activités.

AXE 2 - Emploi et Insertion

Le Département souhaite accompagner le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA. La Chambre de Métiers propose ainsi l'action « Arti-Rebond », dédiée à cet accompagnement vers les métiers et carrières de l'artisanat. L'objectif est par ailleurs de créer un véritable réseau d'artisans « solidaires » accueillant des bénéficiaires du RSA durant leur immersion et leur formation. Enfin, il s'agira de travailler à la clause d'insertion et sur l'accès des artisans à la commande publique départementale (Coopération interentreprises, groupements) (création d'un groupe de travail avec les services du Département pour envisager une action à compter de 2023).

AXE 3 - Jeunesse et apprentissage

Il s'agira de faire découvrir et de promouvoir les métiers de l'artisanat en vue de l'orientation des jeunes (visites dans les collèges et accueil des collégiens au sein de l'URMA pour découverte des métiers, sensibilisation Jeunes ASE, Handicap et apprentissage, …) avec une attention particulière sur les établissements avec effectif important ou en quartiers politique de la ville (QPV), ou encore en zone de revitalisation rurale (ZRR). Il s'agira également de valoriser les prix départementaux des apprentis du Tarn.

AXE 4 – Filières et développement durable

Il s'agit de travailler en commun à la valorisation des métiers d'art (Prix départemental, Journées Européennes des Métiers d'Art, Journées Européennes du Patrimoine) ; au déploiement du dispositif départemental AGRILOCAL, lié à la filière alimentaire et à l'approvisionnement de la restauration collective ; ainsi qu'à la valorisation de la filière du bâtiment (nouveaux métiers liés à la domotique, gestion des déchets, filière durable, etc.).
L'enjeu sera également de poursuivre le travail engagé dans la précédente convention sur la réalisation d'un module constructif sans perturbateurs endocriniens à vocation pédagogique, tant dans sa conception que dans son utilisation. La création d'un groupe de travail avec les services du Département sera envisagée pour définir un plan d'actions à compter de 2023.
Sur ce thème du développement durable, la Chambre de Métiers participera notamment à la foire de la récup' et du réemploi organisée par le Département ; elle contribuera également au développement du Réseau des « artisans de la transition écologique » engagés dans le dispositif Eco Défis sur le territoire départemental.

Pour mémoire : l'accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA, le suivi du dispositif d'accompagnement vers l'emploi et l'accompagnement à

l'émergence de projets pouvant bénéficier du Fonds de Solidarité Territoriale font l'objet d'une convention spécifique approuvée annuellement par la Commission Permanente du Département du Tarn. Pour 2022, le financement apporté par le Département à la Chambre de Métiers dans ce cadre est de 30 000 €.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2022 à 2024, **avec un démarrage d'actions au 1er juillet 2022 et une fin au 31 décembre 2024.**

La convention est prévue comme une convention-cadre pluri-annuelle, qui sera déclinée annuellement via une annexe financière spécifique. Cette annexe financière sera proposée en 2023 et 2024 à la validation de la commission permanente du Département. Pour 2022, l'annexe est associée à la présente convention et validée par ce biais.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1) Pour l'année 2022, le Département contribue financièrement pour un **montant de 32 750 €, selon l'annexe financière associée à la présente convention.** Ainsi, la somme de 8 250 € consacrée à l'axe Emploi et Insertion sera prélevée au chapitre 017, nature 6558, fonction 564, enveloppe 32486 du budget départemental, et le reste – soit 24 500 € - sera prélevé au chapitre 65, nature 65738, fonction 93, enveloppe 45339 du budget départemental.

3.2) Cette subvention est acquise sous réserve :
- **du respect par la structure des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6** de la présente convention,
- **des décisions du Département** prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

3.3) Pour 2023 et 2024, la commission permanente du Département du Tarn validera les montants des subventions.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) La somme visée à l'article 3 sera mandatée par le Département en plusieurs fractions, conformément au dispositif ci-après :
- un acompte de 50 % à la signature de la convention.
- le solde de 50 % sera versé en fin d'année sur transmission d'un rapport d'activité et des bilans annuels et ce avant le 15 décembre 2022.

4.2) La contribution financière est **créditée au compte de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn** selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Banque Populaire Occitanie :
N° IBAN FR 1780 7006 1101 1192 2099 094
N° de compte 17807 00611 01119220990 94

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir **dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable,** les documents ci-après **:**

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- **les états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- **le rapport d'activité de l'action.**

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

6.1) La structure informe sans délai l'administration :

- de tout changement concernant ses statuts
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA)
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Assemblée générale
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2) En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3) D'une part, la structure s'engage :

- à **faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département du Tarn ou à faire mention de la participation du Département** sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ;
- à informer le Département des manifestations publiques qu'elle organise (première pierre, inauguration, visite du public, …) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par la structure.

6.4) Les activités de la structure sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La structure s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Elle devra remettre au Département une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la présente convention par la structure sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner :

- **le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention** (conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996),
- **la suspension de la subvention,**

- **la diminution de son montant,**
après avoir examiné les justificatifs présentés par la structure et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 8 : CONTROLES DE L'ADMINISTRATION
8.1) Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. **La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle** conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2) A l'issue de la convention, **le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.** Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit **:**
- **exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5**
- **à titre exceptionnel,** en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé de la structure, assorti des pièces justificatives, **la déduire du montant de la nouvelle subvention** en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT - EVALUATION
9.1) La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée **à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 de la présente convention.**
9.2) Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation **d'une évaluation contradictoire entre le Département et la structure** portant sur les conditions de réalisation de la convention.

ARTICLE 10 : AVENANT
10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme **d'une lettre recommandée avec accusé de réception** précisant **l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.**
Dans un **délai de deux mois** suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESILIATION
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être **résiliée de plein droit** par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un **délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé**

de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : RECOURS
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal compétent pour le litige considéré.

Fait à Albi, le

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn,	**Le Président du Conseil départemental du Tarn,**
Jean-Michel CAMPS	**Christophe RAMOND**

Annexe financière Année 2022

AXE 1 – Solidarité territoriale : 15 000 €

• Maintien des activités artisanales en milieu rural via un appui à l'accompagnement de la cession transmission reprise
→ Subvention du Département : 15 000 € (financement d'un ETP sur 4 mois (septembre à décembre 2022))

AXE 2 - Emploi et Insertion : 8 250 €

• Action « Arti-Rebond », action d'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers les métiers et carrières de l'artisanat
→ Subvention du Département : 5 000 € (financement de l'action sur 6 mois)

• Création d'un réseau d'artisans « solidaires » accueillant des bénéficiaires du RSA durant leur immersion et leur formation
→ Subvention du Département : 3 250 € (financement de l'action sur 6 mois)

AXE 3 - Jeunesse et apprentissage : 3 000 €

• Découverte et promotion des métiers en vue de l'orientation des jeunes (visites dans les collèges et accueil des collégiens au sein de l'URMA pour découverte des métiers, sensibilisation Jeunes ASE, Handicap et apprentissage, …) avec une attention particulière sur les établissements avec effectif important ou en QPV ou en ZRR
→ Subvention du Département : 1 500 € (financement de l'action sur 4 mois de septembre à décembre 2022)

• Prix départementaux des apprentis MAF du Tarn à l'issue de la JPO de mars - Valorisation des médailles d'or départementales
→ Subvention du Département : 1 500 € pour l'organisation et la remise de prix aux apprenants médaillés d'or aux finales départementales

AXE 4 – Filières et développement durable : 6 500 €

• Métiers d'art : Prix départemental, Journées Européennes des Métiers d'Art, Journées Européennes du Patrimoine
→ Subvention du Département : 3 000 €

• Filière Alimentaire : approvisionnement de la restauration collective / participation au dispositif départemental AGRILOCAL
→ Subvention du Département : 2 000 €

• Participation à la foire de la récup' et du réemploi
→ Subvention du Département : 900 €

• Développement du Réseau des « artisans de la transition écologique » engagés dans le dispositif Eco Défis sur le territoire départemental
→ Subvention du Département : 600 €

Total général 2022 : 32 750 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/12. AIDE DE FONCTIONNEMENT À L'AGRICULTURE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Maryline LHERM

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu la loi du 7 août 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 94,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif pour 2022,
Vu la convention-cadre Département du Tarn/Région Occitanie signée le 11 septembre 2017,
Après avis de la Commission Cohésion Territoriale du 17 juin 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer aux bénéficiaires concernés les subventions départementales figurant sur le tableau ci-dessous :

Association	Objet ou opération	Subvention
ASSOCIATION DES SALARIES AGRICOLES TARNAIS	Promotion et valorisation des métiers du salariat agricole à travers des formations ou des journées d'actions	3 500 €
ASSOCIATION DES RETRAITES AGRICOLES DU TARN	Organisation d'activités diverses en lien avec la défense des retraités agricoles Tarnais	600 €
ASSOCIATION FERMIERS ET VIGNERONS DU HAUT CABARDES	Opération de Ferme en Ferme en MONTAGNE NOIRE le dimanche 2 octobre 2022	1 000 €
COMITE DE LA FOIRE EXPOSITION DU SEGALA	50ème foire du Ségala à TANUS les 3 et 4 septembre 2022	6 000 € (dont 2 000 € d'aide exceptionnelle pour l'organisation des 50 ans de la foire)
REALITES REALMONTAISES (FOIRE AGRICOLE DE REALMONT)	61ème foire agricole de RÉALMONT les 2 et 3 avril 2022	6 000 €
SYNDICAT DE DEFENSE DU LABEL ROUGE AIL ROSE ET IGP AIL ROSE DE LAUTREC	Organisation de la fête de l'ail rose à LAUTREC les 5 et 6 août 2022	500 €
TOTAL		**17 600 €**

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 6574 du budget départemental, fonction 928 pour un montant de 17 600 €.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a36b8378da-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/13. AGRICULTURE AIDES AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Maryline LHERM

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2020 approuvant le Plan de soutien agricole,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,
Vu la convention-cadre Département du Tarn/Région Occitanie en matière d'agriculture et d'agroalimentaire signée le 11 septembre 2017,
Vu la loi du n°2015-991 du 7 août 2015 portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 94,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer aux bénéficiaires concernés les subventions correspondantes selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom de la CUMA	**Descriptif de l'investissement**	**Coût HT des dépenses éligibles**	**Montant de la subvention théorique (taux de 30% ou 10% dans le cas d'un renouvellement)**	**Montant de la subvention réelle plafonné à 20 000 € et/ou plafond social**
CUMA LAPEYRIERE LISLE SUR TARN	Interceps tondeuse pour vigne	10 200 €	30%	3 060 €

– **DÉCIDE** d'attribuer aux propriétaires concernés les subventions correspondantes d'un montant total de 12 485,84 € selon les modalités indiquées dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 15 545,84 €, seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 928, nature 20421 (3 060 €) de l'AP AGRICO 2020-3 du Budget départemental ainsi que nature 20421 (860 €) et nature 20422 de l'AP AGRICO 2022-1 du Budget départemental.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a3bb837926-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE

FONDS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

FILIERE FORET-BOIS TARNAISE : programmation d'actions sylvicoles

A – Regroupement de chantiers sylvicoles

1 -Regroupement de chantiers sylvicoles sur la commune de SAINT SULPICE LA POINTE

Bénéficiaires	**Mme et M. N** (SAINT SULPICE LA POINTE)	**M. O R** (SAINT SULPICE LA POINTE)	**M. C R** (SAINT SULPICE LA POINTE)	**TOTAL éligible**
Surface éligible retenue (plafonnée à 4 ha)	1,4 ha	4 ha	2,4 ha	7,8 ha
Montant d'aide forfaitaire en €/ha (dépend de la nature de l'éclaircie résineuse)	250 €	250 €	400 €	
Aide départementale	350 €	1000 €	960 €	**2 310 €**

2 -Regroupement de chantiers sylvicoles sur la commune de FONTRIEU

Bénéficiaires	**GROUPEMENT FORESTIER (M. M V)** (LABRUGUIERE)	**GROUPEMENT FORESTIER (M. J C)** (PONT DE L'ARN)	**M. D M** (PONT DE L'ARN)	**TOTAL éligible**
Surface éligible retenue (plafonnée à 4 ha)	3,4 ha	4 ha	0,8 ha	8,2 ha
Montant d'aide forfaitaire en €/ha (dépend de la nature de l'éclaircie résineuse)	400 €	400 €	400 €	
Aide départementale	1360 €	1600 €	320 €	**3 280 €**

3 -Regroupement de chantiers sylvicoles sur la commune de BRASSAC

Bénéficiaires	**M. A P** (BRASSAC)	**Mme N D M** (BRASSAC)	**Mme F C (M. J-N P)** (BRASSAC)	**TOTAL éligible**
Surface éligible retenue (plafonnée à 4 ha)	4 ha	4 ha	2 ha	14,7 ha
Montant d'aide forfaitaire en €/ha (dépend de la nature de l'éclaircie résineuse)	200 €	400 €	400 €	
Aide départementale	800 €	1600 €	800 €	**3 200 €**

B - Desserte liée à un chantier sylvicole

1 - Desserte liée à un chantier sur la commune du BEZ

Nom du propriétaire	**Mme C C**
Commune (siège)	SAINT BENOIT DE CARMAUX
Type d'intervention	Réalisation de place de retournement, reprise de piste ponctuellement avec élargissement et nivellement
Surface totale desservie	10 ha
Rappel du calcul du montant de l'aide départementale	*50% de la dépense éligible HT avec plafond : 5 000 € d'aide par chantier*
Coût total du projet	2 666,72 €
Coût pris en charge par le propriétaire	1 333,36 €
Montant de l'aide départementale proposée	**1 333,36 €**

2 - Desserte liée à un chantier sur la commune de BRASSAC

Nom du propriétaire	**Mme N D M**	**M. A P**	**Mme F C** **(M. J-N P)**	**Total éligible**
Commune (siège)	BRASSAC			
Type d'intervention	Création d'un quai de stockage			
Surface totale desservie	0,30 ha	0,25 ha	0,68 ha	1,23 ha
Rappel du calcul du montant de l'aide départementale	*50% de la dépense éligible HT avec plafond : 5 000 € d'aide par chantier*			
Coût total du projet	*1200,64 €*	*1200,64 €*	*603,68 €*	
Coût pris en charge par le propriétaire	*600,32 €*	*600,32 €*	*301,84 €*	
Montant de l'aide départementale proposée	**600,32 €**	**600,32 €**	**301,84 €**	**1502,48 €**

C - Appui à la réalisation d'un Plan Simple de Gestion (PSG)

1 - Plan Simple de Gestion sur la commune de MURAT SUR VEBRE

Bénéficiaire	**M. M R**
Surface éligible retenue	26 ha
Plafond de l'aide départementale **(500 € si moins de 50 ha ou 750 € si plus de 50 ha)**	500 €
Commune	MURAT SUR VEBRE
Aide départementale (base de 100 € + 10 €/ha)	**360 €**

2 - Plan Simple de Gestion sur la commune de PUYLAURENS

Bénéficiaire	**M. A R**
Surface éligible retenue	41,68 ha
Plafond de l'aide départementale **(500 € si moins de 50 ha ou 750 € si plus de 50 ha)**	500 €
Commune	PUYLAURENS
Aide départementale (base de 100 € + 10 €/ha)	**500€**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/14. AGRICULTURE SOUTIEN AUX ACTIONS 2022 DE LA SAFER OCCITANIE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Maryline LHERM

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 121.1 et suivants,
Vu la loi du n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 94,
Vu la convention-cadre Département du Tarn / Région Occitanie signée le 11 septembre 2017,
Vu la convention SAFER / Département du Tarn signée le 1er février 2021,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **ATTRIBUE** à la SAFER Occitanie, pour la réalisation de son programme d'actions 2022, une subvention globale de 21 380 € répartie selon les modalités fixées dans le tableau en annexe 1 de la présente délibération.

– **APPROUVE** la convention de partenariat liée aux frais de stockage établie entre le Département du Tarn et la SAFER Occitanie telle que proposée en annexe 2 de la présente délibération.

.../...

– **AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir avec la SAFER Occitanie ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la convention et au transfert du stock au concessionnaire.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental :

- au chapitre 65, article 6574, fonction 928, enveloppe 11979 pour un montant de 21 380 €,
- au chapitre 011, article 617, fonction 74, enveloppe 32404 pour un montant de 9 420 €.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. FABRE)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a01b8377ab-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE 1

Actions SAFER 2022

Actions 2022	Nombre de dossiers estimés	**Montant des dépenses éligibles HT**	**Autofinancement Safer** (20%)	**Montant d'aide du Département du Tarn** (80%)
Accompagnement à l'acquisition de foncier pour l'installation agricole afin de développer les productions tarnaises en circuits de qualité et de proximité et prioritairement en maraîchage biologique (Dossier : coût unitaire estimé à 1 550€)	12 (dont a minima 3 projets en maraîchage bio)	18 600€	3720€	**14 880€**
Animation pour échanges amiables d'immeubles ruraux (Coût unitaire estimé à 625€)	3	1875€	375€	**1 500€**
Opportunités foncières pour accueil de nouveaux actifs (coût unitaire estimé à 625€)	10	6250€	1250€	**5000€**
Total Animation foncière des espaces agricoles et ruraux		**26 725€**	**5 345€**	**21 380€**

Convention de partenariat entre la Safer Occitanie et le Conseil départemental du Tarn

CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN STOCKAGE DE FONCIER CIBLE A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE

Conclue en application de l'article L141-5 du Code Rural

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Tarn dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Lices Georges Pompidou, 81013 ALBI Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, en vertu de la délibération permanente du 18 mai 2018, et désignée ci-après par "**le Conseil départemental du Tarn** ",

d'une part,

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Occitanie, 10 chemin de la Lacade, « La Pradine » – 31320 AUZEVILLE-TOLOSANE, représentée par son Directeur Frédéric ANDRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 27 mai 2021, et désignée ci-après par le sigle "**Safer**",

d'autre part,

Il a été convenu une convention de concours technique
en application de l'article L141-5 du Code Rural, concernant :
La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier et
L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

EXPOSE

Selon les textes en vigueur, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et de la forêt ; la Safer, opérateur foncier rural, a pour objet de contribuer, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L 111-2 du Code Rural, soit :

1. Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole ou forestier
2. Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales
3. Maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles
4. Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural.
5. Prendre en compte les besoins en matière d'emploi.

6. Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique
7. Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement
8. Contribuer à la prévention des risques naturels
9. Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.
10. Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels.

ARTICLE 1 : PREAMBULE ET OBJECTIFS

Rappel des motifs

Le Conseil départemental du Tarn a engagé une réflexion sur le développement local et l'attractivité de son territoire avec la mise en place de projets structurants et notamment au titre de l'aménagement foncier avec la construction d'un axe autoroutier entre Toulouse et Castres.
Aussi, le Conseil départemental du Tarn a engagé, en soutien aux professionnels agricoles, une action d'accompagnement et d'anticipation visant à limiter les déséquilibres provoqués dans les exploitations agricoles par la réalisation de grands ouvrages publics à savoir le projet de Liaison Autoroutière Castres-Toulouse (LACT) dont la DUP a été prise le 20 juillet 2018 (maîtrise d'ouvrage Etat).

A cette fin, le Département du Tarn met en place un politique foncière ciblée de stockage permettant de dégager des surfaces nécessaires à l'anticipation de compensations foncières, ceci afin d'assurer la préservation de l'équilibre des exploitations agricoles touchées par les emprises, d'assurer le mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal et au maintien de l'activité économique de manière durable ainsi que le relogement des exploitations perturbées.

La mise en œuvre de ce projet d'intérêt général nécessite notamment une maîtrise foncière sur le tracé de cette nouvelle infrastructure routière ainsi que sur le périmètre potentiellement perturbé qui concerne 19 communes : Algans, Appelle, Bannières, Cambon les Lavaur, Cambounet sur le Sor, Cuq-Toulza, Fréjeville, Lacroisille, Lescout, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain des Prés, Saïx, Semalens, Soual, Teulat, Villeneuve les Lavaur et Viviers les Montagnes.

De son côté, la Safer « Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural » a la compétence et la capacité d'organiser le territoire et la gestion de l'espace agricole.

La convention cadre de partenariat a été établie le 18 juin 2018, entre le Conseil départemental du Tarn et la Safer a permis d'anticiper la constitution de réserves foncières pour dégager l'emprise de l'axe autoroutier Castres-Toulouse et favoriser les échanges fonciers en prévision des aménagements fonciers agricoles et forestiers.
A ce jour, 19ha 60a 83ca sont mis en réserve et stockés par la Safer, sous convention avec le Département du Tarn.

Dans la continuité, le contrat de concession a été signé par décret le 22 avril 2022, entre l'ETAT et ATOSCA – NGE ; le concessionnaire doit prendre à sa charge le stockage foncier, par la signature d'une nouvelle convention de stockage avec la Safer.

Dans l'attente de la signature de cette convention et la reprise en charge des frais de stockage par ATOSCA – NGE, le Département du Tarn assurera la continuité du stockage de la prise en charge des frais de stockage.

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'ACTIONS

La Safer Occitanie a comme mission :

- de négocier auprès des propriétaires les conditions de vente des propriétés et de contractualiser un accord via une promesse de vente,
- de stocker temporairement les biens,
- d'obtenir des engagements de libération des lieux, auprès des fermiers ou aux autres occupants, dans des délais compatibles avec les nécessités des aménagements,
- de gérer les propriétés pour le compte du Conseil départemental du Tarn pendant la durée de stockage,
- de procéder à la cession de terrains en respectant les règles légales de fonctionnement de la Safer (mise en publicité et appel à candidatures).
- de rechercher d'éventuelles compensations foncières aux exploitants agricoles impactés le souhaitant

ARTICLE 3 : LIMITES TERRITORIALES :

La présente convention s'appliquera à des biens immobiliers ruraux situés dans les communes tarnaises situées sur le tracé de la liaison autoroutière Castres-Toulouse et figurant dans la décision du conseil départemental du 8 décembre 2017 instituant les commissions locales d'aménagement foncier : Algans, Appelle, Bannières, Cambon les Lavaur, Cambounet sur le Sor, Castres, Cuq-Toulza, , Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain des Prés, Saïx, Soual, Teulat, Villeneuve les Lavaur et Viviers les Montagnes.

ARTICLE 4 : MODALITES DE STOCKAGE

4.1-Modalité de financement de l'acquisition par la Safer Occitanie :

Le stockage par la Safer sera réalisé grâce à un emprunt souscrit auprès de sa banque et destiné à couvrir **le coût d'acquisition suivant :**

- le prix principal d'acquisition tel qu'il figurera dans l'acte d'acquisition et qui aura été approuvé par les commissaires du gouvernement.

- les frais d'actes notariés dus pour l'acquisition (émoluments du notaire et autre frais et débours dus au notaire)

- les frais annexes éventuels nécessaires pour acquérir (frais d'huissier, indemnités fermier, frais de géomètre...)

La mise en réserve sera effective le jour de l'acquisition des biens par la Safer.

4.2-Modalité de stockage des biens acquis :

4.2.1-Durée de stockage des biens

Le stockage est prévu sur l'exercice 2022, jusqu'à la reprise du Stock par l'Etat.

La prise en charge du stock foncier fera l'objet d'un conventionnement avec le maître d'ouvrage de la LACT, la DREAL et la SAFER selon le Protocole d'accord sur les dispositions applicables aux conventions conclues entre l'Etat et la Safer pour les réservations foncières destinées aux grands ouvrages publics.

En tant que propriétaire, la Safer Occitanie assurera le bien.

4.2.2 Dispositions financières applicables

Les dispositions financières applicables pour les réservations foncières seront les suivants pour l'année :

Eléments constitutifs du prix de revient	Base de Calcul	Taux
A - Prix Principal	Prix d'achat agrée par les Commissaires du Gouvernement	***/***
B - Frais d'acquisition	Frais de négociation, notaire, géomètre …sur justificatifs	***/***
C - Frais généraux		
C.1 liés au stockage	Somme du Prix Principal en stock au 31/12	**1.29% HT**
C.2 liés aux actes d'acquisition	Nombre d'actes d'acquisition de l'année pour constitution du stock	**1 803.72 HT/acte**
C.3 liés au volume (rémunération à la cession)	Prix de revient comptable au jour de la cession	**5.99% HT**
D – Frais de stockage		
D.1 frais financiers	Somme des Prix Principaux en stock	**(taux euribor 3 mois + 1.5)% HT, mini 1.5% HT**
D.2 frais gestion temporaire (incluant remboursement des frais réels)	Somme des Prix Principaux en stock	**1.5% HT du Prix Principal**

Protocole d'accord sur les dispositions applicables aux conventions conclues entre l'Etat et les Safer pour les réservations foncières destinées aux grands ouvrages publics – décision du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 11 juin 2018

Ces dispositions financières sont reprises à l'identique, dans la continuité de la précédente convention 2018 – 2020. Elles seront applicables pour toute la durée de la convention.

4.3 -Modalités relatives à la cession du bien stocké avant la fin de la période de stockage maximum :

Préalablement à toute rétrocession, la Safer respectera les obligations légales et réglementaires applicables en matière d'attribution. En particulier, la Safer devra procéder aux formalités de publicité légale, de consultation de ses instances et obtenir l'accord de ses Commissaires du Gouvernement.

4.3.1. Désignation du bien à acquérir par la Safer

Pour chaque nouveau projet de stockage, une description du projet, du bien, de son prix et des conditions financières de stockage seront précisés **(cf annexe 1).**

Le dossier préparatoire à une opération type comprendra :

- une note synthétique de présentation du dossier composée de
  - la justification de l'intérêt de l'acquisition du bien dans le cadre conventionnel
  - L'appréciation de la valeur d'achat et les conditions financières de la vente
  - L'identité ainsi que l'activité professionnelle du/des vendeurs
  - La description précise et exhaustive des biens (nature, surfaces, droits à produire,) y compris le cas échéant les bâtiments agricoles associés
  - Un plan cadastral* au 1/25000 des terrains associés à un plan de situation (avec la localisation de la bande DUP LACT)
  - Le prix moyen à l'hectare sur le canton pour un bien similaire
  - Une information sur la situation locative (bien libre ou occupé).

- L'état prévisionnel des conditions financières d'achat formalisée par une fiche d'opération telle qu'établie en annexe).

Pour toute nouvelle mise en réserve des biens immobiliers au titre de la présente convention, la Safer devra obtenir l'agrément du Président du Conseil départemental du Tarn, du Comité Technique de la Safer, de ses Commissaires du Gouvernement.

La Safer informe le Conseil départemental du Tarn par courrier ou courriel, de l'existence d'un bien susceptible d'être intégré dans la réserve, et lui en présente les caractéristiques principales ;
Le Conseil départemental du Tarn fait connaître à la Safer sa position sur le bien présenté dans un délai de 30 jours suivant l'information donnée par la Safer ; l'absence de réponse à l'expiration du délai de 30 jours signifie le désaccord du Conseil départemental du Tarn sur la mise en réserve envisagée.

En cas d'avis favorable, les conditions de rémunération et de prise en charge des frais de stockage s'appliquent selon les conditions prévues

4.3.2 Estimation du prix de rétrocession

Le prix de rétrocession sera calculé en fonction des dispositions décrites dans le tableau situé article 4.2.2.

Les frais d'acte de rétrocession seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Conformément au dispositif d'établissement du prix de revient, le maintien en stock par la Safer justifiera au 15 décembre de chaque année l'émission par la Safer d'une facture correspondant à la facturation des frais généraux (éléments C.1, C.2 à expliciter) & frais de stockage (éléments D.1, D.2) du prix de revient sur la base des prix principaux en stock (élément A)

Cette facture sera payable par le Conseil départemental dans les 2 mois de sa réception.

ARTICLE 6 : GARANTIE DE BONNE FIN ET DE MOINS-VALUE

Malgré toutes les précautions prises lors des mises en réserve, il faut prendre en compte un risque de mévente (absence de candidature) ou de revente à perte.

De fait, les garanties suivantes s'exercent sur tout bien parvenu au terme de la période maximum de stockage et pour lequel la Safer :

- Trouve un acquéreur à un prix inférieur au prix de revient défini à l'article 3.2.2 : le Conseil départemental du Tarn s'engage à prendre en charge la moins-value.
- Ne trouve pas d'acquéreur malgré les publicités dûment justifiées : le Conseil départemental du Tarn s'engage à acquérir le bien considéré auprès de la Safer, au prix de rétrocession affecté de la TVA en vigueur.

En, **cas de plus-value** (prix à la revente supérieur au prix de revient défini à l'article 3.2.2), la Safer remboursera la différence au Conseil départemental.

ARTICLE 7 : MISE EN VALEUR DU STOCK PAR DES AGRICULTEURS

Pour assurer le bon entretien des parcelles mises en réserve, la Safer pourra consentir des Conventions d'Occupation Provisoires et Précaires (COPP) prévues par l'article L 142-4 du Code Rural. **La signature des COPP interviendra après passage en Comité Technique départemental (CTD) pour le choix de l'agriculteur titulaire de la convention.**

La Safer sera chargée de :

- **Choisir l'exploitant temporaire** susceptible d'utiliser les fonds durant toute la période de stockage par « *occupation précaire* » des lieux. L'application du statut du fermage reste proscrite afin d'attribuer le bien en question libre de toute obligation. Le montant de ces occupations précaires fera l'objet d'un état annuel reflétant la réalité de l'encaissement opéré par la Safer. Il sera indexé sur le prix des fermages défini annuellement par arrêté préfectoral.
- S'assurer de la conformité de toutes les **déclarations administratives** réalisées par le preneur dans le cadre de l'exploitation du bien,
- **La responsabilité juridique** liée à la propriété du bien,
- **Gérer les droits à produire** (notamment droits de plantations).

Le montant des loyers sera remboursé par la Safer déduction faite des charges (impôts, frais de gestion…)

ARTICLE 8 : RECHERCHE DE SOLUTIONS COMPENSATOIRES

La Safer pourra procéder à la **recherche de solutions de compensation foncière pour les agriculteurs qui le souhaitent, en dehors de la zone d'emprise, à l'échelle du département du Tarn, en conformité avec les besoins des demandeurs.** La Safer définira avec les agriculteurs demandeurs les périmètres sur lesquels elle devra procéder à la recherche de biens susceptibles de leur offrir des possibilités de compensation.

La connaissance de terrain des conseillers fonciers de la Safer facilitera la recherche des espaces compensatoires à l'échelle d'un périmètre plus ou moins éloigné de leur exploitation actuelle.

Le traitement opérationnel des transactions foncières sera réalisé par la Safer dans le cadre des procédures légales qui la régissent (publicité légale, passage dans les instances Safer, avis des commissaires du gouvernement).

L'identification et la négociation des biens susceptibles d'offrir des possibilités de solutions compensatoires sont tributaires des contextes locaux (pression foncière locale, besoin en matière d'installation...), l**a Safer ne peut donc pas s'engager contractuellement sur ces relogements mais mettra tout en œuvre pour en favoriser la concrétisation dans les meilleurs délais.**

La Safer pourra par ailleurs procéder, à la demande du Conseil départemental du Tarn, à la recherche de foncier pour la mise en œuvre de **mesures compensatoires environnementales (MCE).**

Pour ces missions la rémunération de la Safer se fera via une marge opérationnelle de 10%HT, avec un minimum de 300€HT/dossier pour les achats réalisés par les propriétaires privés et exploitants (hors Jeunes Agriculteurs avec DJA pour lesquels le taux est fixé à 6%HT avec un minimum de 300€HT/dossier, pour un achat plafonné à 150K€ pendant une période de 5 ans d'installation).

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 1er janvier 2022, dans la continuité de la convention de stockage en cours sur la période 2021 et s'éteindra au jour du nouveau conventionnement de stockage entre l'Etat et la Safer

ARTICLE 10 : AGREMENT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Conformément à la réglementation, cette convention a été approuvée par les commissaires du Gouvernement.

Avis du Commissaire du Gouvernement de l'Agriculture le 20 juillet 2018
Avis du Commissaire du Gouvernement des Finances le 9 juillet 2018

Fait en 3 exemplaires dont un est remis au Conseil départemental du Tarn, deux sont conservés par la Safer.

Fait à Albi, le

Le Président Du Conseil départemental du Tarn	Le Directeur Général de la Safer Occitanie
Christophe RAMOND	Frédéric ANDRE

ANNEXE 1

FICHE OPERATION

Commune de : .....

Lieu-dit : .....

Parcelles : .....

Surface totale : .....

Modalités financières

A - **Prix Principal (PP) d'acquisition** : .....

B - **Frais d'acquisition** (B1+B2) : .....

B.1 – Frais notariés :

B.2 – Autres frais :

C- **Frais Généraux**

C.1 - Liés au stockage 1.29% de A par an HT :

C.2 - Liés à l'acte d'acquisition (forfait) HT : 1 803.72 € par acte réalisé

C.3 - Liés au volume des réservations 5.99% de (A+B) HT :

D - **Frais de stockage**

D.1 - Frais financiers (euribor 3 mois + 1,5) de A par an HT (mini 1.5%HT) :

D.2 - Frais de gestion temporaire 1,5 % de A par an HT .....

Recettes des Conventions d'occupation provisoires et précaires :

Soit COUT DE STOCKAGE :

- 1 803.72 € à l'acquisition (C2)
- A * (1.29 +Euribor 3 mois+1.5 +1.5) % /an soit …….…. € /an (C1 D1 D2)
- - recettes convention d'occupation provisoires et précaires

  (Remarque : C3 sera facturé au jour de la cession)

Bon pour mise en réserve

Date :

Le Conseil départemental du Tarn

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/15. VOIRIE DÉPARTEMENTALE TRAVAUX SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES AMÉNAGEMENTS D'AIRES MULTIMODALES ET DE PIQUE-NIQUE ATTENANTES AU RÉSEAU ROUTIER

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2022 d'approbation des autorisations de programme inscrites au Budget primitif pour 2022,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 arrêtant le programme 2022 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** de réaliser les opérations d'investissement suivantes :

CATEG RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTONS	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
Divers	Divers	Divers	Divers	Divers	Aménagement d'aires multimodales et de pique-nique	830 000 €

.../...

La somme nécessaire, pour un montant de 830 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 23151 – chapitre 23 - fonction 621 – AP Voirie 2021/6 – enveloppe 47610 du budget départemental.

- **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions à passer avec les opérateurs pour les déplacements de réseaux.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a30b837891-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/16. PARTICIPATION AU TITRE DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE LAVAUR - RD630 AVENUE GEORGES SABO

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L -1612-1, L3211-1, L3211-2 et L3213-3,
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2422.12,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la voirie notamment ses articles L131-1 à L131-4,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de mobilité des tarnais et inscrivant au Budget les crédits nécessaires,
Vu la Commission permanente du 15 janvier 2021 attribuant une participation financière à la commune de Lavaur et autorisant M. le Président à signer une convention au nom du Département,
Vu le Règlement départemental de voirie du 26 janvier 1999 modifié le 15 novembre 1999,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **ANNULE** la décision de la Commission permanente en date du 15 janvier 2021 octroyant à la commune de LAVAUR une participation financière de 81 000 € TTC.

– **APPROUVE,** conformément au projet annexé à la présente délibération, les termes de la convention à intervenir entre la commune de LAVAUR et le Département pour les travaux d'aménagement de la Route Départementale n°630 (en agglomération) prévoyant, au titre des travaux de voirie, le versement à la commune d'une participation financière du Département d'un montant maximum de 220 000 € TTC.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention au nom du Département.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits sur l'AP VOIRIE 2021-5, chapitre 23, article 238, fonction 621, du Budget départemental.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a41b837954-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a41b837954-DE

Direction Générale Adjointe
des Politiques territoriales et Educatives
Service des Politiques territoriales

CONVENTION D'INVESTISSEMENT
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN
ET LA COMMUNE DE LAVAUR

Référence : 22975002 Aménagement de la RD630 - Avenue Georges Sabo

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-8, L1612-1, L3211-1, L3211-2 et L3213-3.

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-4,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L2422.12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement départemental de la voirie du 26 janvier 1999 modifié le 15 novembre 1999,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de mobilité des tarnais et inscrivant au Budget les crédits nécessaires,

Vu la décision de la Commission permanente du 15 janvier 2021,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de Lavaur du 15 décembre 2021,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) La Commune de LAVAUR, représentée par son Maire, Monsieur Bernard CARAYON, agissant au nom et pour le compte de la Commune,

ci-après désignée par les termes, la Commune, d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les communes et leurs regroupements peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagement d'espaces publics visant à :

- assurer un usage sécurisé et fonctionnel du domaine public routier par les usagers,
- aménager leurs espaces publics par des travaux urbains destinés à favoriser les relations humaines et paysagers respectueux de l'environnement.

Parfois, ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public appartenant au Département, ce qui nécessite la conclusion d'une convention organisant les modalités de cette intervention et leur financement.

En agglomération notamment, les travaux relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale, ou de l'établissement public gestionnaire.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I-1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions (financières, administratives et techniques) dans lesquelles la Commune va réaliser l'opération **:**

Aménagement de la RD630 - Avenue Georges Sabo

ainsi que les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur le patrimoine départemental.

Le plan général des travaux est annexé à la présente convention (Annexe 1).

ARTICLE I-2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation des travaux mentionnés à l'article 1, et pour une période maximale de trois ans, à compter de sa date de signature par les deux parties.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE II-1 : COÛT GLOBAL DE L'OPÉRATION

Le goût global de l'opération définie à l'article 1 s'élève à :

- Montant HT : 544 150 €
- TVA : 108 830 €
- Montant TTC : 652 980 €

ARTICLE II-2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE

II-2.1) La Commune assurera le financement des travaux définis à l'article I-1 dont le coût est mentionné à l'article II-1**.**

II.2.2) Modification, déplacement ou suppression d'aménagements

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt du domaine public, demander à la Commune de procéder, à ses frais, à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article I-1.

ARTICLE II-3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le Département participera aux frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, de travaux de voirie et de signalisation de police après examen et validation par ses services techniques du dossier d'avant-projet détaillé, transmis préalablement par la Commune pour avis.

II.3.1) Le montant maximum de la participation du Département est de 220 000 € TTC.

Le Département récupérera la TVA par le biais du FCTVA.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la participation, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

II.3.2) Cas particuliers

La nécessité de travaux supplémentaires résultants :

- du besoin d'un confortement de l'assise généré soit par des matériaux de qualité insuffisante, soit par une mauvaise maîtrise des conditions de réalisations : météo, modifications du projet en cours de travaux
- du besoin de protection de la plateforme routière afin de patienter jusqu'à l'obtention de conditions météorologiques favorables pour la couche de roulement (conditions hivernales) généré par un retard des travaux dus à un défaut d'anticipation ou de planification, à des modifications du projet, à des découvertes de réseaux ou d'ouvrages enterrés

ne sera pas pris en charge par le Département.

II.3.3) Aléas

Les frais supplémentaires liés aux éventuels aléas rencontrés dans l'exécution des travaux ne pourront être portés à la charge du Département.

ARTICLE II-4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

II.4.1) La participation financière du Département est versée sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article II-5.

II.4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE II-5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

La participation départementale sera versée à la Commune au vu :

- d'une demande de paiement,
- de l'appel de fonds effectué sur CHORUS,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service pour le versement d'un éventuel acompte de 30 %,
- des factures justificatives des travaux,
- Lorsque l'opération est achevée, la Direction des Routes procède à la vérification des travaux sur place. A l'issue de ce contrôle, la Direction des Routes réalise un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements, signé sans réserve.

Exceptionnellement, peuvent être pris en compte des justificatifs de dépenses relatifs à cette opération antérieurs à la décision d'attribution de la participation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE III-1 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES

III.1.1) Responsabilité de la Commune

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article I-1.

La Commune s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas entreprendre d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article I.1.

III.1.2) Engagements du Département

Le département s'engage à verser la participation départementale sous réserve de la production des justificatifs mentionnés à l'article II.5. et dans le respect des clauses des articles II.6 et II.7.

Préalablement au démarrage des travaux, le Département sera sollicité pour établir une permission de voirie autorisant la Commune à occuper le domaine public et fixant les conditions techniques de réalisation.

III.1.3) Information sur la participation financière du Département

La Commune s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet…,
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, …) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

** Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques.*

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE IV-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

IV.1.1) Préparation du projet routier

La Commune transmettra au Département, pour validation et préalablement à son approbation par délibération du conseil municipal, un avant-projet détaillé selon les pièces décrites au vade-mecum (Annexe 2).

Avant toute réalisation des travaux, la Commune déposera auprès du secteur routier départemental concerné une demande de permission d'occupation du domaine public, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, la Commune organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation hors agglomération, la Commune (ou le groupement de coopération territoriale auquel la commune a transféré ses pouvoirs de police) prendra l'arrêté correspondant et sollicitera l'avis du secteur routier et des collectivités concernés. Elle assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

IV.1.2) Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'œuvre des études du projet de la Commune est assurée par : Régis Boulot, Architecte AMO.

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet de la commune est assurée par : Régis Boulot, Architecte AMO.

IV.1.3) Déroulement des travaux publics

La Commune réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 de la présente convention, conformément au plan général des travaux annexé à la présente convention et dans les conditions techniques de réalisation fixées par la permission de voirie.

La Commune se chargera de la mise en œuvre de la signalisation permanente (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation temporaire nécessaires au projet.

IV.1.4) Fin des travaux

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, la Commune remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés au Département pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental.

La Commune et la Direction des Routes dresseront un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements.

Elle remettra au Département un plan de récolement, les documents d'arpentage qui seront réalisés à ses frais ainsi que les divers documents mentionnés dans le vade-mecum.

IV.1.5) Entretien des ouvrages, aménagements et équipements

La Commune entretiendra, à ses frais :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, réseau d'éclairage, bordures, caniveaux, ouvrages de collectes des eaux, bande ou piste cyclable…),
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe 1 de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, dispositifs ralentisseurs, îlots…).

L'entretien des aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet est également à la charge de la Commune.

IV.1.6) Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro à la Commune.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

IV.1.7) Risque lié à la présence d'amiante et H.A.P

Compte tenu du risque de présence d'amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient à la Commune, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE IV-2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

IV.2.1) Suivi technique des travaux

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant : Pôle d'Aménagement Ouest / Secteur de Lavaur.

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'avis du service sur l'opération, sur tout projet d'avenant, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) soumis à la signature du Président du Conseil départemental,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Département aux diverses réunions de chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

IV.2.2) Suivi Administratif et financier de l'opération

Le service des Politiques Territoriales est en charge du suivi administratif et financier de l'opération. A ce titre :

- il organise la première réunion de présentation du projet en mobilisant les services départementaux concernés, et rédige un compte-rendu qui sera communiqué au maître d'ouvrage après validation auprès des services ayant participé à la réunion,
- il coordonne l'ensemble des services départementaux concernés (Direction des Routes, Direction de l'Eau et de l'Environnement…) afin de valider le projet technique,
- il instruit les demandes de subventions au titre du FDT et se coordonne avec la Direction des routes sur la participation départementale,
- il se charge de la rédaction de la convention et de la présentation de l'opération à la Commission permanente,
- il notifie la décision de la Commission permanente au maître d'ouvrage et en informe le Pôle routier,
- il s'assure de la remise des pièces justificatives mentionnées à l'article II.5 après réalisation de l'opération,
- il effectue le paiement du (des) titre(s) de recette émis par la Commune et du versement des participations.

CHAPITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE V-1 : MODIFICATION DU PROJET

V.1.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Toute modification substantielle du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention
- du montant de l'opération,

fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

V.1.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE V.2 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.
Annexe 1 : Plan général des travaux, précisant de manière explicite la consistance des travaux et les limites respectives de domanialités
Annexe 2 : Vade-mecum

ARTICLE V.4 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cet arrêté, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont conservés et pour certains enregistrés sous forme dématérialisée afin de constituer son dossier administratif. Les données recueillies peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

ARTICLE V.5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par la Commune de l'une des obligations lui incombant, le Département pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE IV.6 – RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A ALBI,

Le

Pour la Commune de Lavaur **Le Maire**	**Pour le Conseil départemental** **Le Président**
Bernard CARAYON	**Christophe RAMOND**

Contenu du dossier d'avant-projet détaillé établi pour la réalisation de travaux d'investissement par une Commune ou un Etablissement public dans les emprises d'une route départementale

Documents techniques :

- Le plan de situation,
- Le plan général des travaux à réaliser, à une échelle adaptée (généralement 1/200), y compris signalisation verticale et horizontale,
- Le profil en long,
- Les profils en travers type et particuliers à une échelle adaptée (généralement 1/100), dans les points hauts et les points bas (cas général : un profil tous les 25m pour les travaux de moins de 150 m de long),
- Une note de calcul du dimensionnement de la structure de chaussée souple à mettre en œuvre en fonction des éléments et critères communiqués préalablement par le Département : trafic et taux de croissance, environnement, plateforme support, matériaux de chaussée, qualité et durée de vie de l'ouvrage.
- Le rapport des résultats géotechniques, des investigations et sondages complémentaires
- Le plan de détail des ouvrages particuliers notamment ceux ayant pour objet un effet de ralentissement : "dos d'ânes, plateaux transversaux, dévoiement de trajectoire,
- Une notice explicative et descriptive de l'opération qui prendra en compte :
  - l'assainissement pluvial à travers une étude générale,
  - la giration des bus et des poids lourds,
  - les normes pour accessibilité des arrêts de transports en commun,
  - les plantations existantes.
- Le devis estimatif détaillé des travaux à maîtrise d'ouvrage la Commune,
- L'avant-métré de la part incombant au Département.
- Le planning prévisionnel des travaux concessionnaires et routiers,
- Le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) de l'entreprise.

Documents administratifs :

- Délibération du Conseil municipal (ou du groupement communal):
  - approuvant l'avant-projet,
  - approuvant la convention,
  - autorise le maire à signer ladite convention,
  - sollicitant l'inscription de la part chaussée au programme des travaux d'urbanisation, (le cas échéant),
  - sollicitant l'aide du Conseil départemental pour les travaux de la part communale (le cas échéant).
- Le cas échéant, note relative aux déplacements de réseaux ou autres interventions. Cette note retracera la prise en compte par les divers concessionnaires ou gestionnaires des interventions préalables à l'engagement des travaux.
- Le cas échéant, la délibération de la Commune précisant qu'il est propriétaire des terrains ou qu'il s'engage à les acquérir et à les rétrocéder au Département à l'Euro par acte administratif.

Demande de subvention :

L'ensemble de ces documents sera également utilisé pour la constitution du dossier de demande de subvention auquel sera jointe l'attestation du maire relative aux aides sollicitées et obtenues auprès d'autres collectivités ou organismes.

Eléments à fournir à la demande de remise de l'ouvrage
(à préciser par le secteur routier concerné lors de la délivrance de la permission de voirie) :

- Remise de l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ)
- Remise des résultats des contrôles extérieurs
- Remise impérative des plans de récolement des ouvrages
- Remise du DIUO
- Remise impérative des documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre la Commune et le département
- Rédaction d'une convention département / Commune le cas échéant pour la gestion des espaces verts, îlot central, …

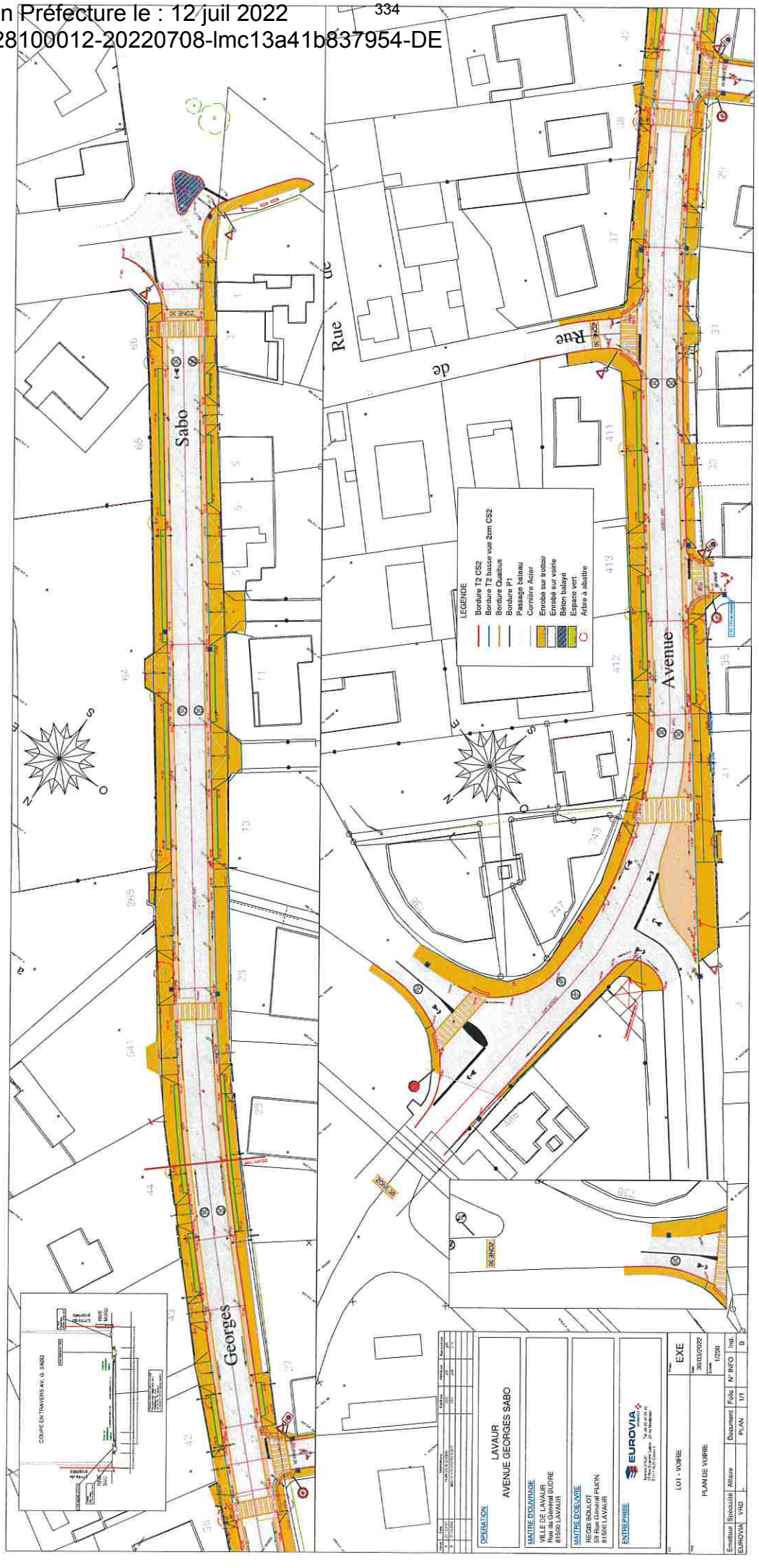
Rue de Sabo
Rue de
Avenue
Georges
LEGENDE
Bordure T2 CS2
Bordure T2 basse vue 2cm CS2
Bordure Quaitbus
Bordure P1
Passage bateau
Cornière Acier
Enrobé sur trottoir
Enrobé sur voirie
Béton balayé
Espace vert
Arbre à abattre
ZONE 30
DESCENDEZ
COUPE EN TRAVERS AV. G. SABO
OPERATION
LAVAUR
AVENUE GEORGES SABO
MAITRE D'OUVRAGE
VILLE DE LAVAUR
Rue du Général SUDRE
81500 LAVAUR
MAITRE D'OEUVRE
REGIS BOULOT
59 Rue Général PIJON
81500 LAVAUR
ENTREPRISE
EUROVIA
LOT - VOIRIE
PLAN DE VOIRIE
EXE
30/03/2022
1/250
Emetteur | Spécialité | Affaire | Document | Folio | N° INFO | Ind.
EUROVIA | VRD | - | PLAN | 1/1 | | B

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/17. CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX - SOCIETE VALREA/DÉPARTEMENT POUR LE PASSAGE DE CONVOIS EXCEPTIONNELS ÉOLIENS SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 1012 - 83 - 801 - 622 - 30 - 53 - 68 - 52

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER), VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU)
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 3213-3,
Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie ainsi que l'article L131-8 relatif aux dégradations occasionnées par des véhicules sur les routes départementales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2111-14,
Vu le règlement départemental de voirie du 26 janvier 1999 et modifié le 15 novembre 1999,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant :

- que pour permettre l'accès des transports exceptionnels, il est nécessaire de réaliser des travaux d'aménagement,
- que ces travaux se situent le long des routes départementales n° 1012, 83, 801, 622, 30, 53, 68 et 52,
- que le Département ne participera pas financièrement à cette opération,

– **APPROUVE**, conformément aux projets ci-annexés, les termes de la convention à intervenir entre le Département et la société VALREA pour les travaux d'aménagements induits par le passage de convois exceptionnels éoliens sur les routes départementales n° 1012, 83, 801, 622, 30, 53, 68 et 52.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention au nom du Département.

Résultat des votes :

- ont voté contre : 2 (Mme BUGIS, M. BOUSQUET)
- ont voté pour : 44

ADOPTÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX

pour le passage de convois exceptionnels éoliens sur les routes départementales n° 1012 – 83 – 801 – 622 – 30 – 53 – 68 – 52

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Règlement départemental de voirie du 26 janvier 1999 et modifié le 15 novembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attribution à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du XXX ;

ENTRE :

Le Conseil départemental du Tarn représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

Ci-après désigné par le terme "le Département",

D'UNE PART,

ET :

La Société VALREA, représentée par son Directeur Opérationnel, Monsieur Baptiste WALLYN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné par le terme "le Demandeur",

D'AUTRE PART,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de construction du parc éolien de Saint-Amans-Valtoret, l'objet de la présente convention est de définir les travaux nécessaires à la bonne réalisation du parc éolien et à l'acheminement des éléments. La convention détaillera les conditions générales, les obligations et responsabilités respectives des parties. Le détail des aménagements, les conditions de réalisation seront instruits en fonction de l'avancement du projet sous la forme d'arrêtés de circulation et de permission de voirie. Cette instruction nécessitera selon les cas, la production d'un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) qui détaillera les conditions d'exploitation et le calendrier des différents aménagements.

ARTICLE 2 – ACTEURS

Le Demandeur est chargé de la gestion du projet, de la construction et de l'approvisionnement du parc éolien de Saint-Amans-Valtoret.

Par arrêté préfectoral du 27 novembre 2021, les sociétés Saint-Amans Energies et Valtoret Energies ont obtenu l'autorisation d'exploiter 10 éoliennes de 100 mètres de diamètre, de 2,2 MW de puissance chacune et d'une hauteur de 125 mètres en bout de pale.

Ce projet est actuellement en phase de préparation de chantier. L'ouverture de ce dernier est prévue au mois de septembre 2022 avec le déroulement des premières opérations, dont la réalisation des accès intra et extra éoliens, des plateformes ainsi que des fondations qui accueilleront les futures éoliennes.

Les travaux d'approvisionnement du chantier vont générer un trafic de poids lourds et de transports exceptionnels, tant par leurs dimensions que dans le poids des convois. Ce sont ainsi, plus de 900 camions supplémentaires et 90 ensembles routiers exceptionnels qui vont emprunter le réseau routier départemental pour la réalisation des massifs de fondation.

La mise en service du parc est prévue en janvier/février 2024.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Le Département du Tarn s'engage à faciliter la réalisation des travaux et de l'acheminement des éléments du parc éolien de Saint-Amans-Valtoret, instruction des demandes de permissions de voiries, d'arrêtés de circulation, de convois exceptionnels…. Le Département transmettra à Valrea le règlement de voirie et l'informera des procédures internes relatives aux demandes.

Le Département du Tarn se réserve, en cas d'événement imprévu ou climatique impactant les conditions de circulation sur le réseau routier départemental, le droit de surseoir aux autorisations de circulations des convois ou de réalisations des travaux d'aménagements.

La société Valrea et ses prestataires s'engagent à fournir au Département du Tarn en temps en heure les documents ou notes techniques, demandes ou précisions concernant la préservation du patrimoine départemental, la sécurité des usagers et permettant l'instruction des procédures réglementaires. La société Valrea s'engage à s'assurer que le turbinier répond bien à ses obligations en matière de demandes relatives à la circulation des convois exceptionnels.

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet de parc éolien implanté sur la commune de Saint-Amans-Valtoret est constitué de 10 aérogénérateurs de type VESTAS de hauteur 75m et de diamètre de rotor 100 m et d'une puissance unitaire 2,2 MW.

La construction du parc éolien nécessitera l'acheminement par convois exceptionnels des éléments des aérogénérateurs. L'itinéraire est détaillé en annexe 1 à la présente convention.

Le convoyage des pales sera effectué par convois exceptionnels classique de 12 tonnes par essieux jusqu'à une plateforme de transbordement.
Le transbordement sera effectué sur une remorque automotrice de type « BLADE LIFTER » qui acheminera les pales jusqu'au site éolien. Les caractéristiques de ce convoi peuvent amener à dépasser le poids admissible de 12t par essieu sans toutefois dépasser les 15t dans certaines configurations de levage de la pale. Une restriction de 12t par essieu sera toutefois respectée lors du franchissement des ouvrages d'art et dalots identifiés sur l'itinéraire.

Le convoyage nécessitera de s'assurer de l'intégrité des ouvrages d'arts du département sous le passage des charges et des aménagements et travaux préalables sur le domaine routier départemental et sur le domaine privé, détaillés comme suit :

- Des aménagements routiers, création de plateforme, élargissements de virages, création de surlargeurs, démontage et repose d'équipements de la route, démontage et repose d'aménagements paysagers…

- Des mises au gabarit de la végétation bordant les routes empruntées par les convois, cela nécessitera une ou des campagnes d'élagages et d'abattages.

- D'éventuelles analyses préalables sur la capacité des ouvrages d'arts départementaux à assurer le passage des charges sans dommages. La nature et la méthodologie de ces analyses seront réalisées selon les convenances de Valrea en fonction de la nature de l'ouvrage (maçonné, VIPP…).

Un premier recensement de ces travaux est détaillé en annexe 2 a la présente convention.

ARTICLE 5 – MISES AU GABARIT DU RÉSEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Valrea et ses prestataires établiront pour chaque campagne de mise au gabarit (élagage ou abattage) impactant le domaine public routier départemental ou les conditions de circulation un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) qui définira précisément les conditions de réalisation de la campagne, les impacts sur la circulation des usagers (fermeture de la route ou mise en circulation alternée) et l'échéancier de réalisation des travaux. Le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) sera soumis à l'instruction des services techniques du Département.

Le Département établira les autorisations nécessaires, permissions de voiries et arrêtés de circulation dans un délai de trois semaines à réception des demandes.

La transmission du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) au Département devra intervenir dans un délai de trois semaines avant début des travaux pour une instruction normale de la demande. En cas exceptionnel d'urgence avérée ce délai pourra être réduit à une semaine.

ARTICLE 6 – AMÉNAGEMENTS ROUTIERS

Aménagements impactant le domaine public départemental :

Valrea établira ou fera établir pour chaque site une demande de permission de voirie et un arrêté de circulation afférant valant notice technique explicitant la consistance des aménagements routiers (création de plateforme, rectifications, surlargeurs, pose et dépose d'équipements, maintien de l'écoulement des eaux de la route..), dans le cas où les aménagements nécessiteraient une restriction de circulation la notice sera accompagnée d'un DESC dont la consistance sera adaptée à l'étendue des travaux.

Valrea s'engage à une parfaite remise en état à l'identique pour les aménagements le permettant dans un délai de 12 mois au plus après le dernier passage.

Un constat contradictoire de l'état des lieux avant et après travaux sera effectué.

Aménagements réalisés sur emprises privées :

Valrea sollicitera la Département pour l'établissement d'une permission de voirie relative à la gestion des accès au chantier d'aménagement. Valrea fournira tous les éléments techniques (positionnement de l'accès, maintien des écoulements …).

Valrea prendra toute mesure avant ou après travaux d'aménagements pour assurer de façon pérenne la préservation de la route départementale, stabilité de la chaussée et écoulement des eaux, en particulier dans le cas de modification des talus de déblai à proximité de la route existante.

Valrea s'engage à une parfaite remise en état du domaine public départemental pour les aménagements le permettant dans un délai de 12 mois au plus après le dernier passage.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES OUVRAGES D'ARTS DEPARTEMENTAUX

Valrea s'engage à assurer la préservation des ouvrages d'arts départementaux existant empruntés par les convois sous le passage des charges de ces derniers. Valrea dispose de la maîtrise complète de la définition des conditions de passage et des charges roulantes.

Dans l'hypothèse où la nécessité d'un renforcement d'un ouvrage serait identifié, Valrea fournira au Département l'ensemble des éléments techniques justifiant le renforcement. Le Département et Valrea conviendront de mettre en œuvre ce renforcement par le biais d'une convention qui détaillera les conditions techniques, administratives et financières de ces travaux de renforcement.

Valrea s'engage à mettre en œuvre in situ l'exacte configuration de chargement qui aura été projeté dans les analyses et autorisations préalables aux passages sur les ouvrages.
Le Département s'engage à mettre à la disposition de Valrea l'ensemble des documents en sa possession relatifs à l'état et à l'entretien des ouvrages empruntés par les convois, plans, notes, PV de visites et d'inspection…. Valrea aura libre accès à ces ouvrages.

Le Département s'engage à remettre en état, avant le passage des convois, ses ouvrages qui le nécessiteraient, en particulier les ouvrages 81 052 003 et 81 052 004 situés sur la commune de Anglès.
Valrea s'engage à vérifier par tout moyen qu'elle jugera adapté les capacités portantes de l'ouvrage 81 801 005. Valrea adressera au Département les éléments techniques relatifs à cette vérification.

Un constat détaillé et contradictoire de l'état des ouvrages sera effectué avant et après passages des convois. Valrea s'engage à prendre en charge le financement des réparations éventuelles apparaissant et constatées après le passage des convois et dont l'origine peut être imputée au passage des charges. L'engagement de Valrea prendra fin trois mois après le dernier passage de convois.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Néant

ARTICLE 9 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de la signature par les deux parties et sur toute la durée des travaux liés à la construction du parc éolien.

La date de réalisation sera définie comme suit : dans les trois (3) semaines après la levée de réserve qui suivra la fin de la livraison des derniers éléments constitutifs des éoliennes, prévue à ce jour au dernier trimestre 2023.
En cas de non-respect par le Demandeur de l'une des obligations lui incombant, le Département pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr ; soit par voie postale :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond-IV
31000 Toulouse

A l'occasion de cette procédure, le Département ne pourra s'opposer à l'intervention de la DREAL, du Préfet ou tout autre service instructeur que le Demandeur pourra solliciter.

Cette convention est établie en deux (2) exemplaires.

Fait à ,

le

Pour le Demandeur,

Le Directeur Opérationnel de la Société VALREA,

Baptiste WALLYN

Fait à ,

le

Pour le Conseil départemental du Tarn,

Le Président,

Christophe RAMOND

Annexe I : Plan itinéraire
Annexe II : Détails travaux

Annexe n°

ITINERAIRE DE PASSAGE

Routes Départementales 1012 – 83 – 801 – 622 – 30 – 53 – 68 - 52

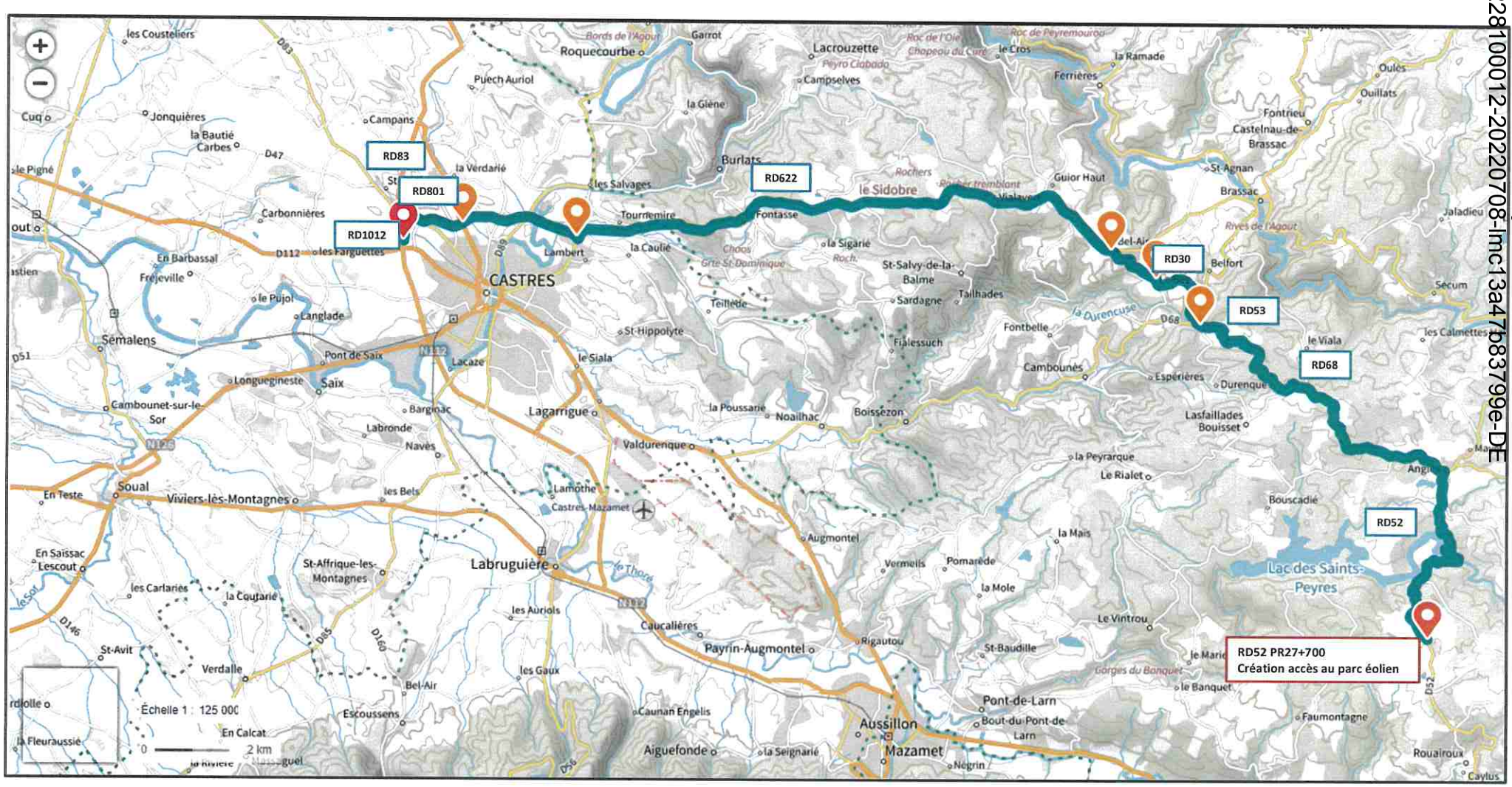

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

Annexe 2

VALREA **Présents :** – – – – – – **Excusé(s) :** – **Diffusion :** *participants* + + + + + +	**SAINT-AMANS-VALTORET** **M.o.M.** **SUITE À VISITE COMMUNE DES AMÉNAGEMENTS À RÉALISER SUR L'ITINÉRAIRE DEPUIS CASTRES JUSQU'À L'ENTRÉE DU CCE**	**06/11/2020** **Réd. :**

Note : PM = Pour Mémoire / Info = Information partagée

Prochaine réunion : la prochaine date reste à la discrétion de , responsable du développement de ce projet.

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-imc13a47b83799e-DE

Objectif de la réunion : l'objectif de cette visite a été de retracer physiquement l'itinéraire des convois depuis la sortie de la RD1012 (Castres) jusqu'à l'entrée du Chantier de Construction Éolien (CCE) ; afin d'échanger tous ensemble autour des difficultés rencontrées & aménagements à réaliser, de manière à de convenir des actions à mener et options à prendre de façon consensuelle.

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
ACTIONS & DECISIONS			
1. <u>Reprise de l'agenda et du déroulé de la journée :</u> o Secteurs de Castres et Brassac : à 10h30 rdv avec Mr , Mr , et Mr > le lieu de rendez-vous sera le parking du supermarché Leclerc, situé en contre-bas de la RD83 (route de Lautrec) commune de Castres. o Secteur de Mazamet : vers 11h30 - midi rdv avec Mr -> le lieu de rendez-vous sera le carrefour entre les RD68 et RD53 au niveau de Bouisset-Lasfaillades entre Le Bez et Anglès).			
2. <u>Rappel de l'objectif de la journée :</u> o réaliser une sortie « terrain », afin de **parcourir ensemble l'itinéraire** depuis la sortie de la voie rapide au niveau de Castres jusqu'au chantier ; o **en s'arrêtant sur chaque aménagement** pour les évaluer ensemble & s'accorder sur les travaux à entreprendre, le balisage temporaire (s'il y a lieu), et la remise en état qui s'en suivra ; o ensuite de retour au bureau, sous 5 jours ouvrés **nous rédigeons un Compte-Rendu de visite** qui me servira de base à l'établissement de la Convention de « passage » ; o et pour terminer, **je vous ferai parvenir une proposition de Convention.**			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
345

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?

3. Présentation et coordonnées des participants :

Ville de Castres		Responsable du Service Qualité des Espaces Publics Ville de CASTRES	Téléphone : nc Mail :
Secteur de Castres		Département du Tarn Adjoint chef de secteur Secteur CASTRES	Téléphone : Mail :
Secteur de Brassac		Département du Tarn Direction des Routes Secteur BRASSAC	Téléphone : Mail :
Secteur de Mazamet		Département du Tarn Direction des Routes Pôle d'aménagement Sud-Est Secteur de MAZAMET	Téléphone : Mail :
Société VALREA		Dessinateur-Projeteur Chargé des plans d'aménagements	Téléphone : nc Mail :
Société VALOREM		Chef de Développement sur les projets Saint-Amans & Valtoret	Téléphone : Mail :
Société VALREA		Responsable de la Chaîne Logistique des Projets à Énergie Renouvelable	Téléphone : Mail :

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
346

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?

4. Documents en référence :

Nom du document	Version du document	Date du document	Rédacteur du document
STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02	Rev02	14/10/2020	VESTAS
STAMA 2019 04 29 MoM Projet STAMA 2019 04 29 rev01	Rev01	29/04/2019	VALREA
STAMA 2016 03 14 VESTAS ACCESS ROADS AND CRANE PADS V80 à V110	Rev10	14/03/2016	VESTAS
STAMA 2020 08 05 VESTAS Ensemble transportant les sections de tours	n/a	30/07/2020	VESTAS
STAMA 2020 08 05 VESTAS Ensemble transportant les nacelles	n/a	n/a	VESTAS

Début du compte-rendu de réunion.

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
347

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?

5. **Giratoire RN1012/RD83** *(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 31)* :

- Illustration :

- Aménagement à réaliser : aucun.
- Balisage provisoire demandé : n/a
- Remise en état requise : n/a
- Commentaire : les panneaux se trouvent déjà sur fourreaux.

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
348

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
6. **Giratoire RD83/RD801** *(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 31)* : ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : aucun. ○ Balisage provisoire demandé : n/a ○ Remise en état requise : n/a ○ Commentaire : les convois de grande longueur effectueront une giration en contre-sens.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
7. **Giratoire R D801/RD612** *(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 31)* : ○ Illustration : 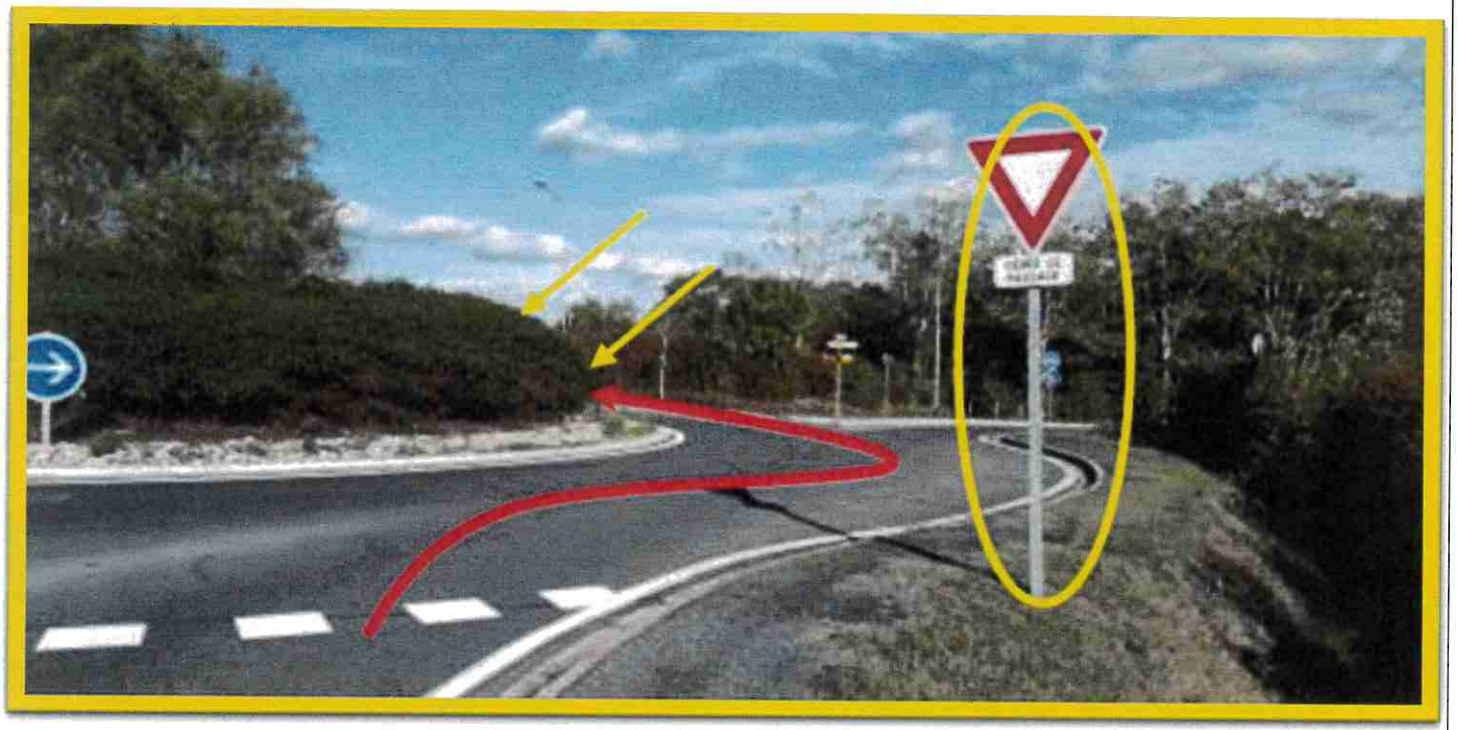 ○ Aménagement à réaliser : arasement des arbres et arbustes afin de permettre aux pales d'effectuer leur survol. ○ Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. ○ Remise en état requise : aucune requête à ce sujet. ○ Commentaire : les panneaux se trouvent déjà sur fourreaux. Un devis des travaux sera adressé par la ville de Castres à la société VALREA : ces travaux seront ensuite réalisés en régie par la ville de Castres.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
8. <u>Giratoire RD801/RTE Puech -Auriol</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 32)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : arasement du talus afin de permettre le survol des pales. Mise sur fourreau de la flèche bleue à l'intérieur du giratoire. ○ Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. ○ Remise en état requise : la ville de Castres demande une remise à l'identique. ○ Commentaire : un devis des travaux, ainsi que de la mise sur fourreau, sera adressé par la ville de Castres à la société VALREA : ces travaux seront ensuite réalisés en régie par la ville de Castres. En outre, la dépose et repose des panneaux seront entièrement gérées en régie par la Ville de Castres, puis refacturé à la société VALREA.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
351

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?

9. **Giratoire RD801/RD89** *(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 32)* :

- Illustration :

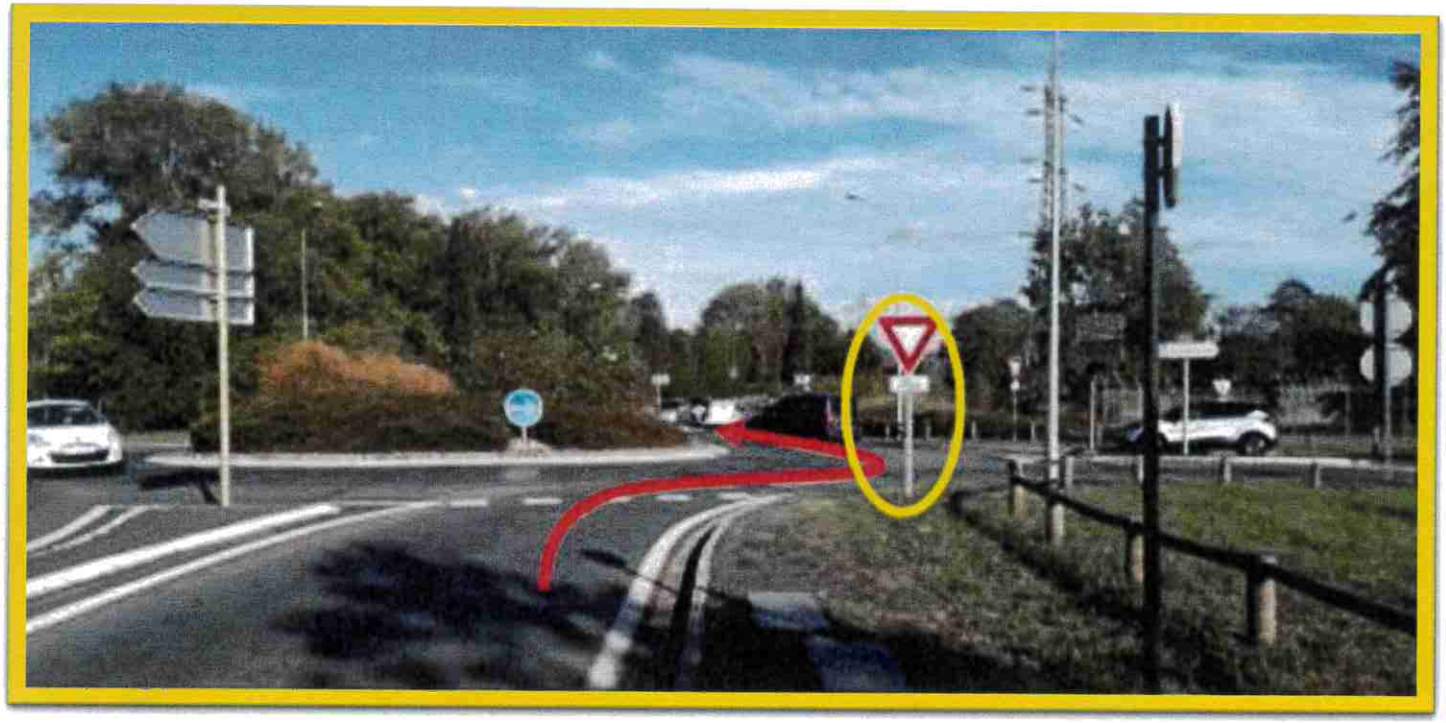

- Aménagement à réaliser : placer le panneau « cédez le passage » sur fourreau.
- Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet.
- Remise en état requise : aucune requête à ce sujet.
- Commentaire : un devis pour la mise sur fourreau sera adressé par la ville de Castres à la société VALREA : ces travaux seront ensuite réalisés en régie par la ville de Castres. En outre, la dépose et repose des panneaux seront entièrement gérées en régie par la Ville de Castres, puis refacturé à la société VALREA.

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022 352
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?

10. Giratoire RD801/Rue Comte Emmanuel de los Cases *(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 32)* **:**

- Illustration :

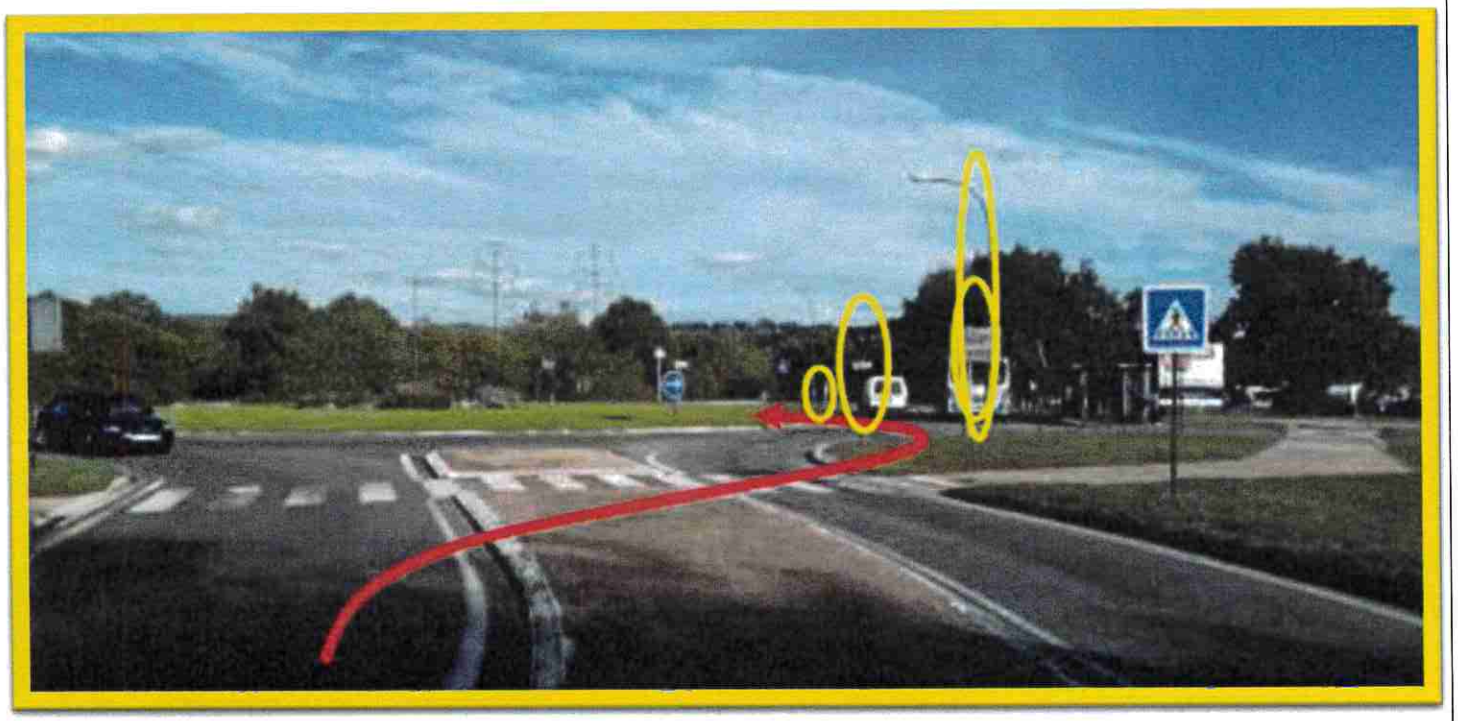

- Aménagement à réaliser : déposer le panneau institutionnel. Mettre sur fourreaux le panneau « cédez le passage » et la flèche bleue située à l'intérieur du giratoire.
- Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet.
- Remise en état requise : aucune requête à ce sujet.
- Commentaire : la ville de Castres demande à préciser la distance de déplacement de l'éclairage publique afin d'évaluer si la Ville de Castres préfère un décalage de l'éclairage publique ou un passage avec aménagement sur le giratoire. Ensuite, un devis pour les travaux et la mise sur fourreau sera adressé par la ville de Castres à la société VALREA : ces travaux seront ensuite réalisés en régie par la ville de Castres. En

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
outre, la dépose et repose des panneaux seront entièrement gérées en régie par la Ville de Castres, puis refacturé à la société VALREA.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
353

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
11. <u>Giratoire RD801/Allée du Belvédère</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 33)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : 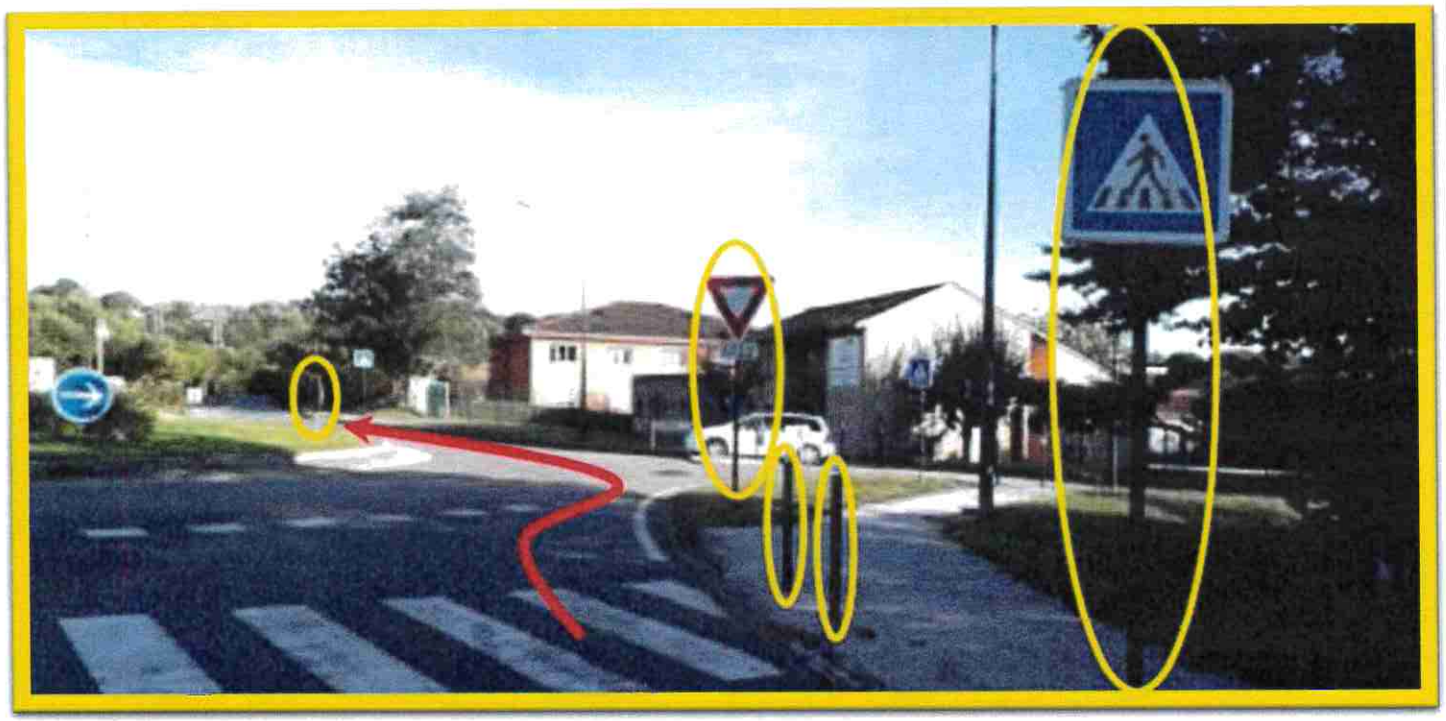 ○ Aménagement à réaliser : mettre sur fourreau le « passage piétons », les deux poteaux de protection piétons, la flèche bleue située à l'intérieur du giratoire. ○ Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. ○ Remise en état requise : aucune requête à ce sujet. ○ Commentaire : un devis pour la mise sur fourreau sera adressé par la ville de Castres à la société VALREA : ces travaux seront ensuite réalisés en régie par la ville de Castres. En outre, la dépose et repose des panneaux seront entièrement gérées en régie par la Ville de Castres, puis refacturé à la société VALREA.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
355

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
12. <u>Giratoire RD801/RD622 entrée</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 - > page 33)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : 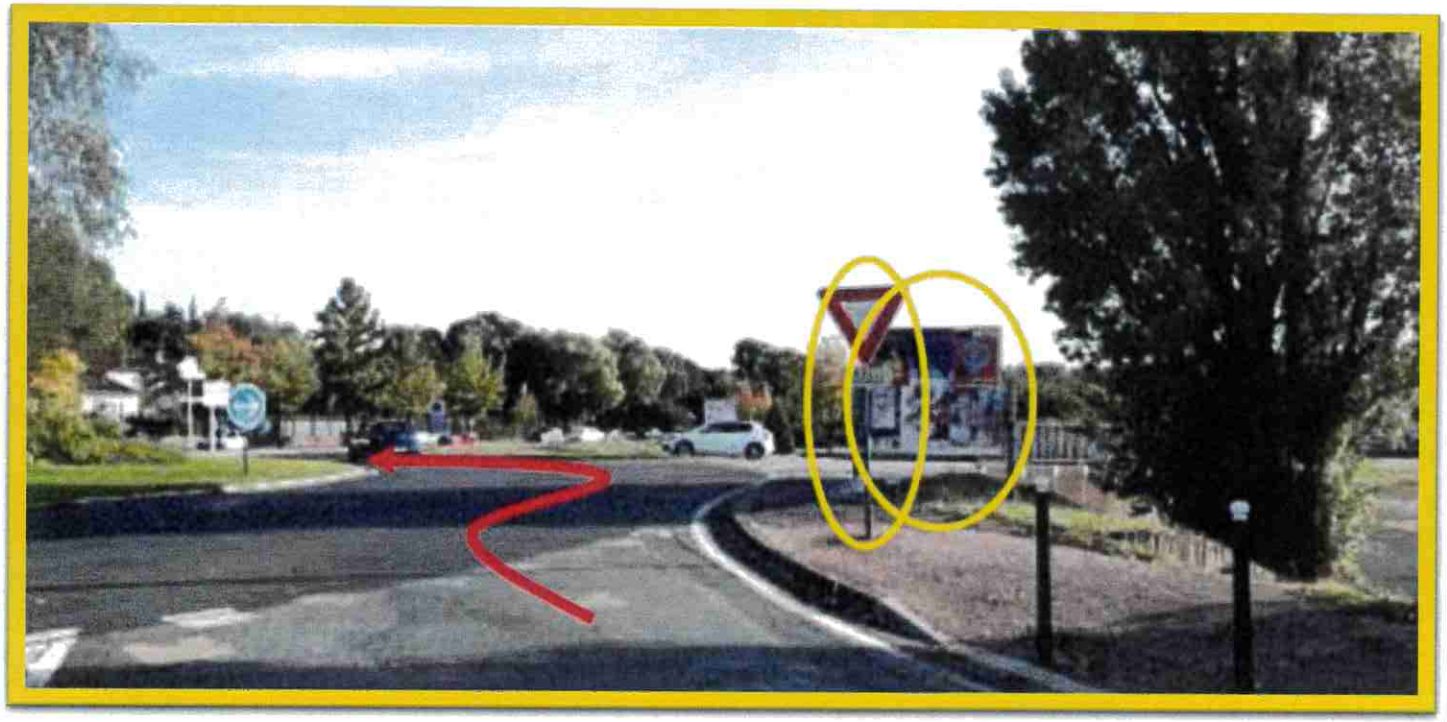 ○ Aménagement à réaliser : déposer le panneau publicitaire ; déposer les deux poteaux de protection piétons ; et mettre sur fourreau le panneau « cédez le passage ». ○ Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. ○ Remise en état requise : aucune requête à ce sujet. ○ Commentaire : un devis pour la mise sur fourreau et le déplacement du panneau publicitaire sera adressé par la ville de Castres à la société VALREA : ces travaux seront ensuite réalisés en régie par la ville de			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022 356
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
Castres. En outre, la dépose et repose des panneaux seront entièrement gérées en régie par la Ville de Castres, puis refacturé à la société VALREA.			
13. <u>Giratoire RD801/RD622 milieu</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 - > page 34)*** **:** o Illustration : o Aménagement à réaliser : placer le « cédez le passage » sur fourreau. o Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. o Remise en état requise : aucune requête à ce sujet.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
○ Commentaire : un devis pour la mise sur fourreau sera adressé par la ville de Castres à la société VALREA : ces travaux seront ensuite réalisés en régie par la ville de Castres. En outre, la dépose et repose des panneaux seront entièrement gérées en régie par la Ville de Castres, puis refacturé à la société VALREA.			
14. <u>Giratoire RD801/RD622 sortie</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 - > page 34)*** **:** ○ Illustration : 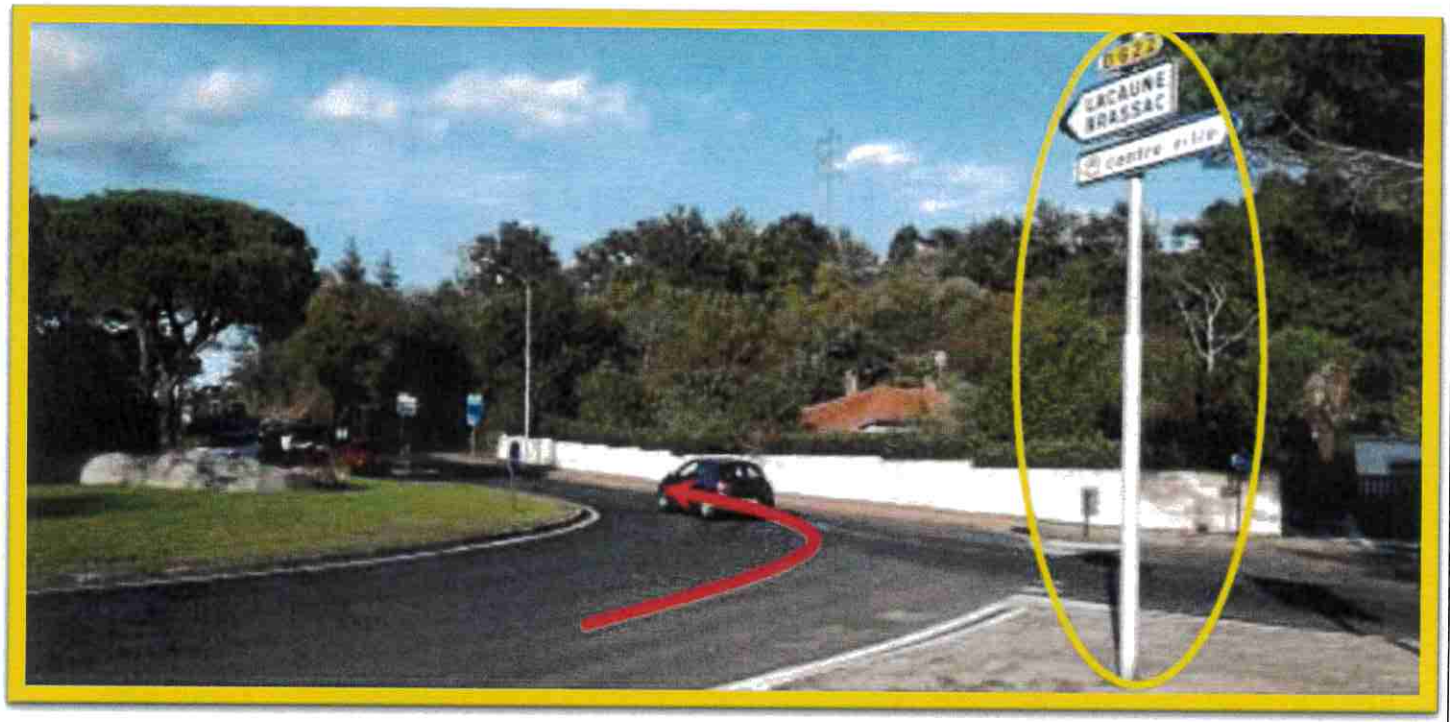 ○ Aménagement à réaliser : mettre sur fourreau un panneau directionnel. ○ Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. ○ Remise en état requise : aucune requête à ce sujet.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
○ Commentaire : le Département du Tarn indique que si le déplacement nécessaire est de l'ordre de 1,00 à 1,50m : déplacement définitif devra être réalisé. Si la distance est supérieure à 1,50m : il s'agira d'un déplacement temporaire égal au temps nécessaire au passage des convois (le panneau directionnel sera placé sur plot béton mobile pendant cette période). Suite à quoi, les travaux de déplacement, définitif ou provisoire, seront à la charge de la société VALREA suivant le cahier des charges que lui remettra le Département.			
15. Giratoire RD622/Entrée La Fontasse *(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 34)* **:** ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : placer le « cédez le passage » sur fourreau. ○ Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. ○ Remise en état requise : aucune requête à ce sujet.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022 359
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
○ Commentaire : les travaux de mise sur fourreau seront à la charge de la société VALREA suivant le cahier des charges que lui remettra le Département.			
16. <u>Giratoire RD622/Sortie La Fontasse</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 34)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : aucun. ○ Balisage provisoire demandé : n/a ○ Remise en état requise : n/a			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
360

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
○ Commentaire : les convois de grande longueur emprunteront le giratoire à contre-sens. Il est remarqué par AUGIZEAU un certain dénivelé ainsi qu'un peu de dévers : un relevé topographique sera réalisé afin de s'assurer qu'un aménagement ne soit nécessaire afin de correspondre aux spécifications de transport du fournisseur fabricant les éoliennes.			
17. <u>Intersection RD622/RD30</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 35)*** **:** ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : aucun. ○ Balisage provisoire demandé : n/a			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
361

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
○ Remise en état requise : le Département demande une remise à l'identique si travaux. ○ Commentaire : aucun aménagement n'a été demandé, cependant s'il s'avère qu'il y ait un franchissement de l'îlot central : dans ce cas le Département demande de réaliser un état des lieux avant et après le passage des convois			
18. <u>Intersection RD93/RD68 col de Caunan</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 36)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : aménagement situé sur la parcelle privée sans impact sur l'arrêt de bus. ○ Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. ○ Remise en état requise : aucune requête à ce sujet.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
362

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
○ Commentaire : RAS			
19. <u>Intersection RD68/RD53</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 36)*** **:** ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : aucun. ○ Balisage provisoire demandé : n/a ○ Remise en état requise : n/a ○ Commentaire : le panneau « Stop » sera à déposer, mais il se trouve déjà sur fourreau.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
363

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
20. <u>RD30 PK 00.100</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 37)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : 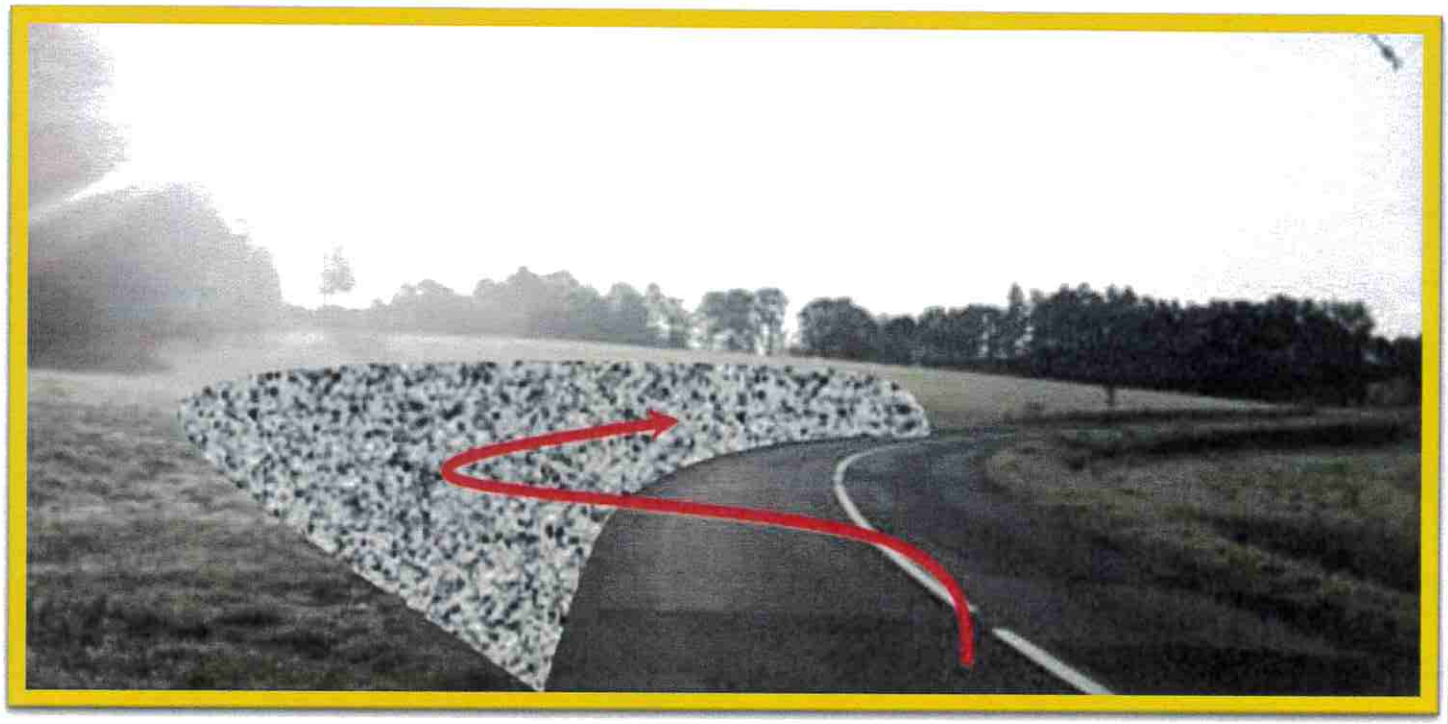 ○ Aménagement à réaliser : créer une aire de transbordement afin de transborder les pales des remorques extensibles vers des bladelifters. ○ Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. ○ Remise en état requise : aucune requête à ce sujet. ○ Commentaire : RAS.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
21. <u>RD68 PK 10.500</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 41)*** **:** ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : aucun. ○ Balisage provisoire demandé : n/a ○ Remise en état requise : n/a ○ Commentaire : il s'agit plus exactement de l'ouvrage RD68 numéroté 81068002 sur la base de données du Tarn, dit « pont de SEGADES », position PR5+930. Le Département n'a rien à signaler sur cet ouvrage d'art : car, de son avis en tant que gestionnaire, celui-ci ne présente aucune contrainte dans le cas présent.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
365

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?

22. <u>Intersection RD68/RD52 PK 12.400</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 42)*** **:**

- Illustration :

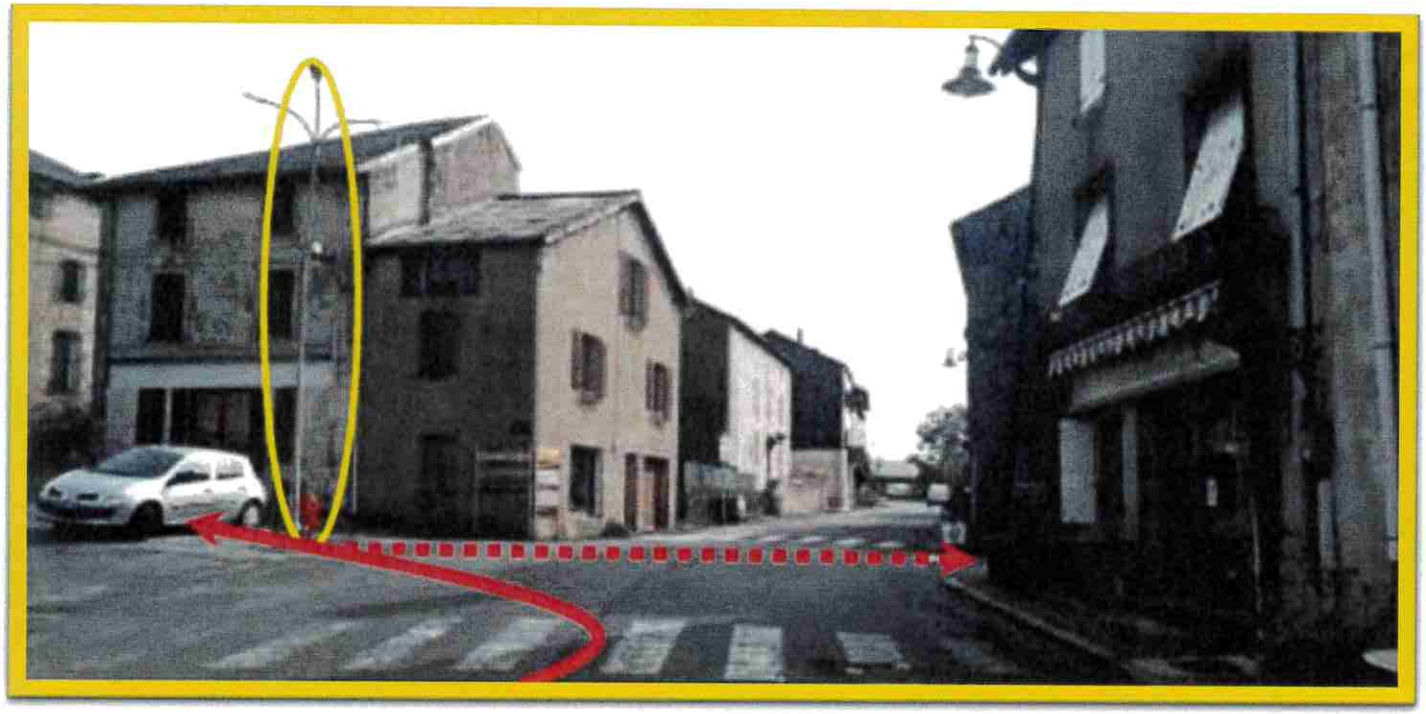

- Aménagement à réaliser : déposer l'éclairage public, ainsi que la bouche incendie. Mettre en place une interdiction de stationner lors de chaque passage de convois.
- Balisage provisoire demandé : à convenir avec la Mairie de ANGLES.
- Remise en état requise : à convenir avec la Mairie de ANGLES.
- Commentaire : RAS.

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
366

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
23. RD52 PK 12.800 *(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 43)* : ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : travaux sur parcelle privée ayant pour but de créer une aire de retournement des convois qui seront sortis du village d'ANGLES en marche-arrière. ○ Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. ○ Remise en état requise : le Département demande une remise à l'identique. ○ Commentaire : le Département demande l'utilisation de matériaux sans rejet de type grave-émulsion sur la jonction avec la parcelle.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
367

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
24. <u>RD52 PK 13.500/pont de Maries</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 44)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : renforcement de l'ouvrage à réaliser. Un échange est en cours avec le Département pour traiter ce sujet ; la société EIFFAGE TARN nous a remis un chiffrage des travaux qui nous sont demandés par le Département pour le passage des convois. ○ Balisage provisoire demandé : n/a ○ Remise en état requise : n/a ○ Commentaire : ATTENTION ! prévoir le dépôt d'un dossier LSE. Le processus de commande des travaux est en cours.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
25. <u>RD52 PK 14.200</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 44)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : dépose de la bordure existante. Ensuite, la chaussée devra être élargie de 2,00m ; le talus devra être reculé de 2,00m : ceci afin de permettre le survol des composants. La zone sera compactée et stabilisée. ○ Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. ○ Remise en état requise : le Département demande une remise à l'identique avec repose de la bordure existante. ○ Commentaire : le Département demande l'utilisation de matériaux sans rejet de type grave-émulsion.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
26. RD52 PK 14.900 *(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 45)* **:** ○ Illustration : 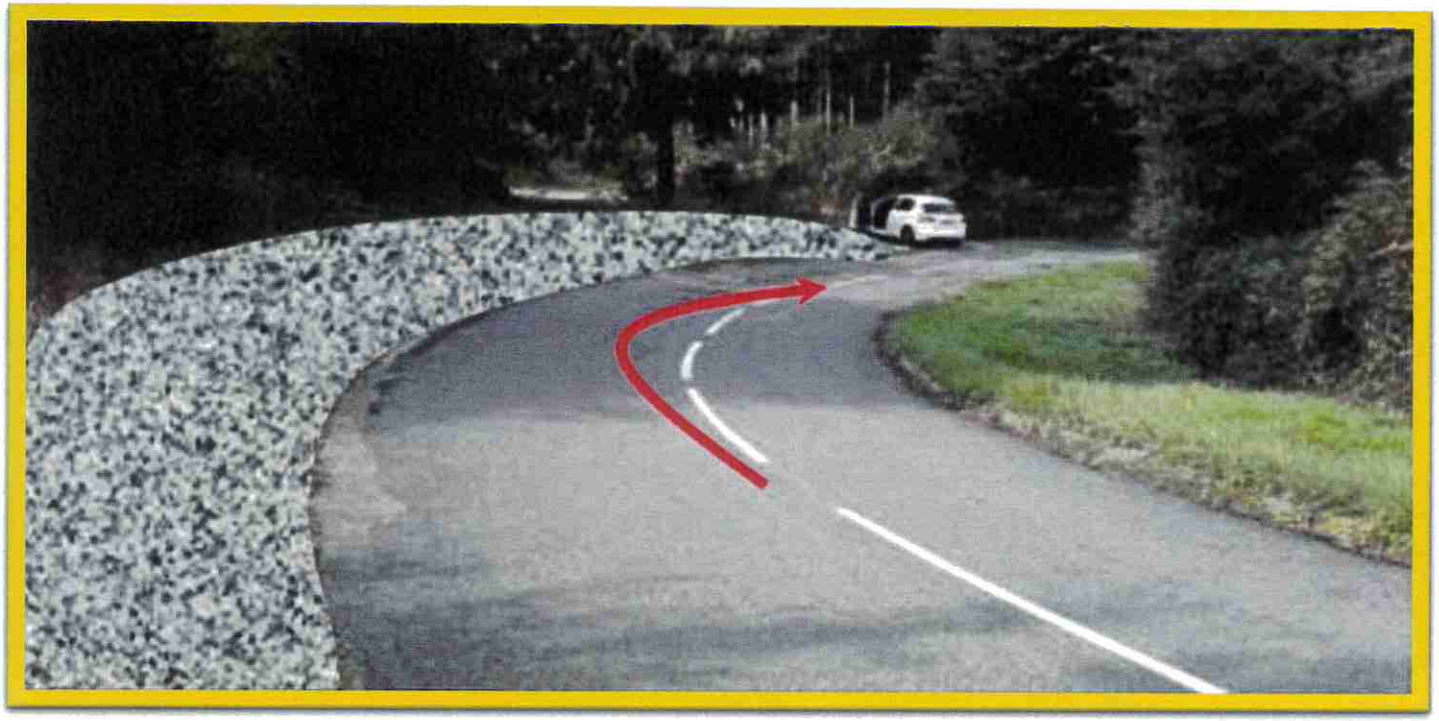 ○ Aménagement à réaliser : élargissement de la chaussée de 3,00m ; puis la zone sera compactée et stabilisée. ○ Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. ○ Remise en état requise : le Département demande une remise à l'identique. ○ Commentaire : le Département demande l'utilisation de matériaux sans rejet de type grave-émulsion. En outre, le Département demande un entretien de la zone pendant les travaux.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
27. <u>RD52 PK 15.100</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 45)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : 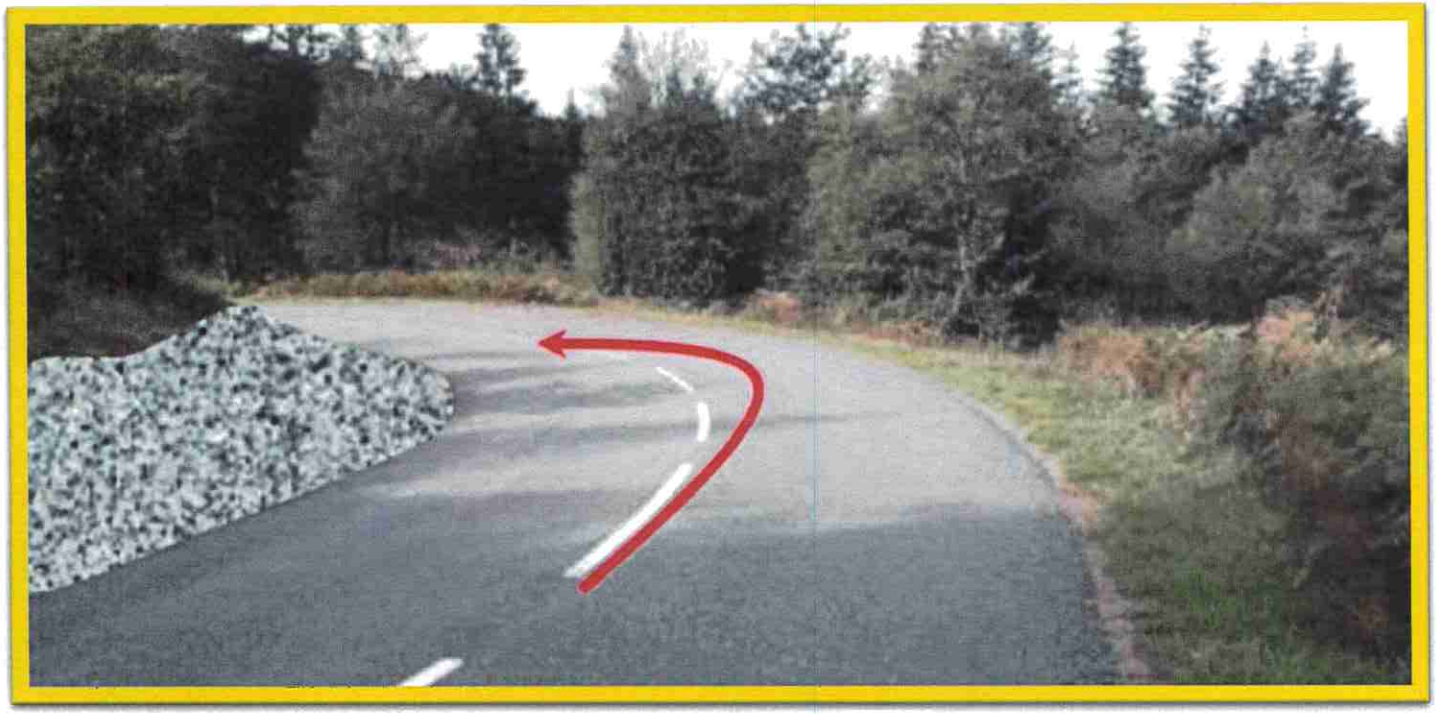 ○ Aménagement à réaliser : élargissement de la chaussée de 3,00m ; puis la zone sera compactée et stabilisée. ○ Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. ○ Remise en état requise : le Département demande une remise à l'identique avec ajout d'une bordure. ○ Commentaire : le Département demande l'utilisation de matériaux sans rejet de type grave-émulsion. En outre, le Département demande un entretien de la zone pendant les travaux.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
28. <u>RD52 PK 15.500</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 45)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : élargissement de la chaussée de 3,00m ; puis la zone sera compactée et stabilisée. ○ Balisage provisoire demandé : vérifier la stabilité de l'enrochement après avoir ôté une partie de la roche. Baliser ou sécuriser en conséquence. ○ Remise en état requise : le Département demande une remise à l'identique autant que faire se peut. ○ Commentaire : le Département demande l'utilisation de matériaux sans rejet de type grave-émulsion. En outre, le Département demande un entretien de la zone pendant les travaux			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
29. <u>RD52 PK 15.600/Pont de la Resse</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 46)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : renforcement de l'ouvrage à réaliser. Un échange est en cours avec le Département pour traiter ce sujet ; la société EIFFAGE TARN nous a remis un chiffrage des travaux qui nous sont demandés par le Département pour le passage des convois. ○ Balisage provisoire demandé : n/a ○ Remise en état requise : n/a ○ Commentaire : ATTENTION ! prévoir le dépôt d'un dossier LSE. Le processus de commande des travaux est en cours.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
373

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
30. <u>RD52 PK 15.700</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 46)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : 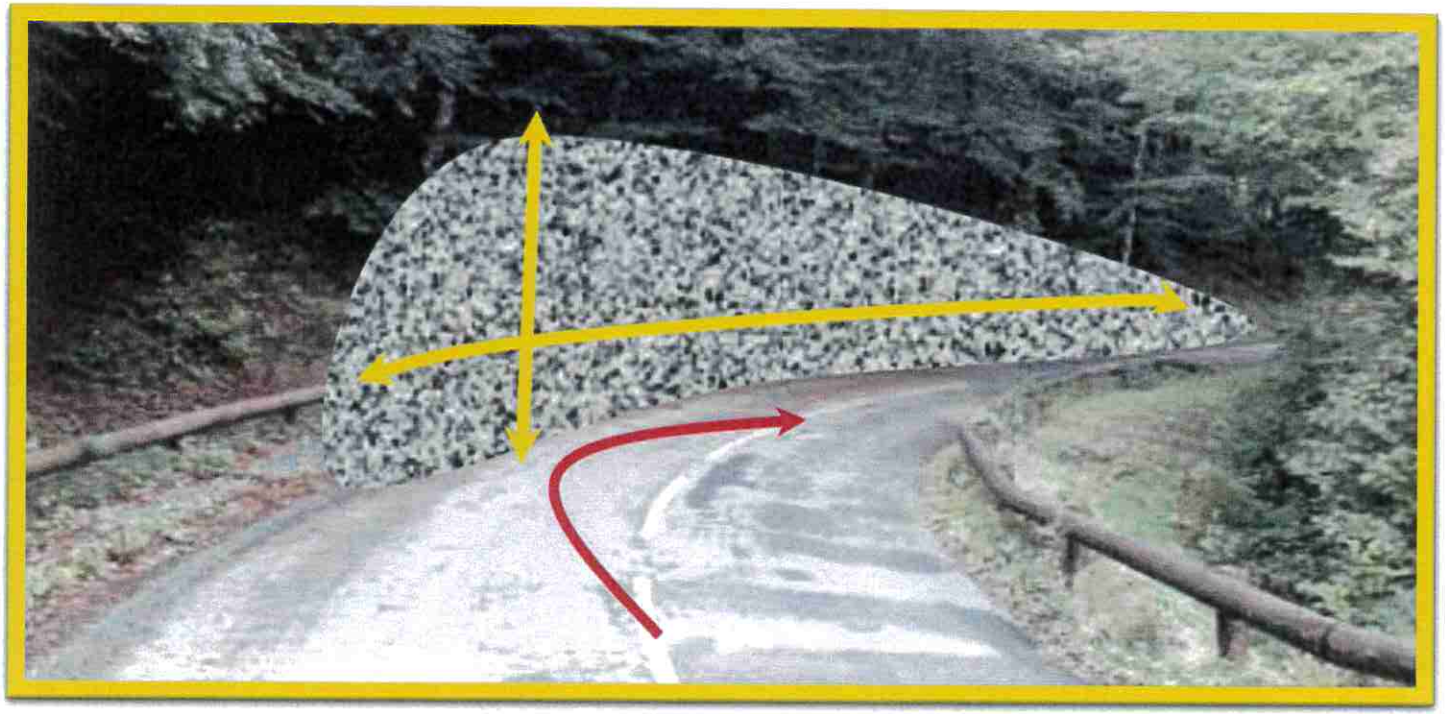 ○ Aménagement à réaliser : il est prévu une dépose de la glissière de sécurité ; et un élargissement du talus sur une hauteur de 15m et sur une longueur de 20m afin de créer un virage de sortie d'ouvrage permettant aux ensembles routiers de ne pas créer de friction, ni d'arrachement sur l'ouvrage d'art tout en préservant l'intégrité des marchandises transportées. ○ Balisage provisoire demandé : le Département demande la mise en place des séparateurs provisoires entre deux passages de convois. ○ Remise en état requise : le Département demande de recréer le fossé existant et de remettre en place le « passage piéton » permettant le passage des randonneurs. Côté propriétaire terrien : un échange est en cours sur ce point.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE
374

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
○ Commentaire : le Département demande l'utilisation de matériaux sans rejet de type grave-émulsion. En outre, le Département demande un entretien de la zone pendant les travaux.			
31. <u>RD52 PK 17.600</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page xx)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : élargissement de 2,00m de part et d'autre de la chaussée. Puis la zone sera compactée et stabilisée. ○ Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. ○ Remise en état requise : le Département demande une remise à l'identique sur l'aménagement extérieur au virage ; et demande un aménagement définitif avec pose d'une bordure sur la partie intérieure du virage.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
○ Commentaire : le Département demande l'utilisation de matériaux sans rejet de type grave-émulsion. En outre, le Département demande un entretien de la zone pendant les travaux.			
32. <u>RD52 PK 18.100</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 47)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : élargissement du virage sur son intérieur ainsi que son extérieur jusqu'aux limites d'emprises de la voirie. La zone sera compactée et stabilisée. ○ Balisage provisoire demandé : aucune requête à ce sujet. ○ Remise en état requise : le Département demande une remise à l'identique du virage, une remise en état des fossés avec une revégétalisassions de l'accotement ; et une repose des bordures de chaque côté de la route. ○ Commentaire : ATTENTION ! prévoir le dépôt d'un dossier LSE.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
La société VALREA devra ajouter une buse pour élargissement extérieur ; et le Département commente qu'une buse intérieure au virage se trouve en attente depuis 10 ans sur le bas-côté de la route. Pour ces travaux, le Département demande l'utilisation de matériaux sans rejet de type grave-émulsion. En outre, le Département demande un entretien de la zone pendant les travaux.			
33. <u>RD52 PK 19.300</u> ***(STAMA 2020 10 30 VESTAS Rapport d'accés St-Amans & Valtoret - Rev02 -> page 48)*** **<u>:</u>** ○ Illustration : ○ Aménagement à réaliser : aménagement d'un virage d'accès suivant les spécifications de transport du fournisseur fabricant les éoliennes. ○ Balisage provisoire demandé : n/a ○ Remise en état requise : n/a			

MoM	Who ?	Deadline ?	Follow up ?
○ Commentaire : n/a			
Fin du compte-rendu de réunion.			

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a47b83799e-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/18. CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, GLADE, HOULES, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. JOULIE (POUVOIR À M. MOULIN), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME CABANIS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À M. GLADE).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1521-1 et L.1522-1,
Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite Loi Pope),
Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **AUTORISE** le Président du Conseil départemental à signer le contrat de partenariat avec la société Électricité de France (EDF) pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) et à fournir les documents nécessaires s'y référant.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a21b837828-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a21b837828-DE

CONVENTION EN FAVEUR MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ENTRE EDF et le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

Entre :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN, n° SIREN 228 100 012, domicilé , 35 Lices Georges Pompidou - 81000 Albi représenté par Mr RAMOND Christophe, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « Le Bénéficiaire » ou « Le Bénéficiaire de l'opération »,

d'une part,

et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant élection de domicile à PARIS LA DEFENSE 92050 – 20 place de la Défense, représentée par M LABROUE Eric, agissant en qualité de Directeur Développement et Territoire Sud-Ouest, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « EDF »,

d'autre part,

Le Bénéficiaire et EDF pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

PREAMBULE

Le Bénéficiaire attache une importance particulière à la Maîtrise de la Demande d'Energie (ci-après « MDE ») et souhaite inciter ses sites, à développer des actions visant à réduire leurs consommations énergétiques. Il s'assigne par ailleurs des objectifs de réduction globale de ses consommations énergétiques et de respect de l'environnement.

Dans le cadre de son engagement en faveur d'une plus grande efficacité énergétique et du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE ») tel que prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application, EDF souhaite promouvoir auprès du Bénéficiaire toute solution permettant de réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine. Certaines de ces solutions peuvent être qualifiées d'opérations standardisées dans le cadre du dispositif des CEE, et ainsi donner lieu à l'attribution de CEE.

Par conséquent, EDF et le Bénéficiaire constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'une convention (ci-après « la Convention ») permettant la promotion et la réalisation d'actions de MDE dans le cadre du dispositif des CEE.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Bénéficiaire ou Bénéficiaire de l'opération : désigne la société signataire de la présente Convention et propriétaire ou locataire de l'(des) équipement(s) ou recevant le(s) service(s) concerné(s). Le cas échéant, peut également être ainsi désignée toute personne dirigeant l'établissement et ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

Site : désigne les établissements situés en France métropolitaine hors Corse du Bénéficiaire de l'opération sur lesquels sont réalisées les opérations.

Opération standardisée : désigne les opérations définies par voie réglementaire et assorties d'une valeur forfaitaire d'économies d'énergie déterminée par rapport à la situation de référence de performance énergétique.

Prime ou Incitation Commerciale : désigne la contribution financière versée par EDF au Bénéficiaire de l'opération afin de permettre la réalisation de l'opération d'économies d'énergie.

ARTICLE 2. OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les objectifs et les conditions de partenariat entre le Bénéficiaire et EDF afin :

- Pour le Bénéficiaire : de permettre la réalisation d'actions de MDE telles que décrites dans l'article 3 sur les Sites du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN
- Pour EDF : d'inciter le Bénéficiaire à réaliser ces opérations notamment en s'engageant à participer financièrement à leur mise en œuvre, permettant ainsi le dépôt par EDF d'un dossier de demande de CEE.

Par conséquent, le rôle actif et incitatif d'EDF dans la réalisation de telles opérations d'économies d'énergie, dans le cadre de la présente Convention, consiste au versement d'une contribution financière au Bénéficiaire de l'opération, sous forme de **Prime** (ci-après « Incitation Commerciale »).

La Convention constitue l'intégralité de l'accord des Parties.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que les actions de MDE répondant aux critères suivants relèvent de la Convention :

- Toute action de MDE mise en œuvre par le Bénéficiaire au cours de la Convention, répondant aux critères des Opérations standardisées donnant lieu à attribution de CEE, et réalisée sur un Site du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN. Il est entendu entre les Parties que les évolutions réglementaires des fiches permettant la définition des Opérations standardisées seront prises en compte au cours de la Convention.
  Les actions de MDE effectivement mises en œuvre dans ce cadre et identifiées par le Comité de Pilotage tel que défini à l'article 7 feront l'objet de la signature d'un accord ponctuel entre les Parties.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Organiser des actions de communication et d'information pour sensibiliser ses Sites à la mise en œuvre de cette Convention, à ses objectifs et à ses modalités d'application,

- Inciter ses Sites à réaliser des actions de MDE répondant aux critères de l'article 3,

- Respecter un volume moyen par dossier supérieur ou égal à 200 MWhc, à évaluer à partir des volumes des dossiers CEE déposables, et ce, tous les six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la Convention, dont le non-respect (volume moyen par dossier constaté < volume moyen par dossier minimal contractuel) ouvre droit à une résiliation unilatérale de la Convention par EDF.

- Afin de permettre le dépôt du dossier de demande de CEE, fournir à EDF l'ensemble des documents permettant de valoriser les actions de MDE au titre du dispositif des CEE pour lesquelles EDF aura versé une Incitation Commerciale conformément aux dispositions de la présente Convention. Ainsi et pour chaque action de MDE entrant dans le champ d'application de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à fournir :

    - l'attestation sur l'honneur telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, complétée et signée par ses soins et par le professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'oeuvre de l'opération ;
    - la copie de la facture de l'opération susvisée ou le cas échéant, un des documents listés à l'article 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des pièces justificatives d'une opération CEE ;
    - Tous justificatifs, selon les instructions d'EDF, concernant l'action de MDE, susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE conformément aux dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux CEE.

  L'ensemble des éléments tels que visés ci-dessus sont à remettre à EDF dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date d'achèvement de l'opération. A défaut, le dossier ne pourra pas être pris en compte au titre de la présente Convention.

- Il est entendu que les éléments ci-dessus seront obtenus et transmis à EDF sous la responsabilité du Bénéficiaire de l'opération qui se porte garant auprès d'EDF de leur exactitude. Ces éléments seront à transmettre exclusivement à l'interlocuteur EDF désigné à l'article 7 de la présente Convention pour pouvoir prétendre aux dispositions de cette dernière.

- Afin de veiller à la qualité des actions d'efficacité énergétique et à leur conséquence positive sur la maîtrise de la demande d'énergie, EDF mène des contrôles par sondage des actions réalisées. Dans cette perspective, le Bénéficiaire et ses Sites acceptent d'apporter leur pleine et entière collaboration à l'exécution de la présente Convention. A ce titre, ils s'engagent notamment à accorder toute facilité à EDF ou à ses prestataires pour qu'ils puissent accéder au(x) Site(s). De plus, ils s'engagent à obtenir et à communiquer toutes les informations concernant les actions d'efficacité énergétique de la présente Convention en leur possession et/ou en possession du professionnel en charge de la réalisation de ces actions.

- De même, ils s'engagent à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

  Le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie indique que l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action doit être tenu à disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du CEE. Par conséquent, nonobstant la durée de la présente Convention, l'engagement de collaboration susvisé sera maintenu pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre de la Convention.

- Et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS D'EDF

EDF s'engage à :

- Participer financièrement aux actions de MDE entrant dans le champ d'application de la Convention identifiées par les Parties à l'occasion du Comité de Pilotage et ayant donné lieu à la signature d'un accord ponctuel entre les Parties, sous la forme d'une Incitation Commerciale versée selon les modalités prévues à l'article 6, pour chaque action de MDE mise en œuvre et dont les droits à CEE sont reconnus exclusivement à EDF, dans la limite d'un volume total maximal de 200 GWh cumac sur la durée de la Convention.

- Et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 6. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE D'EDF ET CONDITIONS DE VERSEMENT

6.1 Détermination de l'Incitation Commerciale

Afin de faciliter la mise en œuvre chez le Bénéficiaire de l'opération des actions de MDE entrant dans le champ d'application de la Convention, EDF versera au Bénéficiaire de l'opération une Incitation Commerciale pour tout ou partie des actions de MDE.

En tout état de cause, le Bénéficiaire de l'opération ne pourra prétendre à aucune Incitation Commerciale de la part d'EDF pour les opérations qui n'ont pas fait l'objet de la signature d'un accord ponctuel entre les Parties indiquant une estimation du volume de GWh cumac correspondant à l'action de MDE considérée ainsi que la valeur en euros de l'Incitation Commerciale.

6.1.1. Pour chaque action de MDE, et dans la limite du volume total maximal de 200 GWh cumac fixé à l'article 6.1.3 de la Convention, EDF versera au Bénéficiaire de l'opération une Incitation Commerciale en fonction du volume et selon le modualités ci-dessous des dossiers déposable par EDF auprès de l'autorité administrative compétente au titre de l'action de MDE, à raison de :

Valorisation totale Incitations Commerciales (IC) progressives selon les volumes :
- Dossier ≤ 5 GWhc : IC = 5.2 €/MWhc
- Dossier 5 ≤ 20 GWhc : IC = 5.5 €/MWhc
- Dossier 20 ≤ 50 GWhc : IC = 5.8 €/MWhc
- Dossier > 50 GWhc : IC = 6 €/MWhc

Travaux réalisés durant la Période 5 du dispositif CEE(2022-2025)

* L'Incitation Commerciale (IC) constitue une subvention d'équipement ou une aide à l'achat qui n'est pas soumise à la TVA (cf. réponse ministérielle publiée le 10 mai 2016 et lettre d'information relative aux CEE de la DGEC du mois d'avril 2017).

6.1.2. L'Incitation Commerciale due pour chaque action de MDE ne pourra excéder 100% du montant des travaux H.T. (fourniture et mise en œuvre des matériels performants et sujétions connexes donnant droit à CEE). EDF se réserve le droit de vérifier le respect de ce plafond notamment en demandant au Bénéficiaire de l'opération de présenter la facture des travaux correspondante.

6.1.3. Le volume total maximum de GWh cumac pour lequel EDF s'engage à verser une Incitation Commerciale au Bénéficiaire de l'opération au titre de la présente Convention est fixé à 200 GWh cumac pour la durée de la Convention.

6.2 Conditions de versement de l'Incitation Commerciale

L'Incitation Commerciale est calculée conformément aux dispositions de l'article 6.1 et de l'accord ponctuel correspondant.

Elle est due après validation par EDF :

- d'une part, de la conformité de l'ensemble des documents permettant de valoriser l'action de MDE au titre du dispositif des CEE, transmis par le Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- et d'autre part, du montant de l'Incitation Commerciale due (en euros hors taxes) pour l'action de MDE concernée, calculé par EDF à partir d'une estimation du volume de GWh cumac susceptible d'être attribué par l'autorité administrative compétente.

Cette vérification interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier. En cas de conformité et de complétude du dossier, EDF en informera le Bénéficiaire de l'opération dans les plus brefs délais. Le dossier est alors jugé « déposable ».

L'Incitation Commerciale sera versée par virement bancaire au plus tard le 30 du mois suivant la réception par EDF d'une demande de paiement émanant du Bénéficiaire au titre de l'accord ponctuel accompagnée d'un RIB tamponné par le cachet du Bénéficiaire et signé.

Les Parties conviennent expréssement que le montant de l'Incitation Commerciale versée par EDF dans les conditions susmentionnées sera revu au moment de l'attribution définitive des CEE par l'autorité administrative compétente, au prorata des volumes de CEE effectivement attribués. Le Bénéficiaire de l'opération s'engage à reverser à EDF les sommes indûment perçues dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'EDF.

ARTICLE 7. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La mise en œuvre des engagements pris par les Parties dans le cadre de la Convention sera suivie par un Comité de Pilotage qui sera chargé de :

- Identifier les actions de MDE entrant dans le champ d'application de la Convention pour lesquelles le Bénéficiaire de l'opération pourra prétendre au versement d'une Incitation Commerciale sur la base d'un accord ponctuel signé entre les Parties,
- Dresser le programme prévisionnel des actions de MDE,
- Etablir, à chaque réunion, un bilan des actions de MDE menées par le Bénéficiaire et des dossiers transmis à EDF,
- Faire le suivi des volumes de GWh cumac prévisionnels et attribués.

Le Comité de Pilotage se réunira régulièrement, au minimum une fois tous les trimestres ou à la demande expresse de l'une des deux Parties par écrit. Un compte rendu sera systématiquement établi par EDF à l'issue des réunions du Comité de Pilotage. Ce compte-rendu sera adressé au Bénéficiaire. Si aucune réserve n'est formulée par ce dernier dans un délai de quinze (15) jours par écrit, le compte-rendu sera considéré comme accepté.

Le Comité de Pilotage sera composé des personnes listées ci-dessous qui seront également les interlocuteurs désignés des Parties pour l'exécution de la présente Convention. Tout courrier relatif à l'exécution de la présente Convention devra exclusivement leur être adressé :

Interlocuteur EDF	Interlocuteur du Bénéficiaire
GIL Frédéric	**RAIMBAULT Yann**
4 Rue Claude Marie Perroud – 31096 TOULOUSE ALBI	35 Lices geroges pompidou – 81000
Tél. : 06 11 03 30 50	Tél. : 05 67 89 63 14
e-mail : frederic.gil@edf.fr	e-mail : yann.raimbault@tarn.fr

ou leurs successeurs éventuels. L'autre Partie en est alors immédiatement informée.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la présente Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelle que nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale, technique, ou autre auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

Les Parties garantissent le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par leur personnel salarié ou préposé, ainsi que par les tiers dont les Parties solliciteraient la participation dans le cadre de la présente Convention. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment contractuelles, à cette fin.

Les Parties pourront révéler si nécessaire des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 9. DUREE ET RESILIATION

9.1 DUREE

Sans préjudice des stipulations des articles 4, 8 et 10, la présente Convention prend effet le 01/08/2022 et prendra fin le 31/03/2023

En tout état de cause, les actions de MDE engagées à la date d'expiration ou de résiliation de la Convention et qui auront été identifiées dans le cadre du Comité de Pilotage continueront de bénéficier des dispositions de la Convention.

9.2 RESILIATION

9.2.1 Résiliation pour faute de l'une des Parties : l'inéxécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation de la présente Convention par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

9.2.2 Résiliation en cas de modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions de la Convention : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la présente Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention des CEE, ces dernières se substitueront de plein droit aux pièces listées dans la présente Convention sans entraîner sa résiliation.

9.2.3 Résiliation en cas d'atteinte du volume maximal cumulé de Dossiers CEE déposables ou de non-respect du volume moyen par dossier minimal : En cas d'atteinte du volume maximal cumulé de CEE déposables identifié à l'article 5 de la présente Convention ou en cas d'échec des négociations pour faire évoluer ce seuil faisant suite à l'atteinte de ce volume, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis minimum d'un (1) mois, sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de non atteinte du volume moyen par dossier minimal identifié à l'article 4 de la présente Convention, la Convention pourra être résiliée par EDF par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis minimum d'un (1) mois, sans possibilité pour le Partenaire de prétendre à une quelconque indemnité.

9.2.4 Résiliation en cas de désaccord des Parties sur le montant de l'Incitation commerciale applicable à la date anniversaire de la Convention : à défaut d'accord entre les Parties sur le montant de l'Incitation Commerciale telle que prévue à l'article 6, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis minimum d'un (1) mois, sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Il est entendu que la contribution apportée par EDF au titre de la Convention se limite à un simple apport financier et ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, le Bénéficiaire et les Sites restants seuls responsables du choix des prestataires retenus pour la mise en œuvre des actions de MDE et des conséquences éventuelles de leurs décisions sur leur activité.

Par conséquent, le Bénéficiaire, les Sites et leurs assureurs renoncent à tout recours contre EDF (ou ses assureurs) pour tout dommage de quelques nature que ce soit causé à l'occasion de la mise en œuvre des actions de MDE pour lesquelles EDF aura apporté sa contribution. Le Bénéficiaire et les Sites s'engagent à obtenir l'accord de leurs assureurs concernant cette renonciation à recours.

En outre, le Bénéficiaire et les Sites garantissent EDF contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'exécution de la présente Convention.

Par ailleurs, le Bénéficiaire et les Sites engagent leur responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'ils auront pu apporter, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance

du dernier CEE entrant dans le périmètre de la Convention. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire ou aux Sites le paiement de ces pénalités.

ARTICLE 11. OPERATION DE CONTROLE

Le Bénéficiaire accepte que des contrôles relatifs à l'Opération soient susceptibles d'être menés par un ou plusieurs organismes missionnés par EDF au titre de l'article L. 221-9 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire s'engage auprès d'EDF à ne pas s'opposer à ces contrôles. Tout refus ou toute coopération insuffisante du Bénéficiaire aboutissant à une non-réalisation de cette exigence règlementaire dans le délai demandé par l'organisme de contrôle missionné par EDF, conduira EDF à refuser l'opération CEE.

A l'issue de la phase de contrôle (remise du rapport de contrôle par l'organisme de contrôle à EDF) :

i. si le rapport de contrôle est satisfaisant, l'opération est validée ;
ii. si le rapport de contrôle n'est pas satisfaisant ((i) absence de travaux de la part du Bénéficiaire ou (ii) écarts par rapport à la liste des éléments à contrôler du référentiel de contrôle de la fiche d'opération standardisée ou (iii) écarts par rapport au contenu de la fiche d'opération standardisée manifestement non corrigeables dans un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération), l'opération est refusée ;
iii. si le rapport de contrôle indique des écarts par rapport à la liste des éléments à contrôler du référentiel de contrôle de la fiche d'opération standardisée ou par rapport au contenu de la fiche d'opération standardisée, corrigeables dans un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, EDF en informe par courrier et/ou par courriel le Bénéficiaire concerné, ou, à la demande du Bénéficiaire, le professionnel concerné qui doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux écarts constatés dans le délai mentionné dans le courrier ou le courriel précité.

Le Bénéficiaire, ou le professionnel concerné à la demande du Bénéficiaire, informe EDF de la réalisation des mesures correctives et lui transmet les documents justificatifs requis par EDF.

Après examen, la décision d'EDF est la suivante :

a. si les mesures correctives sont jugées sufisantes par EDF ou l'organisme de contrôle, l'opération est validée,
b. si les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre dans le délai mentionné par EDF dans le courrier/courriel précité ou si les mesures correctives ne sont pas jugées suffisantes par EDF ou l'organisme de contrôle, l'opération est refusée.

Tout refus d'une opération sera notifié par EDF au Bénéficiaire concerné par courrier et/ou par courriel.

Si l'opération est refusée, EDF cesse l'instruction du dépôt de l'opération CEE auprès du Pôle National des CEE (PNCEE) et exige le remboursement de la prime éventuellement déjà versée au Bénéficiaire et de l'éventuelle aide financière versée au professionnel associé à l'opération CEE.

A l'inverse, si l'opération est validée, EDF poursuit l'instruction du dépôt de l'opération CEE.

Toutefois, conformément à l'arrêté du 28 septembre 2021 précité, les opérations validées font l'objet d'une demande de CEE auprès du PNCEE dans le cadre de lots composés d'autres demandes relatives à d'autres opérations relevant d'une même fiche d'opération standardisée menées avec d'autres partenaires d'EDF.

A cet égard, l'article 6-IV de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie prévoit l'interdiction pour EDF de déposer des demandes de CEE concernant la totalité des opérations composant un lot en cas de rapports de contrôle non-satisfaisant concernant plusieurs opérations appartenant à un même lot dès lors qu'un nombre de rapports de contrôle non-satisfaisants dépasse un seuil prévu par cet arrêté.

En conséquence de l'application de cette disposition, le Bénéficiaire :

- accepte l'éventualité qu'EDF, malgré ses meilleurs efforts, ne dépose pas ou ne dépose pas en temps et en heure une demande de CEE associée à une ou plusieurs opérations concernée(s) directement ou indirectement par cette interdiction auprès du Pôle National des CEE (PNCEE) malgré des rapports de contrôle satisfaisants ;
- accepte de devoir renoncer à la Prime associée à une ou plusieurs opérations CEE concernée(s) directement ou indirectement par cette interdiction ;
- et accepte en conséquence de voir EDF lui demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées le cas échéant.

.

ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE, ETHIQUE ET CONFORMITE

12.1 Responsabilité Sociale et Environnementale

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, EDF tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

Dans ce cadre, EDF a établi une Charte éthique accessible sur le site www.edf.fr.

Le Bénéficiaire reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette Charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants ou fournisseurs, de ces principes, droits fondamentaux, lois et règlementations spécifiques. Il s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

EDF se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si les conditions de travail existant chez le Bénéficiaire, ne sont pas en contradiction avec les lois, réglementations, droits et principes mentionnés ci-dessus. Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE – Responsabilité Sociale et Environnementale – disponible sur une plateforme web ou d'un audit Développement Durable Responsabilité sociale (DD/RS).

12.2 Engagements Ethique et Conformité

12.2.1 Engagements d'EDF

EDF s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, passive ou active, directe ou indirecte et en matière de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cette fin, EDF

met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations d'affaires avec des tiers.

12.2.2 Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire garantit que :

- Il a connaissance des législations nationales ou locales applicables au projet et relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec EDF, incluant notamment la Convention des Nations Unis contre la Corruption du 31 octobre 2003, la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique », (ci-après les « Dispositions ») ;
- Ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, agents/collaborateurs ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales notamment celles établies par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- ne pas utiliser la présente Convention pour (i) déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, (ii) financer directement ou indirectement des activités illégales.
- être conforme aux Dispositions et à ne commettre aucune action qui le conduirait ou conduirait EDF à être en violation avec l'une de ces Dispositions ; Il s'engage à ne pas offrir, ne pas payer ni donner, directement ou indirectement, un quelconque avantage indu à un tiers, qu'il soit ou non une personne publique, en relation avec les prestations et activité couvertes par la présente Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître à EDF sans délais (i) toute modification de sa situation au regard des informations fournies au titre du présent article et (ii) tout manquement à ses engagements tels que définis dans le présent article.

12.3 Résiliation

En cas d'irrespect des stipulations ci-dessus, EDF se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat la présente Convention et l'(les) accord(s) commercial(aux) concerné(s) sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du Bénéficiaire.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE SPECIFIQUE EN CAS DE FRAUDE AUX CEE

Le Bénéficiaire s'engage à la sincérité des éléments constitutifs des dossiers CEE pour lesquels EDF a joué un rôle actif, incitatif et antérieur au sens de la règlementation CEE, en particulier sur la sincérité des caractéristiques techniques relatives aux opérations d'économies d'énergie et le cas échéant sur les qualifications professionnelles requises pour leur mise en œuvre ou le respect des conditions de leur réalisation conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

EDF se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Bénéficiaire en cas de manquements ou pratiques ayant pour objet, sans que cette liste soit limitative, la déclaration de chantiers fictifs, la falsification de documents tels que notamment l'attestation sur l'honneur, le devis ou la facture de l'opération, le cas échéant le cadre contribution ou la fourniture non exclusive à EDF des documents

liés à un dossier de demande de CEE issus des actions de MDE entrant dans le champ d'application de la présente Convention.

En cas de pénalités financières supportées par EDF ou d'annulation de CEE sur son compte EMMY du fait de tels manquements ou pratiques, EDF pourra (cumulativement) :

- suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des sommes versées en avance au Bénéficiaire pour le(s) dossier(s) concerné(s) ;
- résilier sans préavis ni indemnité, avec effet immédiat, l'(les) accord(s) commercial(aux) concerné(s) ainsi que la présente Convention ;

Les mêmes sanctions seront applicables s'il est avéré que le Bénéficiaire a eu connaissance de ces pratiques et ne les a pas portées à la connaissance d'EDF.

EDF se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la préservation de ses droits, ainsi que d'initier toutes actions en justice ou plaintes au pénal en vue notamment de la réparation de son préjudice matériel et/ou moral (tel que l'atteinte à son image ou à sa crédibilité).

ARTICLE 14. LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la Convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

ARTICLE 15. CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 16. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées auprès du Bénéficiaire font l'objet d'un traitement dont EDF est le responsable. Ces données sont collectées dans le cadre de la gestion de la présente Convention et sont conservées pendant toute sa durée et 5 ans à compter de son échéance ou de sa résiliation. Les destinataires sont les services d'EDF et ses sous-traitants éventuels.

Conformément à la réglementation en matière de données personnelles, les personnes concernées par ces données disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité, en produisant un justificatif auprès de l'entité EDF qui gère la présente Convention. Le droit de rectification ainsi que le droit d'opposition peuvent s'exercer par courrier électronique à l'adresse « vosdonnées@edf.fr » ou par téléphone.

Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF à l'adresse suivante : Tour EDF – 20, Place de la Défense – 92050 Paris – La Défense Cedex, ou par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ». Enfin, les personnes concernées disposent de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait à Albi le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire
RAMOND Christophe
Président du Conseil départemental

Pour ELECTRICITE DE FRANCE
LABROUE Eric
Directeur Développement et Territoire Sud-ouest

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/19. ADHÉSION À L'ASSOCIATION FRANCE HYDROGÈNE ET À TOUTE STRUCTURE D'INTÉRÊT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE L'HYDROGÈNE SUR LE TERRITOIRE TARNAIS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, GLADE, HOULES, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. JOULIE (POUVOIR À M. MOULIN), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME CABANIS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À M. GLADE).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1541-1 à L1541-3 et L3231-6,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n° 215-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'activité dense dans le domaine de l'hydrogène, et plus globalement des énergies renouvelables, au niveau européen, national et régional, pouvant profiter aux projets en cours de développement sur le territoire tarnais,
- la volonté de poursuivre le développement de la filière hydrogène dans le Tarn, territoire novateur depuis 10 ans dans ce domaine,
- la nécessité d'intégrer les bons réseaux pour favoriser ce développement,
- l'engagement du Département auprès de la Région Occitanie dans l'Appel à Projet Corridor H2 dont le Département et ses partenaires sont lauréats pour le volet distribution,

.../...

– **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'adhésion du Département aux différentes structures impliquées dans le développement de l'hydrogène et des énergies renouvelables et identifiées comme pertinentes pour la bonne réalisation de ses projets.

Résultat des votes :

- se sont abstenus : 2 (Mme BUGIS, M. BOUSQUET)
- ont voté pour : 44

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a2cb837882-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a2cb837882-DE

FRANCE HYDROGENE

STATUTS

Article 1. – Dénomination

L'association porte le nom de France Hydrogène, association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2. – Objet

L'Association a pour objet la promotion des technologies relatives à l'hydrogène, de sa production à son utilisation, et aux piles à combustible.

Article 3. - Missions

France Hydrogène doit permettre à l'ensemble de ses membres qui soutiennent le développement des technologies de l'hydrogène en France (industriels, chercheurs, élus, pouvoirs publics, ...) de disposer d'une structure de concertation et d'action, destinée à :

- favoriser les échanges,
- permettre l'expression d'avis ou de recommandations,
- rechercher une cohérence d'ensemble au plan national,
- proposer des initiatives utiles au maintien de la France dans le peloton de tête des éco-technologies liées à l'hydrogène énergie et aux piles à combustible.

L'Association accueille et rassemble tous les acteurs concernés qui le souhaitent, et s'intéresse à l'ensemble des phases d'évolution des technologies : recherche, développement technologique, opérations de démonstration et déploiement industriel des innovations. Une priorité sera donnée à court terme à l'accélération du déploiement industriel de ces technologies afin de tenir compte du contexte actuel : Investissements d'Avenir, concurrence étrangère.

Il s'agit en particulier d'amener la France et ses régions au bon rythme de déploiement de ces technologies, en cohérence avec les actions de l'Union Européenne. Les avis ou préconisations émanant de façon concertée de l'Association aideront les différentes parties prenantes à prendre les bonnes décisions pour avancer dans le même sens.

L'Association assurera les missions suivantes :

1 – Missions de représentation :

- Être l'interlocuteur représentatif auprès des pouvoirs publics et des acteurs institutionnels.
- Communiquer sur les enjeux de la filière, sur les technologies, auprès des media, du grand public, du monde de l'enseignement, des élus.
- Représenter la filière dans les instances nationales, européennes et internationales.

2 – Missions opérationnelles :

- Être force de proposition pour l'évolution du cadre législatif, réglementaire et normatif.
- Être soutien auprès des porteurs de projets de recherche et de démonstration.
- Accompagner les programmes et projets dans les Régions.
- Proposer des outils pour la formation et la diffusion des compétences.
- Favoriser les conditions de l'acceptation sociétale des technologies de l'hydrogène.
- Participer à la mise à jour et à la maintenance de l'Observatoire de l'Hydrogène

Article 4. - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 50 avenue Daumesnil, Paris 12ème.
Le siège social pourra être transféré dans la Région Ile de France par simple décision du Conseil d'Administration. Le transfert dans une autre Région ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

Article 5 – Délégations Régionales de France Hydrogène

Afin d'assurer ses missions au plus près des acteurs en régions, l'Association pourra décider de la création de Délégations Régionales. Le fonctionnement et la gouvernance de ces Délégations régionales sont décrits dans le Règlement Intérieur de l'Association et la Charte des Délégations régionales.

Article 6. - Durée

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 15 des statuts.
L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 7. - Composition de l'Association

Ne peuvent devenir membres de l'Association et participer à ses travaux que les personnes morales qui soutiennent les objectifs de l'Association et adhèrent à la charte de valeurs de l'association.
Par ailleurs, des membres d'honneur (personnes physiques) pourront être nommés par le Conseil d'Administration.

L'Association est composée de :
- membres d'honneur
- membres titulaires
- membres titulaires bienfaiteurs
- membres partenaires.

Les personnes morales membres de l'Association désignent une personne physique pour les représenter à l'Assemblée Générale des membres de l'Association.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.
Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter une cotisation.
Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres titulaires les personnes morales acceptées comme membres par le Conseil d'Administration et qui versent la cotisation annuelle des membres titulaires, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
Sont membres titulaires bienfaiteurs les personnes morales acceptées comme membres par le Conseil d'Administration et qui versent la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
Les droits de vote à l'Assemblée Générale des membres titulaires et titulaires bienfaiteurs seront définis dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Sont membres partenaires les personnes morales qui, bien que ne répondant pas aux critères d'admission d'un membre titulaire, souhaitent suivre et participer aux activités de l'association et sont acceptées à ce titre comme membres de l'Association par le Conseil d'Administration.
Les membres partenaires versent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de droit de vote en Assemblée Générale.

Article 8. - Admission d'un membre

Toute demande d'admission de nouveaux membres à la présente Association doit être formulée par écrit et soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission.
Toute demande d'admission implique l'adhésion complète aux statuts de l'Association, à son règlement intérieur et à sa charte de valeurs.
La validation des adhésions des membres titulaires se fera sur l'évaluation des critères suivants :

- Localisation physique en France,
- Création de valeur sur le territoire national,
- Position sur la chaîne de valeur hydrogène,
- Implication dans des projets concrets en cours ou dans un futur proche dans l'hydrogène,
- Partage des valeurs de l'association,
- Capacité à porter ses messages,
- Participation / contribution aux travaux de France Hydrogène.

Article 9. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'Association ;
- pour une personne morale, par mise en liquidation judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration à l'effet de fournir des explications ;
- par perte des qualités spécifiques requises à l'article 7.

Article 10. - Conseil d'Administration

10.1 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres au plus élus par l'Assemblée Générale parmi les membres titulaires et titulaires bienfaiteurs de l'Association remplissant la condition suivante : ne pas être mise en liquidation judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit.
Tout membre du Conseil ne remplissant plus cette condition est démissionnaire d'office. En cas d'absence, un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil.
Les modalités d'élection des membres du Conseil seront définies dans le Règlement Intérieur de l'Association. Sa composition s'efforcera de représenter la diversité des membres de l'Association.

10.2 - Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier.

Le Bureau est renouvelé tous les ans ; les membres du Bureau sont rééligibles.

10.3 - Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale des membres de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premiers renouvellements par tiers sont tirés au sort.
En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation.
Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale pour devenir définitives.
Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

10.4 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérifications.

Article 11. - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
Il convoque les Assemblées Générales.
Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.
Il se prononce sur toutes les demandes d'adhésion de nouveaux membres et sur toutes les exclusions des membres de l'Association.
Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.
Il autorise en outre tous les contrats concernant la fourniture de services ou de travaux conclus entre l'Association et un de ses membres.
Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont l'avis serait jugé utile sur une question figurant à l'ordre du jour.
Sur proposition du Bureau, le Conseil peut désigner et révoquer un directeur chargé de la gestion quotidienne de l'Association. Le directeur assiste en tant que de besoin aux réunions du Conseil. Le Conseil peut décider de la constitution de commissions de travail.
Le Conseil décide de la création d'une Délégation Régionale de l'Association et nomme son représentant (Délégué Régional) sur candidatures.
Un membre du Conseil d'Administration sera spécifiquement en charge du suivi des actions envers les territoires et des Délégations Régionales.

Article 12. - Fonctions des membres du Bureau

12.1. - Le président convoque le Conseil d'Administration.
Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
Toutefois, les contrats de fourniture de services ou de travaux conclus entre l'Association et un de ses membres devront comporter la signature conjointe de deux membres du Bureau et recevoir l'accord préalable du Conseil.
Le président a le pouvoir d'embaucher du personnel permanent.
Le président a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.
Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.
Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.
Le président peut, pour un acte précis, déléguer son pouvoir de représentation de l'Association à un autre membre du Conseil. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

12.2. - Les vice-présidents assurent les missions qui peuvent leur être confiées en rendant compte au Conseil d'Administration.
Le premier vice-président remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

12.3. - Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, tous les documents concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures comptables.
Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.
Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

12.4. - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'Association.
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 13. - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.
Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers de ses membres en exercice sont présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Article 14. - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.
Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre.
Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres titulaires et bienfaiteurs.
Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.
L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
Le président préside l'Assemblée Générale.
Le président expose la situation morale de l'Association.
Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.
L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
L'Assemblée Générale a la faculté de fixer tous les ans le montant des cotisations.
Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.
Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.
Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire général sur un registre et signés par lui et le président.

Article 15. - Assemblée Générale extraordinaire

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition de la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.
L'Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.
Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre.
L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.
Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16. - Dissolution

Une Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'Association.
Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.
Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
La dissolution de l'Association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'Association.
Elle prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.
Le ou les commissaires chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 17.- Ressources

L'Association fait appel à trois sources de financement pour assurer son activité :
- Une cotisation de la part des membres de l'Association, adaptée à leur taille et/ou leurs possibilités financières, dont le niveau est fixé par l'Assemblée Générale.
- Des subventions de la part des Pouvoirs Publics.
- Une contribution au financement des projets conduits par l'Association, de la part des agences de l'Etat.

L'Association peut accroître ses ressources par l'organisation d'évènements bénéficiaires, tels que des conférences, journées d'information, expositions.

Article 18. - Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur sera établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'Association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.
Ce Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 19. - Compétence

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'Association a son siège.

Fait à Paris le 30 juin 2021
en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées

Philippe Boucly
Président

Régis Saadi
Secrétaire général

France Hydrogène
Engagée pour la transition écologique

CHARTE DE VALEURS

France Hydrogène représente les intérêts des acteurs de la filière française de l'hydrogène et des piles à combustible : industriels, centres de recherche, associations, pôles de compétitivité, collectivités territoriales.
France Hydrogène a pour objectif de faire reconnaitre l'hydrogène énergie comme une solution essentielle pour la réussite de la transition écologique. Elle rassemble tous les acteurs qui œuvrent au développement de la filière hydrogène en France au travers de la mise en place de projets de recherche, d'expérimentation et de déploiement. Par ses groupes de travail, elle apporte une expertise technique, économique et réglementaire aux acteurs de la filière et aux autorités publiques.

Les membres de France Hydrogène :

- souscrivent aux engagements de lutte contre le changement climatique définis par les Accords de Paris et participent aux efforts d'amélioration de la qualité de l'air,
- reconnaissent la contribution majeure des technologies de l'hydrogène décarboné pour atteindre ces objectifs,
- considèrent l'hydrogène comme moyen de décarboner de nombreux secteurs de l'économie française : industrie, transport, bâtiment,
- considèrent l'hydrogène comme vecteur permettant l'intégration des énergies renouvelables dans le système énergétique français et l'interconnexion des réseaux électriques et gaziers,
- soutiennent les différentes voies de production d'hydrogène décarboné,
- affirment que l'hydrogène ouvre de réelles perspectives d'emploi et de croissance écologique et économique pour l'industrie française,
- souhaitent agir ensemble pour réussir la transition écologique grâce à l'hydrogène et créer de la valeur sur le territoire français.

***

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/20. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES USAGES ET SERVICES NUMERIQUES CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, GLADE, HOULES, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. JOULIE (POUVOIR À M. MOULIN), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME CABANIS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À M. GLADE).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1425-2,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 modifiée pour une République numérique,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du :

- 9 novembre 2012 portant approbation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Tarn,
- 4 avril 2014 arrêtant les axes de sa politique en matière de réseau très haut débit,
- 31 octobre 2014 approuvant le principe de la mise en œuvre d'un programme départemental transversal de développement des usages numériques,
- 10 décembre 2021 créant les postes non permanents de conseillers Numériques dans le cadre du dispositif conseillers numériques France Services,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **APPROUVE** la convention entre la Communauté de communes Centre Tarn et le Département du Tarn ayant pour objet d'acter la mise à disposition de locaux telle que figurant en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer cette convention de partenariat.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. CANTALOUBE)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a23b837862-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a23b837862-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

REFERENCE : DEPARTEMENTDUTARN-MISSIONNUMERIQUE-2022-2024N°1

✧ ✧ ✧

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3211-2 6°

Vu l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations du Conseil départemental du 01 juillet 2021 portant élection et délégation de compétences au Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 10 décembre 2021 créant les emplois non permanents de conseillers numériques dans le cadre du dispositif Conseillers Numériques France Services,

Vu la décision de Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn du 23 décembre 2021,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2022 approuvant la Convention et autorisant le Président à la signer,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée le 17 décembre 2021 par le Conseil départemental, demande approuvée le 2 février 2022 par la Communauté de communes,

ENTRE

1°) La Communauté de communes Centre Tarn, enregistrée sous le numéro SIRET 200 034 049 000 11 , dont le siège social est situé au 2 bis boulevard Carnot 81120 Réalmont, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 6 juin 2020,

ci-après désigné par les termes, la Communauté de communes Centre Tarn, d'une part,

ET

2°) Le Conseil départemental du Tarn, enregistré sous le numéro SIRET 228 100 012 00019, dont le siège social est situé au 35 Lices Georges Pompidou, 81013 Albi Cedex 09, représenté par son Président Christophe RAMOND, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du 1 juillet 2021,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX :

En lien avec le convention de partenariat n°1, la Communauté de communes Centre Tarn décide de soutenir l'action du Département, en mettant gratuitement à sa disposition des locaux.

Les locaux mis à disposition du bénéficiaire, d'une superficie totale de 12 m², sont situés au 2 bis boulevard Carnot 81120 Réalmont. Ils se composent:

- D'un espace bureau de 12 m²,

- De 100 places de parking

- D'un espace d'accueil mutualisé de 110 m2

Soit une surface totale 122 m² (cf. plan annexé).

Les locaux sont mis à disposition du bénéficiaire selon les horaires suivants : Du lundi au vendredi de 8h à 19h.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés par le bénéficiaire à d'autres fins que pour organiser ses activités, dans le respect de ses compétences.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de locaux est consentie à compter du 08 février 2022 pour une durée de 2 années.

Elle prendra fin le 08 février 2024.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1 – Utilisation à titre gracieux

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

4.2 – Impôts et taxes

Le paiement des impôts et taxes est pris en charge par la Communauté de communes Centre Tarn.

4.3 – Fluides (eau, électricité, gaz)

Le paiement des fluides est pris en charge par la Communauté de communes Centre Tarn.

4.4 – Installation de lignes et communications téléphoniques et électroniques

La Communauté de communes Centre Tarn se charge de l'ouverture des lignes téléphoniques et internet. Elle prend en charge le règlement de toutes les dépenses d'installation et d'utilisation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

5.1 - Le bénéficiaire prend les locaux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la présente convention.

L'aménagement des locaux est à la charge de la Communauté de communes Centre Tarn, en accord avec les services départementaux.

Le bénéficiaire ne pourra faire aucune démolition, aucun changement de distribution, aucune modification, aucun percement de mur sans l'accord exprès de la Communauté de communes Centre Tarn.

5.2 - Le bénéficiaire s'oblige à respecter les règles de sécurité applicables aux bâtiments accueillant du public.

5.3 - Le bénéficiaire s'engage à informer dans les plus brefs délais le Service Lecture Publique et Culture de tout dommage constaté dans les locaux mis à disposition et à signaler tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance.

5.4 - Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge tout dommage causé aux locaux en cas de dégradations relevant de sa responsabilité.

5.5 - Lorsqu'il quittera les locaux mis à disposition, le bénéficiaire s'engage à les rendre dans l'état où il les a trouvés en entrant, en tenant compte de l'usure normale.

5.6 - La Communauté de communes Centre Tarn remettra au bénéficiaire les badges et clés nécessaires à l'accès aux locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ASSURANCE POUR LES BIENS ET LES PERSONNES

➡ La Communauté de communes Centre Tarn assure le bâtiment ou les installations mis à disposition en sa qualité de propriétaire.

➡ Le bénéficiaire souscrira auprès d'une compagnie notoirement solvable (Areas Assurance et Allianz Assurance) :

- une assurance responsabilité civile au titre des activités qu'il exerce dans les locaux mis à sa disposition
- une assurance dommage aux biens, et notamment contre les explosions, incendies et dégâts des eaux.

➡ Le bénéficiaire fournira chaque année sur demande du Service Lecture Publique et Culture une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie au bénéficiaire de façon exclusive et nominative. Toute sous-location, même temporaire ou partielle, ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit est donc interdite, sauf autorisation préalable et expresse de la Communauté de communes Centre Tarn.

ARTICLE 8 : CESSION

Toute cession, même partielle des locaux mis à disposition, est interdite.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à informer la Communauté de communes Centre Tarn de toute modification concernant les termes de cette convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

10.1 – Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par la Communauté de communes Centre Tarn et par le Département.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2 – La demande de modification de la présente convention par la Communauté de communes Centre Tarn ou par le Département est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11: RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Communauté de communes Centre Tarn, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence avérée ou défaut du respect des obligations contractuelles définies par la présente convention. Si la réalisation s'effectue au titre de l'intérêt général, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention d'occupation et signifier son congé à la Communauté de communes un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'accord entre les parties. La résiliation est prononcée par la Communauté de communes Centre Tarn dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des suites, le Département et la CCCT font respectivement élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 14: ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Plan locaux mis à disposition,
- Règlement intérieur de la Communauté de communes Centre Tarn.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires originaux à destination de chaque partie.

A ALBI,

Le

Pour la Communauté de communes : **Le Président**	**Pour le Conseil départemental :** **Le Président**
Christophe CANTALOUBE	**Christophe RAMOND**

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a23b837862-DE

Centre Tarn

ESPACE INTERCOMMUNAL CENTRE TARN

PLAN DES LOCAUX
NIVEAU 1 - REZ DE CHAUSSEE

Télétransmis le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 081-200067122-20221207-2022123a23b837862-DE

ANNEXE 2 : REGELEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ESPACE INTERCOMMUNAL CENTRE TARN

Télétransmis le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 081-200071621-20221207-223a23b837862-DE

ART. 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions d'accès et d'utilisation des locaux et du matériel de l'Espace Intercommunal Centre Tarn, 2 bis boulevard Carnot, 81120 REALMONT. Il s'applique à toute personne présente, usagers, partenaires et professionnels.

ART. 2 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT

L' Espace Intercommunal Centre Tarn est un équipement qui regroupe des services en lien avec les compétences de la collectivité, telles que prévues par le projet de territoire :

- Annexe 1 : Maison France Services
- Annexe 2 : Réseau Intercommunal des Médiathèques (RIME)
- Annexe 3 : Salle d'exposition
- Annexe 4 : Salles de conférence et de réunions
- Annexe 5 : Hôtel d'entreprises
- Annexe 6 : Relais Petite Enfance (RAM)
- Annexe 7 : Matériel mutualisé
- Annexe 8 : Actions environnementales/développement durable

ART. 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès à l'Espace Intercommunal Centre Tarn est ouvert à tous, sous réserve du respect des conditions figurant au présent règlement :
– les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte
– l'accès au bâtiment peut être limité temporairement, notamment en raison de l'indépendance des prestataires quant à leurs heures de permanence
– l'équipe d'accueil se réserve la possibilité de limiter les accès aux différents pôles dans la mesure où les conditions d'accès ne seraient pas respectées

ART. 4 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET RESTRICTIONS

L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement (ivresse, emprise de la drogue, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, …..) entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

Télétransmis le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 081-200071602-20221207-2022123a23b837862-DE

Une tenue vestimentaire correcte est exigée, notamment dans le respect de la loi N°2010-1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Il est interdit de fumer et manger au sein de l'Espace Intercommunal Centre Tarn, mais il est autorisé de se désaltérer aux abords des fontaines à eau uniquement (à l'exception de la salle de conférence et de réunions, conformément aux dispositions inscrites dans le règlement intérieur).

Il est interdit de détacher tout document mis à disposition sur les panneaux d'affichage.

Les téléphones portables doivent être en mode silencieux, toute communication téléphonique devant se dérouler à l'extérieur des espaces occupés par les usagers et professionnels (à l'exception des espaces devenus privatifs par le biais d'une convention d'occupation précaire du domaine public, durant le temps dédié à cette occupation).

Le dépôt de tracts ou d'affiches nécessite une autorisation.

La présence d'animaux est interdite.

ART. 5: PUBLICITÉ DE CE RÈGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par le Communauté de Communes Centre Tarn lors du conseil de communauté du 10 juillet 2013 et toute modification est validée par le bureau, selon la délibération en date du 18 décembre 2013 qui attribue une délégation permanente, selon l'article L 5211_10 du CGCT.

Il sera affiché de manière permanente sur le panneau d'affichage à l'accueil général de l'Espace Intercommunal Centre Tarn.

Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage. L'entrée dans les locaux sous-entend la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement intérieur, une copie pouvant être remise sur demande de l'usager.

ART.6 : HEURES D'OUVERTURE

L'usager devra se conformer aux horaires d'ouverture figurant sur la plaquette d'information ainsi qu'à l'accueil général de l'Espace Intercommunal Centre Tarn, à savoir :

de 9 h à 12 h 15 / 13 h 30 à 17 h 30, du lundi au vendredi, en dehors des périodes de fermeture (congés annuels, ponts,...).

Télétransmis le 27/07/2022
Publié le 27/07/2022
ID : 081-200071225-20220727-2022a23b837862-DE

L'Espace Intercommunal Centre Tarn ne sera accessible qu'en présence de l'agent d'accueil ou de l'animatrice, sauf autorisation spéciale accordée aux intervenants lors de la location d'un bureau ou de la salle par un groupe, un centre de formation, une entreprise ou une association, ladite location pouvant avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture, et notamment le samedi et le dimanche.

ART.7 : TARIFS

Voir délibération en vigueur.

ART.8 : RESPONSABILITÉS

L'usager est le seul responsable de tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel causé par lui-même ou son entourage, du fait de sa fréquentation de l'Espace Intercommunal Centre Tarn.
L'usager pourra être contraint à verser des indemnités à la collectivité du fait des préjudices causés.

L'usager est le seul responsable de toutes les données personnelles qu'il transmet aux professionnels de la collectivité et aux partenaires ou sur le réseau internet.

L'usager s'oblige à :
- Respecter les professionnels de la collectivité, les partenaires et les autres usagers.
- Respecter et sauvegarder les installations mises à sa disposition.
- Respecter les règlements d'utilisation de chacun des pôles.

L'équipe des professionnels de la collectivité se réserve le droit, sous l'autorité du Président :
- D'expulser ou d'interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre public.
- De signaler tout vol, toute détérioration de matériel ou de documents, toute agression physique ou verbale à son encontre. Ces actes pourront entraîner une poursuite judiciaire et impliqueront la réparation du dommage.

La communauté de communes Centre Tarn ne saurait être tenue pour responsable :
- De la perte, vol ou détérioration des effets personnels des usagers au sein de l'Espace Intercommunal Centre Tarn.
- Des préjudices intervenant à l'intérieur de l'Espace Intercommunal Centre Tarn, en cas de litige entre usagers.

ART.9 : UTILISATION DU MATÉRIEL ET DES LOCAUX

Télétransmis le 27/07/2022
Publié le 27/07/2022
ID : 081-200071603-20220727-2022723a23b837862-DE

Seule l'équipe professionnelle est habilitée à effectuer des photocopies ou à envoyer des emails pour les usagers qui en formuleraient la demande. L'accès au téléphone de l'accueil ou des bureaux n'est pas autorisé pour les communications téléphoniques d'ordre privé, quel qu'en soit le motif. L'accès aux espaces « Privés » de cet établissement est strictement interdit aux usagers.
La sortie de matériel est strictement interdite sans l'accord de l'équipe des professionnels.

ART. 10 : MISE EN APPLICATION

L'équipe professionnelle de la Communauté de communes Centre Tarn est chargée, sous l'autorité du Président, de l'application du présent règlement.

Par ailleurs, la Communauté de Communes Centre Tarn sera appelée à amender le présent règlement pour les cas non prévus ou pour toute réglementation à venir.

ANNEXE 1 : SPÉCIFICITÉS POUR LA MAISON FRANCE SERVICES

La Maison France Services, c'est la possibilité d'être accueilli par un même agent pour obtenir des informations et effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics.

Les missions sont d'assurer un service de proximité et un accompagnement personnalisé, notamment :

• Simplifier les démarches, grâce à l'accueil, l'orientation et l'accompagnement du public, et la mise à disposition de diverses documentations,

• Offrir plusieurs services, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la formation et du social,

• Informer sur les réglementations, faciliter les démarches administratives,

• Faciliter l'usage des procédures téléphoniques et mails en direction des administrations,

• Préparer et organiser des rendez-vous avec les partenaires, aider à la constitution de dossiers administratifs,

• Permettre quotidiennement l'accès aux annonces POLE EMPLOI, aider à la rédaction de CV, lettre de motivation, aider aux recherches d'emploi sur internet,

Télétransmis le 08/12/2022 - 12:28 - 081600012-20221207-2022123a23b837862-DE

• Favoriser l'accès à Internet ou orienter les usagers vers l'espace multimédia, point d'appui MCEF

• Initier le public aux nouvelles technologies,

• Mettre à disposition un ordinateur en libre accès pour les demandeurs d'emploi.

L'accès a la Maison France Services est ouvert à tous, sous réserve du respect des conditions figurant au présent règlement.

L'agent d'accueil Maison France Services ne peut en aucun cas se substituer aux Administrations et/ou Organismes Publics, et se limite à l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives, électroniques ou de rédaction d'écrits.

Les tarifs applicables à l'ensemble des prestations proposées par les services de la Communauté de Communes Centre Tarn sont validés (voir pages 4 du présent règlement).

ANNEXE 2 : SPÉCIFICITÉS POUR LE RÉSEAU INTERCOMMUNAL DES MÉDIATHÈQUES CENTRE TARN

1 - Dispositions générales

Le Réseau Intercommunal des Médiathèques Centre Tarn (RIME) regroupe trois antennes (Réalmont, Lombers et Montredon Labessonnié) qui sont des lieux publics chargés de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population, ainsi qu'un espace-livres dans la commune de Laboutarié (local de la poste).
L'accès au Réseau Intercommunal des Médiathèques Centre Tarn (RIME) et la consultation de documents sur place est libre et ouvert à tous.

Le prêt de documents (livres,cd,dvd,magazines) est consenti pour une cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil de Communauté (voir tarification page 12). Les postes informatiques installés dans chaque antenne sont libres d'accès pour les adhérents (voir tarification page 13).

Le personnel professionnel et les bénévoles sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources du Réseau Intercommunal des Médiathèques Centre Tarn (RIME) et répondre à leurs questions.

Horaires d'ouverture au public de la médiathèque de Réalmont :

Mardi	14h30 - 18h00	Mercredi	9h00 - 12h00 et 14h00 - 18h	Jeudi	14h30 - 18h00
Vendredi	14h30 - 18h00	Samedi	9h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30		

Télétransmis le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 081-200067122-20221207-223a23b837862-DE

Horaires d'ouverture au public de la médiathèque de Montredon-Labessonnié :

Mardi	14h00 – 18h00	Mercredi	14h00 - 18h00	Jeudi	14h00 - 18h00
Vendredi	14h00 - 18h00	Samedi	14h00 - 18h00		

Horaires d'ouverture au public de la médiathèque de Lombers :

Mercredi	14h00 - 18h00	Samedi	*14h00 - 16h00

* en juillet et août, ouverture uniquement le samedi de 14h00 - 16h00

Horaires d'ouverture au public de l'espace-livres de Laboutarié :

Mardi	9h00 - 11h15 et 17h45 – 19h00

2 – Inscription

Pour s'inscrire au Réseau Intercommunal des Médiathèques Centre Tarn (RIME), l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an, de date à date.

Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation des parents ou du responsable légal. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés.

L'abonnement est nominatif et valable pour la famille ou l'individu, selon le type d'adhésion choisie. Le montant de l'adhésion est fixé dans le présent règlement. Aucune inscription ne peut être remboursée. Les pièces justificatives à présenter lors d'une inscription ou d'un renouvellement d'abonnement au Réseau Intercommunal des Médiathèques Centre Tarn (RIME) sont :

- Une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour) ou un livret de famille pour les mineurs.
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF, facture téléphone fixe …)
- Un justificatif de situation pour les chômeurs ou bénéficiaires de minima sociaux à la date de l'inscription ou du renouvellement.
- Une carte d'étudiant pour les étudiants

Les détenteurs d'une carte du Réseau Intercommunal des Médiathèques Centre Tarn (RIME) doivent signaler tout changement de patronyme ou de lieu de résidence, en présentant un justificatif.

Télétransmis le 08/12/2022
ID : 012-241200016-20221207-2022123a23b837862-DE

L'usager (ou le chef de famille) est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci, même par d'autres personnes. En cas de perte ou de vol de sa carte, il doit immédiatement prévenir le Réseau Intercommunal des Médiathèques Centre Tarn (RIME) qui lui remettra une nouvelle carte.

3 – Prêt

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits et adhérents. Le prêt est accordé à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

L'usager peut emprunter à la fois 5 livres,5 CD, 3 magazines et 3 DVD pour une durée d'un mois.

Les documents audio et les documents vidéo ne peuvent être utilisés que pour audition ou visionnement à caractère individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, avec interdiction d'effectuer la copie de ces documents. Le Réseau Intercommunal des Médiathèques Centre Tarn (RIME) dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

La carte d'abonnement peut être délivrée à un professionnel de l'hébergement, domicilié ou pas sur le territoire Centre Tarn, afin qu'il permette à ses clients en résidence de bénéficier des services du RIME. L'hébergeur pourra emprunter des documents dans les mêmes conditions que les particuliers et une malle de documents pourra être mise à sa disposition sur demande, à titre gratuit via une convention.

4 - Prêt à usage collectif

Le Réseau Intercommunal des Médiathèques Centre Tarn (RIME) accorde un abonnement gratuit aux associations, collectivités diverses, ainsi qu'aux éducateurs, enseignants, animateurs dans le cadre de leurs activités professionnelles pour l'emprunt de livres destinés à des groupes, à l'exclusion de documents audiovisuels. La carte collective est confiée au responsable, qui contrôle l'utilisation des livres prêtés. La quantité de livres empruntés et la durée du prêt sont fixées par le bibliothécaire et selon le type de groupe concerné.

C'est le titulaire de la carte, qui a été désigné par la collectivité, qui est responsable en cas de dommage ou disparition d'un document. Le Réseau Intercommunal des Médiathèques Centre Tarn (RIME) se retournera vers ce responsable pour demander le remplacement ou le remboursement des documents.

5 – Recommandations et interdictions

Télétransmis le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 081-200071126-20221207-2022123a23b837862-DE

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, le Réseau Intercommunal des Médiathèques Centre Tarn (RIME) pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels et suspensions du droit au prêt). Aucun autre emprunt n'est possible tant que l'ensemble des documents en retard n'est pas restitué.
En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur à neuf. En cas de non respect de cette observation, le Centre des Finances Publiques engagera les poursuites nécessaires. Les parents sont responsables des livres empruntés par leurs enfants mineurs. Il est recommandé aux lecteurs de prendre soin des livres en évitant les dessins, inscriptions, déchirures et découpages ainsi que les diverses dégradations : eau soleil, peinture, feutre, scotch … Il convient de signaler tout livre détérioré et de ne pas tenter de le réparer.

Le personnel n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public. Tout enfant de moins de 12 ans doit être accompagné d'un adulte. Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants.

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, de parler à haute voix, de créer toute nuisance sonore (téléphone portable, baladeur…), de manger et de boire dans les locaux, sauf animation expressément organisée par la bibliothèque. L'accès des animaux est interdit dans chaque médiathèque du Réseau Intercommunal des MEdiathèques Centre Tarn (RIME), à l'exception des animaux d'accompagnement pour les personnes handicapées. De même, on ne replace pas un document n'importe où dans le rayon. Si on ne sait pas où le placer, on le remet au personnel de la médiathèque.

6 – Application du règlement

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions grave ou des négligences répétées peuvent entraîne la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à l'ensemble du Réseau Intercommunal des Médiathèques Centre Tarn (RIME).

Le personnel et les bénévoles du Réseau Intercommunal des MEdiathèques Centre Tarn (RIME) sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à usage public.

7- Tarification :

Voir délibération en vigueur.

8 - Données personnelles

Télétransmis le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 081-248100012-20221207-223a23b837862-DE

La Communauté de Communes Centre Tarn, en qualité de responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles pour assurer ses missions de service public d'accès à la culture et à la lecture publique via les médiathèques du RIME (Réseau Intercommunal des Médiathèques).

Les données personnelles sont collectées, traitées, utilisées de manière sécurisée et conservées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel : Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679).

Les données collectées par les médiathèques sont utilisées exclusivement pour :
- lors de l'inscription, permettre la création d'une carte d'usager nominative, et d'un compte utilisateur sur l'application de gestion des collections et prêts, accessible depuis Internet ;
- la gestion des prêts et l'enregistrement des ouvrages ou supports prêtés ou consultés;
- l'accès aux plateformes et services numériques des médiathèques ;
- l'inscription et l'accès aux manifestations ou activités culturelles organisées ;
- l'accueil et le suivi de l'activité de groupes, scolaires ou partenaires ;
- la réalisation d'enquêtes statistiques anonymes et l'analyse des services proposés ;
- avec le consentement du titulaire de la carte, à la transmission d'informations sur les manifestations culturelles proposées par les médiathèques via l'envoi d'une newsletter.

La collecte des données à caractère personnel a un caractère contractuel. Elle est nécessaire à l'exécution de mesures pré-contractuelles prises à la demande de l'usager pour lui permettre l'accès aux services proposés par les médiathèques.
Si la collecte de données concerne un mineur de 15 ans, le titulaire de l'autorité parentale est réputé accepter pleinement et sans réserves la collecte de données à caractère personnel le concernant, aux termes des finalités du traitement.

Les destinataires des données sont les personnels de la Communauté des Communes Centre Tarn. La Communes Centre Tarn peut également être amenée à communiquer les données personnelles à des sous-traitants pour assurer certaines tâches liées au service public des médiathèques et réaliser des enquêtes de satisfaction. Conformément à la réglementation en vigueur, les données peuvent être communiquées aux autorités de police sur réquisition judiciaire. Les données ne sont pas communiquées à des tiers à des fins commerciales, et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union Européenne.

Les données à caractère personnel collectées par la Communauté des Communes Centre Tarn sont conservées :

Télétransmis le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 081-248100012-20221207-a23b837862-DE

- jusqu'à la fin du quatrième mois suivant la restitution de l'objet du prêt pour les informations concernant chaque prêt. Au-delà de ce délai, les informations seront effacées des bases de gestion des prêts, à l'exception de celles concernées par un contentieux éventuel ;
- pendant un an pour les données relatives aux connexions et à la navigation (adresses IP, adresse des sites internet consultés, cookies, etc.) liées à l'utilisation des services numériques.

Au terme de la relation contractuelle avec l'usager, la conservation des informations relatives à son identité prend fin à l'expiration des délais de conservation définis ci-dessus. Sinon, la suppression des données personnelles d'un usager intervient d'office dans un délai d'un an à compter de la date de fin du dernier prêt ou dernière participation à une activité (manifestation, service numérique,…).

La Communauté des Communes Centre Tarn a désigné l'Association des maires et des élus locaux du Tarn comme Délégué à la Protection des Données.
Ce dernier peut être contacté :

- Via l'adresse postale suivante : *A l'intention du DPO, Association des maires et des Élus locaux du Tarn, 188 rue de Jarlard, 81000 ALBI ;*
- Via l'adresse mail suivante : dpd@maires81.asso

L'usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, et de portabilité des données le concernant. Il peut également demander la limitation ou s'opposer au traitement de ses données.

A cet effet, et sauf obligation légale contraire, l'usager peut retirer à tout moment son consentement au traitement des données à caractère personnel. Les traitements effectués antérieurement au retrait du consentement demeurent licites.

Pour exercer ses droits, l'usager doit en faire la demande soit :
- par courrier adressé à : RIME Centre Tarn, 2 bis Boulevard Carnot, 81120 Réalmont ;
- soit par courriel à rime-multimedia@centretarn.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ANNEXE 3 : SPÉCIFICITÉS POUR LA SALLE D'EXPOSITION

Télétransmis le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 081-200071621-20221207-2022123a23b837862-DE

L'action culturelle de la médiathèque peut se définir à travers la mise en place d'activités spécifiques, manifestations, animations et ateliers, expositions, qui ont pour but de valoriser les collections et de promouvoir la médiathèque. Ces activités de médiation permettent d'attirer et fidéliser de nouveaux publics et favorisent l'égalité d'accès à la culture. Elles jouent un rôle pédagogique de formation et de loisir, d'épanouissement des individus et d'encouragement à la création.

Dans ce contexte, la médiathèque dispose d'une salle adaptée à l'accueil des expositions d'associations et / ou d'artistes de 66 m².

Les expositions accueillies au sein de cet espace sont prioritairement des propositions des associations et autres acteurs culturels du territoire de la communauté de communes Centre Tarn.

Une convention est signée entre les différents acteurs pour chaque exposition.

Toutes les demandes d'exposition sont recensées à la médiathèque de Réalmont. Le choix est fait selon des critères établis avec les responsables de la médiathèque et le Président de la communauté de communes Centre Tarn.

Article 1 : « Petite salle d'exposition »

La surface de la salle mise à disposition est de 66 m² ; elle est située proche de la médiathèque de Réalmont, au sein de l'Espace Intercommunal Centre Tarn.

Pendant les heures d'ouverture de l'Espace Intercommunal Centre Tarn, l'accès à la médiathèque de Réalmont et à la salle d'exposition depuis l'intérieur l'accès principal, boulevard Carnot

Lors de la fermeture de l'Espace Intercommunal, notamment le samedi dans la mesure où la médiathèque est ouverte, la salle d'exposition, comme la médiathèque sont accessibles depuis la rue Anne Bourelle.

Si, hors des heures d'ouverture de la médiathèque, la salle d'exposition devait être ouverte, la présence de l'exposant ou de son représentant est exigée pendant toute l'amplitude d'ouverture. Cette personne désignée se porte garante du respect des règles de sécurité et d'accessibilité aux locaux, mêmes attenants à la salle d'exposition.

Article 2 : Conditions d'admission

La médiathèque accueille prioritairement les artistes et associations de la communauté de communes Centre Tarn. Les demandes d'associations ou d'artistes extérieurs au territoire communautaire sont acceptées en fonction des disponibilités de la salle. Le thème de l'exposition est libre, mais convenu avec l'équipe professionnelle de la médiathèque.

Télétransmis le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 081-200067122-20221207-2022123a23b837862-DE

Un travail de préparation doit être réalisé en amont entre les bibliothécaires et les responsables associatifs et / ou les artistes afin de créer des passerelles, des liens entre ces expositions et les collections de la médiathèque, et d'évoquer les différentes actions de médiation pouvant être mises en place. C'est pourquoi il est demandé aux artistes et aux associations de communiquer le plus tôt possible à la médiathèque les thèmes de l'exposition.

Les activités proposées doivent respecter la neutralité de l'établissement ; ainsi, la médiathèque ne pourra accepter au sein de ses espaces aucune proposition de projet culturel qui ne serait pas en lien avec ses fonds documentaires, ni de manifestations à caractère religieux, politique ou prosélyte. Il peut être demandé à l'exposant le détail du contenu des œuvres.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Les frais liés à l'inauguration (communication et vernissage) sont à la charge de l'exposant. Toute communication devra faire l'objet d'une validation de la communauté de communes Centre Tarn qui mettra à disposition son logo et pourra, selon les opportunités, assister l'exposant dans sa démarche de communication auprès des médias.

Chaque association et / ou artiste peut exposer une fois par an, sous réserve de disponibilité de la salle. Dans le cadre de la politique de la communauté de communes Centre Tarn, en faveur du développement des actions culturelles dans sa médiathèque, cette mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit. Pendant les heures d'ouverture au public, l'exposition est sous la responsabilité de l'exposant, qui s'engage à en assurer la surveillance. La salle d'exposition ne peut être ni cédée ni sous-louée.

En cas de défaillance de l'exposant, la médiathèque dispose librement de l'espace au profit d'un autre exposant ou de toute autre utilisation. L'utilisateur défaillant ne peut prétendre à aucune indemnisation ni compensation ; il peut toutefois solliciter une nouvelle plage d'exposition. Tout exposant devra confirmer sa participation un mois avant la date qui lui aura été proposée.

La durée maximale d'exposition est de 6 semaines. Les jours dédiés à l'accrochage et au démontage sont compris dans cette durée.

Article 4 : Montage et présentation des œuvres

Les œuvres peuvent être présentées sur des panneaux (systèmes de cimaises aux murs déjà en place) et / ou dans des vitrines (non fournies par la communauté de communes Centre Tarn).

L'installation du matériel, le montage de l'exposition, sont à la charge de l'exposant. A ce titre, il revient à l'exposant et à lui seul, de procéder au transport des œuvres et des éléments de présentation (socles...), à l'accrochage et à la présentation des œuvres, dans le strict respect des normes de sécurité des lieux recevant du public.

Télétransmis le 08/02/2022
Publié le 08/02/2022
ID : 081-200071126-20220207-2022a23b837862-DE

La médiathèque se réserve néanmoins le droit d'intervenir afin de préserver l'intégrité des locaux, de veiller au respect du matériel prêté, et d'apprécier la bonne intégration de l'exposition dans l'aménagement et le fonctionnement du lieu. A cet égard, il est interdit d'utiliser des punaises ou de fixer de quelque manière que ce soit sur le plafond, les murs et surfaces vitrées.

Article 5 : Matériel

La médiathèque dispose de panneaux « vitto » de 1m x 2m, qui peuvent être prêtés, en l'état, aux exposants. Il est néanmoins recommandé aux exposants de prévoir eux-mêmes la fourniture de leur matériel d'exposition (hormis les cimaises), car la médiathèque ne peut pas systématiquement s'engager quant à la disponibilité de ce matériel.
Une liste et un constat d'état du matériel prêté sont dressés lors de la mise en place de l'exposition ; un état des lieux est réalisé à la fin de l'exposition en présence de l'exposant et d'un bibliothécaire qui signent le document. En cas de détérioration du matériel mis à disposition et / ou de la salle, l'exposant s'engage à rembourser le coût des réparations, à valeur d'achat.

Article 6 : Assurances

L'exposant doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui, ainsi que les risques locatifs liés à l'occupation de la salle.

La surveillance de l'exposition n'est pas assurée par le personnel de la médiathèque. Celle-ci décline toute responsabilité en cas d'accidents, de perte ou de vol, d'incendie, de détériorations diverses.

En cas de dégradation ou de vol de ses œuvres, l'exposant ne peut prétendre à aucune compensation ni indemnisation de la part de la communauté de communes Centre Tarn ; il renonce à engager des poursuites contre la communauté de communes Centre Tarn .

L'exposant répond des dégâts causés aux locaux mis à disposition, ainsi qu'au matériel fixe ou mobile prêtés par la médiathèque. Si des dégradations ont été commises, l'exposant est tenu de les annoncer immédiatement au personnel de la médiathèque.

ANNEXE 4 : SPÉCIFICITÉS POUR LES SALLES DE CONFÉRENCES

1 – destination de l'équipement

La salle de conférence et de réunions située dans la Communauté de Communes Centre Tarn est un équipement qui offre :
Salle de conférence : 110m², capacité de 117 places assises. Il s'agit d'une salle en configuration théâtre, elle est équipée en matériel visioconférence, audio-visuel, accès internet grâce à la Wi-Fi. Elle peut être séparée en 3 petites salles grâce a des cloisons mobiles :

Télétransmis le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 081-200071126-20221207-2022123a23b837862-DE

Salle 1 : destinée aux réunions jusqu'à 16 personnes en configuration « U » avec systèmes de projection, sonorisation et connexion wifi, superficie 29 m².

Salle 2 : permet l'organisation de réunions jusqu'à 20 personnes en configuration « U » avec systèmes de projection, sonorisation et connexion wifi , superficie 41 m² .

Salle 3 : pour les réunions jusqu'à 16 personnes en configuration « U » avec un système de projection, sonorisation et connexion wifi, superficie 30 m².

Hall principal : jusqu'à 100 personnes en réception (modalités d'utilisation très contraintes en raison des croisements des publics).

2 – conditions d'accès

L'accès aux salles de réunions et de conférence de la Communauté de Communes Centre Tarn est ouvert selon les conditions figurant au présent règlement :

Il convient d'avoir formulé une demande spécifique auprès du service du service accueil de la Communauté de Communes Centre Tarn, avoir visé la convention d'occupation précaire du domaine public, et en avoir accepté les conditions (fournir, entre autre, une attestation d'assurance pour l'occupation des locaux), être à jour des versements de redevances.

Pour les repas : jusqu'à 20 personnes en configuration de repas assis, jusqu'à 50 personnes en configuration de buffet "debout" dans la salle de conférence, jusqu'à 100 personnes dans le hall principal, les autres prestations de restaurations seront orientées vers des établissements de proximité, tout repas devra être fourni par un professionnel inscrit au registre des commerces.

3 – Tarifs

Voir délibération en vigueur

4 - utilisation du matériel et des locaux

L'utilisation d'autres espaces non réservés au préalable et n'ayant pas fait l'objet de la mise en place d'une convention d'occupation précaire du domaine public ne sera pas autorisée.

ANNEXE 5 : SPÉCIFICITÉS POUR L'HÔTEL D'ENTREPRISES

Télétransmis le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 012-241600012-20221207-223a23b837862-DE

1 – destination de l'équipement

L' Hôtel d'Entreprises situé dans l'Espace Intercommunal Centre Tarn est un équipement qui offre 6 bureaux pour les demandeurs, ainsi qu'un espace détente. Il occupe près de 104m² de surface totale, au sein de l'Espace Intercommunal Centre Tarn, à proximité de la salle de conférences et de réunions. L'espace hôtel d'entreprises dispose également de solutions imprimante / copieur avec code d'accès réservé.

2 - conditions d'accès

L'accès à l'Hôtel d'entreprises de l'Espace Intercommunal Centre Tarn est ouvert librement, sous réserve du respect des conditions figurant au présent règlement :

– avoir formulé une demande spécifique auprès du service de développement économique,

– avoir visé la convention d'occupation précaire du domaine public, et en avoir accepté les conditions (fournir, entre autre, une attestation d'assurance pour l'occupation des locaux)

– être à jour des versements de redevances

3 - heures d'ouverture

L'occupant de cet espace n'est pas tenu de se conformer aux horaires d'accès de l'accueil général de l'Espace Intercommunal Centre Tarn. Il pourra librement accéder à son bureau grâce à un badge qui lui permettra de s'identifier pour entrer dans le bâtiment, aux jours et heures qui lui conviendront.

Il pourra également accueillir des usagers, indépendamment de l'ouverture de l'Espace Intercommunal Centre Tarn grâce à un interphone placé dans la rue Anne Bourelle, permettant aux visiteurs de se signaler.

4 – Tarifs

Voir délibération en vigueur

5 - Utilisation du matériel et des locaux

L'utilisation d'autres espaces non réservés au préalable et n'ayant pas fait l'objet de la mise en place d'une convention d'occupation précaire du domaine public ne sera pas autorisée.

ANNEXE 6 : SPÉCIFICITÉS POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE

Télétransmis le 08/12/2022
ID : 081-200071126-20221207-2022123a23b837862-DE

Le Relais Petite Enfance (RPE) est un service public gratuit, géré et financé par la Communauté de Communes Centre Tarn, la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole.

Il s'inscrit dans un projet territorial couvrant seize communes (Arifat, Fauch, Laboutarié, Lamillarié, Lombers, Montredon Labessonnié, Orban, Poulan-Pouzols, Réalmont, Sieurac, Terre-de-Bancalié).
L'existence du RPE traduit le souhait commun des élus de s'engager dans un projet au service des familles et de la garde à domicile. Le siège social est basé à Réalmont mais dans une volonté d'être au plus près des usagers, le relais est itinérant et l'animatrice se déplace sur rendez-vous dans les différentes communes.

1.Objectifs du règlement

Le règlement a pour objectif de présenter le fonctionnement et l'organisation du relais et de définir les droits et les devoirs des utilisateurs de ce service.

2.Rappel des missions du RPE

En vingt ans, les RPE sont devenus des structures de références pour l'accueil au domicile d'une assistante maternelle, tant pour les parents que pour les professionnels. Lieux d'information, de rencontres et d'échanges, ils se sont particulièrement bien implantés dans le secteur de la petite enfance.

Leurs missions ont été reprécisées par la circulaire de la CNAF 2011-020 énonçant la mise en place d'une offre globale du relais à destination **des familles, des assistantes maternelles et des gardes à domicile**.

a) la mission d'information envers les parents et les professionnelles de l'accueil individuel en matière de petite enfance.

L'animatrice informe et accompagne dans la recherche d'un mode de garde sur son territoire. Elle tient à disposition la liste des assistantes maternelles fournie mensuellement par le Conseil Général ainsi que les places disponibles. Elle aide dans les démarches administratives relative à l'emploi d'une assistante maternelle ainsi qu'à l'accès à cette profession.
Le RPE tient une veille juridique et informe le public lors des changements législatifs. Mais l'animatrice ne se substitue pas à la fonction d'employeur des parents et n'intervient pas dans la relation contractuelle de droit privé entre ceux-ci et l'assistant(e) maternel(le). En cas de conflit elle renvoie vers les professionnels du droit. Sa responsabilité ou celle de la collectivité ne saurait être engagée de ce fait.
L'animatrice est neutre dans sa mission d'information.

b) offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles.

Le RPE n'a pas pour mission de contrôler la pratique professionnelle, seule la PMI est compétente pour cela. Cependant au titre de l'article 434-1 et 434-3 du Code pénal, l'animatrice doit être informée de toute connaissance de mauvais traitement sur mineur.

Télétransmis le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 081-200071621-20221207-2022123a23b837862-DE

L'animatrice organise des réunions-débats ou des rencontres avec des professionnels de la Petite Enfance qui permettent des échanges sur la pratique professionnelle . Réunions et animations aident à sortir de l'isolement que procure le travail à domicile.
L'animatrice n'est pas chargée de la formation mais propose la mise en pratique des compétences acquises en formation.

Les ateliers offrent aux enfants un espace de jeux et une approche en douceur de la vie collective ;

3. Le public concerné :

Les assistantes maternelles, les gardes à domicile, les enfants de moins de 6 ans qu'elles accueillent, les parents, grands-parents employeurs qui souhaitent venir, les futurs parents et assistantes maternelles du territoire.

4. Fonctionnement du RPE à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

L'utilisation de ce service est libre et gratuite, **elle n'est en aucun cas une obligation.**
Tout ce qui est proposé par le Relais a pour objectif le bien-être et l'épanouissement de l'enfant.

Les animations : proposées chaque semaine dans une ville de la Communauté de Communes, elles se déroulent en matinée, le lundi mardi et jeudi, hors vacances scolaires.
Elles peuvent être co-animées par des professionnels ou des intervenants extérieurs. Certains ateliers partenariaux (médiathèque, autres structures d'accueil) peuvent commencer plus tard .

Les permanences
Lundi après midi à Réalmont, mardi après midi à Montredon, jeudi après midi sur rendez-vous dans toutes les communes. Le public peut également téléphoner, laisser un e-mail, un message au standard de la Communauté de communes, l'animatrice répond dès que possible.

Les réunions
Des réunions-débats ou à thèmes législatifs sont proposées ponctuellement, en soirée. Elles sont ouvertes aux assistantes maternelles, aux parents et aux professionnels de la petite enfance. Les thèmes sont choisis par les assistantes maternelles.

Les activités du RPE
Le programme des activités est envoyé à toutes les assistantes maternelles et parents le souhaitant par mail ou par courrier.

Les horaires du RPE
Les horaires des animations proposées les lundis , mardis et jeudis seront de 9h30 à 11h30

Télétransmis le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 081-200071621-20221207-2022123a23b837862-DE

Les horaires des permanences seront de de 13h30 à 18h sur Réalmont et de 13h à 17h sur Montredon
La Communauté de Communes s'engage à porter à la connaissance des assistantes maternelles toute modifications des permanences et des horaires

Contacts
Siège du RPE : Communauté de communes, 2 bis Bd Carnot, 81120 Réalmont.
Tél : 05 63 79 21 27 Fax : 05 63 79 21 28 Mail : rpe@centretarn.fr
Tél du relais : 06 63 79 21 97 / 06 07 11 07 21

5. Modalités d'accès aux animations :

L'atelier d'éveil est un temps de rencontre organisé avec un souci de qualité entre assistantes maternelles, parents employeurs, gardes à domicile et enfants. Ce n'est pas un lieu de garde.
L'assistante maternelle ou l'adulte accompagnateur **doit rester présent** durant toute l'activité, il est responsable de l'enfant et **l'accompagne** dans ses découvertes sans pour autant faire à sa place.
Pour des questions de sécurité physique et affective et pour préserver la qualité des animations, le nombre d'enfants accueillis en même temps sur un temps d'animation ne pourra excéder 14 enfants de 0 à 6 ans.
Certaines animations ne sont pas limitées en nombre d'enfants, c'est le cas des sorties, spectacles, évènements comme les kermesses, pique-niques ou fêtes de Noël.

Afin de garantir la qualité de l'accueil, **l'inscription préalable** aux animations peut être **obligatoire** (par téléphone, mail ou courrier). L'animatrice en accord avec la Collectivité se réserve le droit de séquencer le temps d'accueil en deux séances quand le nombre de personnes est trop élevé, soit le même jour, soit sur deux animations. Les adultes sont invités à remplir une fiche de présence.
Les enfants atteints d'une maladie contagieuse ou étant fiévreux ne seront pas admis aux animations.
Une autorisation écrite est demandée aux parents pour que leur enfant puisse participer d'une part aux animations et d'autre part pour être pris en photos ou vidéo .
Le nettoyage et le rangement est effectué par **l'ensemble des adultes et des enfants** à la fin de l'animation.

6. Utilisation du matériel mis à disposition :

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES MALLES PÉDAGOGIQUES
Les malles pédagogiques sont des outils au service des assistantes maternelles du territoire de la Communauté de communes Centre Tarn.

Télétransmis le 08/02/2022
Publié le 08/02/2022
ID : 081-200071629-20220207-2022023a23b837862-DE

Leurs vocations **:**

- Proposer, par un système de prêt, plusieurs malles pédagogiques à thème
- Proposer des outils professionnel
- Créer du lien entre les assistantes maternelles

Un livret d'activités sera présent dans chaque malle afin de guider les utilisateurs. Ce livret pourra être complété par ceux qui le souhaitent pour faire partager aux autres assistantes maternelles leurs idées d'ateliers. Mais aussi ce qu'elles souhaiteraient trouver dans la malle.
Ce règlement d'utilisation est indispensable pour un bon fonctionnement du prêt et afin que celui-ci soit pérennisé. Il pourra être modifié en fonction des remarques faites au cours du temps.

Article 1 : Lieu et horaire pour les emprunts

Les emprunts ne peuvent se faire que les lundis, mardis et jeudis sur les temps d'animation du Relais.

La pré-réservation des malles est nécessaire, en faire la demande à l'animatrice au moins une semaine à l'avance. Les personnes seront inscrites sur une liste d'attente par ordre d'arrivée des demandes.

Ces pré-réservations pourront se faire auprès de l'animatrice, lors des temps d'animation, par téléphone et par mail.

Tél. : 05 63 79 21 97/ 06 07 11 07 21 Mail : rpe@centretarn.fr

Article 2 : Règles d'inscription

Le prêt des malles pédagogiques est réservé aux assistantes maternelles de la Communauté de Communes Centre Tarn.

L'accès au prêt est gratuit. Il donne lieu à une inscription via la signature de ce présent règlement et à son application stricte.

Article 3 : **Règles d'utilisation du prêt**

Le prêt est consenti pour une période d'une semaine de date à date. Par respect pour les autres utilisateurs qui attendent eux aussi ces malles, il est important de respecter cette durée d'emprunt.

Si l'utilisateur ne peut pas respecter ce délai un simple coup de téléphone à l'animatrice permettra de renouveler, **si possible**, l'emprunt. Au bout de 3 retards, les malles ne pourront plus être empruntées.

Télétransmis le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 081-200067122-20221207-2022123a23b837862-DE

Article 4 : Le prêt de ces malles est réalisé à titre individuel et est sous la responsabilité de son emprunteur.

Les malles doivent rester au domicile de l'assistante maternelle durant la durée de l'emprunt.

Article 5 : L'accès au prêt se fera auprès de l'animatrice présente lors des temps d'animation du Relais.

Article 6 : Toute malle est à retirer et à retourner aux dates communiquées lors de la réservation.

Article 7 : Lors du retour des malles, une vérification de leur état sera effectuée par l'animatrice et l'emprunteur.

Article 8 : En cas de perte ou de détérioration de la malle ou/et d'éléments la constituant, il sera demandé un remboursement à l'utilisateur au prix catalogue de l'année en cours.

Article 9 : La responsabilité du Relais ne pourra être engagée en cas d'incident pouvant résulter de l'usage des malles prêtées.

Article 10 : Toute personne empruntant ces malles s'engage à se conformer à ce présent règlement.

7. Responsabilité et sécurité

Au cours des activités les jeunes enfants sont sous la responsabilité de leur adulte accompagnateur.
L'assistante maternelle doit être en possession des numéros utiles et documents nécessaires à toute mesure d'urgence.
En cas d'accident ou de problème médical, l'assistante maternelle appellera les parents de l'enfant puis les secours le cas échéant.

Si l'accident provient d'un geste ou d'un comportement d'un enfant, d'un parent ou d'une assistante maternelle, c'est la responsabilité civile des parents ou de l'assistante maternelle qui sera engagée.
Le gestionnaire décline toute responsabilité pour tout accident survenu à la suite d'une mauvaise utilisation du matériel.

En raison des risques d'inhalation et d'absorption par les tout-petits, **le port de bijoux est déconseillé**. Les adultes doivent vérifier que les enfants n'apportent pas dans leurs poches de petits objets, pièces de monnaie ou autre objet pouvant présenter un danger.

Le relais décline toute responsabilité quant aux bijoux et jouets appartenant à l'enfant.
Les objets ou vêtements non marqués ne pourront être réclamés en cas de détérioration ou perte.

Télétransmis le 08/02/2022
Publié le 08/02/2022
ID : 081-200071621-20220207-2022a23b837862-DE

Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration de biens matériels (poussettes, bijoux, vêtements, argent..) survenus pendant les temps d'animation, ceux-ci restant sous la responsabilité des propriétaires.

Droit à l'image : L'assistante maternelle fera signer aux parents, une autorisation de prendre des photos par l'animatrice ou par un professionnel mandaté par cette dernière. La communauté de communes s'engage à n'utiliser ces documents que pour sa communication.

Discrétion professionnelle : les échanges à propos du comportement d'un enfant, des relations avec les parents, etc... sont soumis à la discrétion professionnelle.

8. Validité du règlement-diffusion-litiges :

Le Président et les élus de la Communauté de communes Centre Tarn ont approuvé le présent règlement et se réservent le droit de le faire évoluer et modifier. Il est affiché dans les locaux du Relais Centre Tarn et validé par les usagers. Il est à disposition dans les mairies des communes du centre Tarn.

L'assistante maternelle par la signature de ce document atteste qu'elle en a pris connaissance et s'engage à le respecter. Elle le portera à la connaissance des parents des enfants qui lui sont confiés.
En cas de manquement grave au règlement, l'animatrice en informera le Président de la Communauté de Communes Centre Tarn. Selon la gravité des faits, un avertissement par courrier ou une exclusion définitive du relais pourront être prononcés.

ANNEXE 7 : MATÉRIEL MUTUALISE

Une convention spécifique pour le prêt du matériel mutualisé est établie et validée par le bureau en date du 02 avril 2015.
Des tarifs applicables à la mise à disposition sont actés par délibération.

En outre, une attestation Responsabilité Civile et dommages sera toujours demandée.

ANNEXE 8 : ACTIONS ENVIRONNEMENTALES – DÉVELOPPEMENT DURABLE

Hors saison touristique, soit de septembre à juin, il est proposé de mettre à disposition gratuitement des habitants et des entreprises de Centre Tarn les vélos à assistance électrique (VAE) dans les conditions suivantes, définies en bureau en date du 03 septembre 2019 :

- présenter un justificatif de domicile

- remettre un chèque de caution d'un montant de 500 €
- emprunter pour une durée d'une semaine maximum
- une seule mise à disposition par individu sur la période citée.

La remise d'un VAE s'effectuera contre signature d'un récépissé sur lequel sera notamment mentionné le n° d'une pièce d'identité du bénéficiaire.
Les entreprises qui emploient des salariés pourront bénéficier de ce dispositif (déplacements domicile/travail).
En outre, les agents de la Communauté de Communes ainsi que les occupants de l'EICT seront invités à utiliser, autant que faire se peut, les VAE dans le cadre de leurs déplacement professionnels. Ils devront pour cela se référer au planning d'utilisation.

Télétransmis le 27/08/2022
Publié le 27/08/2022
ID : 081-200071652-20220823a23b837862-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/21. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES USAGES ET SERVICES NUMERIQUES CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, GLADE, HOULES, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. JOULIE (POUVOIR À M. MOULIN), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME CABANIS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À M. GLADE).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1425-2,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 modifiée pour une République numérique,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du :

- 9 novembre 2012 portant approbation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Tarn,
- 4 avril 2014 arrêtant les axes de sa politique en matière de réseau très haut débit,
- 31 octobre 2014 approuvant le principe de la mise en œuvre d'un programme départemental transversal de développement des usages numériques,
- 10 décembre 2021 créant les postes non permanents de conseillers numériques dans le cadre du dispositif Conseillers Numériques France Services,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **APPROUVE** la convention entre le Département et la Communauté de communes Centre Tarn ayant pour objet d'acter les modalités de travail en partenariat dans le cadre du déploiement du conseiller numérique telles que figurant en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer cette convention de partenariat.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. CANTALOUBE)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a24b83786b-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 12 juil 2022
N° AR : 081-228100012-20220708-lmc13a24b83786b-DE

Direction Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Service Mission Numérique

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN

REFERENCE : DEPARTEMENTDUTARN-MISSIONNUMERIQUE-2022-2024-N°1

✧ ✧ ✧

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 10 décembre 2021 créant les emplois non permanents de Conseillers Numériques dans le cadre du dispositif Conseillers numériques France Services

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Tarn du 8 juillet 2022,

Vu la décision de Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn du 23 décembre 2021,

Vu la demande de locaux présentée le 17 décembre 2021 par le Conseil Départemental, approuvée le 02 février 2022 par la Communauté de communes,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) La Communauté de communes Centre Tarn,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 200 034 049 000 11,
- Dont le siège social est situé 2 bis boulevard Carnot, 81120 Réalmont,
- Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 06 juin 2020,

ci-après désignée par les termes, la CCCT, d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

CONSIDERANT QUE :

Le Département a recruté le 7 février 2022 dix conseillers numériques et un coordinateur des conseillers numériques dans le cadre du dispositif Conseillers Numériques France Service. Dans le cadre de l'objectif général de lutte contre l'illectronisme, ils poursuivent les missions suivantes :

- Sensibilisation des usagers aux enjeux du numérique
- Accompagnement des publics à l'usage du numérique au quotidien
- Accompagnement des usagers dans la réalisation de démarches administratives
- Organisation et animation d'ateliers thématiques

Ces missions doivent être réalisées au plus près des Tarnais. C'est pourquoi les conseillers numériques sont localisés dans les Maisons du Département. Cependant, le canton du Haut-Dadou, situé sur une partie du territoire de la CCCT, ne comprend pas de Maison du Département. Il a donc été demandé à la CCCT, souhaitant également œuvrer en matière de lutte contre l'illectronisme, d'accueillir dans ses locaux le conseiller numérique œuvrant dans le canton du Haut-Dadou.

La CCCT s'inscrivant dans cette politique d'inclusion a décliné les enjeux liés à la question du numérique sur son territoire, au sein de sa commission consacrée «Culture et Numérique». Via le Réseau Intercommunal des Médiathèques, en lien avec la Maison France Services, la CCCT a la volonté d'accompagner et d'aider à intégrer la gestion du numérique dans le quotidien des populations de son territoire afin de leur faciliter les démarches, mais surtout de participer à la réduction de la fracture numérique.

De plus, la CCCT gère et anime une Maison France Services et accueille l'ensemble des partenaires socles et les permanences des services sociaux du Département du Tarn.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En lien avec la convention de mise à disposition des locaux, la présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de mise à disposition d'un conseiller numérique, employé par le Département du Tarn sur le territoire de la CCCT.
- de préciser entre les deux collectivités les modalités de mise en œuvre, d'animation et d'évaluation de cette activité.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'arrivée du conseiller numérique du Département dans les locaux de la CCCT, soit le mardi 8 février 2022 et prend fin le 06 février 2023 (date de fin du contrat du conseiller numérique).

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DES ACTIVITES PROPOSEES DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

Le contexte actuel, à l'heure de la dématérialisation et d'une période post crise sanitaire sans précédent, confirme la nécessité de renforcer l'accompagnement des usagers dans leur accès au numérique.

Aussi, ce partenariat s'inscrit dans une volonté commune des deux parties de développer les actions en faveur de la lutte contre l'illectronisme et dans une même logique de déploiement de l'inclusion numérique à l'échelle locale.

Ces actions s'adressent à toutes les personnes qui en font la demande : en se présentant directement à la CCCT notamment à la Maison France Services, en répondant au questionnaire mis à disposition du public, par mail adressé à la Maison France Services…

ARTICLE 4 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le Département assure l'intégralité de la rémunération du conseiller numérique qui œuvrera sur le territoire de la CCCT.

Le conseiller numérique du Département sera à même d'offrir un service correspondant aux besoins propres du territoire de la CCCT. Le conseiller numérique tiendra compte des particularités et initiatives déjà existantes sur ce territoire, en répondant aux objectifs déclinés dans le dispositif national et aux directives du Département, notamment la réalisation d'un état des lieux des usages et services numériques.

Le conseiller numérique, employé par le Département, est placé sous l'autorité hiérarchique de la Mission Numérique.

Au quotidien, lors de sa présence sur le territoire, il sera intégré au Pôle Services à la population de la Communauté de communes Centre Tarn, et plus précisément au sein du service Culture & Lecture publique, le service étant par définition transversal et ayant vocation à toucher tous les publics.

La CCCT, afin de permettre l'activité du conseiller numérique recruté par le Département, met à sa disposition des locaux composés :

- D'un bureau de 12 m², situé au siège de la Communauté de communes Centre Tarn situé au 2 bis boulevard Carnot 81120 à Réalmont et sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

  Ce bureau est équipé :

  - d'un bureau, d'un siège de bureau,
  - d'une ligne téléphonique et d'un accès internet,

- De 100 places de parking
- D'un espace d'accueil mutualisé de 110 m2

Ces locaux seront ouverts du lundi au vendredi de 8h à 19h. Néanmoins, avec l'accord préalable des deux parties, les activités proposées peuvent être mises en œuvre ponctuellement en soirée après 19h.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTENAIRES

5.1) Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Gérer toutes les questions relatives au contrat du conseiller numérique (recrutement, rémunération intégrale, heures supplémentaires, congés, renouvellement éventuel de contrat etc…).
- Mettre à disposition du conseiller numérique son équipement informatique (ordinateur portable).
- Tenir informé de façon régulière son ou ses interlocuteurs au sein de la CCCT sur l'avancée de son action, en privilégiant le travail en équipe.
- Fournir à la Responsable service Lecture Publique et Culture le planning du conseiller numérique (jours de formation, congés…) et lieux d'intervention sur le territoire Centre Tarn.
- Associer la CCCT à l'élaboration de sa stratégie d'intervention sur le territoire Centre Tarn (priorisation des actions tenant compte des initiatives existantes sur le territoire, réunions avec les partenaires ou les communes notamment).
- Fournir les éléments recueillis concernant la CCCT (prévision de la rédaction d'un diagnostic par le conseiller numérique).

5.2 Engagements de la Communauté de communes Centre Tarn

La CCCT s'engage à :

- Accueillir dans les locaux de la CCCT, le conseiller numérique du Département en mettant à sa disposition un espace de travail facilement identifiable, équipé d'une ligne téléphonique fixe.
- Permettre au conseiller numérique de recevoir le public dans un espace isolé pour les démarches administratives individuelles, garantissant la discrétion.
- Tenir compte des temps de travail et jours de formation obligatoires du Conseiller numérique (tenue des réunions, communication au public…).
- Mettre à disposition les postes informatiques nécessaires à la conduite des ateliers collectifs.
- Assurer l'information auprès des publics, des actions conduites, des aides apportées.
- Fournir tous les éléments nécessaires permettant au conseiller numérique de réaliser un diagnostic du territoire lui permettant de déployer son action en fonction des besoins identifiés.
- Favoriser les rencontres avec les partenaires et acteurs œuvrant déjà ou désireux d'œuvrer pour le déploiement du numérique sur le territoire (ateliers individuels et collectifs).
- Intégrer le conseiller numérique du Département à son équipe et faciliter les échanges avec les différents services de la CCCT.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

INFORMATION SUR LES ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DE CE PARTENARIAT

Le Département s'engage à :

- Mettre à disposition la signalétique permettant d'identifier le conseiller numérique (prévu dans le kit de communication du dispositif France Relance).
- A communiquer sur les opérations organisées par la CCCT dans le cadre de cette convention

La CCCT s'engage à :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, …
- à informer le Département des manifestations publiques qu'elle organise dans le cadre de cette convention dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

D'autre part, conformément aux engagements du Département dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique, la CCCT devra faire apparaître sur ses supports de communication les logos France Relance et France Services. Les contenus seront validés par le Département avant diffusion.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ANNULATION EXCEPTIONNELLE DE L'ACTIVITE

Chaque signataire de la présente convention s'engage à informer l'autre signataire de toute remise en cause des actions menées dans le cadre du partenariat faisant l'objet de cette convention, dans les plus brefs délais,

Les parties conviennent :

- Des modalités de modification ou de fin des actions menées dans le cadre de ce partenariat
- Qu'aucune indemnité ne sera due en cas d'annulation de l'un ou l'autre des engagements pris dans le cadre de ce partenariat

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est sans contrepartie financière.

ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque signataire devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, durant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

10.1) Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par la Communauté de communes Centre Tarn et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention par le Département ou par le bénéficiaire est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Communauté de communes, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence avérée ou défaut du respect des obligations contractuelles définies par la présente convention. Le Département ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le Département peut dénoncer la présente et signifier son congé à la Communauté de communes un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'accord entre les parties. La résiliation est prononcée par la Communauté de communes dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires originaux.

A REALMONT,	**A ALBI,**
Le	**Le**
Pour le Conseil départemental du Tarn	**Pour la Communauté de communes Centre Tarn**
Le Président	**Le Président**
Christophe RAMOND	**Christophe CANTALOUBE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/22. CESSION D'UN TERRAIN NU COMMUNE DE FIAC

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, GLADE, HOULES, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. JOULIE (POUVOIR À M. MOULIN), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME CABANIS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À M. GLADE).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L3213-1 et L3213-2,
Vu l'avis du service du Domaine du 1er avril 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que la conservation de ce terrain nu, dans le patrimoine de la collectivité départementale, ne présente pas d'intérêt, et qu'à ce titre, il peut être cédé,

– **APPROUVE** la cession de la parcelle ZN 108 sur la commune de FIAC pour laquelle l'acquéreur et le prix sont présentés en annexe de la présente délibération,

.../...

– **AUTORISE,** en conséquence, Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que les pièces nécessaires à cette opération.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a22b837858-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE

Acquéreur :

Mme C C

Prix du terrain cédé : **500€**

Les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/23. TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DE LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE - COMMUNE D'ALBI

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, GLADE, HOULES, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. JOULIE (POUVOIR À M. MOULIN), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME CABANIS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À M. GLADE).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État dans son article 60,
Vu le décret n°80-102 du 20 janvier 1986 dans son article 1er qui prévoit que les bibliothèques centrales de prêt soient transférées aux départements, le transfert prenant effet au 1er janvier 1986,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1erjuillet 2021,
Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le transfert en pleine propriété dans le patrimoine départemental des biens du domaine privé de l'état cadastrés commune d'albi hv n°3 et hv n°50 constituant le terrain d'assiette de la médiathèque départementale,

.../...

– **AUTORISE,** en conséquence, Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de transfert de propriété ainsi que les pièces nécessaires à cette opération.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a38b8378eb-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/24. VENTE AUX ENCHÈRES PAR LE DOMAINE DES BIENS MOBILIERS DEVENUS INUTILES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, GLADE, HOULES, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. JOULIE (POUVOIR À M. MOULIN), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME CABANIS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À M. GLADE).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3211-2 et L 3213-1,
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques notamment son article L 3212-3,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- la liste des engins en instance de réforme,
- la possibilité de recourir librement au Commissariat aux ventes du Domaine,
- l'évaluation de la mise à prix pour la ou les futures ventes aux enchères correspondent à un tiers du produit escompté de la vente,

.../...

– **APPROUVE** la liste des engins susceptibles d'être proposés à la vente et, à défaut de cession, à la destruction :

N° inventaire	Désignation	Immatriculation	Année	Mode de vente envisagé	Évaluation mise à prix
5454	C2	2633TH81	2008	vente avec CT	300,00 €
3901(1/8)	C3	5095TA81	2006	vente avec CT	300,00 €
7459	C3	BA-216-AG	2010	vente avec CT	300,00 €
ETAT	JUMPY + RESERVOIR	BP-553-GJ	2002	VHU	100,00 €
ETAT	JUMPY	BP-649-GJ	2003	VHU	100,00 €
ETAT	JUMPY + RESERVOIR	BP-695-GJ	2003	VHU	100,00 €
ETAT	JUMPY + RESERVOIR	BN-231-QK	2003	vente aux professionnels	100,00 €
ETAT	JUMPY + RESERVOIR	BP-504-HD	2003	vente aux professionnels	100,00 €
ETAT	JUMPY + RESERVOIR	BP-783-GJ	2004	VHU	100,00 €
ETAT	JUMPY + RESERVOIR	BP-749-GJ	2004	VHU	100,00 €
ETAT	JUMPY + RESERVOIR	BN-253-QK	2004	vente aux professionnels	100,00 €
583	BERLINGO DIESEL	640SE81	2001	vente aux professionnels	300,00 €
ETAT	FOURGON TOLE MASTER	BN-330-QK	2006	vente aux professionnels	300,00 €
ETAT	TWINGO	BN-987-QJ	2004	vente avec CT	300,00 €
ETAT	TWINGO ESSENCE	BQ-586-WJ	2005	vente avec CT	300,00 €
ETAT	TWINGO ESSENCE	BN-026-QK	2005	vente avec CT	300,00 €
ETAT	CLIO	BQ-717-JF	2001	VHU	100,00 €
ETAT	CLIO	BQ-697-JF	2001	VHU	100,00 €
ETAT	CLIO	BP-245-GJ	2001	vente avec CT	300,00 €
ETAT	CLIO	BN-836-QJ	2001	vente avec CT	300,00 €
3234	CLIO ESSENCE 1L2	7570SW81	2005	vente avec CT	300,00 €
181	CLIO ESSENCE 1L2	9094SL81	2003	vente avec CT	300,00 €
ETAT	KANGOO EXPRESS	BP-232-HD	1999	vente aux professionnels	100,00 €
ETAT	KANGOO EXPRESS	BP-297-HD	2001	VHU	100,00 €
ETAT	KANGOO EXPRESS + RESERVOIR	BP-468-HD	2002	VHU	100,00 €
ETAT	KANGOO EXPRESS	BP-398-GJ	2004	VHU	100,00 €
ETAT	KANGOO EXPRESS	BP-410-HD	2004	VHU	100,00 €

.../...

N° inventaire	Désignation	Immatriculation	Année	Mode de vente envisagé	Évaluation mise à prix
ETAT	KANGOO EXPRESS	BN-107-QK	2004	vente aux professionnels	100,00 €
ETAT	KANGOO EXPRESS	BN-139-QK	2005	vente aux professionnels	100,00 €
ETAT	KANGOO EXPRESS	BP-454-GJ	2005		100,00 €
ETAT	KANGOO EXPRESS	BP-497-GJ	2005	VHU	100,00 €
4966 (1/5)	KANGOO EXPRESS	BT-205-BF	2007	vente aux professionnels	100,00 €
488 (1/3)	MASCOTT BENNE DOUBLE CABINE	BS-978-XM	2001	vente aux professionnels	100,00 €
488 (1/3)	MASCOTT BENNE DOUBLE CABINE	BQ-726-WG	2001	vente aux professionnels	100,00 €
6058 (1/3)	TRAFIC FOURGON TOLE	BS-057-XN	2008	VHU	100,00 €
476	CAMION 16T SIMPLE CABINE 4X4	BS-328-XN	2000	vente aux professionnels	800,00 €
487	CAMION 16T SIMPLE CABINE 4X4	BV-023-DT	2001	vente aux professionnels	800,00 €
ETAT	CAMION 19T CUVE AMOVIBLE	BQ-827-EM	1996	vente aux professionnels	700,00 €
371 et 376	REPANDEUSE AMOVIBLE RINCHEVAL		1984	vente aux professionnels	1 000,00 €
ETAT	CAMION 16T SIMPLE CABINE	BQ-593-JG	2002	vente aux professionnels	800,00 €
377 et 482	CAMION TRACTEUR ROUTIER	BS-540-CB	1995	vente aux professionnels	1 000,00 €
ETAT	TRACTEUR 4X2 POUR CHARGEUR 1247	BS-705-CA	1987	vente aux professionnels	200,00 €
285 (1/2)	CHARGEUR/00560001	BS-705-CA	1998		
ETAT	TRACTEUR 4X2 POUR CHARGEUR	BN-806-QJ	1987	vente aux professionnels	200,00 €
282	TRACTEUR 4X2 POUR EPAREUSE	BV-456-XC	1998	vente aux professionnels	300,00 €
283 (partie)	SUPER EPAREUSE /00564003	BV-456-XC	1998		
9417	FAUCHEUSE SOUS GLISSIERES	BV-456-XC	2012		
engin de 1981 hors inventaire	TRACTEUR 4X2 POUR CHARGEUR	BQ-160-WH	1981	vente aux professionnels	200,00 €
365	CHARGEUR / 00565008	BQ-160-WH	1994		

.../...

N° inventaire	Désignation	Immatriculation	Année	Mode de vente envisagé	Évaluation mise à prix
engin de 1984 hors inventaire	TRACTEUR 4X2 POUR CHARGEUR	BV-251-DT	1984	vente aux professionnels	200,00 €
engin de 1988 hors inventaire	CHARGEUR	BV-251-DT	1988		
engin de 1984 hors inventaire	TRACTEUR 4X2 POUR CHARGEUR	BS-600-CA	1984	vente aux professionnels	200,00 €
ETAT	CHARGEUR /00565015	BS-600-CA	1997		
engin de 1984 hors inventaire	TRACTEUR 4X2 POUR CHARGEUR	BV-701-XC	1984	vente aux professionnels	200,00 €
464	CHARGEUR / 00565016	BV-701-XC	1996		
engin de 1985 hors inventaire	TRACTEUR 4X2 POUR CHARGEUR	BV-752-XC	1985	vente aux professionnels	200,00 €
	CHARGEUR / 00565020	BV-752-XC	1985		
668 (1/2)	TRACTEUR 4X2 POUR EPAREUSE	BS-172-CA	2001	vente aux professionnels	200,00 €
669 (1/2)	SUPER EPAREUSE / 00567002	BS-172-CA	2002		
3514	TRACTEUR 4X2 POUR EPAREUSE	BS-208-CA	2005	vente aux professionnels	200,00 €
3465	SUPER EPAREUSE /00567004	BS-208-CA	2005		
matériel de 1985 hors inventaire	TRACTEUR 4X4 POUR CHARGEUR	BQ-346-WH	1985	vente aux professionnels	200,00 €
ETAT	CHARGEUR/00570001	BQ-346-WH	1993		
ETAT	TRACTEUR 4X4 POUR EPAREUSE	BN-460-QK	2001	vente aux professionnels	200,00 €
ETAT	SUPER EPAREUSE (morceaux)	BN-460-QK	2000		
5493 (1/2)	TRACTEUR 4X4 POUR EPAREUSE (sans épareuse)	5696TH81	2008	vente aux professionnels	200,00 €
matériel de 1990 hors inventaire	TRACTEUR 4X2 POUR CHARGEUR	BS-123-XN	1990	vente aux professionnels	200,00 €
491	CHARGEUR / 00575002	BS-123-XN	2001		
237	PARTNER	4537RY81	1999	vente aux professionnels	300,00 €
3463 ET 3844	EXPERT + RESERVOIR	BV-077-DT	2005	vente aux professionnels	300,00 €
545	BOXER MINIBUS	BX-568-ZA	1999	vente avec CT	800,00 €
ETAT	BOXER FOURGON TOLE INTERVENTION	BQ-673-EM	2001	vente aux professionnels	200,00 €

.../...

N° inventaire	Désignation	Immatriculation	Année	Mode de vente envisagé	Évaluation mise à prix
569	DOBLO DIESEL	9698SE81	2001	vente aux professionnels	200,00 €
2767 et 3492 (1/2)	CAMION 15T SIMPLE CABINE	BQ-644-WH	2004	vente aux professionnels	700,00 €
ETAT	CAMION 15T SIMPLE CABINE	BN-701-QJ	1997	vente aux professionnels	1 000,00 €
ETAT	SALEUSE SAUMURE 4M3 A BANDE		1996	vente aux professionnels	100,00 €
266	CAMION 26T BENNE 6X4 IVECO	BS-314-CB	1997	vente aux professionnels	1 000,00 €
ETAT	TRACTEUR 4X2 POUR CHARGEUR	BN-538-QJ	1995	vente aux professionnels	200,00 €
1606 (1/2)	CHARGEUR AVEC MACHOIRE CROCODILE	BN-538-QJ	2009		
2947	TRACTEUR MF 6245 4X2 POUR EPAREUSE	BQ-092-WH	2004	vente aux professionnels	200,00 €
2946	SUPER EPAREUSE	BQ-092-WH	2004		
672	PELLE HYDRAULIQUE KOMATSU		2002	vente aux professionnels	1 000,00 €
311	COMPRESSEUR MACO	BS-385-XN	1993	vente aux professionnels	100,00 €
295 et 467 e)	PAT POLYBENNE sur ancien camion 03041005		1989	vente aux professionnels	100,00 €
ETAT	REMORQUE PLATEAU VOITURE TONNEAU	DL-660-BF	2007	vente aux professionnels	100,00 €
matériel de 1989 hors inventaire	MACHINE A PEINTURE SAR AIRLESS 251		1989	vente aux professionnels	300,00 €
679 (partie)	LAME BIRACLAGE LLHDR30		2003	vente aux professionnels	50,00 €
281	LAME BIAISE		1998	vente aux professionnels	50,00 €
matériel de 1990 hors inventaire	BALAYEUSE		1990	vente aux professionnels	50,00 €
matériel de 1991 hors inventaire	ETRAVE ORIENTABLE		1991	vente aux professionnels	50,00 €
ETAT	SALEUSE TREMIE 4 M3 A BANDE		2003	vente aux professionnels	100,00 €

.../...

N° inventaire	Désignation	Immatriculation	Année	Mode de vente envisagé	Évaluation mise à prix
481	SALEUSE TREMIE 4 M3 A BANDE		2000	vente aux professionnels	100,00 €
471	SALEUSE TREMIE 4 M3 A TAPIS		1997	vente aux professionnels	100,00 €
ETAT	SALEUSE TREMIE 4 M3 A BANDE		1996	vente aux professionnels	100,00 €
667	SALEUSE TREMIE 4 M3 A TAPIS		2002	vente aux professionnels	100,00 €
3633	SUPER EPAREUSE (seule)		2006	vente aux professionnels	50,00 €
680 (1/2)	TRACTEUR 4x4 POUR EPAREUSE	BS-148-XN	2003	vente aux professionnels	200,00 €
682 (1/2)	SUPER EPAREUSE	BS-148-XN	2003		
556 (partie)	FOURGONNETTE KANGOO DIESEL	4491SB81	2000	VHU	50,00 €
6674	FOURGONNETTE KANGOO DIESEL	AC-796-KB	2009	vente aux professionnels	100,00 €

– **AUTORISE,** en conséquence, la sortie de l'inventaire du Département de chaque bien listé :

- au vu du procès-verbal de la (ou les) vente (s) aux enchères,

- au vu du procès-verbal d'enlèvement et/ou de destruction le cas échéant.

Les recettes issues des ventes des anciens engins de l'État et autres petits matériels qui ne figuraient pas à l'inventaire seront enregistrées en produits exceptionnels et celles correspondantes aux engins du Département présents à l'inventaire seront enregistrées en produits de cession.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a37b8378e3-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/25. ENVIRONNEMENT AIDE AUX ASSOCIATIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, GLADE, HOULES, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. JOULIE (POUVOIR À M. MOULIN), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME CABANIS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À M. GLADE).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-10,
Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L113-8 et L331-3,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 03 juillet et 13 novembre 2020 portant adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels du Tarn,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif et arrêtant les axes de sa politique en matière d'environnement,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **ARRETE** comme suit le montant de la subvention de fonctionnement à attribuer à l'association Arbres et Paysages au titre de l'exercice 2022 :

Nature du projet soutenu	Montant de la subvention accordée
Gestion et valorisation des arbres hors forêt	15 000 €

.../...

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention d'objectifs 2022 à intervenir avec l'association Arbres et Paysages.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 6574, fonction 738.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a1fb837819-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/26. GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU ANIMATION TERRITORIALE 2022

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, GLADE, HOULES, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. JOULIE (POUVOIR À M. MOULIN), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME CABANIS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À M. GLADE).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111.10,
Vu le règlement départemental d'aide à la gestion durable des milieux aquatiques révisé le 21 juin 2012,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif et arrêtant les axes de la politique en matière d'environnement,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE,** dans le cadre du règlement susvisé, l'attribution des aides départementales suivantes :

Bénéficiaire	**Nature de l'opération**	**Montant TTC global**	***Montant TTC éligible ****	***Taux Règlement Dép.al***	**Subvention proposée (TTC)**
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur	Animation du SAGE Viaur	175 191 €	*10 000 €*	*10 % plafonné à 80 000 €*	906 €
	Suivi des cours d'eau Réalisation, mise en œuvre et suivi du PPG (2 postes)	203 575 €	*20 000 €*	*10 % plafonné à 100 000 €*	1 811 €
	Animation territoriale Espace Rural	109 304 €	*10 000 €*	*10 % plafonné à 80 000 €*	906 €
	Animation territoriale inondation	53 400 €	*10 000 €*	*10 % plafonné à 80 000 €*	906 €
Syndicat Mixte de rivière Cérou Vère	Animation et suivi du contrat de rivière Cérou/Vère	120 000 €	*80 000 €*	*10 % plafonné à 80 000 €*	7 246 €
	Suivi des cours d'eau Réalisation, mise en œuvre et suivi du PPG	70 000 €	*50 000 €*	*10 % plafonné à 50 000 €*	4 529 €
	Animation territoriale du volet agricole du CR Cérou Vère	80 000 €	*80 000 €*	*10 % plafonné à 80 000 €*	7 246 €
	Animation prévention des inondations (PAPI)	70 000 €	*67 450 €*	*10 % plafonné à 80 000 €*	6 109 €
Syndicat Mixte Tescou Tescounet	Suivi des cours d'eau Réalisation, mise en œuvre et suivi du PPG	82 160 €	*30 000 €*	*10 % plafonné à 50 000 €*	2 717 €
Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval	Animation du Contrat de Rivière Tarn (81)	136 955 €	*80 000 €*	*10 % plafonné à 80 000 €*	7 246 €
	Suivi des cours d'eau Réalisation, mise en œuvre et suivi du PPG (2 postes)	112 326 €	*100 000 €*	*10 % plafonné à 100 000 €*	9 057 €
Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout	Animation et suivi du SAGE Agout	80 200 €	*80 000 €*	*10 % plafonné à 80 000 €*	7 246 €
	Suivi des cours d'eau Réalisation, mise en œuvre et suivi du PPG (bassin Thoré et Agout)	52 000 €	*50 000 €*	*10 % plafonné à 50 000 €*	4 529 €
	Suivi des cours d'eau Réalisation, mise en œuvre et suivi du PPG (bassin Gijou)	35 000 €	*35 000 €*	*10 % plafonné à 50 000 €*	3 170 €
	Suivi des cours d'eau Réalisation, mise en œuvre et suivi du PPG (bassin Dadou)	44 000 €	*44 000 €*	*10 % plafonné à 50 000 €*	3 985 €
	Suivi des cours d'eau Réalisation, mise en œuvre et suivi du PPG (bassin Sor)	43 400 €	34 720 €	*10 % plafonné à 50 000 €*	3 145 €
TOTAL		**1 467 511 €**	***781 170 €***		**70 754 €**

** Le montant éligible est calculé en fonction du prorata de territoire inscrit dans le Tarn pour les syndicats dont les limites dépassent le département du Tarn et en fonction du plafond de 80 % d'aide publique*

.../...

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 65734, fonction 738 du budget départemental.

Résultat des votes :

- *Dossier Syndicat mixte de rivière Cérou-Vère*
  - n'ont pas pris part au vote : 3 (Mme REDO, MM. HÉRIN et RUFFEL)
  - ont voté pour : 43
- *Dossier Syndicat mixte du bassin versant Tarn Aval*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme LHERM, M. TESTAS)
  - ont voté pour : 44
- *Dossier Syndicat mixte du Bassin de l'Agout*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme ESTRABAUD, M. TESTAS)
  - ont voté pour : 44
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a17b8377c2-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

3/27. ASSAINISSEMENT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, GLADE, HOULES, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. JOULIE (POUVOIR À M. MOULIN), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME CABANIS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À M. GLADE).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-9, L1111-10, L3211-1, L3232-1, L2224-7 et L2224-8,
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 20 juin 2002, portant sur la détermination des communes éligibles aux aides départementales,
- 30 mars 2017 portant sur le règlement départemental d'attribution des aides en matière d'assainissement et le schéma départemental d'assainissement,
- 25 mars 2022 accordant l'autorisation de programme et les crédits de paiements correspondants en matière d'assainissement pour l'exercice 2022,

Vu les délibérations communales et intercommunales sollicitant l'aide financière du Département,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

.../...

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE,** conformément au règlement susvisé, d'attribuer les aides départementales aux collectivités concernées telles que proposées ci-après :

Collectivités	Nature des travaux	Date délibération de la collectivité	Plan de financement	
COMMUNE DE SAINT SULPICE	Schéma directeur de gestion des eaux pluviales	10/07/2020	Coût :	41 340 €
			Montant subventionnable :	41 340 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	20 670 €
			Département du Tarn :	**12 402 €**
			Autofinancement :	8 268 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN	Etude pour la remise en service de la station d'épuration des Fournials	02/06/2022	Coût :	22 037 €
			Montant subventionnable :	22 037 €
			Département du Tarn :	**6 611 €**
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	11 018 €
			Autofinancement :	4 408 €
Total CP du 08 juillet 2022			Coût :	63 377 €
			Montant subventionnable :	63 377 €
			Département du Tarn :	**19 013 €**
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	31 689 €
			Autofinancement :	12 675 €

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits l'AP EAU 2022/4, fonction 61 du budget départemental.

Résultat des votes :

- *Dossier Communauté de communes Centre Tarn*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. CANTALOUBE)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Commune de Saint-Sulpice:*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme OULD-AMER)
  - ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a20b837820-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

4/01. AIDE AU FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'ÉCOLES RURALES ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L3211-1,
Vu le règlement départemental de soutien aux réseaux d'écoles rurales du 29 juillet 1991, modifié le 17 novembre 2008, fixant notamment le taux d'intervention départemental équivalent au taux de l'aide apportée par les communes avec un plafond de 20 € par élève,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 relatives au vote du Budget départemental,
Vu les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 21, article 65737, enveloppe 11972, intitulés « Subventions réseaux d'écoles » du Budget départemental,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, dans le cadre de sa politique d'aménagement du réseau scolaire en milieu rural et en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et les communes, le Département apporte son aide au fonctionnement des réseaux d'écoles rurales,
- que la dotation du Conseil départemental est identique à celle des communes avec un plafond de 20 € par élève,

.../...

- que tous les dossiers de demande de subvention étant complets, il convient d'arrêter le montant des subventions allouées à chacun des 16 réseaux d'écoles rurales pour l'année scolaire 2021/2022.

– **ARRÊTE**, conformément au tableau annexé à la présente délibération, le montant de l'aide aux réseaux d'écoles rurales pour les structures gestionnaires des réseaux pour l'année scolaire 2021/2022.

La somme de 105 239 € nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 21, article 65737, enveloppe 11972 intitulés « Subventions réseaux d'écoles » du Budget départemental.

Résultat des votes :

- *Dossier RER – Monts de Lacaune*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. VIDAL)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier RER – les Rives du Tescou, Vère-Grésigne*
  - n'ont pas pris part au vote : 7 (Mmes BELOU, CORBIÈRE-FAUVEL et LHERM ; MM. HÉRIN, GLADE, SALVADOR et RUFFEL)
  - ont voté pour : 39
- *Dossier RER – Val d'Agout*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme RABOU ; M. VANDENDRIESSCHE)
  - ont voté pour : 44
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a0fb8377ba-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

AIDE AU FONCTIONNEMENT
DES RÉSEAUX D'ÉCOLES RURALES
Année scolaire 2021/2022

ANNEXE I

Réseau d'Écoles Rurales	Nombre d'élèves	Contribution du Département/élève	Bénéficiaire	Montant subvention
MONTS D'ALBAN	274	20,00 €	Communauté de Communes des Monts d'ALBAN et du Villefranchois	5 480,00 €
MONTS DE LACAUNE	380	20,00 €	Communauté de Communes des Monts de LACAUNE et de la Montagne du Haut Languedoc	7 600,00 €
PAYS DU DADOU	193	18,00 €	SIVU du Pays du Dadou	3 474,00 €
TARN-CENTRE	497	20,00 €	SMIX Réseau d'Écoles du Tarn Centre	9 940,00 €
CORDES	406	20,00 €	Communauté de Communes du Cordais et du Causse	8 120,00 €
PAYS VERT	412	20,00 €	Mairie de VALENCE D'ALBIGEOIS	8 240,00 €
PAR MONTS ET PAR VAUX	245	20,00 €	Communauté de Communes des Monts d'ALBAN et du Villefranchois	4 900,00 €
SALLES SUR CÉROU	274	20,00 €	SIVOM du Canton de MONESTIÉS	5 480,00 €
LE SÉGALA	367	20,00 €	SIVOM du Canton de PAMPELONNE	7 340,00 €
LE SIDOBRE	294	20,00 €	Syndicat Mixte pour les réseaux des écoles rurales du « Sidobre » et « Vent d'Autan »	5 880,00 €
LES RIVES DU TESCOU	342	20,00 €	Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET	6 840,00 €
VÈRE-GRÉSIGNE	287	20,00 €	Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET	5 740,00 €
AU FIL DU SOR	722	11,00 €	Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de la Vallée du Sor	7 942,00 €
VAL D'AGOUT	456	15,00 €	Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout	6 840,00 €
VENT D'AUTAN	339	17,00 €	Syndicat Mixte pour les réseaux des écoles rurales du « Sidobre » et « Vent d'Autan »	5 763,00 €
LA VALLÉE DU THORÉ	283	20,00 €	Syndicat Mixte du Réseau des Écoles de la Vallée du Thoré	5 660,00 €
			TOTAL	**105 239,00 €**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

4/02. SUBVENTION POUR ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE - COLLÈGE BELLEVUE À ALBI

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code de l'éducation notamment son article L.213-2,
Vu la délibération du Conseil départemental des 24 et 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1ero juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant la demande de subvention pour l'acquisition d'une classe mobile du collège Bellevue d'ALBI du 16 juin 2022,

– **APPROUVE** l'octroi d'une aide financière du département à l'acquisition d'une classe mobile, sous forme de subvention, pour un montant de 12 000 €.

.../...

La somme nécessaire sera versée sur présentation de la facture acquittée et prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, article 20431, fonction 221, (enveloppe 38423) du Budget départemental.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a46b8280cb-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

4/03. RESTAURATION SCOLAIRE - SURCOÛT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA CUISINE SATELLITE DU COLLÈGE VICTOR HUGO À CARMAUX

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L213-2 et L421-3,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant les axes de sa politique dans le domaine de l'éducation et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,
Vu la délibération de la Commission permanente du 6 novembre 2015 organisant le service restauration du collège Victor HUGO à CARMAUX,
Vu la délibération de la Commission permanente du 7 mai 2020 arrêtant les modalités de tarification de la restauration des collèges à compter du 1er septembre 2019,
Vu la convention du 29 août 2020 relative au surcoût des frais de fonctionnement de la cuisine satellite du collège Victor HUGO à CARMAUX conclue pour une période de 3 ans à compter du 1er septembre 2020,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant que, pour le 1er trimestre 2022 (janvier à mai 2022), les dépenses justifiées par le collège Victor HUGO à CARMAUX s'élèvent à 76 184 € et les recettes à 58 059 €.

– **APPROUVE** l'attribution au collège Victor HUGO à CARMAUX d'une subvention de 18 125 € pour compenser le surcoût des dépenses de fonctionnement du 1er trimestre 2022 (janvier à mai 2022).

– **PRECISE** que la somme de 18 125 € sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 65737 fonction 221 (enveloppe 35815) du budget départemental.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a1bb828020-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

4/04. TRANSPORTS SCOLAIRES SPÉCIALISÉS - RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code de l'éducation notamment son article R 213-13,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 3 juillet 2020 adoptant le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés et fixant la tarification des déplacements de ces derniers au titre de l'année 2020,
- 24 et 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif départemental 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'abroger le règlement départemental des transports scolaires des élèves et étudiants handicapés adopté le 3 juillet 2020,

.../...

– **APPROUVE** le nouveau règlement départemental des transports scolaires des élèves et étudiants handicapés tel que figurant en annexe de la présente délibération, applicable à compter du 18 juillet 2022.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a2ab82806a-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Mise à jour : Juin 2022

ANNEXE

DÉPARTEMENT DU TARN
RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS

TEXTE DE REFERENCE

Code des transports

- Article R3111-24 : « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ».

- Article R3111-25 : « Les frais de transport mentionnés à l'article R. 3111-24 sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en fait l'avance ».

- Article R3111-26 :« Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R. 3111-24 s'effectue sur la base d'un tarif fixé par le Conseil départemental.

Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles dûment justifiées. »

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les actions et les modalités d'intervention de la Fédération Départementale des Transports des Elèves de l'Enseignement Public (FEDERTEEP) autorité organisatrice de second rang pour le compte du Département du Tarn en matière :
- d'orientation des élèves et étudiants handicapés vers les différents types de transports, conformément aux dispositions du code des transports visées ci-dessus ;
- d'organisation des services spécialisés et des modalités de prise en charge des bénéficiaires.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier des mesures du présent règlement, les élèves et étudiants handicapés mentionnés à l'article R3111-24 du Code des transports remplissant les conditions cumulatives suivantes :

2.1 – Résidence dans le Département du TARN,

2.2 – Age (apprécié au 31 mars de l'année en cours) d'au moins 3 ans,

2.3 – Scolarisation dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association ou pour les étudiants, justifiant de leur situation par une carte d'étudiant ou un certificat de scolarité pour un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur validé par l'État,

2.4 – Justification de leur handicap au moyen d'une carte d'invalidité ou d'un avis médical délivré par la Maison Départementale de l'Autonomie du TARN **(**MDA**)**,

2.5 – Distance entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté supérieure à 3 kilomètres, sauf dérogation décidée par la Commission d'appel du transport des élèves et étudiants handicapés (article 7).
L'établissement mentionné ci-dessus correspond, pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire :
- à la carte scolaire pour les élèves ayant un taux d'incapacité de 80 %,
- à la sectorisation propre aux ULIS, pour les élèves concernés.

2.6 - Ne sont pas pris en charge :
- les transports vers les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), instituts médico-éducatifs (IME), institut médico-professionnels (IMPRO) ;
- les transports sanitaires vers les centres de soins ou vers les cabinets des praticiens pour des consultations médicales (médecins, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, …).

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INSCRIPTION

3.1 – Tout élève ou étudiant voulant bénéficier d'une prise en charge doit être inscrit auprès de la FEDERTEEP, en remplissant chaque année un dossier d'inscription des élèves et étudiants handicapés, et fournir les pièces justificatives demandées.
Les formulaires règlementaires sont disponibles auprès de la FEDERTEEP ou téléchargeables au www.federteep.org.
Dans le cas d'une garde alternée, la demande doit se composer de deux dossiers d'inscription groupés portant les adresses respectives des deux représentants légaux, du jugement du tribunal ou d'un document écrit, signé des deux parents, justifiant la situation parentale.
Tout dossier concernant la réinscription d'un élève ou étudiant dont la scolarité n'a pas été modifiée (même établissement que l'année précédente), qui serait retourné à la FEDERTEEP après le **25 août**, ne pourra être traité avant un délai de 4 semaines à compter de la date de réception du dossier.

3.2 - Tout élève ou étudiant handicapé bénéficiant de la prise en charge de son transport scolaire recevra un titre de transport ou sera contacté par la direction de l'Education du Conseil départemental. Les transports effectués avant la notification de la décision par la FEDERTEEP ou le Département ne seront pas pris en charge et resteront à la charge de la famille.

3.3 – Les décisions de la FEDERTEEP sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel du transport des élèves et étudiants handicapés, laquelle pourra modifier la décision en tenant compte de la situation personnelle de l'élève ou de la famille.

3.4 - Toute modification en cours d'année des informations communiquées dans le dossier d'inscription devra être notifiée par écrit à la FEDERTEEP.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

4.1- Détermination du mode de transport

La mise en œuvre du transport suite à l'avis médical de la Maison Départementale de l'Autonomie du Tarn est appréciée par la FEDERTEEP et conditionnée par l'éloignement entre le lieu de scolarisation ou de stage et le domicile de l'élève.

La prise en charge du transport scolaire peut prendre quatre formes dans l'ordre de priorité suivant :

- L'octroi d'un titre de transport sur l'ensemble des réseaux de transport en commun opérant sur le département du Tarn (services spéciaux scolaires, lignes régulières de bus ou réseau SNCF),
- À défaut, l'octroi d'un titre de transport sur le réseau spécialisé collectif en véhicules de moins de dix places pour les établissements situés dans le département du Tarn,
- À défaut, le versement d'une indemnité kilométrique à la famille dans le cadre d'un transport par véhicule personnel,
- À défaut, l'octroi d'un transport en véhicule individuel exploité par un professionnel du transport (Taxi, VSL).

La commission d'appel prévue à l'article 7 statue dans tous les cas où aucune de ces solutions n'a pu être mise en œuvre.

4.1.1 Transport en commun

Dans un souci d'inclusion et en tenant compte des évolutions des capacités des personnes transportées, l'utilisation des transports en commun existants, notamment des services spéciaux scolaires, est systématiquement recherchée au fur et à mesure du déroulement de la scolarité dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

4.1.2 Transport scolaire spécialisé

Dans la mesure où les élèves à transporter ne peuvent utiliser les transports en commun (y compris les transports spéciaux scolaires), les bénéficiaires sont orientés sur le réseau de transport spécialisé organisé par la FEDERTEEP, dont les services sont effectués avec des véhicules scolaires légers (4 à 8 places passagers). La prise en charge s'effectue au domicile de l'élève ou de l'étudiant.

Les circuits définis par la FEDERTEEP sont déterminés en fonction du nombre d'élèves ou étudiants à prendre en charge sur les communes d'un même secteur, et de la proximité des établissements scolaires à desservir. Pour les élèves ou étudiants se déplaçant en fauteuil roulant, des véhicules adaptés sont utilisés.

4.1.3 Versement d'une indemnité kilométrique

Si après étude des droits par la FEDERTEEP, la famille (ou le bénéficiaire majeur) souhaite assurer elle-même (lui-même) le transport scolaire, ou si, compte-tenu du domicile du bénéficiaire et de la localisation de l'établissement fréquenté, la FEDERTEEP n'est pas en mesure de proposer un service spécialisé, le Département du Tarn organise le remboursement des frais de transports.

Le versement de l'indemnité kilométrique s'effectue sur demande de la famille ou de l'intéressé majeur auprès de la direction de l'Education du Conseil départemental, sur la base d'un aller-retour par jour, après validation des présences par l'établissement scolaire.

Le tarif kilométrique appliqué est fixé par délibération du Conseil départemental.

Si la famille fait le choix d'assurer le transport avec son véhicule personnel alors même que l'élève ou l'étudiant est pris en charge par un transport organisé par le Département, aucun remboursement de frais n'est dû.

4.1.4 Transport individuel exploité par un professionnel du Transport (Taxi, VSL)

Si la famille ne peut assurer elle-même le transport scolaire de son enfant handicapé, et dès lors qu'aucune solution ne répond au besoin de l'élève, les déplacements dans des véhicules individuels exploités par des professionnels du transport sont compensés financièrement par le Département.

Le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées auprès de la direction de l'Education du Conseil départemental, dans la limite du tarif fixé par délibération de ce dernier. L'allocation est versée directement aux transporteurs après validation des présences par l'établissement scolaire.

L'intervention du taxi s'opère sur la base d'un aller-retour quotidien pour les trajets internes au département, ainsi que pour les trajets vers les établissements extérieurs au département situés à une distance inférieure à 60 kilomètres.

La commission d'appel visée à l'article 7 statue sur les situations individuelles au-delà de ce plafond kilométrique.

4.1.5 Modularité des modes de transport

Un élève ou étudiant peut être amené à utiliser différents modes de transport pour se rendre à son établissement. Toutefois, la FEDERTEEP se réserve le droit de refuser cette modularité si celle-ci entraîne un coût supplémentaire.

4.2. Modalités de prise en charge et de dépose des élèves du service spécialisé organisé par la FEDERTEEP

4.2.1 Généralités

La FEDERTEEP assure la prise en charge d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire.

Pour les élèves ou étudiants internes, la FEDERTEEP assure la prise en charge de deux allers-retours par semaine entre le domicile et l'établissement.

Les transports mis en place (véhicules spécialisés, taxis, VSL) sont organisés sur la base des horaires de début et de fin des cours des établissements scolaires. Les emplois du temps particuliers affectés à chacun des élèves ne sont pas pris en compte. Les élèves étant transportés collectivement, ceux dont les cours commencent plus tard ou finissent plus tôt attendent dans l'enceinte de l'établissement sous la responsabilité de celui-ci.

Conditions particulières pour les écoliers et collégiens :

a) Au domicile de l'élève, il est demandé aux familles de se tenir prêtes avec leur enfant, 5 minutes avant l'horaire indiqué par le conducteur. A défaut de présentation de l'élève, le conducteur doit assurer le caractère collectif du transport scolaire et ne peut attendre. La présence d'un adulte est obligatoire au départ et à l'arrivée du véhicule pour les élèves scolarisés en école primaire et en collège.

Pour les écoliers et collégiens, des décharges de responsabilité écrites sont obligatoires pour toutes dérogations à la règle. Une copie d'une telle décharge doit être transmise à la FEDERTEEP. Il n'y a pas de dérogation possible pour les maternelles.

b) A l'établissement scolaire : les élèves sont déposés devant l'établissement scolaire et le rejoignent seuls. En aucun cas le conducteur ne pourra laisser les élèves à bord du véhicule sans surveillance, pour déposer ou prendre en charge un autre élève.

Les points d'arrêts doivent être situés du bon côté de la chaussée, notamment devant les établissements scolaires, où les élèves ne doivent pas avoir à traverser de voie circulable, sauf dérogation expressément signifiée par la FEDERTEEP.

Le transporteur pourra utiliser les points d'arrêts habituellement réservés aux bus, notamment devant les établissements scolaires.

4.2.2 Modifications du lieu de prise en charge ou de dépose

a) Famille (grands-parents, etc.) : Une demande écrite des parents est à transmettre au préalable à la FEDERTEEP, dans un délai minimal de 7 jours. La modification du lieu de prise en charge ne doit pas entraîner des kilomètres supplémentaires. Cette mesure doit rester exceptionnelle.
Un élève ne peut pas avoir plus de deux adresses de prise en charge.
En cas de garde alternée, outre les documents requis lors de l'inscription, un planning précis des lieux de prise en charge doit être transmis deux semaines avant le début du transport.

b) Sorties scolaires, événements particuliers : aucune dérogation possible, la dépose se fait uniquement à l'établissement scolaire. Le transport vers des professionnels de santé en remplacement du trajet établissement–domicile n'est pas admis.

c) Élèves ou étudiants affectés à des stages dans le cadre de leur scolarité :
La demande de prise en charge du transport devra s'effectuer au moins un mois avant la date de début du stage, accompagnée d'une copie de la convention de stage. La prise en charge est instruite selon les modalités définies à l'article 4-1.
Pour les stages se déroulant hors période scolaire, toute demande de prise en charge doit être soumise à la commission visée à l'article 7.

ARTICLE 5 – DISCIPLINE – COMPORTEMENT - SÉCURITE

Pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire que les élèves ou étudiants respectent :
- la sécurité
- le conducteur et les autres élèves
- le matériel

Le conducteur ne doit pas prendre l'initiative de régler lui-même les possibles conflits avec les élèves transportés ou leurs parents.

Toutefois, dans le cas où la sécurité des personnes transportées serait compromise, le titulaire doit prendre les dispositions qui s'imposent sans délai et doit en informer immédiatement la FEDERTEEP.

Tout comportement irrespectueux, indisciplines, non-respect des règles de sécurité, doit être signalé à la FEDERTEEP, laquelle prendra les dispositions adéquates. En fonction de la gravité des faits, les mesures suivantes peuvent être successivement ou directement appliquées :
- Avertissement,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

ARTICLE 6 – CONTROLES

La FEDERTEEP se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par les étudiants, les élèves ou leurs familles et par les transporteurs.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS

Afin de garantir à chacun les mêmes droits, une commission d'appel composée de conseillers départementaux, de représentants de l'association des maires du Tarn, des parents d'élèves, et de membres de la FEDERTEEP, examine les demandes de dérogations présentées par les familles (après un premier refus de la FEDERTEEP).

Au vu des motifs géographiques, sociaux, organisationnels ou autres, explicitement évoqués par la famille, seule la commission d'appel peut accorder des dérogations au présent règlement.

ARTICLE 8 – FRAIS DE DOSSIER - PARTICIPATION FINANCIERE

Participation des familles : Gratuité des frais de dossier.

Participation des communes : Une participation financière forfaitaire par élève est demandée à chaque commune d'habitation ou intercommunalité d'habitation. Lors du calcul des sommes dues par chaque commune ou intercommunalité, le nombre d'élèves pris en considération est celui correspondant au nombre d'inscrits à la fin de l'année scolaire considérée.

Le montant de la participation, par élève, des communes ou intercommunalités est fixé par l'Assemblée départementale. Un avis des sommes à payer est transmis à la commune ou intercommunalité à la fin de l'année scolaire concernée.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

4/05. ASSOCIATIONS DE JEUNESSE OCTROI DE SUBVENTIONS 2ÈME RÉPARTITION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Christelle CABANIS

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,
Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,
Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2020 approuvant le Plan Tarn Jeunesse 2021-2025,
Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,
Vu la délibération de la Commission permanente du 14 janvier 2022 décidant d'attribuer à certaines associations départementales de jeunesse une première subvention destinée à soutenir leur fonctionnement dans l'attente du vote du Budget primitif 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,
Après avis de la Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Vie associative et Citoyenneté du 17 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention aux associations de jeunesse comme mentionné sur le tableau en annexe de la présente délibération.

.../...

– **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions à intervenir avec les fédérations départementales de jeunesse ainsi que tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental :

EN FONCTIONNEMENT :

Domaine d'intervention : Octroi de subventions à des associations de jeunesse
Imputation : chapitre 65 - article 6574 – fonction 33 - enveloppe 25893…....**112 100 €**

Résultat des votes :

- *Dossier Francas du Tarn :*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme CABANIS)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a48b8379a6-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Annexe

FONCTIONNEMENT

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE - OBSERVATIONS	SUBVENTION SOLLICITEE	PROPOSITION
ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE – SECTION TARN Hôtel National des Invalides 129 rue de Grenelle 75700 PARIS Cedex 07	Déployer et pérenniser dans le département, 3 prix de l'ANMONM destinés à reconnaître, valoriser et récompenser la jeunesse méritante. Partenariat spécifique sur le Prix Départemental du Civisme pour la jeunesse.	1 500 €	**1 500 €**
LES FRANCAS DU TARN 32 rue des Carmélites 81000 ALBI	Fonctionnement 2022 – Solde. Aide 2021 : 135 000 € 1er versement : 40 500 €	135 000 €	135 000 € Reste à verser : **94 500 €**
ECLAIREUSES, ECLAIREURS DE FRANCE MIDI-PYRENEES SECTION TARN Base de loisirs de Cantepau BP90353 81027 ALBI CEDEX 9	Fonctionnement 2022 – Solde. Aide 2021 : 23 000 € 1er versement : 6 900 €	23 000 €	23 000 € Reste à verser : **16 100 €**
TOTAL			**112 100 €**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

4/06. ASSOCIATIONS SPORTIVES - OCTROI DE SUBVENTIONS - 3ÈME RÉPARTITION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Isabelle ESPINOSA

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,
Vu le Code du sport notamment ses articles L 100-1, L 100-2 et L 113-2 (soutien aux associations sportives),
Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,
Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2019 relative à la rénovation de la politique sportive : « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire »,
Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après avis de la Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Vie associative et Citoyenneté du 17 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention à l'ensemble des associations sportives mentionnées sur les tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

.../...

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention à intervenir avec le comité départemental de gymnastique selon le modèle joint en annexe 2 de la présente délibération, la convention à intervenir avec l'Amicale des supporters du Castres Olympique, ainsi que tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental :

EN FONCTIONNEMENT :

Domaine d'intervention : Aide au développement de la vie sportive – octroi de subventions à des associations sportives
Imputation : chapitre 65 - article 6574 - fonction 32 - enveloppe 11974 …….. **74 877 €**

Domaine d'intervention : Aide au développement de la vie sportive – Manifestations exceptionnelles
Imputation : chapitre 65 - article 6574 - fonction 32 - enveloppe 30028 ……...**36 500 €**

Résultat des votes :
- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a49b8280d4-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE 1

FONCTIONNEMENT - Comités sportifs départementaux

COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX	Subventions 2021	Acompte versé en janvier 2022 (30 % subv 2021)	Subvention 2022	Solde de la subvention 2022
Comité du Tarn de gymnastique sportive	8 600 €		12 577 €	12 577 €
TOTAUX :	**8 600 €**	**0 €**	**12 577 €**	**12 577 €**

FONCTIONNEMENT - Associations sportives – Divers sports

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION SOLLICITEE	PROPOSITION
TIGRE Le Clos Desroches Chemin du Peilladoux 38210 TULLINS	Organisation des Triathlons du Haut Languedoc, du 10 au 14 juillet 2022, dans le cadre des « Fitdays MGEN 2022 - Triathlon pour tous» Aide 2021 : 3 000 €	10 000 €	3 000 €
ALBI VELO SPORT 5 rue de Metz 81000 ALBI	Participation à l'Occitane Cyclisme Formation pour la saison 2022 Aide 2021 : 7 000 €	7 000 €	7 000 €
UNION VELOCIPEDIQUE MAZAMETAINE Maison des associations 41 rue Galibert Pons 81200 MAZAMET	Participation à l'Occitane Cyclisme Formation pour la saison 2022 et organisation de courses cyclistes : - 71ème Boucles du Tarn, le 12 juin 2022 - 20ème édition de la cyclosportive La Jalabert, le 21 août 2022	17 000 €	5 000 €
VILLEMOUSTAUSSOU TRAPEL VELO Mairie 55 boulevard de la République 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	Organisation du Tour d'Occitanie – nouvelle épreuve cycliste féminine par étapes, du 17 au 23 août 2022 1ère étape : Castelsarrasin - Cap découverte	15 000 €	10 000 €

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION SOLLICITEE	PROPOSITION
VELO SPORT CASTRAIS 21 vieille route de la Caulié 81100 CASTRES	Organisation de la 22ème Ronde Castraise cyclosportive, le 16 octobre 2022 Aide 2021 : 1 400 €	1 400 €	1 400 €
THORE FOOTBALL CLUB Stade de Gassies 81240 ST AMANS SOULT	Organisation d'un Beach soccer (tournoi de football sur sable), du 29 juin au 3 juillet 2022 à Bout du Pont de l'Arn	10 000 €	3 000 €
PETANQUE LAUTRECOISE Mairie 81440 LAUTREC	Organisation du 1er Festival de pétanque jeunes, du 27 au 29 mai 2022 sur la base d'Aquaval à Lautrec	1 000 €	1 000 €
ECURIE AUTOMOBILE DU SIDOBRE 10 rue de la Mairie 81210 LACROUZETTE	Organisation du 18ème rallye automobile du Sidobre, les 25 et 26 juin 2022 à Lacrouzette Aide 2021 : 900 €	900 €	900 €
ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE D'ALBI Circuit d'Albi 81990 LE SEQUESTRE	Organisation du 78ème Grand automobile d'Albi, les 25 et 26 juin 2022 Aide 2020 : 3 000 €	5 000 € + prestations de communication	6 000 €
AMICALE DES SUPPORTERS DU CASTRES OLYMPIQUE 11 rue Théron Périé 81 100 CASTRES	Prise en charge de bus pour le déplacement des supporters : • A l'occasion des ½ finales de Top 14, à Nice le 17 juin 2022 • A l'occasion de la finale du Top 14, au Stade de France le 24 juin 2022	25 000 €	25 000 €
TOTAL			**62 300 €**

FONCTIONNEMENT – Associations sportives - Manifestations exceptionnelles

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION SOLLICITEE	PROPOSITION
FEDERATION FRANÇAISE D'AERONAUTIQUE 155 avenue de Wagram 75017 PARIS	Organisation des Championnats du Monde de pilotage de précision, du 21 au 28 août 2022 sur l'aérodrome d'Albi Le Séquestre	25 000 €	10 000 €
COMITE DU TARN DE LA FF SPORT ADAPTE 148 avenue Dembourg 81000 ALBI	Organisation des manifestations suivantes : - Championnat de France Para Natation adaptée jeunes (- de 21 ans), du 12 au 14 avril 2022 à la piscine de l'Archipel de Castres - Championnat de France Para Sport boules adapté, du 24 au 26 juin 2022 au stade Lagrèze d'Albi Aide 2018 : 3 000 €	6 000 €	4 000 €
HALTERO CLUB ALBIGEOIS 10 rue Raymond Sommer 81000 ALBI	Organisation du Championnat de France de force athlétique Elite, les 19 et 20 mars 2022 au Cosec d'Albi. Aide 2018 : 1 500 €	2 500 €	2 500 €
ATHE TARN PASSION 8 rue Roger Salengro 81160 SAINT JUERY	Organisation des Championnats de France de 5kms, les 14, 15 et 16 octobre 2022 au circuit d'Albi	7 000 €	5 000 €
ECHIQUIER CLUB ALBIGEOIS 7 rue des muettes 81000 ALBI	Organisation du Championnat de France individuel d'échecs, du 13 au 21 août 2022 au Parc des expositions d'Albi	20 000 €	15 000 €
TOTAL			**36 500 €**

ANNEXE 2

LOGO DE LA STRUCTURE CONCERNEE

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN
ET (NOM DE L'ASSOCIATION)

REFERENCE : NOM DE L'ASSOCIATION – SJS – 2022 – N°

✧ ✧ ✧

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1111-4,

Vu le Code du sport, notamment les articles L 100-1, L 100-2 et L 113-2 (soutien aux associations sportives),

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 140,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2019 relative à la rénovation de la nouvelle politique sportive « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022, approuvant le budget primitif départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du 14 janvier 2022 décidant d'attribuer à certains comités sportifs, une première subvention destinée à soutenir le fonctionnement de l'association dans l'attente du vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 mai 2022,

Vu la demande de financement présentée par le (nom de l'association),

ENTRE

1°) Le Département du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) (nom de l'association), association régie par la loi du 1er juillet 1901,

- enregistrée sous le numéro (SIRET),
- dont le siège social est situé (adresse),
- représentée par son (sa) Président(e), Monsieur / Madame Prénom NOM, dûment mandaté,

ci-après désignée par les termes, l'Association, d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant

- les bienfaits sanitaires et sociaux des activités physiques, le Département mène une politique de soutien aux associations sportives départementales, notamment les comités sportifs départementaux tout en recherchant la proximité avec l'ensemble des acteurs du sport tarnais pour développer des pratiques sportives « pour tous, partout, tout au long de la vie »,

- le projet défini en Annexe I, a été initié et conçu par le bénéficiaire et qu'il est conforme à son objet statutaire,

- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière sportive,

- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique**,**

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

1.1) Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet défini en ANNEXE I à la présente convention.

1.2) Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.

1.3) Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022. Elle prendra fin le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1) Par délibération du 13 mai 2022 la Commission permanente du Département a décidé de verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de (montant de la subvention).

3.2) Cette subvention est acquise sous réserve :

- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse un montant de (montant de la subvention) correspondant à l'intégralité du montant de la subvention mentionné à l'article 3.1 de la présente convention.

OU

à la différence entre la subvention mentionnée à l'article 3 et le montant déjà versé au titre de l'arrêté financier en date du (date de l'arrêté financier).

4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, …
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

6.3) ASSURANCE

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLES DE l'UTILISATION DE LA SUBVENTION

7.1) Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraine la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.2) A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

8.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT – EVALUATION

9.1) La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

9.2) Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV.

ARTICLE 10 : AVENANT

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : programme d'actions 2022

- Annexe II : budget prévisionnel 2022 du projet

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

Pour (nom de l'association) **Le/La Président(e)**	**Pour le Conseil départemental,** **Le Président**
Nom du/de la Président(e)	**Christophe RAMOND**

ANNEXE I

PROGRAMME D'ACTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

✧✧✧

Programme d'actions 2022 et détail des subventions accordées pour le réaliser.

Pour mémoire, aide minimale forfaitaire (1,50 € par licencié) : xxx €.

Partie 1 - Aides de base	
Aide aux emplois départementaux - Appuis aux clubs locaux (passage dans chaque structure au cours de la saison)	xxx €
Favoriser l'accueil des jeunes dans la discipline – Bonus « Jeunes de moins de 18 ans » *A PRECISER*	xxx €
Partie 2 – Pérenniser l'ancrage des Comités sportifs départementaux	
Soutenir l'accès à la pratique compétitive (formation des sportifs, stages, détections, participations des sélections départementales aux compétitions régionales et nationales…)	xxx €
Soutenir les manifestations sportives organisées par le comité	xxx €
Renforcer la cohérence de l'offre des compétitions départementales et la visibilité du lien avec le Conseil départemental : création de « Challenges du CD »	xxx €
Soutenir la montée en compétences des bénévoles : organisation ou participation à des formations de dirigeants, cadres techniques, arbitres, juges…	xxx €
Partie 3 – Adosser la politique sportive aux compétences du Département	
Favoriser le bien-être et la santé par le sport - attention particulière aux publics ciblés : actions en direction des enfants, collégiens, publics féminins, séniors (plus de 50 ans), des personnes en situation de handicap et de précarité sociale et économique... Projet "Sport bien être - Tarn solidaire"	xxx €

Reconnaître les compétences particulières du mouvement sportif au service des territoires carencés : développement d'une activité estivale de loisirs et de tourisme, interventions auprès de collectivités, montage d'un projet ponctuel ou pérenne d'animation sportive en milieu rural...	xxx €
TOTAL GENERAL :	xxx €

ANNEXE II

BUDGET PREVISIONNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

4/07. ACTION DE PARRAINAGE SPORTIF - SOUTIEN AUX SPORTIFS DE BON ET HAUT-NIVEAU CLUB "TARN 2024" - ANNÉE 2022

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Isabelle ESPINOSA

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,
Vu le Code du sport notamment ses articles L 100-1 et L 100-2,
Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,
Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2019 relative à la rénovation de la politique sportive : « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire »,
Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,
Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2019 relative à la candidature du Département du Tarn au Label Terre de Jeux 2024,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** la liste des 10 bénéficiaires des aides départementales au titre du programme « Club Tarn 2024 » pour l'année 2022 conformément à la liste figurant en annexe 1 de la présente délibération.

.../...

– **ATTRIBUE** une aide d'un montant unique fixé à 1 500 € par athlète membre du « Club Tarn 2024 ».

– **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions et avenants à intervenir entre le Département et les athlètes, selon le modèle joint en annexe 2 de la présente délibération.

La somme nécessaire, soit un montant total de 15 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 67, article 6713, fonction 32, enveloppe 33616 du budget départemental.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a54b828122-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis le 26/10/2022
Publié le 27/10/2022
ID : 081-228100012-20221027-223a54b828122-DE

Annexe 1

Liste des 10 bénéficiaires des aides départementales au titre du programme « Club Tarn 2024 » pour l'année 2022

NOM - Prénom	Fédération	Catégorie	Résidence principale	Licencié dans le Tarn	Club (code postal)	Filière Tarnaise
B P	VOLLEY BALL	Relève	AGUTS	non	BEZIERS VOLLEY-BALL (34500)	oui
C R	ATHLETISME HANDISPORT	Senior	ALBI	oui	ECLA ALBI (81000)	oui
F J	VOLLEY BALL	Relève	LAVAUR	non	AS L'UNION	oui
J M	ATHLETISME	Collectifs nationaux	MONTREDON LABESSONNIE	oui	ASSOCIATION MULTISPORTS MONTREDONNAISE (81360)	oui
L A	ATHLETISME	Collectifs nationaux	ALBI	oui	ECLA ALBI* (81000)	oui
M L	VOLLEY BALL (PARA-VOLLEY)	Relève	NOGARET	oui	CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB (81100)	non
P C	ATHLETISME	Collectifs nationaux	GRAULHET	oui	ECLA ALBI* (81000)	oui
P T	VOLLEY BALL	Collectifs nationaux	AGUTS	non	ASBAM MONTPELLIER	oui
T C	NATATION	Relève	CASTRES	oui	EN CASTRES (81100)	oui
T E	ATHLETISME	Collectifs nationaux	MONTPELLIER	oui	S/L FLORENTIN ATHLE (81150)	non

Annexe 2

Convention de parrainage 2022 – Club Tarn 2024

✧

ENTRE

Le Département du Tarn représenté par son Président Christophe RAMOND, habilité par délibération de la Commission permanente du ……..,

d'une part,

ET

……

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département veut mettre le sport au service de l'animation, l'attractivité et le rayonnement de son territoire à travers l'excellence. Pour cela, il soutient le sport de bon et haut niveau.

Engagé dans la dynamique proposée autour de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, à travers le label Terre de Jeux, le Département a décidé d'étendre le dispositif des « Parrainages sportifs » en créant le « Club Tarn 2024 », regroupant les athlètes tarnais déjà reconnus comme sportifs de haut niveau et engagés dans la préparation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024.

Dans ce contexte, le Département entend soutenir *(Nom Prénom)* ……, pour lui permettre d'atteindre ses objectifs sportifs, tels que définis à l'article 3, en lui versant la somme de **1 500 €**.

ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Discipline : …… - **Liste SHN** ……..…...

Club …… et Pôle ……..……..…..

Objectifs sportifs :

……
……
……
……
……

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de cette opération, l'athlète s'engage à valoriser ce partenariat tel que prévu dans le règlement du dispositif des parrainages « Club Tarn 2024 » et veillera notamment à :

- se rendre disponible lors de la présentation de la promotion du « Club Tarn 2024 » au public et à la presse ;
- participer à au moins une action de promotion du Département du Tarn en faveur du sport tarnais ;
- participer à une action de promotion du sport et de l'engagement dans un collège tarnais ;
- participer à une journée de promotion du sport dans le cadre de la « Caravane du sport tarnais » ;
- participer aux Trophées du sport tarnais ;
- convier le Département lors d'opérations de communication ou des compétitions organisées dans le Tarn ;
- tout au long de sa saison, valoriser le soutien du Département dans sa pratique (apposition de logos sur les équipements) et lors des échanges que l'athlète peut avoir avec la presse ;
- rendre compte de l'actualité de sa saison sur l'espace dédié qui lui aura été signifié (résultats, photos, retombées presse…).

ARTICLE 5 :

L'aide financière sera versée directement au bénéficiaire (ou ses représentants).

Le versement sera effectué sur le compte référencé ci-après :

Titulaire du compte : **……**

Etablissement bancaire : **……**

N° de compte : **……..**

ARTICLE 6 :

Le renouvellement de la présente convention sera envisagé en fonction :

- de la présence sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau (SHN), dans une des catégories « Elite, Sénior ou Relève » ou dans la liste des sportifs de collectifs nationaux (SCN) ;
- de la manière dont l'athlète aura rempli les engagements mentionnés à l'article 4 ;
- des priorités de la politique sportive du Département.

Fait à Albi, le

Lu et approuvé,

Le(a) membre du Club Tarn 2024 ou son représentant légal,

……..

Lu et approuvé,

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

4/08. AUTORISATION DE SUBVENTIONS STRUCTURES, ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES ET TERRITORIALES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Laurent VANDENDRIESSCHE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 3211-1 et L 3211-2,
Vu la délibération du Conseil départemental du 11 février 2022 relative aux Orientations Budgétaires pour 2022,
Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif,
Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant la reconduction du fonds de soutien exceptionnel aux associations impactées par la crise sanitaire,
Vu les délibérations des Commissions permanentes des 14 janvier 2022 et 13 mai 2022 décidant d'attribuer un acompte sur les subventions 2022 à certaines structures et associations conventionnées,
Vu les demandes de financement présentées par les associations, collectivités et organismes culturels au titre de l'exercice 2022,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention à l'ensemble des structures, collectivités et associations culturelles mentionnées en annexe de la présente délibération.

.../...

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin, les conventions, avenants aux conventions et tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental :

- EN FONCTIONNEMENT :

Domaine d'intervention : Action culturelle – Musique – Arts visuels – Arts plastiques – Éducation artistique et culturelle – Langue et Culture occitane - Archéologie

Imputation : Chapitre 65 - Article 6574 – Fonction 311
- enveloppe 11973 .....36 950 €

Imputation : Chapitre 65 - Article 65734 – Fonction 311
- enveloppe 25906 .....12 500 €

Imputation : Chapitre 65 - Article 65736 – Fonction 311
- enveloppe 36210 .....10 000 €

Domaine d'intervention : Fonds de soutien associatif - Culture

Imputation : Chapitre 65 - Article 6574 – Fonction 311
- enveloppe 45368 .....48 000 €

- EN INVESTISSEMENT :

Domaine d'intervention : Action culturelle – Aide en investissement structures culturelles

Imputation : Chapitre 204 - Article 20421 – Fonction 311 – AP CULTUR 2022-1
- enveloppe 47628 .....294 €

Résultat des votes :

- *Dossier Association CORDAE LA TALVERA*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mmes BUGIS, RABOU)
  - ont voté pour : 44
- *Dossier Communauté d'agglomération Castres-Mazamet – Régie Espace Apollo*
  - n'ont pas pris part au vote : 3 (Mmes ESTRABAUD, MASSOUTIE-GIRARDET, M. BOUSQUET)
  - ont voté pour : 43
- *Dossier ARPEGES ET TREMOLOS*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. VANDENDRIESSCHE)
  - ont voté pour : 45

- *Dossier CINECRAN 81 :*
  - n'ont pas pris part au vote : 5 (Mmes AT, CABANIS, GERAUD, RABOU, M. VANDENDRIESSCHE)
  - ont voté pour : 41
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022
Publiée le :
12 Juillet 2022
N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a31b8378c1-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ASSOCIATIONS CULTURELLES CONVENTIONNEES ET TERRITORIALES

ACTION CULTURELLE

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
Chapitre 65 - Article 6574 – Fonction 311 – Enveloppe 11973		
ASSOCIATION POLLUX **(ALBI)**	Convention annuelle 2022. 1er acompte de 30 % : CP 14/01/2022 : 7 500 € 2ème acompte de 30 % : CP 13/05/2022 : 7 500 € 2021 : 25 000 € Sollicité : 32 500 €	**25 000 €** (reste à verser 10 000 €)
ASSOCIATION CORDAE LA TALVERA **(CORDES SUR CIEL)**	Avenant financier à la convention triennale 2021/2023 1er acompte de 30 % : CP 14/01/2022 : 21 000 € 2ème acompte BP 25/03/2022 : 44 000 € 2021 : 70 000 € Sollicité : 70 000 €	**70 000 €** (reste à verser 5 000 €)
ASSOCIATION DES JEUNES DANSEURS DE LA RUE **(ALBI)**	Participation de jeunes à des compétitions de hip hop sur le territoire national dans le cadre de la politique de la ville. Budget : 6 500 € Sollicité : 1 200 €	**1 200 €**
ASSOCIATION LES BALLADINES **(PENNE)**	Organisation de la 4ème édition des Balladines de Penne le 10 septembre 2022 : mise en valeur du Patrimoine de Penne par la poésie dans toutes ses expressions. 2021 : 1 000 € Sollicité : 2 000 €	**1 000 €**
ASSOCIATION LUMEN AND CO **(SALVAGNAC)**	Organisation d'un festival ciné-concerts le 2 juillet 2022 sur le Pays Salvagnacois. 2021 : 500 € Sollicité : 2 750 €	**500 €**
ASSOCIATION J'M LIRE **(MAZAMET)**	Organisation d'une rencontre nature « feuilles à feuilles » à la maison du bois et du jouet le 26 juin 2022. Nouvelle demande Budget : 1 570 € Sollicité : 750 €	**750 €**
ASSOCIATION COMPAGNIE ALCHYMERE **(SAINT JUERY)**	Organisation de la 2ème édition du festival des itinérances du 29 au 31 juillet 2022 à Saint Juéry 2021 : 1 800 € Sollicité : 5 000 €	**2 000 €**
ASSOCIATION DES AMIS DE LA RESISTANCE SEGALA TARN AVEYRON **(CARMAUX)**	Commémoration du 78ème anniversaire de la libération de Carmaux, organisation de manifestations autour de la résistance les 14 et 15 août 2022 Budget : 1 500 € Sollicité : 800 €	**500 €**
ASSOCIATION LES DECOUVERTES DE SAINT AMANCET **(SAINT AMANCET)**	Organisation d'expositions, concerts, contes et chants du 3 au 5 septembre 2022 Nouvelle demande Budget : 7 800 € Sollicité : 1 000 €	**750 €**
LO COMITAT FESTAYRE **(RABASTENS)**	Organisation de la Rabastinhola (fête occitane) du 1er au 3 juillet 2022 à Rabastens Budget : 18 000 € Sollicité : 3 000 €	**1 000 €**
ASSOCIATION POLE NORD **(SAINT CHRISTOPHE)**	Organisation du Candour 2000 Reggae Festival du 12 au 14 août 2022 à Saint Christophe – Aide au démarrage Budget : 19 050 € Sollicité : 750 €	**750 €**

ANNEXE

CONFRERIE DES MASELIERS DE LACAUNE **(LACAUNE)**	Fonctionnement 2022 Subvention 2020 : 500 € Budget : 9 100 € Sollicité : 500 €	**500 €**
ASSOCIATION JAURES ESPACE TARN – AJET **(DEPARTEMENTAL)**	Organisation de conférences débats Subvention 2021 : 600 € Budget : 5 000 € Sollicité : 1 500 €	**600 €**
UNION DEPARTEMENTALE UNSA TARN **(DEPARTEMENTAL)**	Aide aux actions 2022 Subvention 2021 : 1 200 € Sollicité : 1 200 €	**1 200 €**
UNION DEPARTEMENTALE CGT DU TARN **(DEPARTEMENTAL)**	Aide aux actions 2022 Subvention 2021 : 10 000 € Sollicité : non précisé	**10 000 €**
UNION DEPARTEMENTALE CFE CGC TARN **(DEPARTEMENTAL)**	Aide aux actions 2022 Subvention 2021 : 1 200 € Sollicité : non précisé	**1 200 €**

COMMUNES ET COMMUNAUTES DE COMMUNES - ACTION CULTURELLE

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
Chapitre 65 - Article 65734 – Fonction 311 – Enveloppe 25906		
COMMUNE DE CAGNAC LES MINES **(CAGNAC LES MINES)**	Organisation du centenaire de la cité des Homps Budget : 7 800 € Sollicité : 3 800 €	**3 000 €**
COMMUNE DE CORDES SUR CIEL **(CORDES SUR CIEL)**	Organisation de la 4ème édition du salon du livre jeunesse de Cordes sur Ciel 2021 : 1 500 € Sollicité : 2 000 €	**1 500 €**
COMMUNE DE CORDES SUR CIEL **(CORDES SUR CIEL)**	Musée d'art moderne : exposition temporaire « Le verre au plus proche de la nature » d'Angeline Dissoubray du 3 août au 31 octobre 2022 2021 : 1 000 € Sollicité : 1 500 €	**1 000 €**
COMMUNE DE CARMAUX **(CARMAUX)**	Organisation de la 4ème édition du « Nect'arts festival » 2022. 2021 : 5 000 € Sollicité : 7 000 €	**7 000 €**
Chapitre 65 - Article 65736 – Fonction 311 – Enveloppe 36210		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CASTRES MAZAMET – REGIE ESPACE APOLLO **(MAZAMET)**	Programmation artistique à l'Espace Apollo et actions culturelles sur le territoire 2021 : 10 000 € Sollicité : 15 000 €	**10 000 €**

FONDS DE SOUTIEN ASSOCIATIF EXCEPTIONNEL

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 311 - Enveloppe 45368		
ASSOCIATION ARPEGES ET TREMOLOS **(ALBI)**	Compensation pour perte de recettes d'activité Aide exceptionnelle	**40 000 €**
ASSOCIATION CINECRAN 81 **(ALBI)**	Compensation pour perte de recettes d'activité Aide exceptionnelle	**5 000 €**

ASSOCIATION COMPAGNIE ALCHYMERE **(SAINT JUERY)**	Compensation pour perte de recettes d'activité Aide exceptionnelle	**3 000 €**

AIDE EN INVESTISSEMENT AUX STRUCTURES CULTURELLES

ORGANISME DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AVIS COMMISSION**
AP CULTUR 2022-1 – Chapitre 204 - Article 20421 – Fonction 311 – Enveloppe 47628		
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ARCHEOLOGIE DU TARN **(DEPARTEMENTAL)**	Participation à l'acquisition de matériel nécessaire à l'organisation de l'exposition de photographies « quand l'enfance rencontre l'archéologie » Budget : 420 € Sollicité : 336 €	**294 €** **(70 %)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

4/09. MUSEES DÉPARTEMENTAUX - FIXATION DE TARIFS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Laurent VANDENDRIESSCHE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,
Vu le Code du patrimoine notamment son article L 410-2,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant la structuration d'une politique culturelle départementale afin de faciliter le développement culturel et valoriser les richesses patrimoniales tarnaises,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** la réalisation à titre gratuit d'ateliers pédagogiques proposés au Musée départemental du Textile lors des "Journées Européennes du Patrimoine pour les scolaires" (12, 13 et 15 septembre 2022) ainsi que pour ceux de l'opération "Enfants du Patrimoine-CAUE" (16 septembre 2022).

.../...

– **FIXE** les tarifs des articles proposés par la boutique du Château-Musée du Cayla et du Musée départemental du Textile tels que détaillés en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a28b828059-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE

MUSEE DU TEXTILE		
DIVERS		
ÉCHARPE LAINE 25 X170	Ets CALVET	29.00€
CAPE LAINE CHAUME 140 X 140	Ets CALVET	59.00€
CAPE LAINE KERGUELEN 140 X 140	Ets CALVET	49.00€
CAPE LAINE / SYNTHÉTIQUE CAMEL 140 X 140	Ets CALVET	42.00€
LIVRES		
LE MANTEAU ROUGE – Philippe LECHERMEIER, Hervé LE GOFF	Ed.GAUTIER LANGUEREAU	14.00€
L'INDUSTRIE INVISIBLE – Jean-Michel MINOVEZ	CNRS Edition	39.00€
CHATEAU MUSEE DU CAYLA		
LIVRES		
NATURE	ALBIN MICHEL	7.50€
TARN A PIED	FFRP	15.90€
LUCRECE BORGIA – VICTOR HUGO	FOLIO	8.20€
HERNANI – VICTOR HUGO	FOLIO	3.10€
POESIES DE NOTRE ENFANCE	FORMULETTE	15.00€
QUATRE SAISONS – ENFANCE POESIE	GALLIMARD JEUNESSE	7.90€
CENTAURES TOME 4	GLENAT	7.60€
CENTAURES TOME 6	GLENAT	7.60€
PETIT BESTIAIRE FANTASTIQUE	HACHETTE	19.95€
GUIDE DU ROUTARD TARN	HACHETTE	11.90€
TARN D'ANTAN	HERVE CHOPIN	28.50€
FABLE DU CENTAURE – UN VOYAGE INITIATIQUE	HUMENSCIENCES	13.00€
GRANDES OUBLIEES : POURQUOI L'HISTOIRE A EFFACE LES FEMMES	ICONOCLASTE	20.90€
QUIZ SCRABBLE JUNIOR DES ANIMAUX	LAROUSSE	10.50€
MON PREMIER LAROUSSE DES ANIMAUX	LAROUSSE	15.95€
MON PREMIER LAROUSSE DES GRANDES QUESTIONS	LAROUSSE	15.95€
MON PREMIER LAROUSSE DE LA NATURE	LAROUSSE	16.25€
MON PREMIER LAROUSSE DES CONTES DU SOIR	LAROUSSE	16.25€
MON PREMIER LAROUSSE DES LEGENDES DE LA MYTHOLOGIE	LAROUSSE	15.95€
MON PREMIER LAROUSSE HISTOIRES DU SOIR	LAROUSSE	16.25€
JOURNAL INTIME D'UN ARBRE	LGF	7.40€
MYSTERE FRONTENAC – FRANCOIS MAURIAC	LGF	6.20€
CONTEMPLATIONS – VICTOR HUGO	LGF	5.50€
ORIENTALES ET FEUILLES D'AUTOMNE – VICTOR HUGO	LGF	8.70€

HEROS DE LA MYTHOLOGIE	MARABOUT	19.90€
BANDE DU CE1 TOUS AU MUSEE	NATHAN	5.90€
MUSEE D'IRIS	SEUIL JEUNESSE	15.00€

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 08 Juillet 2022 -

4/10. PARTICIPATION DES MUSÉES DÉPARTEMENTAUX À L'OPÉRATION "AMBASSADEUR TARNAIS"

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Laurent VANDENDRIESSCHE

Présents :	MMES AT, BELOU, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, GLADE, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
Absents représentés :	M. ALIBERT (POUVOIR À MME ROUANET-ASTRUC), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME JOSEPH (POUVOIR À M. JOULIE), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. TURLAN (POUVOIR À MME OULD-AMER).
Absents :	AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,
Vu le Code du patrimoine notamment son article L 410-2,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant la structuration d'une politique culturelle départementale afin de faciliter le développement culturel et valoriser les richesses patrimoniales tarnaises,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,
Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** la participation du Département au renouvellement de l'opération « *Ambassadeur tarnais* » et sa carte *Pass Tarn* avec Tarn tourisme pour 2022-2023.

.../...

– **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions d'engagement au nom du Département pour le Musée départemental du Textile ainsi que pour le Château Musée du Cayla, telles que présentées en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :
12 Juillet 2022

Publiée le :
12 Juillet 2022

N° AR :
081-228100012-20220708-lmc13a25b828050-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE

Convention d'engagement Pass Tarn

Entre Tarn tourisme, organisme officiel de promotion et de commercialisation de l'offre touristique du Tarn, et
Le Conseil départemental du Tarn, ci-après dénommé le prestataire,

Il est convenu ce qui suit :

Le prestataire participant à l'opération « Pass Tarn » s'engage à :

1) Consentir systématiquement aux détenteurs du Pass Tarn, sur présentation de leur carte numérique ou physique l'offre spécifique choisie (merci de cocher la case de votre choix) :

   ☒**1 ENTREE GRATUITE POUR L'AMBASSADEUR SANS CONDITION**

   ☐**1 ENTREE GRATUITE POUR 1 ENTREE PAYANTE**

   ☐**1 ENTREE GRATUITE POUR 2 ENTREES PAYANTES**

   ☐**Extra optionnel** **:**
   (Ex : remise sur votre boutique afin d'encourager le « consommer tarnais »)

2) Inscrire de nouveaux membres sur demande via la plateforme en ligne (Adelya).
3) Enregistrer les visiteurs détenteurs du Pass Tarn sur la plateforme lors de ses visites.
4) Informer l'ensemble de son personnel de l'opération Pass Tarn, du protocole d'accueil et de l'offre spécifique correspondante.
5) De proposer une ou plusieurs animations gratuites exclusivement dédiée(s) aux adhérents du Pass Tarn. Tarn tourisme s'engage à relayer cette information auprès des adhérents par le biais d'une newsletter promotionnelle.

En cas d'utilisation frauduleuse (utilisation par un tiers, carte falsifiée ou copiée) le gestionnaire du site en informera le Comité Départemental du Tourisme du Tarn.

Je soussigné : Christophe RAMOND

Gestionnaire du site : Château-musée du Cayla

Adresse : 321 impasse du musée, 81140 ANDILLAC

Email : musee.cayla@tarn.fr ☎ : 05.63.33.01.68

Déclare avoir pris connaissance des conditions de participation à l'opération «Pass Tarn» décrites ci-dessus et m'engage à les appliquer durant toute la période d'ouverture de mon site en 2022 et 2023 soit du 01/03/2022 au 31/12/2023.

(sauf cas de force majeure, à signaler à Tarn Tourisme- Hôtel Reynès – 10 rue des Grenadiers – 81000 ALBI pour information).

Fait à …… le ……

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

ANNEXE

Convention d'engagement Pass Tarn

Entre Tarn tourisme, organisme officiel de promotion et de commercialisation de l'offre touristique du Tarn, et
Le Conseil départemental du Tarn, ci-après dénommé le prestataire,

Il est convenu ce qui suit :

Le prestataire participant à l'opération « Pass Tarn » s'engage à :

1) Consentir systématiquement aux détenteurs du Pass Tarn, sur présentation de leur carte numérique ou physique l'offre spécifique choisie (merci de cocher la case de votre choix) :

   ☒**1 ENTREE GRATUITE POUR L'AMBASSADEUR SANS CONDITION**

   ☐**1 ENTREE GRATUITE POUR 1 ENTREE PAYANTE**

   ☐**1 ENTREE GRATUITE POUR 2 ENTREES PAYANTES**

   ☐**Extra optionnel** **:**
   (Ex : remise sur votre boutique afin d'encourager le « consommer tarnais »)

2) Inscrire de nouveaux membres sur demande via la plateforme en ligne (Adelya).
3) Enregistrer les visiteurs détenteurs du Pass Tarn sur la plateforme lors de ses visites.
4) Informer l'ensemble de son personnel de l'opération Pass Tarn, du protocole d'accueil et de l'offre spécifique correspondante.
5) De proposer une ou plusieurs animations gratuites exclusivement dédiée(s) aux adhérents du Pass Tarn. Tarn tourisme s'engage à relayer cette information auprès des adhérents par le biais d'une newsletter promotionnelle.

En cas d'utilisation frauduleuse (utilisation par un tiers, carte falsifiée ou copiée) le gestionnaire du site en informera le Comité Départemental du Tourisme du Tarn.

Je soussigné : Christophe RAMOND

Gestionnaire du site : Musée départemental du Textile

Adresse : 8 Parc Simone Veil, 81270 Labastide-Rouairoux

Email : musee.textile@tarn.fr ☎ : 05.63.98.08.60

Déclare avoir pris connaissance des conditions de participation à l'opération «Pass Tarn» décrites ci-dessus et m'engage à les appliquer durant toute la période d'ouverture de mon site en 2022 et 2023 soit du 01/03/2022 au 31/12/2023.

(sauf cas de force majeure, à signaler à Tarn Tourisme- Hôtel Reynès – 10 rue des Grenadiers – 81000 ALBI pour information).

Fait à …… le ……

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND